

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



7^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2013

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS**
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

7^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2013

Edition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
7th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2013*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mars 2014
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l’Homme » en 2013	7
II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l’Homme et Etat de droit	9
Introduction	9
Poursuite de l’évolution positive des statistiques	9
Les efforts pour garantir l’efficacité du système à long terme	10
Conclusion	12
III. La surveillance de l’exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et nouvelles modalités	15
Introduction	15
A. Etendue de la surveillance	16
B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l’établissement des priorités et la transparence	19
Généralités.....	19
Identification des priorités : une surveillance à deux axes	19
Une surveillance continue basée sur des plans/bilans d’action.....	20
Transparence.....	20
Modalités pratiques.....	21
Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable	21
Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance.....	22
C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	22
D. Règlements amiables	23
IV. Amélioration du processus de l’exécution : un travail de réforme permanent	25
A. Garantir l’efficacité à long terme : lignes principales.....	25
B. Le processus Interlaken – Izmir et Brighton	26
C. Renforcement des activités de coopération	30
D. Le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l’homme	31
Annexe 1 : Statistiques 2013	33
Introduction	33
A. Aperçu de l’évolution du nombre d’affaires de 1996 à 2013	35
B. Statistiques générales.....	36
B.1. Affaires pendantes	36
B.2. Nouvelles affaires.....	37
B.3. Affaires closes.....	38

C. Statistiques détaillées par Etat pour 2013	39
C.1. Evolution du nombre d'affaires par Etat	39
C.2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires sous surveillance soutenue, impliquant des problèmes structurels importants et/ou complexes (classification par Etat au 31 décembre 2013)	42
C.3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2013: Respect des délais de paiement et montants de la satisfaction équitable	54
C.4. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2013: durée moyenne d'exécution et nouvelles affaires décidées sous Protocole n° 14	58
C.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence).....	61
C.6. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	61
D. Nouvelles méthodes de travail : éléments statistiques additionnels	62
1. Classification des nouvelles affaires	62
2. Résultats de la classification	62
3. Affaires closes.....	63
4. Transferts	63
5. Plans/bilans d'action.....	63
6. Affaires/groupes d'affaires examinés en réunion – résultats	64
7. Répartition des affaires de référence classées sous surveillance soutenue, par Etat	65
E. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution.....	66
1. Arrêts pilotes définitifs en 2013	67
2. Arrêts définitifs en 2013, comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)	68

Annexe 2 : Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance 2013.....	75
Introduction	75
A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements.....	76
A.1. Actions des forces de sécurité	76
A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie	85
A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques	87
B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	87
C. Protection des droits des détenus	87
C.1. Mauvaises conditions de détention	87
C.2. Détention injustifiée et questions connexes	98
C.3. Détention et autres droits	101
D. Questions relatives aux étrangers.....	103
D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés.....	103
D.2. Détention en vue de l'expulsion	109
E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci.....	112
E.1. Durée excessive des procédures judiciaires.....	112
E.2. Défaut d'accès à un tribunal.....	123

E.3. Non-exécution tardive de décisions judiciaires nationales	125
E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires.....	130
E.5. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil.....	130
E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale	131
E.7 Limitation de l’usage des restrictions aux droits	134
E.8 Organisation du judiciaire.....	136
F. Pas de peine sans loi	137
G. Protection de la vie privée et familiale.....	138
G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète	138
G.2. respect de la vie privée et de l’intégrité physique ou morale.....	141
G.3. Divulgateion ou rétention d’informations en violation de la vie privée	144
G.4. Etablissement de paternité.....	145
G.5. Prise en charge d’enfants par l’administration publique, droits de garde et de visite	145
H. Protection de l’environnement.....	147
I. Liberté de religion	147
J. Liberté d’expression et d’information	147
K. Liberté de réunion et d’association	149
L. Droit au mariage	152
M. Recours effectifs – questions spécifiques.....	152
N. Protection de la propriété.....	153
N.1. Expropriations, nationalisations	153
N.2. restrictions disproportionnées au droit de propriété	155
O. Droit à l’instruction.....	159
P. Droits électoraux.....	159
Q. Liberté de circulation.....	162
R. Discrimination.....	162
S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel	167
T. Affaire(s) interétatique(s)	169
Annexe 3 : Autres développements ou textes importants en 2013.....	173
1. Mise en œuvre de la Déclaration de Brighton.....	173
Mesures pour améliorer la surveillance de l’exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme	173
2. Mesures pour améliorer l’exécution des arrêts et des décisions de la Cour – (GT-REF.ECHR)	174
I. Introduction.....	174
II. Présentation consolidée des moyens dont le Comité des Ministres dispose pour surveiller l’exécution des arrêts de la Cour, basée sur les pratiques existantes	174

III. Propositions d'amélioration des outils à la disposition du Comité des Ministres pour sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour – présentées dans différents contextes mais jamais mises en œuvre, ou au moins pas de manière conséquente	178
3. Droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle Turque	180
4. Résolution n° 21 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie	181

Annexe 4 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables 183

I. Dispositions générales	183
Règle n° 1	183
Règle n° 2	183
Règle n° 3	183
Règle n° 4	183
Règle n° 5	184
II. Surveillance de l'exécution des arrêts	184
Règle n° 6 – Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt.....	184
Règle n° 7 – Intervalles de contrôle	185
Règle n° 8 – Accès aux informations.....	185
Règle n° 9 – Communications au Comité des Ministres	186
Règle n° 10 – Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt.....	186
Règle n° 11 – Recours en manquement	187
III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables	187
Règle n° 12 – Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable.....	187
Règle n° 13 – Intervalles de contrôle	187
Règle n° 14 – Accès aux informations	188
Règle n° 15 – Communications au Comité des Ministres.....	189
IV. Résolutions.....	189
Règle n° 16 – Résolutions intérimaires.....	189
Règle n° 17 – Résolution finale	189

Annexe 5 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour 191

Annexe 6 : Réunions « Droits de l'Homme » et Abréviations 193

A. Réunions CMDH en 2012 et 2013.....	193
B. Abréviations générales.....	194
C. Sigles des Etats	195

Index des affaires citées dans l'aperçu thématique..... 197

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2013

Nous avons vu pour la première fois en 2013 une diminution du nombre d'affaires pendantes devant la Cour et du nombre d'arrêts à exécuter devant le Comité des Ministres. Il y a sans doute de nombreuses raisons pour expliquer cette tendance positive, y compris l'impact du processus de réforme qui a débuté à Interlaken.

Nous nous réjouissons également d'être en mesure de mettre en exergue d'autres accomplissements obtenus en 2013.

En premier lieu, de réels progrès ont été accomplis dans l'exécution des arrêts (y compris des arrêts pilotes) concernant d'importants problèmes structurels ou systémiques. A la fin de l'année 2013, d'importantes mesures requises par chaque arrêt pilote ont été adoptées, même si cela a été parfois avec un certain retard et si l'efficacité de certaines mesures reste encore à être établie.

De plus, l'exécution de nombreux autres arrêts a conduit à l'adoption de voies de recours internes de plus en plus effectifs, ce qui a contribué à une diminution du nombre des affaires répétitives, tant nouvelles que pendantes. Le Comité des Ministres a par conséquent été en mesure de clore sa surveillance de l'exécution dans un nombre record d'arrêts cette année.

En outre, le dialogue avec les gouvernements n'a cessé de s'améliorer. Il y a lieu de noter à cet égard la participation de Ministres responsables, ce dont le Comité se félicite, à diverses occasions lors des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres en vue d'expliquer les réformes en cours et les difficultés rencontrées. Leur participation témoigne de l'engagement de leur Gouvernement pour un processus d'exécution effectif.

Nous voudrions également souligner le soutien continu apporté, notamment par le Fond fiduciaire pour les droits de l'homme, à différentes activités de coopération du Conseil de l'Europe, qui ont permis d'accélérer et/ou d'améliorer le processus d'exécution. Nous avons également noté la volonté des Etats défendeurs de répondre positivement aux invitations du Comité des Ministres à exploiter pleinement toutes les possibilités offertes par de telles activités.

Enfin, 2013 a été marquée par l'augmentation du nombre d'affaires examinées en détail par le Comité des Ministres. Nous estimons que dans de nombreuses affaires, des conseils utiles ont été fournis aux Etats concernés.

Ces résultats positifs ne doivent cependant pas détourner notre attention de la nécessité de continuer d'améliorer le processus d'exécution et la contribution du Comité des Ministres à ce titre. Un certain nombre de questions importantes demeure irrésolu. Plus particulièrement, bien qu'il y ait une importante diminution du nombre global d'affaires pendantes, la proportion d'affaires soulevant d'importantes questions (structurelles/systémiques ou autre problème complexe) demeure élevée. Les autorités nationales devraient continuer d'y répondre en améliorant l'application de la Convention dans leur ordre juridique interne, en renforçant le dialogue entre les autorités nationales et les organes de Strasbourg, ainsi qu'en adoptant rapidement des voies de recours effectives.

Un état des lieux de l'année 2013 ne serait pas complet sans mentionner les actions prises dans le sillon des Conférences d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton pour assurer que la réforme nécessaire du système de la Convention soit adaptée aux besoins actuels. Le Comité des Ministres a adopté les Protocoles n^{os} 15 et 16 en 2013, lesquels sont désormais ouverts à la signature et à la ratification. Il a continué de se pencher sur un nombre de problèmes plus généraux relatifs à l'exécution : ceux-ci sont présentés dans la partie IV du présent rapport annuel. Il a également continué d'évaluer régulièrement les outils dont il dispose pour assurer une exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour. En outre, il manifeste un intérêt particulier au travail continu du CDDH sur l'avenir à long terme de la Cour, et à cet égard, il suivra également les travaux de la prochaine Conférence d'Oslo qui aura lieu en avril 2014.

Nous espérons que les tendances positives décrites ci-dessus se poursuivront en 2014. Ceci requiert une volonté politique pour surmonter les défis persistants posés à la Convention, y compris par la crise économique durable et des préoccupations politiques. Nous ne doutons pas que nos successeurs pérenniseront l'engagement ferme des Etats membres en 2013.

Arménie
M. Armen Papikyan

Autriche
M. Rudolf Lennkh

Azerbaïdjan
M. Emin Eyyubov

II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit

Introduction

La Convention a depuis le début été considérée, tant par l'ancienne Commission¹ que par la Cour, comme un élément important, voire un élément constitutionnel, de l'ordre public européen. La Convention a aussi été un instrument essentiel de promotion de la coopération et de l'unification européennes. Au fil des années, c'est cependant sur un autre aspect que l'attention s'est focalisée à savoir le succès du droit de recours individuel et le nombre toujours croissant d'affaires portées devant la Cour. Cet aspect a également rejailli sur le travail du Comité des Ministres dans la mesure où toutes les affaires constatant des violations de la Convention ou dans lesquelles la Cour a accepté un règlement amiable sont transmises au Comité afin qu'il en surveille leur exécution. Pendant des décennies, il y a ainsi eu une augmentation constante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention et ce, au point de menacer le système d'asphyxie. Cette situation a soulevé des préoccupations en particulier au regard des capacités nationales destinées à assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour ainsi que de l'efficacité des recours internes.

Les Etats membres, soutenus par le Comité des Ministres, ont déployé d'importants efforts pour résoudre ces problèmes et garantir l'efficacité à long terme du système, en particulier depuis 2000 et la Conférence ministérielle de Rome célébrant le 50^e anniversaire de la Convention. Depuis 2010, un nouvel élan a été donné à ce travail à travers le processus d'Interlaken et la place importante accordée au principe de subsidiarité. Un aperçu des principaux développements figure dans la partie IV de ce rapport.

Poursuite de l'évolution positive des statistiques

Les rapports annuels 2011-2012 indiquaient déjà que des résultats positifs commençaient à se profiler. Le rapport 2013 confirme cette tendance et montre, pour la toute première fois, une diminution² du nombre total d'affaires pendantes ainsi qu'un pic historique du nombre d'affaires closes par une résolution finale. En outre, la diminution continue du nombre d'arrêts rendus par la Cour dans des affaires répétitives est un signal dont il faut se féliciter. Les statistiques 2013 montrent également des améliorations quant au respect des délais de paiement et confirment la tendance que les nouvelles affaires sont rapidement exécutées.

Ces tendances positives reflètent celles ayant trait à la situation à la Cour où, en 2013, une première diminution du nombre total d'affaires pendantes a été constatée.

1. Abolie par le Protocole n° 11

2. Mis à part les premières années du fonctionnement de la Cour, quand les affaires étaient portées devant elle de façon sporadique.

Les statistiques montrent cependant que l'exécution des affaires de référence, c'est-à-dire révélant des problèmes structurels dans un état et, partant, nécessitant l'adoption de mesures générales, demeure un défi majeur. Le nombre d'affaires de référence pendantes a ainsi continué d'augmenter dans la mesure où le nombre de nouvelles affaires entrantes de ce type excède encore celui des affaires closes. Il convient néanmoins de relever que, cette année, l'augmentation est moins importante qu'en 2012 et que la Cour a rendu moins d'arrêts de référence qu'au cours des années précédentes. L'avenir dira si ce dernier développement signale une nouvelle tendance ou s'il s'agit d'une situation liée à des circonstances fortuites. Il convient par ailleurs de noter que le nombre d'*anciennes*³ affaires de référence pendantes a également légèrement augmenté. Les statistiques montrent enfin que, même si le nombre total d'affaires répétitives diminue, de telles affaires restent fréquentes. Il est donc évident qu'il reste beaucoup à faire.

Les efforts pour garantir l'efficacité du système à long terme

Les progrès mis en lumière par les statistiques invitent à un examen des développements récents en ce qui concerne l'efficacité à long terme du système de la Convention. Ces développements paraissent prometteurs.

Les capacités, au niveau national, pour veiller à une exécution rapide des arrêts de la Cour (et dont l'importance a aussi été soulignée dans la Recommandation du CM (2008)2) s'améliorent constamment.

Parmi les améliorations figurent en bonne place les efforts entrepris par les « coordinateurs » (souvent les agents de gouvernement) pour définir et coordonner les mesures d'exécution requises ainsi que pour présenter rapidement des plans d'action au Comité des Ministres. En effet, comme les statistiques le montrent, de tels plans d'action sont aujourd'hui régulièrement et rapidement reçus dans presque toutes les affaires.

Les recours internes font aussi l'objet d'améliorations constantes. Cette évolution est favorisée de différentes manières, notamment à travers : l'exécution de nombreux arrêts dans lesquels la Cour a mis en exergue des lacunes dans l'efficacité des recours existants ; l'insistance du Comité des Ministres que l'obligation de prendre des mesures générales comprennent aussi celle de veiller à l'efficacité des recours internes ; les nombreuses activités de formation organisées par le Conseil de l'Europe, y compris par le biais du programme HELP. Le Protocole n°16 sera d'un soutien supplémentaire dans ce contexte. Il importe de relever que l'efficacité des recours internes a fait l'objet d'une attention particulière dans plusieurs arrêts pilotes, en raison du risque élevé d'affaires répétitives dans des domaines tels que la durée déraisonnable de procédures, la non-exécution de décisions judiciaires, les conditions de détention et le non-respect du droit de propriété. Deux importants exemples récents d'initiatives, l'un concernant la Fédération de Russie, l'autre la Turquie, destinées à améliorer l'efficacité des recours internes sont présentés à l'annexe 4.

3. Pendantes devant le Comité des Ministres depuis plus de 5 ans – voir le tableau C 4 de l'annexe 1..

Dans cette perspective il est très encourageant de noter l'engagement manifesté tant par les Etats que par le Comité des Ministres pour assurer l'exécution des arrêts pilotes. En effet, actuellement, aucun arrêt pilote n'est inexécuté. Les mesures spécifiquement indiquées par la Cour dans les dispositifs ont toutes été prises, même si, dans certains cas, cela a pris beaucoup de temps. La question qui se pose aujourd'hui est celle de l'efficacité réelle des mesures prises comme éventuellement de la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour résoudre pleinement les problèmes structurels identifiés. Ceci souligne évidemment l'importance d'un suivi efficace sur le plan national par le biais d'une surveillance des progrès accomplis, d'actions de formation, et de mise à disposition des ressources nécessaires. Cette évolution positive dans l'exécution des arrêts pilotes souligne le potentiel de tels arrêts pour appuyer les processus d'exécution en cours en particulier en ce qui concerne le traitement des requêtes répétitives. Ce soutien n'est pas limité aux Etats défendeurs. L'expérience montre que les arrêts pilotes sont des sources d'inspiration particulièrement importantes aussi pour d'autres Etats confrontés à des problèmes semblables.

Le Comité des Ministres et la Cour ont aussi, en dehors de ces arrêts pilotes - qui restent rares - poursuivi leurs efforts pour fournir une assistance pertinente aux Etats afin d'aider à résoudre rapidement les problèmes structurels. Le Comité des Ministres a ainsi, par le biais des nouvelles méthodes de travail, renforcé son dialogue avec les Etats défendeurs sur d'importantes questions d'exécution. En effet, par rapport aux années précédentes, 2013 a connu une nouvelle intensification de ce dialogue avec davantage de décisions rendues concernant un nombre plus important d'Etats. 114 affaires / groupes d'affaires concernant 27 Etats ont fait l'objet d'un examen approfondi en vue d'assister l'exécution des arrêts de la Cour (en 2012, cela concernait 110 affaires / groupes d'affaires pour 26 Etats, contre 97 affaires / groupes d'affaires pour 24 Etats en 2011). De plus, la Cour a continué à déployer des efforts spécifiques pour soutenir le processus d'exécution en incluant dans certains arrêts, sous l'angle de l'article 46, différentes indications pertinentes pour la solution de problèmes structurels⁴. Ce soutien immédiat apporté par la Cour, déjà dans l'arrêt, a été bien accueilli par les Etats concernés et le Comité des Ministres lors de sa surveillance de l'exécution des arrêts, même si de nombreux choix et problèmes ne se posent évidemment qu'une fois le processus d'exécution engagé. Le rapport de cette année présente les arrêts pertinents de la Cour, devenus définitifs en 2013, dans une section spécifique des statistiques, la partie E.

Depuis quelques années, ces efforts sont aussi soutenus par une augmentation des activités de coopération ciblée. Celles impliquant le Service de l'exécution des arrêts de la Cour sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles permettent de cibler de façon précise les problèmes rencontrés et peuvent être rapidement organisées. Ce dernier aspect est souvent crucial pour le succès du processus d'exécution. Les activités du Service ont aussi connu une augmentation en 2013, avec le soutien continu du Fonds Fiduciaire pour les droits de l'homme. Les expériences continuent d'être très encourageantes. Le Comité des Ministres a, en parallèle, commencé à inviter les Etats, dans des situations plus complexes, à tirer pleinement avantage des

4. 17 arrêts de ce type sont devenus définitifs en 2013, 28 en 2012, 22 en 2011 et 11 en 2010.

programmes de coopération plus généraux du Conseil de l'Europe. Des méthodes destinées à mieux exploiter de possibles synergies sont aussi mises en place, avec la coopération du Service. La coopération avec la Commission de Venise a également été encouragée dans certaines situations.

De manière plus générale, les Etats bénéficient constamment des conseils, avis et recommandations de différents organes d'experts du Conseil de l'Europe lorsqu'ils cherchent de bonnes solutions aux problèmes structurels révélés par les arrêts de la Cour. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour fournit fréquemment une voie intéressante pour promouvoir la prise en considération de ces moyens d'assistance complémentaires.

Un autre développement marquant est la pratique croissante des gouvernements de tenir, lorsqu'approprié, leurs parlements informés de la situation en matière d'exécution des arrêts de la Cour et des mesures prises à cet égard. De telles pratiques ont été préconisées par le Comité des Ministres dans la Recommandation (2008)2 susmentionnée et complètent les appels que l'Assemblée parlementaire a lancés aux Parlements nationaux, notamment dans sa Résolution 1823(2011) (récemment réitérés dans la Résolution 1914(2013), de s'assurer du suivi de la mise en œuvre effective des normes de la Convention au niveau national et, en particulier de veiller à ce que les commissions parlementaires compétentes prennent une part active dans l'exécution des arrêts pilotes de la Cour et des autres arrêts révélant d'importants problèmes structurels. Nombre de parlements ont déjà donné suite à ces appels. Dans cette même optique, l'Assemblée parlementaire a initié en 2013, un programme de formation comprenant des visites à Strasbourg pour les juristes chargés de conseiller les comités parlementaires pertinents sur des questions ayant trait à la Convention, y compris en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour.

Enfin, je souhaite mettre en exergue la participation accrue de la société civile au processus d'exécution. Ceci se traduit par une augmentation des communications adressées au Comité des Ministres sur différentes questions d'exécution soulevées par les affaires pendantes. Le nombre de ces communications a plus que doublé en 2013. Il convient de noter que la transmission en temps utile de ces communications a été largement facilitée par la décision de janvier 2013 du Comité des Ministres (voir annexe 3) de publier suffisamment en avance la liste des affaires proposées pour un examen détaillé lors de ses réunions.

Conclusion

Quand bien même des défis considérables subsistent notamment afin d'assurer l'exécution dans un délai approprié des affaires révélant des problèmes structurels, d'importants progrès ont été accomplis. La question de savoir si l'actuelle « boîte à outils » dont dispose le Comité des Ministres, décrite dans le document GT-REF-ECHR(2013)2 rev 2 (présenté à l'annexe 5) suffit, est actuellement en discussion. Le CDDH a déjà formulé un certain nombre de propositions pour des mesures supplémentaires (cf. document CDDH(2013)R79 Addendum I) lesquelles ont été envoyées à la Cour pour commentaires.

A cet égard, j'ai noté avec satisfaction la reconnaissance de l'importance du travail du Service de l'exécution des arrêts de la Cour tant en ce qui concerne le soutien qu'il apporte au Comité des Ministres dans sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour que s'agissant de sa capacité à rapidement répondre aux demandes d'activités d'assistance ciblée (bilatérales ou multilatérales). Je relève toutefois que, souvent, le Service doit opérer des choix difficiles entre ces deux activités vitales pour une exécution efficace à cause de la fréquence des réunions DH, du nombre d'affaires à préparer pour un examen détaillé ainsi que des ressources limitées en personnel. J'ai dès lors noté avec intérêt la suggestion du CDDH que le Comité des Ministres examine la question de savoir s'il faut renforcer les ressources humaines et la capacité en matière de technologie de l'information du Service (CDDH(2013) R79 Addendum I). En effet, des recommandations allant dans ce même sens ont également été formulées dans le cadre de l'audit externe effectué par la Cour des Comptes française (CM(2013)100). Cet audit a recommandé, vu la nature même des missions exercées par le Service, de renforcer les ressources pérennes qui lui sont allouées et de réviser son mandat afin de préciser son double rôle de conseil au Comité des Ministres et de soutien aux autorités nationales dans leurs efforts d'exécution des arrêts de la Cour.

A la lumière de ce qui précède, nous prendrons tous connaissance avec grand intérêt des résultats de l'évaluation par le Comité des Ministres de la pertinence des progrès accomplis à ce jour notamment dans le cadre du mandat qu'il a donné au CDDH pour examiner l'avenir à plus long terme de la Cour européenne, en commençant par la prochaine Conférence d'Oslo du 7 et 8 avril 2014.

III. La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et nouvelles modalités

Introduction

1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre IV). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120^e session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 (voir chapitre IV), « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres* ».
2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir section B cidessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011.
3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.
4. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012.
5. Suite à cette conférence, le Comité des Ministres s'est penché sur la question des outils à sa disposition pour veiller à ce que les arrêts soient exécutés dans les délais et sur le besoin éventuel d'outils plus efficaces. Les premiers résultats de cet examen sont devenus disponibles en décembre 2012, janvier et mai 2013 (voir annexe 3 point 4). Un certain nombre de questions relatives à la surveillance de l'exécution a également été examiné, ou est en cours d'examen, par le Comité directeur pour les droits de l'homme – CDDH. Des réformes en cours sont présentées dans le chapitre IV.

6. Les statistiques de l'année 2013 confirment la tendance positive du Comité des Ministres de 2012, et notamment le fait que le système de fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer plus efficacement son effort de surveillance. En effet, après les classifications des affaires opérées lors de la dernière réunion DH 2013 (3-5 décembre 2013), sur le nombre total des affaires de référence pendantes (1 469) devant le Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution, 22 % (330) étaient sous surveillance soutenue. L'importance de cette surveillance soutenue était soulignée par le fait que ces 22 % engendraient un nombre important d'affaires répétitives, soit 63 % (6 699) du total d'affaires pendantes (10 642). Davantage de statistiques sont présentées dans l'annexe 1.

A. Etendue de la surveillance

7. Les principales caractéristiques de l'obligation des Etats contractants de « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres⁵ (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.

8. Le premier type de mesures – les **mesures de caractère individuel** – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

9. Le second type de mesures – les **mesures de caractère général** – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi §38).

10. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à fournir toute satisfaction équitable – d'ordinaire une somme d'argent – que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

11. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée

5. Appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

aux Etats membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la restitutio in integrum » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)⁶.

12. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

13. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'effectivité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle⁷ d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C. ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour⁸ et, plus généralement, pour prévenir autant que possible des violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

14. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C. ci-après).

15. Au-delà de ces considérations, l'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des conclusions de la Cour dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique du Comité des Ministres⁹, comme des informations pertinentes sur la situation interne de l'Etat concerné. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour, clarifiant des questions en suspens.

6. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

7. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, *inter alia* par l'Etat défendeur lui-même.

8. Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes effectifs, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

9. Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

16. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7final).

17. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. A cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres Etats ainsi que des recommandations du Comité des Ministres. Dans un nombre croissant d'affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi à fournir une assistance – aussi appelé les arrêts « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) ». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C.).

18. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.

19. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée, que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'effectivité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

20. La Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les Etats pour exécuter les arrêts de la Cour¹⁰. Les Etats peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service

10. Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

(conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence

Généralités

21. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles adoptées par le Comité des Ministres en 2006¹¹. Depuis leur entrée en vigueur en 2011, elles ont engendré d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance¹².

22. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

Identification des priorités : une surveillance à deux axes

23. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « surveillance soutenue ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « surveillance standard ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

24. Les affaires d'emblée candidates pour une « surveillance soutenue » sont identifiées sur la base des critères suivants :

- ▶ les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- ▶ les arrêts pilotes ;
- ▶ les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- ▶ les affaires interétatiques.

11. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964^e réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». A la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010.

12. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

25. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de «surveillance soutenue» à la demande d'un Etat membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

Une surveillance continue basée sur des plans/bilans d'action

26. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit *une nouvelle surveillance, continue*, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.

27. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des *plans d'action* ou *bilans d'action* préparés par les autorités nationales compétentes¹³. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 6 mois après que l'arrêt ou la décision soit devenu(e) définitif(ve).

Transparence

28. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100e réunion Droits de l'Homme, point « e »).

29. Les informations reçues sont en principe publiées sur internet. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans

13. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les Etats à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (règle 9).

30. À partir de 2013, le Comité des Ministres publie également 3-4 semaines avant chaque réunion DH, la liste indicative des affaires proposées pour examen détaillé lors de la réunion DH.

Modalités pratiques

31. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance standard »*, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont diffusées le plus rapidement possible afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et *transférer l'affaire* en procédure de « surveillance soutenue » et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.

32. La classification sous la *procédure de « surveillance soutenue »*, assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'Etat concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2).

33. À la demande des autorités de l'Etat défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

34. En ce qui concerne la *paiement de la satisfaction équitable*, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires. Une fois ces informations reçues et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous

une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service (www.coe.int/execution). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, *qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente* de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

35. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais– d'autres versions linguistiques sont en préparation).

Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

36. Lorsque l'Etat défendeur considère que *toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises*, il soumet au Comité un bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. S'ouvre alors une période de 6 mois, au cours de laquelle les autres Etats peuvent soumettre d'éventuels commentaires ou questions sur les mesures adoptées et leur capacité à pleinement assurer l'exécution de l'arrêt en cause. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède également à une évaluation approfondie du bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'Etat défendeur, il présentera au Comité un projet de résolution finale pour adoption. S'il subsiste une divergence, celle-ci est soumise au Comité afin qu'il examine la question ou les questions soulevées. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une *résolution finale* (règle 17).

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

37. L'interaction de la Cour avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue de plus en plus souvent et de différentes manières au processus d'exécution, en donnant par exemple, elle-même dans ses arrêts, des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts « *pilotes* » et les « *arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)* » dans la mesure où la Cour se penche sur différentes questions liées à l'exécution sans pour autant adopter un pleine procédure pilote) ou plus récemment en fournissant des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

38. Aujourd'hui, la Cour européenne formule ainsi dans un nombre croissant d'affaires des recommandations notamment au sujet des mesures individuelles. En vertu de l'article 46, elle peut, dans certaines circonstances (lorsque la violation constatée ne laisse pas de choix à l'Etat concerné quant à décider de l'effet qui devrait être donné à un constat de violation) ordonner directement l'adoption des mesures

pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la *restitutio in integrum*, nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant¹⁴.

39. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, en particulier dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », la Cour examine aujourd'hui plus en détail les causes des problèmes structurels en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises, voire même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt « pilote » dans une série de situations¹⁵, générant, ou risquant de générer, un nombre important d'affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes effectifs et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes¹⁶. (*Pour de plus amples informations sur les arrêts « pilote » et « autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » portés devant le Comité des Ministres en 2013, voir tableau E. ci-dessous*).

40. L'amélioration de la priorisation dans le cadre des nouvelles méthodes de travail et l'évolution des pratiques de la Cour européenne, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

D. Règlements amiables

41. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

14. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, n° 71503/01 du 8/04/2004, l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldova et Fédération de Russie*, n° 48787/99 du 08/07/2004 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* n° 40984/07 du 22/04/2010.

15. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008; *Hutten-Czapska c. Pologne* requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

16. Voir p.ex. *Burdov n° 2 c. Fédération de Russie*, n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009; *Olaru c. République de Moldova*, n° 476/07, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009.

IV. Amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements principaux de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel, tel que mis en place par le Protocole n° 11 en 1998, ont été brièvement évoqués dans les rapports annuels précédents.

2. La pression grandissante sur le système de la Convention a conduit, cependant, à des efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de :

- ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
- ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
- ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres.

3. Depuis, l'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, ainsi que lors du 3^e Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à :

- ▶ adopter sept recommandations aux États relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national¹⁷, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour ;

17. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour ;

– Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ;

– Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

– Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.

– Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

L'état de mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH et la société civile a été invitée à contribuer à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue

- ▶ adopter le Protocole n° 14¹⁸ améliorant les procédures devant la Cour et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution);
- ▶ adopter de nouvelles Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et modifiées en 2006), parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres;
- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les Etats, en 2009, à soumettre (au plus tard six mois après qu'un jugement soit devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), qui sont aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.

4. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans le chapitre III ainsi que dans les rapports annuels précédents.

B. Le processus Interlaken – Izmir et Brighton

5. Peu après l'adoption du Protocole n° 14, le Sommet de Varsovie avait invité un groupe de sages à établir un rapport au Comité des Ministres sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention. Le suivi de ce rapport, présenté en novembre 2006, avait été entravé par le retard de l'entrée en vigueur du Protocole n°14. Un nouvel élan avait toutefois été reçu à la suite de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisées par la présidence suisse du Comité des Ministres à Interlaken, en février 2010. A la veille de la Conférence, la ratification finale du Protocole n°14 avait été reçue, permettant ainsi l'entrée en vigueur du protocole. La déclaration et le plan d'action adoptés lors de cette conférence ont

également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts:

- Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour.
- Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures,

ainsi qu'en 2013 les suivants instruments non-contraignants visant à aider la mise en œuvre de la Convention au niveau national:

- un Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes;
- une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'Etat en application de la Convention.

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour:

- Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour;
- Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables; et
- Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

18. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est proposée dans le document d'information DGHL-Exec/Inf(2010)1.

eu un suivi important, soutenu et développé par les conférences d'Izmir, organisée par la présidence turque du Comité des Ministres, et de Brighton, organisée par la présidence du Royaume-Uni. Les résultats de ces conférences ont été entérinés par le Comité des Ministres lors de ses sessions ministérielles, y compris un nombre de décisions opérationnelles à la suite de la Conférence de Brighton.

La dimension nationale de ce développement général a été soulignée lors des conférences spéciales organisées par les présidences successives du Comité des Ministres, récemment par les présidences ukrainienne (conférence de Kiev, voir le RA 2011) et albanaise (conférence de Tirana 2012). Les présidences 2013 du CM ont toutes eu comme priorité commune de rapprocher le Conseil de l'Europe des citoyens, en particulier moyennant une information transparente, une formation rigoureuse et une éducation aux droits de l'homme.

6. Sur le plan pratique, la nouvelle réforme a couvert de nombreux sujets, tels que la mise en œuvre de la Convention au niveau national (notamment la question des mesures de sensibilisation, des recours effectifs, la mise en œuvre des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres ainsi que la coordination avec d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe), l'étendue du droit de recours individuel (incluant l'accès à la Cour et les critères de recevabilité), le fonctionnement de la Cour (notamment le filtrage des requêtes et la poursuite de sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et d'identification dans ses arrêts de problèmes structurels), le traitement par les Etats des requêtes répétitives (y compris en facilitant les règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales, ou en favorisant la bonne coopération avec le Comité des Ministres afin d'adopter rapidement les mesures générales ainsi que l'établissement par le Comité des Ministres d'une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe) et par la Cour (y compris des nouvelles approches procédurales possibles), la surveillance de l'exécution des arrêts (rendre la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente) et la possibilité d'une procédure simplifiée d'amendement de la Convention. Nombre de ces thèmes sont liés entre eux.

7. Un des premiers résultats fut l'adoption par les Délégués des Ministres en décembre 2010 de nouvelles méthodes de travail, appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011, reposant notamment sur un nouveau système de surveillance à deux axes, mettant l'accent en particulier sur les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants, y compris les arrêts pilotes. Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés au chapitre III, section B. ci-dessus¹⁹.

8. En parallèle, le CDDH a présenté en décembre 2010 son rapport final sur « les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et *qui ne nécessitent pas* de modification de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰ ». Y sont incluses une série de questions liées à l'exécution des arrêts et sa surveillance par le Comité des Ministres, notamment la possibilité d'étendre également la surveillance

19. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 and CM/Inf/DH(2010)45 final).

20. Voir document CDDH(2010)13 Addendum I.

de l'exécution à des affaires closes par la Cour par des décisions se basant sur des déclarations unilatérales du gouvernement de l'Etat défendeur. Cette proposition n'a, toutefois, pas été retenue par le Comité.

9. En ce qui concerne les mesures qui *pourraient nécessiter la modification* de la Convention, le CDDH a adopté, en avril 2011, un rapport d'activités intérimaire et un rapport final, en février 2012. Les propositions considérées concernaient notamment les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et autres formes règlementant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée afin de modifier certaines dispositions de la Convention.

10. Suite aux directives politiques données lors de la conférence de Brighton en avril 2012, de nouvelles initiatives ont été prises.

Le CDDH a ainsi reçu le mandat d'élaborer *deux projets de protocoles* à la Convention (le travail préparatoire fut confié au groupe de travail GT-GDR-B). Les deux protocoles ont été adoptés par le Comité des Ministres en 2013 et sont maintenant ouverts pour signature et ratification. Le *Protocole n° 15* concerne notamment le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des Etats dans la mise en œuvre de la Convention, certains critères de recevabilité (réduction du délai pour l'introduction d'une requête individuelle, garanties applicables au critère de « préjudice important ») et des questions liées à la Cour (limite d'âge des juges, dessaisissement en faveur de la grande chambre). Le *Protocole n° 16* permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie Contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe soulevées dans le cadre d'affaires pendantes devant cette dernière, relatives à l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention.

11. Le CDDH a également eu le mandat d'examiner (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-A) les mesures prises par les Etats membres pour *mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir*. Ce processus a abouti à une série de recommandations, notamment en matière de sensibilisation, recours effectifs et d'exécution des arrêts de la Cour, y compris des arrêts pilotes, des principes généraux découlant des arrêts rendus contre d'autres Etats et mise à la disposition des requérants des informations sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour. Les recommandations qui visent l'exécution des arrêts ont été reproduites dans le rapport annuel 2012. Un deuxième rapport a examiné les effets du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir sur la situation de la Cour. Certaines statistiques relatives à l'impact de ce protocole sur le Comité des Ministres sont présentées dans la partie statistique des rapports annuels (voir annexe 1, tableau C4).

12. Le Comité des Ministres a par ailleurs donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions, dont certaines étroitement liées à l'exécution et à sa surveillance par le Comité des Ministres²¹.

Une des questions examinées concernait l'opportunité et les *modalités d'une procédure de requête représentative* devant la Cour concernant un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même Etat (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-C). La conclusion du CDDH a été que, vu les outils à la disposition de la Cour, une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles, mais que des évolutions ultérieures pourraient rendre nécessaire un réexamen de la question.

Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques* (travail préparatoire effectué par le groupe GT-GDR-D). Le CDDH a souligné qu'une exécution complète, rapide et effective des arrêts de la Cour, des règlements amiables ou des déclarations unilatérales, et la pleine coopération de l'Etat défendeur avec le Comité des Ministres, étaient les mesures les plus urgentes à mettre en œuvre. En particulier, l'introduction par l'Etat défendeur d'un recours interne effectif, soigneusement conçu, permet le 'rapatriement' des requêtes pendantes devant la Cour. Le CDDH a noté que l'expérience récente avait montré que cette réponse pouvait avoir un impact extrêmement puissant, mais a souligné, comme souvent l'avait fait le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance, qu'un tel 'rapatriement' ne dispensait pas l'Etat défendeur de résoudre le problème systémique.

13. Le Comité des Ministres a également décidé d'examiner la question de savoir *si des mesures plus efficaces, à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires*. Ce travail a complété celui déjà effectué concernant le problème de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts²², y compris la question de la meilleure façon de prévenir l'apparition de telles situations²³. Le CM a commencé son examen de cette question en septembre 2012, en parallèle, avec le mandat spécifique, donné antérieurement au CDDH, d'examiner cette question. Les résultats du premier examen du Comité ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir annexe 3 texte 2). Les deux ont été communiqués au CDDH afin d'assister son groupe de travail spécial mis en place pour cet examen (GT-GDR-E). Ce groupe de travail avait également bénéficié d'un échange de vues avec les représentants de la société civile et autres experts indépendants. Le rapport du CDDH de novembre 2013 a noté le nombre excessivement important et croissant d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres

21. D'autres mandats du CDDH ont concerné le développement d'une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'Etat en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué n'a ici pas couvert les obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour pouvoir exécuter les arrêts cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D)

22. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, annexe II.

23. Voir par exemple les propositions faites par le CDDH dans le document CDDH(2006)008. Le CDDH a par la suite présenté des propositions additionnelles, voir document CDDH(2008)014 concernant notamment l'introduction de plans et bilans d'actions.

(sur la base des statistiques disponibles jusqu'en 2012) et a constaté que cela était clairement une cause de préoccupation sérieuse, nécessitant des mesures pour remédier à la situation. Le rapport indiquait que cela pourrait inclure l'application plus efficace de mesures existantes dans le cadre des nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres, ou l'introduction de mesures plus efficaces réellement nouvelles, ou les deux. Parallèlement, le Comité des Ministres pourrait examiner s'il y a lieu de renforcer les ressources humaines et la capacité en matière de technologie de l'information du Service de l'exécution des arrêts. Le CDDH a rappelé que la question de l'exécution des arrêts et sa surveillance était susceptible de figurer parmi les questions qu'il examinera dans le cadre de ses travaux sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour, notamment lors d'une conférence spéciale qui se tiendra à Oslo en avril 2014 (travail à effectuer par le groupe GT-GDR-F). Avant de continuer son propre examen, le Comité des Ministres a demandé à la Cour un avis sur les propositions contenues dans le rapport du CDDH.

C. Renforcement des activités de coopération

Le Comité des Ministres a depuis 2006 fourni un appui particulier pour la poursuite du développement des activités de coopération ciblées menées par le Service de l'exécution des arrêts pour favoriser de différentes manières les processus d'exécution nationaux (incluant, par exemple, des expertises juridiques, des tables rondes et des programmes de formation). Dans le cadre de ces activités, une importante conférence multilatérale a été organisée à Antalya (Turquie), en octobre 2012, pour permettre l'échange d'expériences entre Etats, y compris avec le CEPEJ, sur les moyens de résoudre le problème important et complexe de la durée excessive des procédures. Les conclusions de la conférence sont disponibles sur le site internet du Service. De nombreuses activités, sous forme de missions d'experts, formations et expertises législatives ont eu lieu en 2013. Parmi celles-ci, une attention particulière fut donnée aux activités de coopération ciblées engagées dans le contexte de la mise en œuvre de l'arrêt pilote *Maria Atanasiu* – voir la décision du Comité des Ministres de juin 2013 citée dans l'aperçu thématique.

Ces efforts reçoivent, depuis 2009, un soutien important de la part du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (voir section D. ci-après) et sont complétés par des visites régulières à Strasbourg de fonctionnaires de différents pays, en vue de participer à des activités spécifiques, telles que des visites d'étude, des séminaires ou d'autres événements au cours desquels les travaux du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution sont présentés et des questions particulières d'exécution sont discutées. Ces activités ont continué et ont été davantage développées en 2013.

14. La Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2008)2 aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, a continué, aussi en 2013, d'être (tout comme les autres recommandations du Comité déjà citées) un élément important du processus d'exécution, et une source d'inspiration constante dans les relations bilatérales

établies entre les différentes autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour²⁴.

15. Ces questions sont maintenant aussi discutées dans le contexte du suivi de la Conférence de Brighton – voir notamment la section B, ci-dessus. Des efforts sont ainsi en cours afin de mieux cibler les activités de coopération plus générales engagées avec les Etats membres par rapport aux conclusions des instances de monitoring, et notamment en ce qui concerne les problèmes structurels révélés par les arrêts de la Cour.

D. Le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme

16. Des projets de coopération ciblés pour assister les processus nationaux d'exécution en cours ont été largement soutenus par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la banque de développement du Conseil de l'Europe et la Norvège avec des contributions de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Suisse et, plus récemment, du Royaume-Uni. Le Fonds soutient en particulier les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour dans les domaines couverts par les sept recommandations du Comité des Ministres concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau interne, et à assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour au plan interne.

17. Les projets relatifs à l'exécution ont débuté en 2009. Ils ont tous comporté un volet important visant le partage d'expériences entre Etats dans certains domaines d'intérêt importants.

Les premiers projets concernaient la non-exécution de décisions judiciaires nationales (HRTF 1) et les actions des forces de sécurité (HRTF 2). Le programme HRTF 1 visait à assister les efforts des Etats bénéficiaires dans l'élaboration et la mise en place d'un cadre réglementaire et de procédures nationales efficaces en vue d'améliorer la mise en œuvre de décisions judiciaires nationales. Le projet a été mis en œuvre en Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Le projet HRTF 2 visait à contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour concluant à des violations de la Convention dues à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie). Les activités organisées se sont déroulées de 2010 à 2012, comprenant l'organisation de plusieurs tables rondes importantes concernant notamment les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, la restitution/indemnisation de biens nationalisés par les ex-régimes communistes, et le développement de moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, une question particulièrement importante lorsque des problèmes de non-exécution de décisions de justice internes sont révélés par les arrêts de la Cour. Ces projets se sont terminés fin 2012.

24. D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir plus bas au point D). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution.

18. D'autres projets sont en cours, notamment un projet développé avec les autorités turques concernant la liberté d'expression et des médias en Turquie (HRTF 22), qui vise à améliorer la mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et un autre, multilatéral, concernant la question de la détention provisoire et les recours effectifs pour contester les conditions de détention (HRTF 18). Il est escompté que le premier projet, HRTF 22, contribuera à l'adaptation de la pratique des tribunaux, notamment celle de la Cour de Cassation, afin que l'interprétation du droit turc soit conforme aux exigences de la Convention, et à préparer le terrain pour des changements législatifs assurant le respect par le droit turc des exigences de la Convention. Les activités 2013 ont compris une Conférence de Haut Niveau sur la liberté d'expression et des médias en Turquie, tenue à Ankara le 5 février 2013. Le projet HRTF 18 permettra aux Etats bénéficiaires de partager de bonnes pratiques, importantes pour l'exécution des arrêts de la Cour. Les Etats qui ont rejoint ce projet sont la Bulgarie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'élaboration d'un certain nombre de rapports d'experts, notamment des expertises législatives, figure parmi les activités 2013..

Annexe 1 : Statistiques 2013

Introduction

Les données présentées dans cette annexe sont extraites de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les données 2012 sont indiquées à titre de comparaison.

L'annexe est divisée en cinq parties.

Les parties A, B et C présentent les données par années calendaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre, en principe, sur la base de la nature des affaires devant le Comité des Ministres. Les affaires sont réparties en trois catégories – de référence, répétitives et isolées – en fonction de la nécessité de prendre, ou non, des mesures de caractère général.²⁵

Les **affaires de référence** sont, aux fins de la surveillance de l'exécution, celles qui ont été identifiées – soit déjà par la Cour dans son arrêt, soit par la suite par le Comité des Ministres – comme révélant un nouveau problème structurel ou général dans un Etat défendeur, et demandant donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon les cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt).

Sont également répertoriées dans la catégorie des affaires de référence les arrêts pilotes et « les arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » rendus par la Cour. En effet, même si nombre de ces arrêts ne révèlent pas de nouveaux problèmes structurels ou généraux et visent surtout à soutenir un processus d'exécution déjà en cours, ils contiennent, toutefois, des précisions et/ou recommandations importantes quant aux mesures générales requises. Afin de mieux identifier ce soutien apporté par la Cour, une liste des arrêts pilotes et « des arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) », transmis au Comité des Ministres en 2013, figure dans la partie E du présent rapport.

Les autres affaires comprennent principalement **les affaires « répétitives »**, à savoir celles relatives à un problème structurel ou général déjà soulevé devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence.

25. Cette répartition des affaires a, depuis les années 1990, été un outil de base pour guider l'exécution et la surveillance de l'exécution et aider à gérer le problème des affaires répétitives. Elle n'est pas formalisée par une décision du Comité. Elle se dégage normalement soit déjà de l'arrêt lui-même, soit des contacts entre le Service de l'exécution des arrêts et les autorités de l'Etat défendeur, soit encore de l'examen de l'affaire par le Comité des Ministres dans des situations plus complexes. Depuis 2011, cette répartition de base est complétée par un système de classification par priorités identifiés par le Comité des Ministres dans le cadre des nouvelles méthodes de travail 2011 – voir partie D des statistiques ci-dessous. -

Parmi les autres affaires figurent également **les affaires dites « isolées »**. Il s'agit, en particulier, des affaires où les violations sont si étroitement liées aux circonstances spécifiques de l'affaire, qu'aucune mesure générale n'est requise. Les affaires isolées sont présentées séparément dans les statistiques, dans le contexte de la présentation des affaires closes (c'est-à-dire dans lesquelles une résolution finale a été adoptée). La raison est que la distinction entre affaires de référence et affaires isolées est difficile à établir au début de l'examen de l'affaire; il peut ainsi arriver qu'une affaire, initialement répertoriée comme étant « isolée », soit par la suite requalifiée comme étant « de référence », à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général, ou vice versa. La plupart des Etats ont peu d'affaires de ce type.

Le nombre d'affaires de référence reflète celui des problèmes structurels dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre total d'affaires. Il importe, néanmoins, de garder deux éléments à l'esprit :

- ▶ L'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent l'adoption de réformes complexes, d'autres ont trait à des problèmes déjà réglés ou à des sous-aspects spécifiques d'un problème plus important déjà à l'examen du Comité des Ministres, d'autres encore peuvent se résoudre par un simple changement de pratique jurisprudentielle ou administrative. Les affaires soulevant des problèmes importants ou complexes sont en principe examinées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue.
- ▶ Les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent normalement pas en considération les questions liées aux mesures individuelles.

Les règlements amiables sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés ci-dessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 le 1^{er} juin 2010, les nouvelles affaires incluent des décisions prenant acte de règlements amiables conclus en vertu de l'article 39 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des arrêts rendus par des comités de trois juges en vertu de l'article 28 §1.b.

La partie D de l'annexe présente des données plus développées basées sur la nature de la surveillance. Cette partie présente les résultats **du système de classification par priorités** établi dans le cadre de la procédure de surveillance à deux axes, appliquée par le Comité des Ministres depuis 2011, en vertu des nouvelles méthodes de travail.

Il est rappelé, que dans le cadre de cette procédure de surveillance à deux axes, toutes les affaires sont examinées selon la surveillance standard, sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la surveillance soutenue.

Il est rappelé aussi, que parmi les types d'affaires examinées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue (cf. la partie III. B. du rapport) sont certaines affaires de référence, soit :

- les arrêts pilotes ;
- les arrêts soulevant par ailleurs des problèmes importants structurels et/ou complexes identifiés par la Cour ou par le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques ;

ainsi que :

- les affaires impliquant des mesures individuelles *urgentes*.

En outre, toute affaire peut être examinée dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue sur demande d'un État membre ou du Secrétariat. La demande peut être faite à tout stade du processus de surveillance.

Ces deux modalités de surveillance sont parallèles et interconnectés. Le transfert d'affaires de la surveillance standard vers la surveillance soutenue et vice-versa est toujours confirmé par une décision du Comité des Ministres.

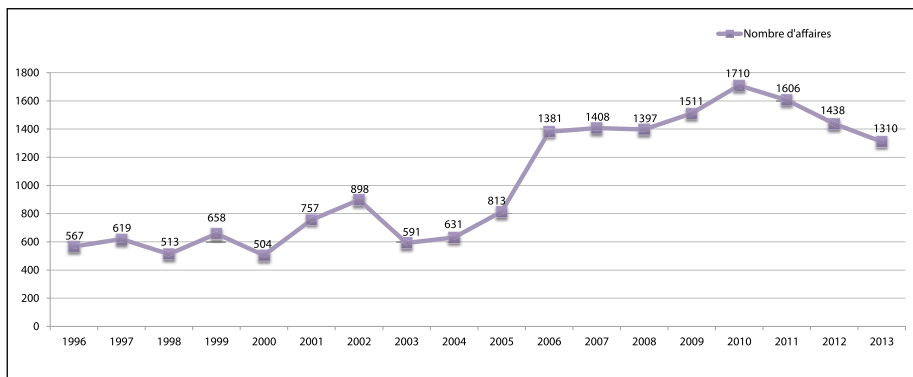
La classification des affaires selon les deux axes de surveillance s'opère, en principe, lors des 4 réunions annuelles DH. Ainsi, la période concernée n'est pas celle de l'année calendaire, mais celle correspondant aux dates retenues pour inclusion des affaires dans l'ordre des travaux des réunions. Les données 2013 concernent donc, en principe, les affaires devenues définitives pendant la période se situant entre le 4 octobre 2012 et le 3 octobre 2013²⁶, ainsi que la situation lors de la dernière réunion DH de l'année.

La **partie E** contient une présentation des affaires dans lesquelles la Cour a apporté un soutien spécial à l'exécution et à sa surveillance par le Comité des Ministres. Les affaires présentées sont les arrêts pilotes et les « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)» devenus définitifs en 2013

A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2013

Les données présentées comprennent (en ce qui concerne les graphiques 1, 2 et 4) également des affaires pour lesquelles le Comité des Ministres a pris lui-même une décision, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention (même si cette compétence a disparu au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, plusieurs affaires de ce type sont encore pendantes²⁷).

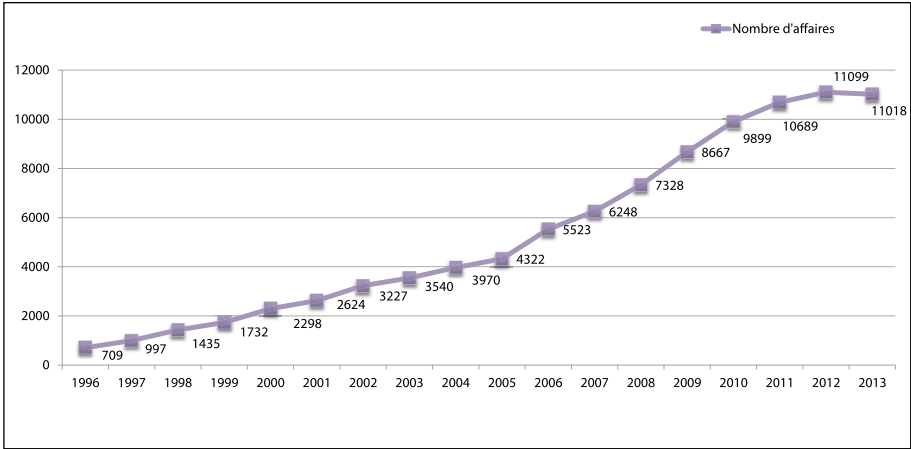
Graphique 1. Evolution des nouvelles affaires devenues définitives de 1996 à 2013



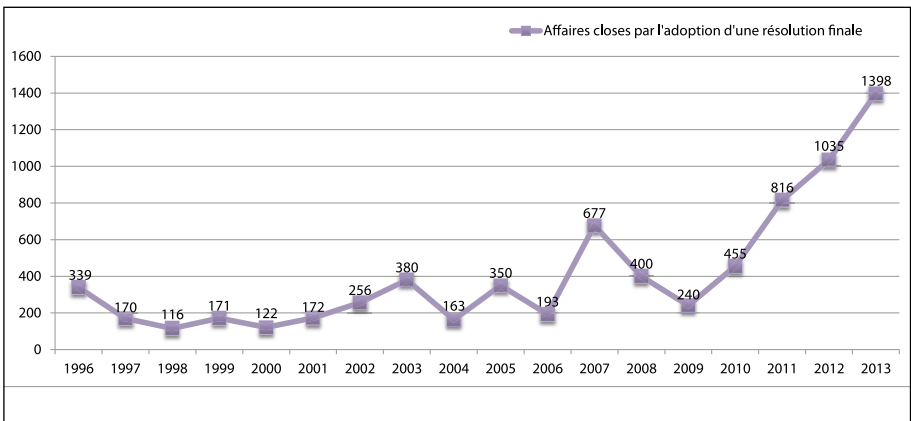
26. Les dates retenues pour les différentes réunions DH diffèrent d'année en année. La période couverte par la classification varie donc en conséquence.

27. Principalement des affaires italiennes de durée excessive de procédure.

Graphique 2. Evolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à 2013



Graphique 3. Evolution des affaires closes, de 1996 à 2013

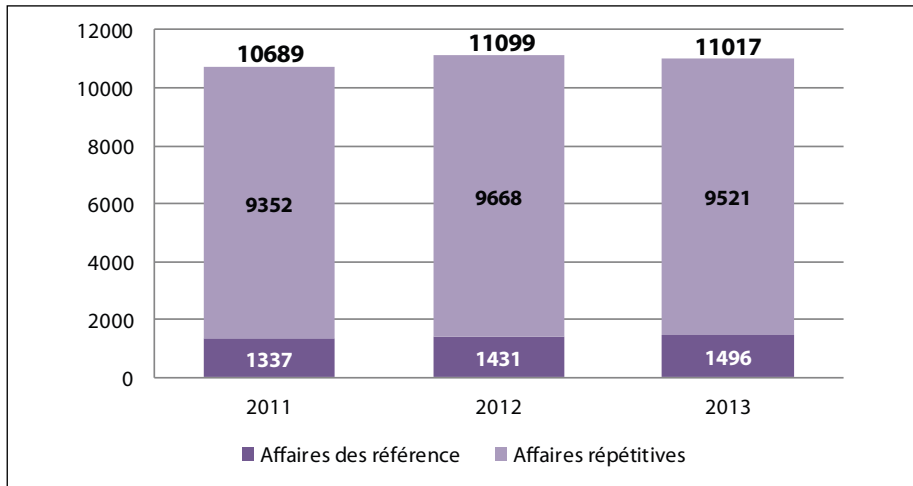


B. Statistiques générales

B.1. Affaires pendantes

Les statistiques montrent que le nombre total d'affaires pendantes a diminué en 2013 suivant une tendance amorcée en 2010 lorsque ce chiffre a commencé à augmenter moins rapidement que les années précédentes. Le nombre total d'affaires pendantes au 31 décembre 2013 a ainsi diminué de 0,75 % par rapport à 2012, tandis que l'augmentation était de 4% de 2011 à 2012 et de 8 % de 2010 à 2011 (voir graphique 4 ci-dessous,). Au même moment, la proportion d'affaires de référence a augmenté de 4% par rapport à 2012. L'augmentation en 2012 par rapport à 2011 était de 7%.

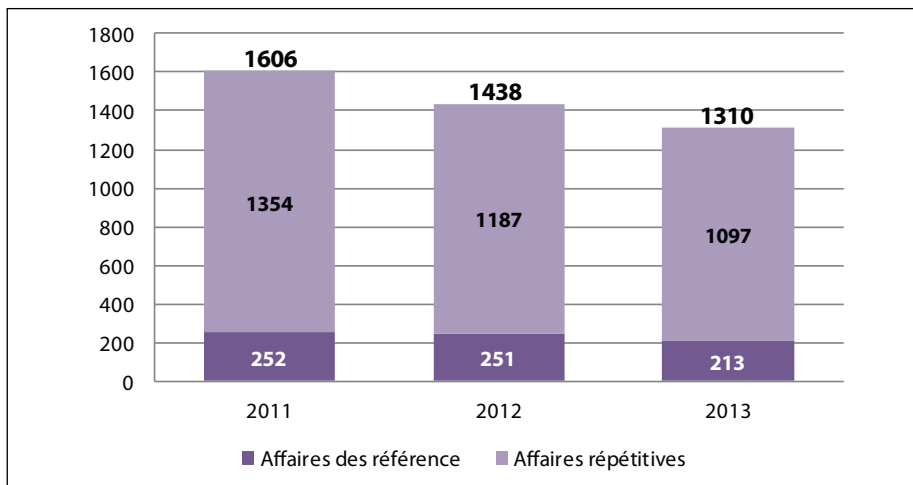
Graphique 4. Evolution des affaires pendantes au 31 décembre 2013



B.2. Nouvelles affaires

Le nombre total de nouvelles affaires a connu une **nouvelle baisse importante** pour la troisième fois en dix ans, diminuant de 9 % par rapport à 2012. La baisse en 2012 par rapport à 2011 était de 10 %. La tendance est similaire si l'on ajoute les données disponibles en ce qui concerne les déclarations unilatérales²⁸.

Graphique 5. Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013

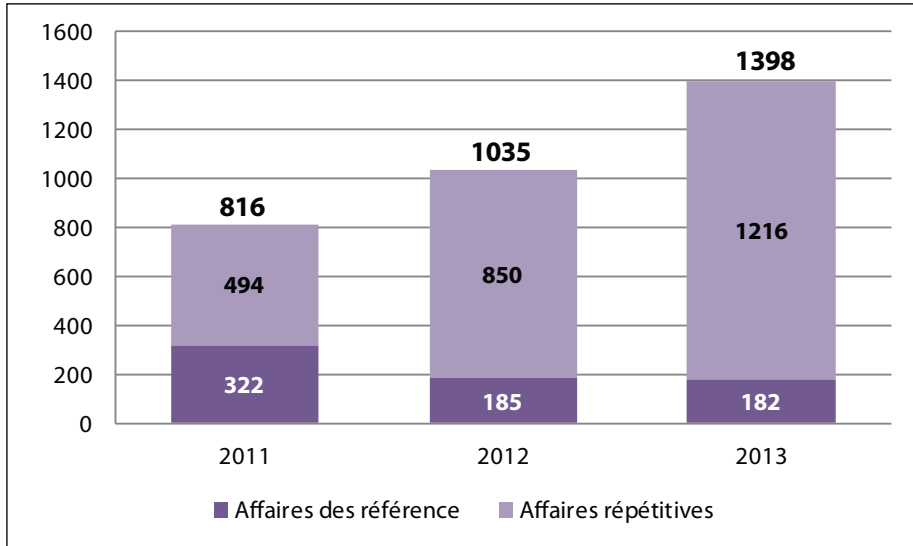


28. L'exécution des engagements pris dans les déclarations unilatérales ne tombe pas sous la compétence de surveillance du Comité des Ministres. Cela étant, les déclarations unilatérales concernent le plus souvent des affaires répétitives et un aperçu de l'évolution de ces affaires doit en tenir compte. D'après les données disponibles, un total de 197 décisions basées sur des déclarations unilatérales ont été prises en 2010, contre 167 en 2011 et 159 en 2012 (données extraites de HUDOC, les statistiques de la Cour ne comprenant pas cet élément).

B.3. Affaires closes

Le nombre total d'affaires closes par l'adoption d'une résolution finale continue d'augmenter. En 2013, l'augmentation s'élève à presque 26 % par rapport à 2012. L'augmentation en 2012 comparée à 2011 était de 27 % (voir le graphique 6 ci-dessous). Ainsi, la tendance positive déjà engagée en 2009-2010 se poursuit. En ce qui concerne le nombre d'affaires de référence closes, l'année 2013 a montré une légère baisse comparée aux résultats de 2012.

Graphique 6. Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale en 2013



C. Statistiques détaillées par Etat pour 2013

C.1. Evolution du nombre d'affaires par Etat*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'affaires et distingue le nombre « d'affaires de référence », c'est-à-dire des affaires révélant des problèmes structurels⁴.

Certaines statistiques complémentaires figurent dans le tableau C.3 et C4.

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales				Affaires pendantes			
	Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱ⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱⁱ⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱ⁾	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Albanie	5	4	1						29	34	17	18
Andorre	1		1						1	1	1	1
Arménie	11	7	4	5					31	38	14	19
Autriche	14	10	4	3	7	2	6(1)	1	54	63	19	23
Azerbaïdjan	19	19	2	6	1	1	1		63	81	25	33
Belgique	6	11	3	4	11	1	7	1	48	58	17	21
Bosnie-Herzégovine	15	9	9	1	8	1	2		24	33	18	12
Bulgarie	62	49	12	10	41	58	21(4)	17(2)	366	357	108	99
Croatie	32	51	7	9	19	16	5(1)	1	122	158	46	55
Chypre		1		1	1	27		3(1)	32	6	8	6
République tchèque	14	19	7	4	10	104	6	15(1)	111	27	20	9
Danemark	7	1			4	7	3		7	1		
Estonie	5	4	4	3	1	4	1(1)	4(2)	8	8	6	5
Finlande	10	5			39	17	5(3)	2	54	42	11	11
France	28	22	20	9	39	36	25(6)	24(3)	64	50	42	27
Géorgie	6	18	2	4	4	12	3	3(1)	24	30	18	21

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales				Affaires pendantes			
	Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽¹⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽¹⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽¹⁾	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Allemagne	17	4	5	2	2	76	2	4	103	31	17	17
Grèce	56	41	7	5	20	24	12	4	478	495	59	61
Hongrie	75	116	6	8	83	83	10		251	285	24	35
Islande	2		1						6	6	5	5
Irlande	3	4		1		2			11	13	3	5
Italie	49	34	6	6	2	9	1		2569	2593	62	69
Lettonie	7	15	4	13	3	1			33	47	24	38
Liechtenstein												
Lituanie	5	6	3	5		1			31	36	13	19
Luxembourg	2	1	2	1	7	2	4	2	11	10	3	2
Malte	7	5	2	4		7		6(1)	24	22	14	13
République de Moldova	39	28	12	4	9	21	1		233	239	70	72
Monaco	1								1	1		
Monténégro	5	8	4	4		2		2(1)	9	15	8	10
Pays-Bas	6	3	3	1	4	1	3(1)		14	16	9	13
Norvège	1	2	1	2		1		1	2	3	2	3
Pologne	145	134	9	6	163	278	5(1)	20(5)	908	764	76	60
Portugal	31	16	6	1	21	23	3(1)	8(2)	123	117	15	8
Roumanie	77	100	12	18	44	66	12(1)	25(4)	667	702	88	84
Fédération de Russie	125	122	20	10	3	9	1		1211	1325	157	170
Saint-Marin	2				3	1			3	2	1	2
Serbie	56	49	13	4	46	31		2(1)	105	123	32	29

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales				Affaires pendantes			
	Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱ⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱⁱ⁾		Total des affaires		Dont affaires de référence ⁽ⁱ⁾	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
République slovaque	32	39	7	5	175	28	12(1)	6	48	60	14	17
Slovénie	17	30	5		5				241	271	16	17
Espagne	10	7	4	4	11	2	3(1)	2(2)	26	31	15	17
Suède	4	4	3	3	1	8	1	7	9	5	8	4
Suisse	6	4	6	1	8	1	8	1	8	11	8	8
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	52	22	3	2	37	47			122	97	21	24
Turquie	244	192	13	15	166	327	8(2)	8	1861	1727	178	188
Ukraine	114	78	13	15	23	31			910	957	106	127
Royaume-Uni	13	17	5	14	14	30	14	13	39	27	17	19
Total	1438	1311	251	213	1035	1398	185(24)	182(26)	11099	11018	1431	1496

(i) Le chiffre comporte également les affaires potentiellement isolées. Comme indiqué dans l'introduction, de telles affaires sont, pour le moment, uniquement et spécifiquement identifiées dans le contexte de la clôture de la surveillance du Comité des Ministres.

(ii) Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre d'affaires, inclus dans le chiffre global, acceptées en tant qu'isolées dans le contexte de la clôture de la surveillance du Comité des Ministres.

C.2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires sous surveillance soutenue, impliquant des problèmes structurels importants et/ou complexes²⁹ (classification par Etat au 31 décembre 2013)

Les problèmes structurels et/ou complexes présentés dans le tableau ci-dessous, ont été identifiés soit directement par la Cour dans ses arrêts soit par le Comité des Ministres durant la procédure de surveillance. Les affaires ou groupes d'affaires correspondants sont classés sous surveillance soutenue³⁰. Bien que certains groupes ne comportent que peu d'affaires, cela ne diminue pas l'importance des problèmes structurels de fond, notamment en raison de leur potentiel à engendrer des affaires répétitives et/ou en raison de l'importance générale du problème en question (par ex. la durée excessive de procédures judiciaires).

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Albanie	groupe Caka	44023/02	08/03/2010	5	Procédures pénales inéquitables. (voir ann. 2 : p. 131)
	groupe Driza/ Manushaqe Puto et autres-arrêt pilote	33771/02	02/06/2008	10	Différents problèmes liés à la restitution de propriétés nationalisées sous l'ancien régime communiste. (voir ann. 2 : p. 125)
	Dybeku/ Gjori	41153/06	02/06/2008	2	Mauvaises conditions de détention en prison et détention illégale. (voir ann. 2 : p. 87)
	groupe Kirakosyan	31237/03	04/05/2009	4	Traitement dégradant en raison de mauvaises conditions de détention dans les établissements de détention provisoire du ministère de l'intérieur. (voir ann. 2 : p. 88)
Arménie	groupe Minasyan et Semerjyan	27651/05	07/09/2011	5	Expropriation ou révocation de baux locatifs sans base légale. (voir ann. 2 : p. 153)
	Virabyan	40094/05	02/01/2013	1	Mauvais traitements et torture pendant la garde à vue et absence d'enquêtes effectives. (voir ann. 2 : p. 76)

29. Ce tableau est limité aux affaires résultant de requêtes individuelles. L'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* est présentée dans l'aperçu thématique.

30. Ce tableau comprend également des arrêts « pilote », ou également des affaires comportant des indications pertinentes pour l'exécution.

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Azerbaïdjan	groupe Mahmudov et Agazade	35877/04	18/03/2009	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou recours injustifié à une peine d'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation ; application arbitraire de la législation anti-terroriste. (voir ann. 2 : p. 147)
	Mammadov/Mikayil Mammadov	34445/04	11/04/2007	2	Action des forces de sécurité (police) : usage excessif de la force ou mauvais traitements pendant la garde à vue et/ou absence d'enquêtes effectives. voir ann. 2 : p. 76)
	groupe Mirzayev	50187/06	03/03/2010	15	Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées occupant illégalement des appartements au détriment des droits des propriétaires ou locataires légaux. (voir ann. 2 : p. 126)
	groupe Muradova	22684/05	02/04/2009	3	Usage excessif de la force par la police envers des journalistes pendant des manifestations et absence d'enquêtes effectives. (voir ann. 2 : p. 77)
	groupe Namat Aliyev	18705/06	08/07/2010	9	Différentes violations liées au droit de se présenter librement à des élections et au contrôle de la légalité des décisions des commissions électorales. (voir ann. 2 : p. 159)
	groupe Dumont	49525/99	28/07/2005	24	Durée excessive de procédures judiciaires civiles et pénales. (voir ann. 2 : p. 112)
Belgique	L.B.	22831/08	02/01/2013	4	Détention à long terme de personnes dans des institutions inadaptées à fournir les soins nécessaires à leur état psychiatrique. (voir ann. 2 : p. 89)
	M.S.	50012/08	30/04/2012	1	Prolongation de détention d'étrangers alors que l'expulsion a été jugée impossible en raison des risques encourus dans l'Etat de retour. (voir ann. 2 : p. 109)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Bosnie-Herzégovine	Colić	1218/07	28/06/2010	7	Non-exécution de décisions judiciaires ordonnant à l'Etat de payer certaines sommes au titre de dommage de guerre. (voir ann. 2 : p. 127)
	Đokić Mago et autres	6518/04 12959/05	04/10/2010 24/09/2012	2	Appartements militaires retirés aux membres de l'ex-armée populaire de Yougoslavie suite à la guerre en Bosnie-Herzégovine. (voir ann. 2 : p. 155)
	Maktouf et Damjanović	2312/08+	17/07/2013	1	Affaires concernant des crimes de guerres : application rétro-active d'une nouvelle loi avec des sanctions plus sévères. (voir ann. 2 : p. 137)
	Sejdić et Finčić	27996/06	22/12/2009	1	Discrimination sur fondement ethnique : inéligibilité de personnes non-affiliées à un des peuples « constituants » (Bosniaques, Croates et serbes) de se porter candidats aux élections de la Chambre des peuples (la Chambre haute du Parlement) et à la présidence. (voir ann. 2 : p. 160)
Bulgarie	groupe C.G. et autres	1365/07	24/07/2008	7	Absence de contrôle judiciaire adéquat des décisions d'expulsion et d'éloignement d'étrangers pour des motifs de sécurité nationale (cf. Al-Nashif, voir AR 2012). (voir ann. 2 : p. 103)
	groupe Djangozov Finger – <i>arrêt pilote</i>	45950/99 37346/05	08/07/2004 10/08/2011	60 62	Durée excessive de procédures judiciaires civiles et pénales ; absence de recours effectifs. (voir ann. 2 : p. 113)
	groupe Kitov Dimitrov – <i>arrêt pilote</i>	37104/97 37346/05	03/07/2003 10/08/2011		
	groupe Ekimdjiev	62540/00	30/01/2008	7	Protection insuffisante contre l'utilisation arbitraire des pouvoirs accordés par la loi en matière de surveillance spéciale ; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 138)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Bulgarie	groupe Kehayov	41035/98	18/04/2005	21	Mauvaises conditions de détention en prison et dans les établissements de détention provisoire; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 89)
	groupes Nachova et Hristova / Velikova	43577/98	06/07/2005	8	Utilisation excessive d'armes à feu par la police lors d'arrestations; absence d'enquêtes effectives. (voir ann. 2 : p. 77)
	Stanev	36760/06	17/01/2012	1	Placement en foyers d'hébergement social de personnes atteintes de troubles mentaux : légalité, recours judiciaire, conditions de placement. (voir ann. 2 : p. 90)
Croatie	Yordanova et autres	25446/06	24/09/2012	1	Expulsion de personnes d'origine Rom, sur la base d'une législation n'exigeant pas un examen adéquat de la proportionnalité de la mesure. (voir ann. 2 : p. 139)
	groupe Skendzic et Krznicaric	16212/08	20/04/2011	2	Absence d'enquêtes effectives et indépendantes concernant des crimes commis durant la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995). (voir ann. 2 : p. 78)
République tchèque	D.H.	57325/00	13/11/2007	1	Scolarisation discriminatoire des enfants d'origine Rom dans des écoles spéciales pour des enfants ayant des besoins spéciaux ou présentant un handicap mental ou social, sans justification objective et raisonnable. (voir ann. 2 : p. 162)
Géorgie	Gharibashvili/ Khaindrava et Dzamashvili/ Enukidze et Girgviliani/Mikhashvili/ Dvalishvili	11830/03	20/10/2008	6	Inefficacité d'enquêtes concernant des plaintes contre la police pour usage excessif de la force. (voir ann. 2 : p. 78)
Grèce	groupe Bekir-Ousta et autres	35151/05	11/01/2008	3	Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations de la minorité Musulmane en Thrace. (voir ann. 2 : p. 150)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Grèce	Diamantides No. 2	71563/01	19/08/2005	76	Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles, pénales et administratives ; absence de recours effectif en ce qui concerne les procédures civiles et pénales. (voir ann. 2 : p. 116)
	Michelioudakis – Arrêt Pilote	54447/10	03/07/2012	54	
	groupe Konti Arvaniti Glykantzi – arrêt pilote rendu le 30/10/2012	53401/99	10/07/2003	193	
	groupe Manios Vassilios Athanasiou – arrêt pilote	40150/09	30/01/2013		
	Nisiotis	34704/08	20/06/2011	5	Traitement inhumain et dégradant en raison de mauvaises conditions de détention en prison. (voir ann. 2 : p. 91)
Grèce / Belgique	M.S.S.	30696/09	21/01/2011	9	Dysfonctionnements de la procédure d'examen des demandes d'asile, y compris des risques encourus en cas de retour, direct ou indirect, dans le pays d'origine ; mauvaises conditions de détention de demandeurs d'asile et absence d'assistance lorsqu'ils ne sont plus détenus ; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 110)
Hongrie	Horváth et Kiss	11146/11	29/04/2013	1	Discrimination d'enfants d'origine Rom en raison de leur affectation dans des classes de rattrapage pour enfants handicapés mentaux pendant l'éducation primaire. (voir ann. 2 : p. 163)
	Kaluza	57693/10	24/07/2012	1	Manquement des autorités à leur obligation positive d'assurer protection contre la violence domestique. (voir ann. 2 : p. 141)
Irlande	groupe Tímár	36186/97	09/07/2003	205	Durée excessive des procédures. (voir ann. 2 : p. 117)
	A.B. et C.	25579/05	16/12/2010	1	Absence du cadre législatif ou réglementaire prévoyant une procédure accessible et effective pour déterminer les possibilités d'un avortement légal en cas de risque pour la vie de la mère. (voir ann. 2 : p. 142)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Italie	Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano	38433/09	07/06/2012	1	Déficiences du cadre législatif adopté pour remédier au problème de concentration dans le secteur de la télédiffusion et pour assurer un pluralisme effectif dans les médias. <i>(voir ann. 2: p. 148)</i>
	groupe Ceteroni	22461/93	15/11/1996	2066	Problème perdurant de durée excessive de procédures civiles, pénales et administratives; problème concernant le fonctionnement du recours interne mis en place en 2001 : délais et montant insuffisants du paiement des indemnités, durée excessive des procédures d'indemnisation. <i>(voir ann. 2: p. 118)</i>
	groupe Luordo	32190/96	17/10/2003	24	
	groupe Mostacciolo (Pinto)	64705/01	29/03/2006	149	
	Cirillo	36276/10	29/04/2013	1	Traitement inhumain et dégradant en prison, en raison des soins médicaux inappropriés. <i>(voir ann. 2: p. 92)</i>
	Costa et Pavan	54270/10	11/02/2013	1	Incohérence du système législatif en matière de procréation médicalement assistée. <i>(voir ann. 2: p. 142)</i>
	Di Sarno et autres	30765/08	10/04/2012	1	Incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie et absence de recours effectif à cet égard. <i>(voir ann. 2: p. 147)</i>
	M.C. – arrêt pilote	5376/11	03/12/2013	1	Disposition législative annulant de façon rétroactive la réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (SIDA, hépatite...). <i>(voir ann. 2: p. 156)</i>
	Sulejmanovic Torreggiani – arrêt pilote	22635/03	06/11/2009	2	Traitement inhumain et dégradant du fait de la surpopulation carcérale. <i>(voir ann. 2: p. 92)</i>

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Malte	Suso Musa	42337/12	23/07/2013	2	Différents problèmes relatifs à la détention dans l'attente d'une décision de demande d'asile ; notamment, absence de recours effectifs et rapides en cas de détention arbitraire dans des conditions précaires. (voir ann. 2 : p. 99)
	groupe Corsacov	18944/02	04/07/2006	25	Mauvais traitements et torture par la police lors de gardes à vue, enquêtes inefficaces, absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 79)
	groupe Eremia et autres	3564/11	28/08/2013	1	Manquement des autorités d'assurer une protection contre la violence domestique. (voir ann. 2 : p. 143)
République de Moldova	groupe Paladi groupe Becciev groupe Ciorap	39806/05 9190/03 12066/02	39806/05 9190/03 12066/02	2 4 14	Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire gérés par les ministères de la Justice et de l'Intérieur, y compris manque d'accès aux soins médicaux adéquats ; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 93)
	groupe Şarban	3456/05	04/01/2006	14	Différents problèmes, en général liés à la détention provisoire (légalité, durée, motivation). (voir ann. 2 : p. 99)
Norvège	Lindheim et autres	13221/08	22/10/2012	1	Législation n'assurant pas un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires fonciers et ceux des détenteurs des baux immobiliers à long terme au détriment des premiers. (voir ann. 2 : p. 156)
	groupe Fuchs groupe Kudla groupe Podbielski	33870/96 30210/96 27916/95	11/05/2003 26/10/2000 30/10/1998	84 73 238	Durée excessive de procédures judiciaires civiles, pénales et administratives ; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 119)
Pologne	Horych	13621/08	17/07/2012	4	Règles strictes et rigides pour imposer le régime spécial de « détenu dangereux » ; sévérité et durée du régime imposé dans la pratique. (voir ann. 2 : p. 94)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Pologne	groupe Kaprykowski	23052/05	03/05/2009	8	Traitement inhumain et dégradant dans des lieux de détention (centres de détention provisoire, prisons), essentiellement liés à l'absence de soins médicaux. (voir ann. 2 : p. 94)
	groupe Orchowski	17885/04	22/01/2010	6	Mauvaises conditions de détention en prison, en particulier dues à la surpopulation. (voir ann. 2 : p. 95)
Portugal	groupe Martins Castro	33729/06	10/09/2008	23	Durée excessive de procédures civiles; ineffektivité du recours en indemnisation (procédures excessivement longues, jurisprudence exigeant une harmonisation). (voir ann. 2 : p. 120)
	groupe Oliveira Modesto	34422/97	08/09/2000	47	
	groupe Association « 21 décembre 1989 » et autres	33810/07	28/11/2011	2	Ineffectivité des enquêtes pénales sur les répressions violentes de manifestations antigouvernementales qui ont entouré la chute du régime communiste; absence de garanties applicables en matière de mesures de surveillance secrète. (voir ann. 2 : p. 80)
Roumanie	groupe Barbu Anghelescu	46430/99	05/01/2005	23	Traitement inhumain ou dégradant, ou torture par la police, en particulier lors d'interpellations et de détentions en garde à vue; enquêtes ineffectives y compris en ce qui concerne la possibilité de motifs racistes. (voir ann. 2 : p. 80)
	groupe Bragadireanu	22088/04	06/03/2008	62	Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention de la police et les prisons, y compris omission d'assurer des soins médicaux adéquats. (voir ann. 2 : p. 95)
	groupe Nicolau groupe Stoianova et Nedelcu	1295/02 77517/01	03/07/2006 04/11/2005	49 25	Durée excessive de procédures civiles et pénales; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 120)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Roumanie	Săcăleanu	73970/01	06/12/2005	27	Manquement de l'administration ou des personnes morales relevant de la responsabilité de l'Etat à leur obligation de se conformer aux décisions de justice internes définitives, ou retard significatif pour se faire. (voir ann. 2 : p. 127)
	groupe Străin Maria Atanasiu – arrêt pilote	57001/00 15204/02	30/01/2005 17/04/2008	264	Inefficacité du mécanisme mis en place pour assurer la restitution ou l'indemnisation des propriétés nationalisées pendant le régime communiste. (voir ann. 2 : p. 154)
	Alekseyev	4916/07	11/04/2011	1	Interdictions répétées d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels; absence de recours effectifs ; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. (voir ann. 2 : p. 164)
Fédération de Russie	Catan et autres	43370/04	19/10/2012	1	Violation du droit à l'instruction des enfants et parents des écoles de langue moldave/roumaine dans la région transnistrienne de la République de Moldova. (voir ann. 2 : p. 159)
	groupe Garabayev	38411/02	30/01/2008	39	Différentes violations relatives à l'extradition, y compris dans certaines affaires d'enlèvements et transferts illégaux vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. (voir ann. 2 : p. 167)
	groupe Kalashnikov Ananyev et autres – arrêt pilote	47095/99 42525/07	15/10/2002 10/04/2012	100	Mauvaises conditions de détention provisoire; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 96)
	groupe Khashiyev et Akayeva	57942/00+	06/07/2005	198	Violations résultant ou liées à des actions, des autorités russes au cours d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie entre 1999-2006 (en particulier usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions et saisies illégales et destruction de propriété). (voir ann. 2 : p. 81)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Fédération de Russie	groupe Klyakhin	46082/99	06/06/2005	79	Défaillance du contrôle judiciaire des expulsions des citoyens étrangers pour des raisons de sécurité nationale. <i>(voir ann. 2: p. 100)</i>
	Liu No. 2	29157/09	08/03/2012	2	Défaillance du système de contrôle judiciaire de l'expulsion de citoyens étrangers sur la base de considérations de sécurité nationale. <i>(voir ann. 2: p. 107)</i>
	groupe Mikheyev	77617/01	26/04/2006	58	Mauvais traitements par la police durant la détention et absence d'enquêtes effectives; durée excessive de la détention provisoire. <i>(voir ann. 2: p. 82)</i>
Serbie	groupe Timofeyev	58263/00	23/01/2004	302	Manquement ou retard significatif de la part de l'administration de se conformer aux décisions de justice internes définitives et absence de recours effectif. <i>(voir ann. 2: p. 128)</i>
	groupe EVT Company	3102/05	21/09/2007	23	Non-exécution de décisions judiciaires définitives à l'encontre d'«entreprises appartenant à la collectivité». <i>(voir ann. 2: p. 128)</i>
	Grudić	31925/08	24/09/2012	1	Suspension, pendant plus de dix ans et en violation de la législation nationale, du paiement de pensions acquises au Kosovo ⁽ⁱ⁾ . <i>(voir ann. 2: p. 158)</i>
Slovénie	Zorica Jovanovic	21794/08	09/09/2013	1	Manquement persistant des autorités de fournir des informations sur le sort de nouveau-nés supposés décédés dans les maternités. <i>(voir ann. 2: p. 143)</i>
	Mandic	5774/10	20/01/2012	2	Mauvaises conditions de détention en raison de surpeuplement et absence de recours effectif. <i>(voir ann. 2: p. 97)</i>

(i) Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, dans le présent texte, doit être comprise comme parfaitement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
«Lex-République yougoslave de Macédoine»	El-Masri	39630/09	13/12/2012	1	Enlèvement, détention illégale, torture et traitements inhumains et dégradants infligés lors, et à la suite d'une opération de « remise secrète » à des agents de la CIA. <i>(voir ann. 2: p.87)</i>
	groupe Bati	33097/96	03/09/2004	103	Mauvais traitements par la police et la gendarmerie; inefficacité des enquêtes. <i>(voir ann. 2: p. 82)</i>
Turquie	groupe Demirel	39324/98	28/04/2003	186	Durée excessive de la détention provisoire et absence de recours effectif; procédures pénales inéquitables et excessivement longues. <i>(voir ann. 2: p. 100)</i>
	groupe Inçal	22678/93	09/06/1998	96	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment en raison de condamnations pénales par les tribunaux de sécurité nationale. <i>(voir ann. 2: p. 149)</i>
	groupe Oya Ataman	74552/01	05/03/2007	45	Violation du droit à la liberté de réunion, mauvais traitements en raison de l'usage excessif de la force pendant des manifestations; inefficacité des enquêtes. <i>(voir ann. 2: p. 151)</i>
	Lutsenko Tymoshenko	6492/11 49872/11	19/11/2012 30/07/2013	2	Contournement de la législation par les procureurs et les juges dans le cadre de procédures pénales afin de restreindre la liberté dans d'autres buts que ceux prévus par la Convention. <i>(voir ann. 2: p. 134)</i>
Ukraine	groupe Afanasyev / Kaverzin	38722/02 23893/03	05/07/2005 15/08/2012	28	Mauvais traitements par la police, absence d'enquêtes effectives et/ou d'un recours effectif. <i>(voir ann. 2: p. 83)</i>
	groupe Kharchenko	40107/02	10/05/2011	30	Différentes violations liées à la détention provisoire. <i>(voir ann. 2: p. 101)</i>

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Description de l'affaire (violation) N.B. Pour les dernières informations sur l'état de l'exécution, voir annexe 2, « Aperçu thématique »
Ukraine	groupe Svetlana Naumenko groupe Merit	41984/98 66561/01	30/03/2005 30/06/2004	192 49	Durée excessive de procédures judiciaires civiles et pénales; absence de remède effectif. (voir ann. 2 : p. 122)
	groupes Nevmerzhit'sky / Yakovenko / Melnik / Logvinenko / Isayev	54825/00	12/10/2005	9 7 / 1 3 / 4	Conditions de détention et problèmes liés à l'accès aux soins médicaux. (voir ann. 2 : p. 97)
	Oleksandr Volkov	21722/11	27/05/2013	1	Graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien. (voir ann. 2 : p. 136)
	Vyrentsov	20372/11	11/07/2013	1	Absence de législation claire et prévisible fixant les règles pour la tenue de manifestations pacifiques. (voir ann. 2 : p. 152)
	groupe Zhovner Yuriy Nokolayevich Ivanov – arrêt pilote	56848/00 40450/04	29/09/2004 15/01/2010	403	Non-exécution des arrêts internes définitifs, rendus pour la plupart à l'encontre de l'Etat ou d'entreprises d'Etat; absence de recours effectif. (voir ann. 2 : p. 129)
	Hirst n° 2 Greens et M.T. – arrêt pilote	74025/01 60041/08	06/10/2005 11/04/2011	2	Privation totale du droit de vote, automatiquement appliqué à toute personne condamnée et détenue purgeant sa peine. (voir ann. 2 : p. 102)
	M.M.	24029/07	29/04/2013	1	Conservation pour une durée indéfinie et divulgation des mises en garde de la police (avertissements donnés à des auteurs d'infractions) dans les casiers judiciaires. (voir ann. 2 : p. 144)
	McKerr	28883/95	04/08/2001	6	Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990; insuffisances des enquêtes sur les décès; absence d'indépendance des fonctionnaires de police chargés des enquêtes; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs des décisions de n'engager aucune poursuite judiciaire (voir ann. p. 84)
	Royaume-Uni				

C.3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2013 : Respect des délais de paiement et montants de la satisfaction équitable

a. Respect des délais de paiement

Etat	Respect des délais de paiement (sur base des paiements enregistrés pendant l'année) ⁽ⁱ⁾					
	Paiements dans les délais ⁽ⁱⁱ⁾		Paiements hors délais ⁽ⁱⁱⁱ⁾		Affaires pendantes en attente de confirmation de paiement du capital et des intérêts moratoires au 31.12 (les affaires entre parenthèses sont uniquement en attente d'informations sur les intérêts moratoires) ^(iv)	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Albanie	4	1	4	3	8(1)	7(7)
Andorre		1			1	
Arménie	7	14			7(1)	
Autriche	9	6	5	4	2(1)	2
Azerbaïdjan	8	1	2		13	33
Belgique	6	3	2	2	1(4)	11(3)
Bosnie-Herzégovine	11	7	2	1	4(1)	4(3)
Bulgarie	48	36	11	7	9(2)	6(2)
Croatie	24	32	3	2	6(1)	9(1)
Chypre		3	1		3	1
République tchèque	10	17			19	16
Danemark	7	1			1	1
Estonie	5	2				2
Finlande	4	8	1		13	11
France	17	3	22	15	3(1)	9(1)
Géorgie	3	20			2	2
Allemagne	19	13		1	7	
Grèce	52	38	17	8	29(2)	41(2)
Hongrie	154	82	2	1	9	11(1)
Islande	1				2	2
Irlande	1	8			5	2
Italie	22	32	11	51	91(35)	89(10)
Lettonie	5	10				1
Liechtenstein						
Lituanie	4	5			2	1
Luxembourg	1	1				
Malte		7		2	8(3)	3(3)
République de Moldova	38	24		1	21(1)	10(1)

Etat	Respect des délais de paiement (sur base des paiements enregistrés pendant l'année) ⁽ⁱ⁾					
	Paiements dans les délais ⁽ⁱⁱ⁾		Paiements hors délais ⁽ⁱⁱⁱ⁾		Affaires pendantes en attente de confirmation de paiement du capital et des intérêts moratoires au 31.12 (les affaires entre parenthèses sont uniquement en attente d'informations sur les intérêts moratoires) ^(iv)	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Monaco						1
Monténégro	3	3	1			3
Pays-Bas	6	4	1		1	
Norvège		2			1	1
Pologne	112	207		11	158	79(2)
Portugal	5	26	14	9	22(1)	3
Roumanie	162	79	77	17	37(1)	46(2)
Fédération de Russie	98	42	39	16	125(12)	170(17)
Saint-Marin	2					
Serbie	35	26	3	2	28	41
République slovaque	23	37			2	3
Slovénie	14	25	3		5(3)	8(3)
Espagne	7	1	6	1	3(2)	7(3)
Suède		6			3	2
Suisse	4	2			1	4
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	58	44	7		4(1)	9
Turquie	182	170	4	24	170(130)	159(127)
Ukraine	177	80	10	12	148(32)	126(32)
Royaume-Uni	15	14	6	1	2	2
Total	1363	1142	254	191	976(235)	938(220)

(i) Depuis 2012 la base de ces statistiques n'est plus les affaires où les délais de paiement ont expiré pendant l'année, mais les paiements effectivement enregistrés pendant l'année sur la base des informations reçues de la part des gouvernements. Ceci permet de mieux isoler le respect des délais ainsi que le nombre d'affaires en attente de confirmation de paiement et assurer une présentation conforme à celle faite sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts.

(ii) Ces chiffres correspondent aux affaires présentées sur le site du Service de l'exécution des arrêts pour lesquelles le paiement est considéré effectué et pour lesquelles le requérant dispose ou a disposé d'un délai de 2 mois pour se plaindre du paiement.

(iii) Idem note 18

(iv) Ces chiffres correspondent aux affaires présentées sur le site de l'exécution des arrêts pour lesquels le paiement n'est pas considéré effectué et le délai de deux mois ne court pas.

b. Satisfaction équitable octroyée

Etat	Satisfaction équitable octroyée (Euros)	
	2012	2013
Albanie	3 014 750	2 054 700
Andorre	20 000	0
Arménie	137 433	287 191
Autriche	119 689	102 387
Azerbaïdjan	308 805	293 344
Belgique	156 150	191 810
Bosnie-Herzégovine	539 424	224 579
Bulgarie	1 404 532	397 750
Croatie	325 950	303 759
Chypre	0	10 000
République tchèque	193 530	107 533
Danemark	223 178	11 394
Estonie	28 118	67 522
Finlande	70 150	33 000
France	7 667 647	4 444 114
Géorgie	73 507	119 847
Allemagne	502 026	100 430
Grèce	1 659 800	1 465 960
Hongrie	674 000	1 126 100
Island	59 290	0
Irlande	168 035	74 000
Italie	119 558 467	71 284 302
Lettonie	57 000	102 000
Liechtenstein	0	0
Lituanie	60 738	52 635
Luxembourg	37 885	5 635
Malte	90 800	2 358 000
République de Moldova	718 074	513 896
Monaco	7 500	0
Monténégro	60 215	272 599
Pays-Bas	62 283	68 675
Norvège	222 470	56 000
Pologne	570 040	833 867
Portugal	1 029 170	2 586 068

Etat	Satisfaction équitable octroyée (Euros)	
	2012	2013
Roumanie	1 349 518	1 426 511
Fédération de Russie	7 150 521	4 089 564
Saint-Marin	26 500	0
Serbie	1 633 120	1 644 180
République slovaque	349 817	319 250
Slovénie	263 362	126 856
Espagne	156 840	130 592
Suède	20 240	134 500
Suisse	148 397	54 223
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	337 150	353 408
Turquie	23 424 794	8 232 823
Ukraine	1 699 753	32 967 437
Royaume-Uni	418 220	1 139 706
Total	176 798 888	135 420 274

C.4. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2013 : durée moyenne d'exécution et nouvelles affaires décidées sous Protocole n° 14

Etat	Affaires pendantes : durée d'exécution moyenne										Nouvelles affaires Protocole 14 ^(b)			
	Affaires de références pendantes < 2 ans		Affaires de références pendantes 2-5 ans		Affaires de références pendantes > 5 ans						Affaires de Comité (Art. 28§1.b)		Règlements amiables (Art. 39§4)	
	2012	2013	2012	2013	ENHA	STAND	ENHA	STAND	2012	2013	2012	2013		
Albanie	2	4	13	8	1	1	4	2	1	2			1	
Andorre	1	1												
Arménie	5	10	9	7				2						
Autriche	7	8	8	9		4		6	1	3	1	1	1	
Azerbaïdjan	4	10	16	13	2	3	2	8	6	2	1	11	1	
Belgique	6	8	6	7	1	4	2	4	1			3	3	
Bosnie-Herzégovine	13	6	5	5				1		5	8	4	4	
Bulgarie	30	24	46	43	10	18	13	19	16	5	15	8	8	
Croatie	19	17	17	24	1	9	1	13	4	5	18	30		
Chypre	1	1	5	4		2		1						
République tchèque	9	6	6	2	1	4	1		1	2	3	9		
Danemark											7	1		
Estonie	4	4	2					1				1		
Finlande		1	6	5		5		5			8	3		
France	31	16	7	9		4		2		2	2	1		
Géorgie	4	6	10	9		4	1	5			4	9		

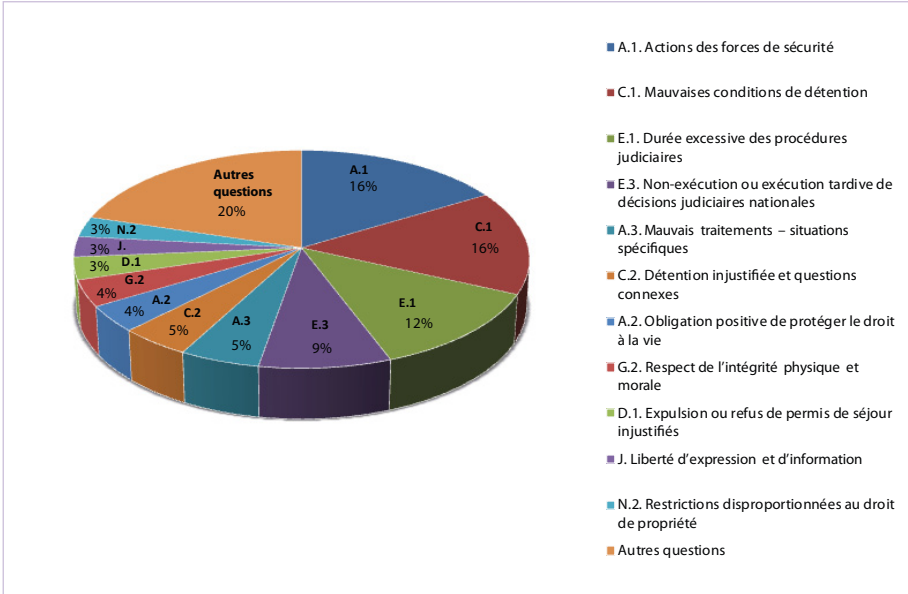
Etat	Affaires pendantes : durée d'exécution moyenne										Nouvelles affaires Protocole 14 ⁽¹⁾			
	Affaires de références pendantes < 2 ans		Affaires de références pendantes 2-5 ans		Affaires de références pendantes > 5 ans				Affaires de Comité (Art. 2851.b)		Règlements amiables (Art. 3954)			
					2012		2013		2012		2013			
	2012	2013	2012	2013	ENHA	STAND	ENHA	STAND	2012	2013	2012	2013		
Allemagne	9	10	7	7			1				2	2		
Grèce	15	11	24	24	6	14	7	19	30	10	3	14		
Hongrie	14	15	9	18	1		1	1	9	24	53	73		
Island	1	1	2	1		2		3						
Irlande		2	2	2		1		1	2	1	1	3		
Italie	14	16	15	20	14	19	15	19	17	18	17	2		
Lettonie	9	18	8	11		7		9			1			
Liechtenstein														
Lituanie	6	9	5	7		2		3	1	1				
Luxembourg		1				3		1	1					
Malte	4	7	6	4		4		2						
République de Moldova	15	15	34	24	10	11	13	21	2	4	14	7		
Monaco											1			
Monténégro	6	6	2	4							1	1		
Pays-Bas	3	7	3	2		2		4			1	2		
Norvège	2	3												
Pologne	13	16	36	31	8	19	5	12	7	5	111	93		
Portugal	7	2	4	2	2	2	3	1	12	6	10	4		
Roumanie	21	28	39	33	8	20	9	17	11	8	17	27		

Etat	Affaires pendantes : durée d'exécution moyenne										Nouvelles affaires Protocole 14 ⁽ⁱ⁾			
	Affaires de références pendantes < 2 ans		Affaires de références pendantes 2-5 ans		Affaires de références pendantes > 5 ans				Affaires de Comité (Art. 28§1.b)		Règlements amiables (Art. 39§4)			
	2012		2013		2012		2013		2012		2013			
	ENHA	STAND	ENHA	STAND	ENHA	STAND	ENHA	STAND	2012	2013	2012	2013		
Fédération de Russie	38	34	70	68	19	30	24	45	4	17	5	9		
Saint-Marin		1				1	1				1			
Serbie	17	11	10	7	3	2	6	5		11	47	32		
République slovaque	12	15	1	2		1			8	12	9	21		
Slovénie	7	6	4	5		6		6	5	11	1			
Espagne	7	8	7	8		1		1	1	2				
Suède	4	3	4	1							1			
Suisse	4	4	3	3		1		1						
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	5	7	13	11		3		7		1	46	16		
Turquie	33	29	74	72	23	48	16	71	34	34	98	83		
Ukraine	44	36	36	55	10	16	11	26	25	24	35	23		
Royaume-Uni	8	12	4	3	2	3	1	3			5	4		
Total	454	455	578	570	122	277	135	348	199	215	547	498		

(i) Ce tableau est présenté afin de permettre un aperçu de l'incidence du Protocole No. 14. En effet, un des objectifs de ce Protocole a été de faciliter le traitement des affaires répétitives, que cela soit à travers la possibilité d'examiner en Comité de trois juges des affaires traitant de questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence établie ou à travers la nouvelle compétence d'accepter des règlements amiables par simple décision.

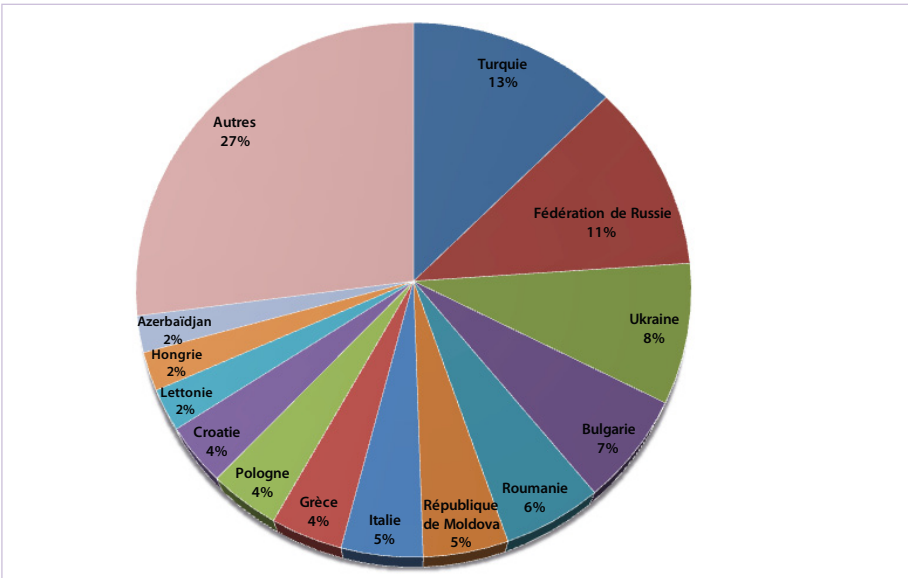
C.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

Les thèmes utilisés correspondent aux principaux thèmes proposés dans l'aperçu thématique.



C.6. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

Pour plus de détails voir la partie D.



D. Nouvelles méthodes de travail : éléments statistiques additionnels

1. Classification des nouvelles affaires

Suite aux classifications des nouvelles affaires effectuées lors des 4 réunions DH 2013, le résultat global se présente comme suit.

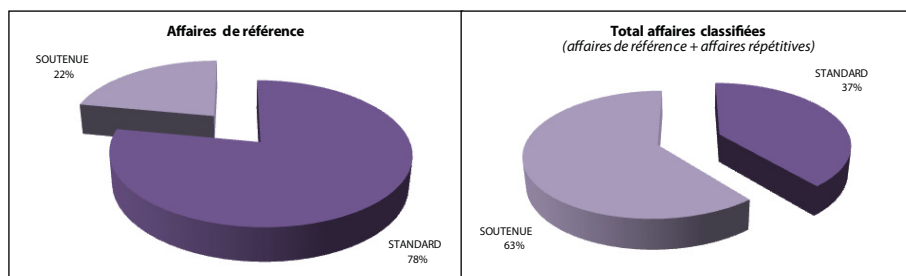
Classification	Nouvelles affaires de référence				Total nouvelles affaires			
	Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013		Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013	
Standard	230	82 %	203	80 %	1015	71 %	954	73 %
Soutenue	51	18 %	52	20 %	414	29 %	354	27 %
Total	281	100 %	255	100 %	1429	100 %	1308	100 %

2. Résultats de la classification

Après la dernière réunion de l'année, qui s'est achevée le 6 décembre, la répartition des affaires pendantes selon les deux axes de surveillance se présentait comme indiqué ci-dessous. Il échet de relever que le chiffre intéressant est celui relatif aux affaires de référence dans la mesure où les affaires répétitives ne font que suivre l'affaire de référence à laquelle elles se rattachent.

Classification	Affaires de référence				Total affaires			
	Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013		Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013	
Standard	1101	78 %	1139	78 %	4155	39 %	3943	37 %
Soutenue	307	22 %	330	22 %	6577	61 %	6699	63 %
Total	1408	100 %	1469	100 %	10732	100 %	10642	100 %

Présentation graphique de la situation 2013



3. Affaires closes

Classification	Affaires de référence closes				Total affaires closes			
	Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013		Après la dernière réunion de 2012		Après la dernière réunion de 2013	
Standard	178	96 %	174	95 %	917	89 %	1384	99 %
Soutenue	7	4 %	8	5 %	118	11 %	14	1 %
Total	185	100 %	184	100 %	1035	100 %	1398	100 %

4. Transferts

Procédure standard vers procédure soutenue : En 2013, 2 groupes d'affaires concernant deux Etats (Italie et Turquie) ont été transférés. En 2012, 1 groupe d'affaires concernant un Etat (Hongrie) a été transféré.

Procédure soutenue vers procédure standard : En 2013, 7 affaires ou groupes d'affaires de référence ont été transférés concernant 3 Etats (Fédération de Russie, Slovénie et Turquie). En 2012, 9 affaires de référence concernant 6 Etats ont été transférés (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni).

5. Plans/bilans d'action

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, 229 plans (158 en 2012) et 349 bilans d'action (262 en 2012) avaient été transmis au Comité.

Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux Etats pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document ne soit transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un Etat membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans un délai de trois mois après ce rappel, et ne fournit aucune explication de cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat est chargé de proposer que la question soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir CM/Inf/DH(2010)45final, point IV).

En 2013, des lettres de relance ont été adressées à 29 Etats (27 en 2012) concernant 125 affaires/groupes d'affaires (97 en 2012). Pour 105 de ces affaires/groupes d'affaires (45 en 2012), un plan/bilan d'action a été rapidement transmis au Comité des Ministres.

6. Affaires/groupes d'affaires examinés en réunion – résultats

En 2013, 27 Etats³¹ ont eu des affaires inscrites à l'ordre des Travaux du Comité des Ministres pour examen détaillé (26³² en 2012) – questions de classification initiale exclues. Cela sur un total de 31 Etats avec des affaires sous surveillance soutenue (29 en 2012).

Les résultats statistiques enregistrés sur la base de l'analyse des ordres des travaux de 2009 à 2013 sont les suivants :

Années	Nombre d'affaires ou groupes d'affaires examinées en réunion DH ³³	Pays concernés par ces affaires	Total des pays avec des affaires sous surveillance soutenue
2013	114	27	31
2012	110	26	29
2011	97	24	26
2010	75	21	–

31. 2013 : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine, Croatie, République tchèque, Espagne, Norvège.

32. 2012 : Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, République de Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Serbie, Slovénie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

33. Certaines des affaires incluses dans ces chiffres ont également été examinées lors de réunions ordinaires (RO) du Comité des Ministres ; notamment, l'affaire *Sejdic et Finci c. Bosnie Herzégovine* a été examinée 2 fois en 2012 (lors des 1137^e et 1147^e RO) et 2 fois en 2013 (1169^e et 1170^e RO) ; aussi, l'affaire *Garabayev c. Russie* a été examinée une fois en 2013 lors de la 1176^e RO.

7. Répartition des affaires de référence classées sous surveillance soutenue, par Etat

Etat	Nombre d'affaires de référence sous surveillance soutenue	
	2012	2013
Albanie	9	10
Arménie	3	4
Azerbaïdjan	10	11
Belgique	5	6
Bosnie et Herzégovine	5	6
Bulgarie	29	25
Croatie	4	3
Chypre	1	1
République Tchèque	1	1
France	2	3
Georgia	5	5
Germany	2	2
Grèce	14	17
Hongrie	3	5
Irlande	1	1
Italie	24	29
Malte	0	1
Norvège	0	1
République de Moldova	21	25
Pologne	16	14
Portugal	3	3
Roumanie	17	18
Fédération de Russie	45	47
Serbie	8	10
République slovaque	2	1
Slovénie	2	1
Suisse	1	1
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1	2
Turquie	38	34
Ukraine	29	38
Royaume-Uni	6	5
Total	307	330

E. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

Ainsi qu'il ressort de la pratique constante du Comité des Ministres et comme le souligne la Cour, « l'Etat défendeur reste libre, [...] sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour » (voir l'affaire *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, définitif le 05/06/2013, § 143, citée ci-dessous).

Le Comité des Ministres a, dans ce contexte, invité la Cour à identifier, dans la mesure du possible, « dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts » (Résolution (2004)3). Dans ce même esprit, la Cour a ajouté que, « pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, (elle) peut chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation dont elle a constaté l'existence » (voir notamment l'affaire *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, définitif le 23/07/2013, §120, citée ci-dessous).

Alors que de telles indications ont sporadiquement été données dans le passé³⁴, depuis quelques années, la Cour en donne plus régulièrement. Dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote (voir article 61 du règlement de la Cour), ces indications reçoivent également expression dans le dispositif des arrêts. Cela n'est normalement pas le cas pour les arrêts où la Cour n'a pas appliqué cette procédure³⁵.

Les arrêts « pilotes » et les autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46), sont normalement répertoriés, au vu de leur importance pour l'exécution, dans la catégorie des affaires de référence.

34. Voir p. ex. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, n° 1474/62 et s. 23/07/1968 ; *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13/06/1979 ; ou *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72 et s. 25/03/1983.

35. Sauf en ce qui concerne les mesures individuelles- voir les affaires *R.R. c. Hongrie* n° 19400/11, *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* n° 48135/06, *Zorica Jovanović c. Serbie* n° 21794/08 (dans cette affaire les questions des MI et des MG sont confondues), *Del Rio Prada c. Spain* n° 42750/09 et *Volkov c. Ukraine* n° 21722/11 citées dans le tableau.

1. Arrêts pilotes définitifs en 2013

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Grèce	GLYKANTZI Voir Tableau des affaires principales	40150/09	30/01/2013	<i>Soutien à l'exécution du groupe Konti Arvaniti (53401/99, première affaire en 2003 – voir description dans le tableau des affaires principales)</i> MG : « L'Etat défendeur devra, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, quant aux procédures devant les juridictions civiles, et conformément aux principes de la Convention tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour. »
Italie	M.C. et autres Voir tableau des affaires principales	5376/11	03/12/2013	<i>Nouveau problème: Intervention législative ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité (« IIS ») accordée à titre de dommages suite à une contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (notamment SIDA, Hépatite)</i> MG : « L'Etat défendeur devra fixer, dans les six mois à partir du jour où le présent arrêt deviendra définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, en coopération avec le Comité des Ministres, un délai ayant nature obligatoire dans lequel il s'engage à garantir, par des mesures légales et administratives appropriées, la réalisation effective et rapide des droits en question, notamment à travers le paiement de la réévaluation de l'IIS à toute personne bénéficiant de l'indemnité prévue par la loi n° 210/1992 à partir du moment où cette dernière lui a été reconnue et indépendamment de ce que l'intéressé ait ou pas introduit une procédure visant l'obtention de celle-ci. »
Italie	TORREGGIANI et autres Voir tableau des affaires principales	43517/09	25/05/2013	<i>Soutien à l'exécution du groupe Sulejmanovic (22635/03)</i> MG : « L'Etat défendeur devra, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de surpeuplement carcéral ».

2. Arrêts définitifs en 2013, comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)³⁶

Toutes les affaires présentées dans le tableau ci-dessous ont été classées sous surveillance soutenue à la fin de l'année 2013, sauf l'affaire *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*.

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour
Grèce ³⁷	SAMPANI et autres ³⁸	59608/09	29/04/2013	<p><i>Problème partiellement lié à celui révélé par l'affaire Sampanis (CM/ResDH(2011)119) : Scolarisation inadéquate d'enfants d'origine Rom dans une nouvelle école, devenue de facto une école uniquement fréquentée par des enfants Rom</i></p> <p>MI : L'arrêt préconise que « ceux des requérants qui sont encore en âge d'être scolarisés pourraient être inscrits par la direction de l'éducation primaire de l'Attique de l'Ouest dans une autre école publique et ceux qui ont atteint la majorité pourraient s'inscrire dans les « écoles de la deuxième chance » ou bien les écoles pour adultes, mises en place par le ministère de l'Education dans le cadre du Programme de l'instruction pérenne ».</p>

36. Les citations des arrêts de la Cour, traduites par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, sont indiquées par un astérisque (*).

37. En plus de ces arrêts, l'arrêt *Dimitras et autres* n° 3 (n° 44077/09, définitif le 08/04/2013) a également évoqué l'article 46 mais seulement pour noter l'adoption récente des MG nécessaires suite à l'adoption par le Comité des Ministres de sa résolution finale CM/ResDH(2012)184 dans les affaires *Dimitras et autres* et *Dimitras et autres* n° 2 (n° 42837/06, 32.37/07 et s. définitifs le 3 septembre 2010 et le 3 février 2012).

38. La question relative à la scolarisation d'enfants d'origine Rom pour l'année scolaire 2004-2005 dans des classes spéciales situées dans une annexe de la 10^e école primaire d'Aspropyrgos a été clos sur la base de l'adoption des mesures générales décrites dans la résolution finale du Comité des Ministres (CM/ResDH(2011)119) dans l'affaire *Sampanis et autres*, n° 32526/05.

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour
Grèce	LAVIDA	7973/10	30/08/2013	<p><i>Scolarisation inadéquate d'enfants d'origine Rom – voir Sampani et autres ci-dessus</i></p> <p>MI/MG: L'arrêt souligne qu'il « appartient à l'Etat défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation des requérants ». L'arrêt propose, par exemple, la répartition des élèves d'origine Rom dans des classes mixtes dans d'autres écoles de Sofades ou le redécoupage de la carte scolaire.</p>
Hongrie	TZAMALIS et autres	15894/09	04/03/2013	<p><i>Soutien à l'exécution du groupe Nisiotis (34704/08, voir description dans le tableau des affaires principales)</i></p> <p>MI/MG: La Cour souligne la « nécessité d'améliorer les conditions de vie dans les prisons », à travers « une intervention drastique et rapide des autorités [...], afin que soient prises les mesures propres à rendre les conditions de détention [...] conformes aux exigences de l'article 3 [...] ».</p>
Malte	SUSO MUSA Voir Tableau des affaires principales	42337/12	09/12/2013	<p><i>Nouveau problème: Exclusion de programmes de protection des témoins</i></p> <p>MI: L'arrêt souligne que les autorités doivent garantir des mesures de protection adéquate de la mère et des enfants et ce jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la menace a cessé (voir le dispositif – aucune violation n'a été constatée en ce qui concerne le père, responsable de l'exclusion du programme).</p> <p><i>Nouveau problème: Différents problèmes relatifs à la détention pendant la procédure d'asile, notamment, absence de recours effectifs et rapides contre une détention arbitraire et dans des conditions précaires</i></p> <p>MG: Cet arrêt souligne la nécessité de garantir dans l'ordre juridique interne de l'Etat défendeur, un mécanisme de contrôle de la légalité de détention conforme à la Convention et recommande également de veiller à l'amélioration des conditions de détention et de limiter les périodes de détention.</p>

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour
Fédération de Russie	ASLAKHANOVA et autres	2944/06 332/08 42509/10 50184/07 8300/07	29/04/2013	<p><i>Soutien à l'exécution du groupe Khashiyev (57942/00, voir description dans tableau des affaires principales)</i></p> <p>GM : L'arrêt évalue l'ampleur et la nature du problème structurel révélé, tenant compte des nombreux autres arrêts antérieurs et des mesures adoptées. Il souligne en particulier que l'Etat défendeur est tenu de prendre des mesures pour résoudre les problèmes structurels liés aux enquêtes concernant les personnes disparues et donne une série de recommandations à ce sujet. L'arrêt indique aussi qu'il apparaît nécessaire que l'Etat défendeur prépare sans retard une stratégie globale avec un calendrier précis et le soumette au Comité des Ministres pour qu'il en surveille la mise en œuvre.</p>
	SAVRIDDIN DZHURAYEV	71386/10	09/09/2013	<p><i>Soutien à l'exécution du groupe Garabayev (38411/02, voir description dans tableau des affaires principales)</i></p> <p>MI : L'arrêt note qu'il n'est pas impossible pour l'Etat défendeur de prendre des mesures appropriées, afin de protéger le requérant contre les risques existants pour sa vie et santé dans un pays étranger, et qu'il lui est <i>a fortiori</i> possible de prendre les mesures qui relèvent entièrement de sa propre juridiction, tel qu'effectuer une enquête effective au sujet de l'incident en question afin de remédier aux violations procédurales constatées.</p> <p>MG : L'arrêt évalue l'étendue et la nature du problème révélé dans cette affaire, considéré à la lumière des arrêts antérieurs et des mesures déjà prises, et conclut qu'une action urgente et robuste s'impose toujours et donne une série d'indications à cet égard.</p>
Serbie	YOUTH INITIATIVE FOR HUMAN RIGHTS*	48135/06	25/09/2013	<p><i>Nouveau problème: Refus de l'agence de renseignement serbe de communiquer des informations à une ONG malgré une injonction en ce sens</i></p> <p>MI : « L'Etat défendeur doit, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour deviendra définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, faire en sorte que l'agence de renseignement serbe fournisse à la requérante les informations qu'elle a demandées.»* (voir le dispositif).</p>

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour
Serbie	ZORICA JOVANOVIĆ Voir Tableau des affaires principales	21794/08	09/09/2013	<p>Nouveau problème: Manquement de la part des autorités de fournir des informations sur le sort des nouveau-nés, supposés décédés dans les maternités.</p> <p>MI/MG: « L'Etat défendeur doit, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation identique ou suffisamment similaire à celle de la requérante. » (voir le dispositif).</p>
Espagne	DEL RIO PRADA	42750/09	21/10/2013	<p>Nouveau problème: Application rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême (dite la « doctrine Parot»), autorisant le maintien en détention au-delà de la date initiale prévue pour remise en liberté définitive.</p> <p>(Au vu des progrès rapides dans l'exécution de cette affaire, le Comité des Ministres l'a classée sous surveillance standard.)</p> <p>MI: La Cour a estimé « qu'il incombe à l'Etat d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais. » (voir le dispositif).</p>
Turquie	IZCI	42606/05	23/10/2013	<p>Soutien à l'exécution du groupe Oya Ataman (74552/01, voir description dans tableau des affaires principales)</p> <p>MG: « Dans cet arrêt, la Cour considère qu'il est crucial d'adopter un ensemble des règles plus claires concernant la mise en œuvre de la directive réglementant l'utilisation de gaz lacrymogène, et qu'un système garantissant une formation adéquate des membres des forces de maintien de l'ordre durant une manifestation sera mis en place, ainsi qu'un contrôle <i>ex post facto</i> de la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable du recours à l'usage de la force, en particulier à l'égard des personnes qui ne résistent pas de manière violente. »*</p>
	ABDULLAH YAŞA et autres	44827/08	16/10/2013	<p>Soutien à l'exécution du groupe Oya Ataman (74552/01, voir tableau des affaires principales)</p> <p>MG: « la Cour estime nécessaire un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation, par l'adoption d'instruments législatifs et/ou réglementaires plus détaillés » que celles fixées dans la circulaire adoptée en février 2008.</p>

Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	Nature des indications données par la Cour
Turquie	GÜLAY ÇETİN	44084/10	05/06/2013	<p><i>Nouveau problème: Caractère inadéquat de la procédure visant à protéger la santé de personnes en détention provisoire atteintes de maladies graves et différence de traitement injustifiée entre de telles personnes et des personnes condamnées.</i></p> <p>MG: Afin d'aider l'Etat défendeur, l'arrêt contient des indications quant aux mesures générales qui pourraient atténuer certains des problèmes constatés concernant les modalités procédurales existantes visant à protéger la santé et le bien-être des détenus.</p>
Ukraine	OLEKSANDR VOLKOV Voir Tableau des affaires principales	21722/11	27/05/2013	<p><i>Nouveau problème: Graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien</i></p> <p>MI: L'Etat défendeur doit assurer, dans les plus brefs délais, la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême.</p> <p>MG: La Cour a souligné que l'Ukraine devait mettre en place d'urgence des réformes générales de son système juridique, notamment en adoptant un certain nombre de mesures générales, visant à réformer le système de discipline judiciaire. La Cour a indiqué que ces mesures devraient comprendre une réforme législative restructurant la base institutionnelle du système. De plus, ces mesures devraient englober la mise en place de formes et de principes adéquats d'application cohérente du droit interne dans ce domaine.</p>
	VYERENTSOV Voir Tableau des affaires principales	20372/11	11/07/2013	<p><i>Nouveau problème: Lacunes dans la législation et la pratique administrative ukrainiennes en matière de liberté de réunion</i></p> <p>MG: L'arrêt souligne que des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative ukrainiennes devaient être mises en œuvre d'urgence afin que celles-ci respectent les conclusions rendues par la Cour dans le présent arrêt et soient conformes aux exigences des articles 7 et 11.</p>

Nature des indications données par la Cour				
Etat	Affaire	N° de Requête	Date de l'arrêt définitif	
Royaume-Uni	McCAUGHEY ³⁹ et autres* COLLETTE et MICHAEL HEMSWORTH*	43098/09 58559/09 43098/09 58559/09	16/10/2013 16/10/2013	Nouveau problème : Délais excessifs dans les enquêtes sur les décès survenus aux mains des forces de sécurité en Irlande du Nord MG : La Cour a indiqué que l'Etat doit adopter, de façon prioritaire, toutes les mesures nécessaires et appropriées dans la présente affaire et dans les affaires similaires concernant des homicides commis par les forces de sécurité en Irlande du Nord pour lesquelles les enquêtes sont toujours en cours, pour garantir rapidement le respect des exigences procédurales découlant de l'article 2.

39. Cette question est examinée par le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *McKerr* (n° 28883/95) pour lequel le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen de certains aspects des mesures générales (concernant les résultats obtenus dans l'enquête sur les affaires historiques par l'Equipe chargée des enquêtes historiques (HET) et le Médiateur de la police d'Irlande du Nord et concernant le respect des obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de l'article 34) par l'adoption d'une résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44 en mars 2009. Le Comité des Ministres continue sa surveillance des mesures individuelles concernant le retard dans les enquêtes.

Annexe 2 : Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance 2013⁴⁰

Introduction

L'aperçu thématique présente les développements les plus importants qui ont eu lieu au cours des différents processus d'exécution en 2013, sur la base des mêmes thèmes retenus dans les précédents rapports annuels. Les développements présentés comprennent les décisions et interventions du Comité des Ministres sous forme de :

- ▶ **Résolutions finales** clôturant le processus de surveillance lorsque le Comité des Ministres a estimé que des mesures d'exécution adéquates ont été adoptées, tant pour remédier à la situation des requérants individuels que pour prévenir des violations semblables ;
- ▶ **Décisions spécifiques du Comité des Ministres ou résolutions intérimaires** adoptées en vue de soutenir le processus d'exécution en cours.
- ▶ **Transferts** de la surveillance soutenue à la surveillance standard ou vice versa.

De surcroît, l'aperçu présente d'autres développements pertinents, notamment :

- ▶ **Bilans d'action**, indiquant que le gouvernement de l'Etat défendeur considéré que les mesures nécessaires ont été adoptées et invitant le Comité des Ministres à mettre un terme à sa surveillance ;
- ▶ **Plans/bilans d'action** détaillant les mesures d'exécution à prendre et/ou déjà prises ;
- ▶ **Informations fournies** ou attendues sous d'autres formes.

L'accent principal est mis sur les affaires impliquant d'importantes mesures générales, les mesures individuelles étant moins mises en lumière. En effet, presque dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il peut aujourd'hui être remédié aux violations constatées par la réouverture de procédures pénales, voire même de procédures civiles, dans la mesure du possible, tenant compte du droit à la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée. Lorsque la réouverture au civil n'est pas possible, une compensation pour perte de chance reste l'alternative majeure, qu'une telle compensation soit octroyée par la Cour ou dans le cadre de procédures nationales. Outre la réouverture, il existe dans la plupart des cas d'importantes possibilités d'obtenir le réexamen de la situation mise en cause par la Cour, en vue d'obtenir réparation.

40. Les décisions de classification adoptées à la 1193^e réunion CM DH (mars 2014) sont marquées d'un astérisque (*).

Il n'est pas fait mention de mesures standards telles que le paiement de la satisfaction équitable ou la diffusion (sans instructions particulières) des arrêts aux autorités compétentes, en vue d'assurer un ajustement de la pratique et de la jurisprudence nationales (par le jeu de l'effet direct que les autorités nationales accordent aux arrêts de la Cour).

Cette présentation tient compte des groupements d'affaires tels qu'ils ressortent de l'ordre des travaux du Comité des Ministres ainsi que du tableau C.2 ci-dessus. En conséquence les indications se limitent aux affaires de référence des groupes.

Des informations sur les programmes de coopération ayant une importance pour l'exécution de problèmes spécifiques et qui ont bénéficié du support du Fonds fiduciaire des droits de l'homme, se trouvent dans la partie IV du présent rapport.

Les réunions « Droits de l'Homme » sont citées par rapport au mois lors duquel la réunion s'est tenue.

Mars: 1164^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 5 mars 2013

Juin: 1172^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 4 juin 2013

Septembre: 1179^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 24 septembre 2013

Décembre: 1186^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 3 décembre 2013

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

ARM / Virabyan

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 40094/05, Arrêt définitif le 02/01/2013, Surveillance soutenue

Mauvais traitement pendant la garde à vue: actes de torture infligés au requérant pendant la garde à vue (en avril 2004) au moment où il était membre d'un des principaux partis d'opposition arménien (Parti populaire arménien) et absence d'enquête effective; violation de la présomption d'innocence, du fait que la décision du Procureur a été rédigée en des termes ne laissant aucun doute quant à la commission d'une infraction par le requérant (violations substantielle et procédurale de l'article 3; article 6§2; violation procédurale de l'article 14 combiné avec l'article 3)

Information: Les autorités ont fait savoir qu'elles soumettraient un plan d'action consolidé d'ici à la fin février 2014.

AZE / Mammadov (Jalaloglu)

AZE / Mikayil Mammadov

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 34445/04 et 4762/05, Arrêts définitifs le 11/04/2007 et 17/03/2010,

Surveillance soutenue

Action des forces de sécurité: usage excessif de la force, torture et/ou mauvais traitements par la police pendant la garde à vue et/ou absence d'enquêtes effectives (articles 3 et 13; violation procédurale de l'article 2)

Développements : Concernant les mesures individuelles, des informations sont attendues sur l'évolution des enquêtes rouvertes et des contacts bilatéraux sont en cours sur les questions en suspens. S'agissant des mesures générales, un projet de loi sur les personnes soupçonnées et accusées est en cours d'examen devant le Parlement, et des informations sur l'évolution du processus législatif devraient être prochainement transmises par les autorités.

AZE / Muradova

AZE / Rizvanov

AZE / Najafli

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 22684/05, 31805/06 et 2594/07, Arrêts définitifs le 02/07/2009, 17/07/2012 et 02/01/2013, Surveillance soutenue

Force policière : *usage excessif de la force employée par la police ayant entraîné de graves blessures physiques et/ou ayant porté atteinte à la dignité, lors de manifestations autorisées ou non autorisées, organisées par les partis d'opposition ; absence d'enquêtes effectives (article 3 volets matériel et procédural ; article 10)*

Décision du CM : Poursuivant son examen de ces affaires lors de sa réunion de juin 2013, le CM a d'abord pris note de la réouverture des enquêtes dans les affaires *Rizvanov et Najafli*, mais a néanmoins rappelé que, depuis juin 2010, aucune information n'avait été transmise concernant la réouverture de l'enquête dans l'affaire *Muradova*. Il a, par conséquent, instamment invité les autorités à l'informer des développements intervenus dans ces trois affaires, des mesures prises afin de garantir que ces enquêtes seront pleinement conformes aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, et que les défaillances critiquées par la Cour seront rectifiées. En outre, le CM a instamment invité les autorités à lui fournir, le plus tôt possible, un plan d'action consolidé et à jour sur les mesures prises et/ou envisagées pour prévenir l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, dans le cadre de manifestations, et pour veiller à ce que des enquêtes effectives soient menées sans délai sur les allégations de mauvais traitements. Notant que dans l'arrêt *Najafli*, la Cour a, en outre, conclu à une violation de la liberté d'expression du requérant en raison de l'usage excessif de la force employée à son encontre, alors qu'il avait clairement tenté de s'identifier comme journaliste couvrant une manifestation, le CM a invité les autorités à inclure dans leur plan d'action consolidé des informations sur les mesures spécifiques envisagées pour prévenir de telles entraves à l'exercice de l'activité journalistique.

BGR / Velikova et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n^o41488/98, Arrêt définitif le 04/10/2000, Surveillance soutenue

Usage excessif de la force par la police : *décès et/ou mauvais traitements survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre entre 1993 et 2004, défaut d'assistance médicale en temps voulu lors de la détention par la police ; absence de recours interne permettant de réclamer une indemnisation (articles 2, 3 et 13)*

Décision CM: Poursuivant son examen de ce groupe d'affaires, le CM s'est félicité, à sa réunion de mars, que suite aux modifications législatives, en vigueur depuis juillet 2012, le nouveau cadre légal régissant l'usage de la force semblait conforme aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention. Le CM a également relevé avec intérêt la création d'une section spécialisée du parquet suprême chargée de superviser les enquêtes pénales concernant des membres des forces de l'ordre. Les autorités bulgares ont été invitées à fournir des informations sur la procédure exacte suivie en la matière, ainsi que sur les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'indépendance des policiers enquêteurs chargés d'effectuer des actes d'enquête à l'égard d'autres membres des forces de l'ordre. Le CM a, de plus, invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la possibilité d'interroger des membres des forces spéciales en cas d'allégation de mauvais traitement formulée à leur rencontre. Il a encouragé les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue, notamment en matière d'information systématique du procureur compétent en cas d'indications de mauvais traitement et de possibilité d'obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en garde à vue. Le CM a en outre noté que la mise en place d'une collecte des données, coordonnée au niveau national, serait utile afin de permettre une évaluation complète des mesures prises en matière d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre signalées à différentes institutions, ainsi que sur les enquêtes pénales et disciplinaires conduites à cet égard. Enfin, le CM a invité les autorités à soumettre des informations additionnelles au sujet des autres questions en suspens identifiées dans le document d'information du Secrétariat (CM/Inf/DH(2013)6rev), y compris s'agissant des mesures individuelles.

CRO / Skendžić et Krznarić

CRO / Jularić

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 16212/08 et 20106/06, Arrêts définitifs le 20/04/2011 et 20/04/2011, Surveillance soutenue

Crimes commis pendant le conflit interne en Croatie: *absence d'enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis au cours de la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995) (violation procédurale de l'article 2)*

Développements: Conformément aux plans d'action transmis en 2011 et 2012, les autorités continuent de déployer des efforts pour régler les affaires relatives à des crimes de guerre, et des consultations sont en cours sur l'application des mesures prises pour assurer l'effectivité des enquêtes. Pour ce qui est des mesures de caractère individuel, les autorités continuent de fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans les enquêtes en cours.

GEO / Enukidze et Girvliani

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n^o 25091/07, Arrêt définitif le 26/07/2011, Surveillance soutenue

Personne enlevée et battue à mort par un groupe d'officiers hauts gradés du Ministère de l'Intérieur: *absence d'enquête effective concernant l'enlèvement et la mort du fils des requérants par un groupe de hauts fonctionnaires des services répressifs; manquement à*

l'obligation de fournir à la Cour toutes les facilités nécessaires pour un examen de l'affaire (article 2 – volet procédural; article 38)

Décision du CM : En reprenant sa surveillance de l'exécution de cette affaire à sa réunion de mars 2013, le CM a noté avec satisfaction les informations détaillées fournies par les autorités géorgiennes dans leur plan d'action et sa version consolidée, et a relevé qu'elles le tiendraient informé des développements relatifs à la nouvelle enquête. Les autorités ont été invitées à fournir des informations complémentaires concernant les mesures prises pour assurer l'indépendance institutionnelle des autorités chargées de cette enquête. Elles ont également été invitées à fournir les compléments d'informations annoncés concernant les mesures générales ainsi que des informations sur les mesures visant à assurer la prévention des violations similaires de l'article 38 de la Convention.

MDA / Corsacov

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 18944/02, Arrêt définitif le 04/07/2006, Surveillance soutenue

Mauvais traitements infligés par la police : mauvais traitements et actes de torture commis pendant la garde à vue, absence d'enquête effective dans toutes ces affaires et, dans certaines, absence de recours effectif; mauvaises conditions de détention pendant la détention provisoire, refus de fournir l'assistance médicale nécessaire au poste de police de Ciocana, période de détention dépassant la durée autorisée par la loi, violation du droit de recours individuel en raison d'actes d'intimidation perpétrés par un procureur contre l'avocat du requérant (articles 3, 13, 5 et 34)

Développements : Depuis que ces affaires sont sous l'examen du CM, les autorités ont fait état de différentes mesures adoptées pour remédier aux diverses violations constatées, évoquant notamment les modifications du Code pénal adoptées en juin 2005 afin de définir et incriminer la torture, d'améliorer les règles relatives à la conduite des enquêtes, ainsi que plusieurs mesures en matière de formation et de sensibilisation. Récemment, les autorités ont fourni des renseignements complémentaires sur des mesures législatives visant à prévenir les mauvais traitements infligés par la police, à renforcer l'efficacité des enquêtes et à exclure toute impunité. En particulier, le Code d'application des peines limite désormais à 72 heures la durée de la détention dans les locaux placés sous l'autorité des organes d'enquête, tel que le ministère de l'Intérieur. Il prévoit également des examens médicaux obligatoires à intervalles réguliers, ainsi que la possibilité pour le détenu de demander l'assistance d'un médecin à tout moment. De plus, des modifications apportées au Code de procédure pénale ont renversé la charge de la preuve dans les affaires relatives à la torture (celle-ci incombe désormais aux autorités sous la garde desquelles la personne a été détenue) et introduit des examens médico-légaux obligatoires en cas de mauvais traitement ou d'acte de torture présumés. Parallèlement, le Code pénal a été modifié de façon à exclure la prescription en cas de mauvais traitements et d'actes de torture.

Les autorités ont par ailleurs pris d'autres mesures : création au sein du bureau du Procureur général d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et d'actes de torture ; réforme des services de médecine légale visant

à renforcer leurs capacités et à garantir leur indépendance, refonte du système statistique des indicateurs de la criminalité, équipement des locaux de détention du ministère de l'Intérieur en moyens de vidéo-surveillance.

Ces renseignements sont en cours d'évaluation par le CM.

ROM / Anghelescu Barbu n°1 et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 46430/99, Arrêt définitif le 05/01/2005, Surveillance soutenue

Décès résultant d'actions de la police : usage excessif de la force par la police ayant entraîné la mort et absence de recours effectif ; dans certaines affaires – mauvais traitement infligé pour des motifs racistes ; ineffectivité des enquêtes sur d'éventuels mobiles racistes (violations procédurale et substantielle des articles 2 et 3, article 13, article 14 combiné aux articles 3 et 13)

Décision du CM : Dans la continuation de l'exécution de ce groupe d'affaires, les autorités roumaines avaient présenté un nouveau plan d'action en janvier 2013, présentant des mesures supplémentaires, au-delà des réformes législatives déjà accomplies et les mesures de formation et de sensibilisation engagées (voir le mémorandum CM/Inf/DH(2011)25rev). Le plan d'action et l'évaluation du Secrétariat (voir CM/Inf/DH(2013)8) ont été examinés à la réunion du CM en mars. Le CM a noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, que des informations et des clarifications étaient attendues dans un certain nombre d'affaires. Le fait que les autorités roumaines envisageaient l'adoption de mesures générales additionnelles avait été noté avec satisfaction. A cet égard, le CM a souligné la nécessité d'une action systématique de la part de toutes les autorités concernées, accompagnée d'un suivi approprié de l'impact des mesures prises en exécution de ces arrêts, dans l'esprit d'une politique de « tolérance zéro » des actes contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. Le CM a décidé de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH(2013)8 et de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires à la lumière des informations attendues de la part des autorités roumaines.

ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 33810/07 et 18817/08, Arrêt définitif le 28/11/2011, Surveillance soutenue

Prescription de la responsabilité pénale : retard important dans la conduite d'une enquête relative à la répression violente des manifestations antigouvernementales de décembre 1989, ayant entraîné un risque de prescription ; absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale (article 2 – volet procédural, article 8)

Communications des autorités : Lors de ces derniers examens de ces affaires en mars et décembre 2012, le CM avait déjà constaté les efforts engagés par les autorités roumaines pour l'exécution de ces arrêts. Il avait notamment pris note de l'entrée en vigueur, en mars 2012, de la loi abrogeant la prescription de la responsabilité pénale pour certaines infractions intentionnelles contre la vie, y compris des modifications envisagées du cadre législatif en matière de mesures de surveillance secrète. Au cours

de l'année 2013, les autorités roumaines ont informé le CM que, dans le contexte d'une vaste réforme pénale, la loi sur la mise en application du nouveau code de procédure pénale, visant à remédier à l'absence de garantie pour le respect de la vie privée, avait opéré une série de modifications des lois mises en cause par la Cour dans ces arrêts (loi sur la sûreté nationale, la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Service Roumain de Renseignements, ainsi que la loi sur la prévention et le combat du terrorisme). Cette loi entrera en vigueur en février 2014.

RUS / Khashiyev and Akayeva et autres affaires similaires

RUS / Isayeva

RUS / Abuyeva et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 57942/00, 57950/00 et 27065/05, Arrêts définitifs le 06/07/2005, 06/07/2005 et 11/04/2011, Surveillance soutenue

Opérations antiterroristes en Tchétchénie: recours injustifié à la force, disparitions, détentions « non reconnues », torture et mauvais traitements, absence d'enquêtes effectives sur les violations alléguées, absence de recours internes effectifs et absence de coopération avec la Cour, fouilles illégales, saisie et destruction de biens (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n^o 1)

Plan d'action: Une vue d'ensemble des résultats obtenus jusqu'en 2011 – en particulier en ce qui concerne la réglementation relative aux actions des forces de sécurité, la formation et la sensibilisation, la mise en place d'infrastructures visant à assurer des enquêtes effectives et l'octroi d'une réparation et d'une aide aux victimes – figure dans une série de mémorandums concernant ce groupe d'affaires⁴¹, ainsi que dans la résolution intérimaire (2011)292). Dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts relevant du présent groupe d'affaires, et tenant compte des indications supplémentaires fournies par la Cour dans l'arrêt *Aslakhanova* de 2012, le CM a demandé aux autorités, en septembre 2012, de modifier leur stratégie concernant le traitement de ces affaires.

Les autorités russes ont soumis un plan d'action révisé en août 2013 présentant de manière plus détaillée la nouvelle stratégie mise en œuvre pour poursuivre l'exécution des arrêts relevant de ce groupe d'affaires. Cette stratégie repose notamment sur les éléments clefs suivants :

- application de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans le système juridique russe ;
- coordination appropriée entre les institutions aux fins de l'exécution des arrêts susmentionnés ;
- utilisation d'un mécanisme d'amnistie comme outil de règlement pacifique de la situation et mise en place d'un ordre constitutionnel dans la région ;
- amélioration de la législation et de la pratique en matière d'application de la loi dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

41. CM/Inf/DH(2006)32, CM/Inf/DH(2006)32 rev, CM/Inf/DH(2006)32rev2, CM/Inf/DH(2008)33, CM/Inf/DH(2008)33add, CM/Inf/DH(2010)26

- amélioration de la législation et de la pratique en matière d'application de la loi pour empêcher les détentions illégales, les mauvais traitements infligés aux détenus et les disparitions de citoyens ;
- renforcement de l'efficacité des enquêtes pénales sur les situations concrètes qui sous-tendent ces violations en mettant l'accent sur les points suivants, notamment :
 - indépendance des autorités d'enquêter ; organisation, d'effectifs, moyens techniques et autres équipements appropriés ;
 - coopération avec les victimes et respect de leurs droits pendant l'enquête ;
 - amélioration et intensification des recherches de personnes disparues ;
 - renforcement de la capacité des enquêteurs de surmonter les difficultés liées aux enquêtes sur des faits anciens, y compris du point de vue de la possibilité d'accès aux archives ;
- création de nouveaux recours internes et amélioration des recours existants ;
- renforcement de l'interaction avec les institutions de la société civile.

Ce plan d'action révisé sera examiné à la réunion de mars 2014.

RUS / Mikheyev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 77617/01, Arrêt définitif le 26/04/2006, Surveillance soutenue

Agissements arbitraires et abus de la police : *mauvais traitements pendant la garde à vue et absence d'enquête effective à cet égard ; absence de recours effectif, en particulier au regard de la réparation (articles 3 et 13)*

Plan d'action : En décembre 2012 et août 2013, les autorités russes ont fourni des informations sur les mesures prises, à savoir notamment l'adoption de la nouvelle loi sur la police (le 7 février 2011) et la création, au sein du Comité d'enquête, d'unités spéciales chargées d'enquêter sur les infractions commises par la police. Les autorités ont également fourni des renseignements sur les autres mesures prises ou envisagées pour assurer l'effectivité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés à des détenus. Des consultations bilatérales sont en cours pour déterminer des moyens de progresser plus avant.

TUR / Batı et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 33097/96 , Arrêt définitif le 03/09/2004 , Surveillance soutenue

Ineffectivité des enquêtes : *ineffectivité des procédures nationales d'enquête sur les allégations d'abus commis par les forces de sécurité (articles 2, 3, 5 §§3, 4, 5 et article 13)*

Développements : Les autorités ont fait savoir que dans le cadre du quatrième paquet de réformes engagées en avril 2013 (loi n° 6459), un nouveau paragraphe avait été ajouté à l'article 94 du Code pénal, de façon à supprimer la prescription du crime de torture, de sorte que la possibilité de diligenter une enquête ne soit pas exclue. Deuxièmement, outre les dispositions de l'article 311 relatives à la réouverture des procédures, une nouvelle disposition a été introduite dans l'article 172 du

Code de procédure pénale. Ainsi, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate que la décision de ne pas engager de poursuites n'est que l'aboutissement d'une enquête inefficace, l'enquête concernée devrait être rouverte, ce qui donnera aux requérants la possibilité de voir leurs plaintes réexaminées par les services du Procureur.

UKR / Kaverzin

UKR / Afanasyev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales)

Requêtes n^{os} 23893/03 et 38722/02, Arrêts définitifs le 15/08/2012 et 05/07/2005, Surveillance soutenue

Mauvais traitements par la police : problèmes systémiques au niveau national de pratiques de mauvais traitements par la police (usage de la force physique ou psychologique, principalement afin d'obtenir des aveux), absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes et également de recours effectif; traitement inhumain et dégradant en prison en raison de l'usage systématique de menottes à l'égard du requérant (aveugle) lors de ses sorties de cellule (Kaverzin); dans certaines affaires, soins médicaux inadéquats en détention; irrégularités relatives à la détention provisoire; durée excessive des procédures et absence de recours effectifs; non-exécution de décisions judiciaires et absence de recours effectifs; procédure inéquitable (articles 3, 5§1, 5§3, 5§5, 6§1, 6§3, 13, et article 1 du Protocole n^o 1)

Décision du CM : Ces problèmes ont tout d'abord été soulevés par l'affaire *Afanasyev* en 2005. Nonobstant les mesures adoptées, les problèmes relevés ont continué à générer des nouvelles affaires devant la Cour. Face à cette situation, la Cour, dans son arrêt *Kaverzin* rendu en 2012, a souligné que l'Ukraine devrait d'urgence mettre en place des réformes dans son système législatif afin d'assurer que les pratiques de mauvais traitement en détention provisoire soient éradiquées, que des enquêtes effectives soient conduites et que toute insuffisance dans de telles enquêtes soit remédiée de façon efficace au niveau national. En réponse, les autorités ukrainiennes ont soumis un plan d'action global en avril 2013 qui a été examiné par le CM à la réunion de juin 2013. Concernant les mesures individuelles, le CM a relevé que les autorités ont confirmé avoir abandonné la pratique du menottage systématique du requérant dans l'affaire *Kaverzin*. Il a invité les autorités ukrainiennes, en étroite coopération avec le Secrétariat, à identifier toutes les questions en suspens suite aux arrêts de la Cour à l'égard des enquêtes internes portant sur les plaintes des requérants pour mauvais traitements par la police. S'agissant des mesures générales, en ce qui concerne la prévention des mauvais traitements, le CM s'est félicité de la création d'un Mécanisme National de Prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des changements introduits par le nouveau Code de procédure pénale. Le CM a invité les autorités ukrainiennes à le tenir informé de leur impact en pratique. De plus, en ce qui concerne les allégations de mauvais traitement, les autorités ukrainiennes ont été invitées à fournir les informations complémentaires nécessaires, en étroite consultation avec le Secrétariat. Le CM a noté que le Bureau des Enquêtes de l'Etat doit être créé au plus tard d'ici 2017, et a invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations supplémentaires à

cet égard, notamment sur les mesures prises afin de garantir l'indépendance des enquêtes. S'agissant des mesures de sécurité appliquées aux détenus condamnés à perpétuité, les autorités ukrainiennes ont été instamment invitées à étudier l'adoption de mesures concrètes en tenant compte également des recommandations du CPT à ce sujet. Le CM a encouragé les autorités ukrainiennes à continuer à tirer profit des opportunités offertes par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses différents programmes de coopération technique.

UK / Al-Jedda

Requête n°27021/08, Arrêt définitif le 07/07/2011, Transfert vers la surveillance standard

Internement d'un civil irakien en Irak : détention provisoire dépourvue de base légale d'un ressortissant irakien, de 2004-2007, dans un centre de détention administré par les forces britanniques en Irak, imputable au Royaume-Uni en tant que puissance occupante (article 5§1)

Décision du CM : A la suite de l'examen du premier plan d'action soumis, le CM avait demandé, en juin 2012, plusieurs informations supplémentaires. En continuant sa surveillance de cette affaire lors de sa réunion de juin 2013, le CM a rappelé qu'il n'y avait plus de mesures individuelles en suspens (le requérant ayant été libéré en 2007 et la satisfaction équitable payée). Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les précisions selon lesquelles le présent arrêt concerne des circonstances factuelles relatives aux opérations menées dans le passé par le Royaume-Uni en Irak, et qu'il n'a aucune incidence sur les opérations menées actuellement dans d'autres régions, y compris sur les activités de détention en Afghanistan, en particulier puisque les forces armées du Royaume-Uni y opèrent dans le cadre d'une force mandatée par les Nations Unies, autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le consentement du gouvernement afghan. Le CM a également noté que cette question était actuellement examinée par les juridictions nationales. Le CM a encore noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les négociations de règlement amiable entreprises par les autorités pour résoudre les affaires similaires, et que l'arrêt a été largement publié et diffusé au sein du gouvernement. Il a invité les autorités à le tenir informé de tous développements pertinents et a décidé, à la lumière des progrès significatifs réalisés, notamment dans les procédures de règlement amiable, de transférer cette affaire en procédure standard.

UK / McKerr et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°28883/95, Arrêt définitif le 04/08/2001, Surveillance soutenue

Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des fonctionnaires de police chargés des enquêtes ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs des décisions de n'engager aucune poursuite judiciaire (article 2 volet procédural)

Plan d'action : Les mesures prises par les autorités suite à ces affaires ont fait l'objet d'un suivi régulier du CM, donnant lieu à plusieurs résolutions intérimaires, en dernier lieu la résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44. Plusieurs aspects ont été clos par le CM au cours de ce suivi. Les développements intervenus depuis, surtout en

ce qui concerne l'avancement des enquêtes individuelles, ont été régulièrement portés devant le CM. La communication la plus récente, sous forme de plan d'action consolidé de février 2014, fait état des dernières informations disponibles en ce qui concerne l'avancement de ces enquêtes, et aborde par ailleurs les questions en suspens quant à la réaction des autorités au rapport du médiateur de la police d'Irlande du Nord, et en particulier la recommandation faite dans la revue quinquennale du médiateur selon laquelle il devrait également recevoir compétence pour sommer des policiers retraités comme témoins. Ce plan d'action est en cours d'évaluation.

UK / M.S.

Requête n°24527/08, Arrêt définitif le 03/08/2012, CM/ResDH(2013)175

Absence de traitement psychiatrique approprié et rapide en détention : détérioration importante de la santé d'une personne souffrant des troubles mentaux, placée en détention, en vertu de l'article 136 de la Mental Health Act de 1983, dans un « lieu de sécurité » (un poste de police) ; retard de son transfert dans une clinique psychiatrique, essentiellement en raison d'une mauvaise coordination entre les autorités compétentes (article 3)

Résolution finale : Lors de la détention du requérant en 2004, une personne détenue dans un lieu de sécurité ne pouvait être transférée dans un autre lieu de sécurité. Le Mental Health Act de 1983 a depuis été révisé par le Mental Health Act de 2007 pour permettre les transferts d'un lieu de sécurité (par ex. un poste de police) à un autre (par ex. un hôpital). De plus, le chapitre 10 du Code de pratique de la Mental Health Act de 1983, révisé en 2008, précise qu'un poste de police ne doit servir qu'exceptionnellement de lieu de sécurité. Par ailleurs, l'Agence nationale d'amélioration de la police (NPIA) a publié des « Directives sur la réaction à avoir face à des personnes ayant des troubles mentaux ou des difficultés d'apprentissage » et d'autres publications destinées à constituer « un ensemble cohérent pour élaborer et améliorer la réaction de la police dans le domaine de la santé mentale ».

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

HUN / R.R.

Requête n°19400/11, Arrêt définitif le 29/04/2013, Surveillance soutenue

Exclusion du programme de protection des témoins : manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie de quatre des cinq requérants, du fait de leur exclusion du programme de protection des témoins, sans s'assurer que le risque pour les vies des requérants avait cessé d'exister et sans prendre les mesures nécessaires pour les protéger, les exposant ainsi potentiellement à des représailles mortelles de la part de milieux criminels (article 2)

Décisions du CM : Au vu de l'urgence des mesures individuelles requises pour l'exécution de cet arrêt, du fait de la « sérieuse menace pour la vie des requérants » constatée par la Cour et à la lumière des indications données sous l'angle de l'article 46, le Secrétariat a pris contact avec les autorités hongroises le 2 mai 2013 pour obtenir des renseignements concernant la situation des requérants et sur les mesures prises. Les autorités ont répondu le 16 mai 2013. En examinant cette affaire pour la première fois en juin 2013, le CM a d'abord pris note des indications données par la Cour sous l'angle de l'article 46, à savoir que les autorités devraient prendre des

mesures de protection adéquate en faveur de la seconde requérante et de ses trois enfants mineurs – « et si nécessaire de nouvelles identités adéquates, équivalentes à celles prévues à l'article 16 de la loi sur la Protection de 2001, et ce jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la menace a cessé ».

A sa réunion de septembre, le CM a pris note des nouvelles informations communiquées par les autorités hongroises, mais a cependant noté que ces informations demeuraient insuffisantes pour lui permettre d'évaluer la situation, notamment sur le point de savoir si les autorités hongroises ont pris « des mesures de protection adéquates » à l'égard de la deuxième requérante et ses trois enfants mineurs. Le CM les a donc instamment invitées à lui fournir, sans délai, les informations en suspens demandées lors de sa précédente réunion. Le Secrétariat suit, en contact étroit avec les autorités et les représentants des requérants, les développements de la situation.

UKR / Gongadze

Requête n° 34056/02, Arrêt définitif le 08/02/2006, Surveillance soutenue

Enlèvement et décès d'un journaliste : manquement des autorités à l'obligation de protéger la vie d'un journaliste et d'enquêter de manière effective sur son enlèvement et son décès ; traitement dégradant de la veuve du journaliste en raison de l'attitude des autorités chargées de l'enquête ; absence de recours effectif (articles 2, 3 et 13)

Décision du CM : Continuant son examen de la question des mesures de caractère individuel soulevées dans cette affaire (cf. notamment les Résolutions Intérimaires CM/ResDH(2008)35 et CM/ResDH(2009)74), lors de sa réunion de juin 2013, le CM a rappelé qu'il avait insisté, lors de sa réunion de décembre 2012, sur l'obligation des autorités ukrainiennes de poursuivre leurs efforts afin de trouver les instigateurs et les organisateurs du meurtre de G. Gongadze, et au vu du temps passé, d'intensifier leurs efforts afin de s'assurer que toutes les mesures d'enquêtes nécessaires à cette fin soient prises d'urgence. Le CM a noté, que le procès en première instance, engagé à l'encontre du supérieur des trois officiers de police déjà condamnés, pour son implication dans le meurtre de G. Gongadze, s'était achevé en janvier 2013. Il a également noté que certaines informations demandées lors de leur dernier examen de cette affaire sont encore attendues (notamment sur la manière dont la loi ukrainienne assurait l'équilibre entre le droit à une enquête effective afin d'amener les personnes responsables devant la justice et les autres droits et intérêts, tels que le droit de ne pas utiliser dans le procès des preuves obtenues illégalement⁴²), et a invité instamment les autorités ukrainiennes à les fournir dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, le CM a noté que le bureau du Procureur général poursuivait son enquête sur les circonstances de la mort de G. Gongadze. Il a rappelé que la question des mesures générales était examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Khaylo*.

42. Il est rappelé que l'utilisation des enregistrements dits Melnychenko ont été rejetés par les cours, se basant notamment sur une décision de la cour Constitutionnelles du 20/10/2011, car ils ne pouvaient servir de sources d'évidence légales. – voir DH-DD(2012)86

A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques

MKD / El-Masri

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 39630/09, Arrêt définitif le 13/12/2012, Surveillance soutenue

Opération de « remise » secrète à des agents de la CIA: *ressortissant allemand, d'origine libanaise, victime d'une opération de « remise » secrète pendant laquelle il a été arrêté, placé en isolement, interrogé et victime de mauvais traitements dans un hôtel de Skopje durant 23 jours, avant d'être livré à des agents de la CIA qui l'ont transféré dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il a de nouveau subi des mauvais traitements pendant plus de quatre mois (article 3, volets matériel et procédural; article 5, volets matériel et procédural; article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8).*

Informations: un plan d'action est toujours attendu. Dans l'intervalle, le CM a reçu des informations concernant les mesures individuelles: la procédure relative à l'action en réparation intentée par le requérant contre l'Etat défendeur devant le tribunal de première instance de Skopje est toujours en cours. Des informations sont attendues sur les mesures prises et/ou envisagées pour accélérer cette procédure civile. De plus, la plainte pénale déposée concernant les faits contestés ayant été rejetée en 2008 par le Procureur, des informations seront transmises sur la réouverture de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements et de détention arbitraire du requérant.

SWE / S.F. et autres

Requête n° 52077/10, Arrêt définitif le 15/08/2012, CM/ResDH(2013)170

Risque de mauvais traitement en Iran: *refus d'accorder le statut de réfugié, confirmé en 2009 par le tribunal des migrations (Migrationsdomstolen) en dépit d'un risque réel de mauvais traitement en cas d'expulsion vers l'Iran, en raison des activités politiques des requérants en Suède, notamment le soutien à des détenus kurdes et l'action en faveur des droits de l'homme en Iran et le risque d'être identifié à leurs retours (article 3)*

Résolution finale: Conformément à la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement, la Commission des migrations a accordé en août 2012 aux requérants des permis de séjour permanents en Suède.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

ALB / Dybeku

ALB / Grori

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 41153/06 et 25336/04, Arrêts définitifs le 02/06/2008 et 07/10/2009, Surveillance soutenue

Soins médicaux inadéquats pour des détenus gravement malades: *mauvais traitements en prison du fait de l'absence de traitement médical approprié dispensé aux*

détenus nécessitant des soins spéciaux; détention provisoire illégale, non-respect injustifié de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne concernant le transfert du requérant dans un hôpital civil (affaire Grori) (articles 3, 5§1 et 34)

Décision du CM : En continuant, lors de sa réunion de mars, sa surveillance de l'exécution de ces affaires, le CM a pris note que les requérants Grori et Dybeku avaient désormais accès aux soins médicaux requis par leur état de santé. Toutefois, vu l'ancienneté de ces affaires et la gravité des violations en cause, le CM a déploré que les autorités n'avaient pas encore soumis d'informations détaillées concernant les mesures requises pour garantir, qu'à l'avenir, les requérants, ainsi que tous les détenus, bénéficient d'un accès à des soins médicaux appropriés. Rappelant que le plan d'action soumis en novembre 2011 faisant état de modifications législatives devait répondre aux constats de la Cour européenne sous l'angle de l'article 3 de la Convention, le CM a noté qu'aucune information complémentaire n'avait été soumise depuis. Le CM a également regretté que, plus de trois ans après que l'arrêt *Grori* soit devenu définitif, aucune information n'ait été soumise concernant les violations des articles 5§1 et 34 de la Convention. Le CM a donc instamment invité les autorités albanaises à soumettre, sans plus de retard, un plan d'action à jour comportant toutes les informations manquantes, notamment des informations détaillées sur le cadre légal et la pratique régissant actuellement l'accès des détenus aux soins médicaux, de façon à permettre au CM d'évaluer l'état d'exécution de ces deux affaires le plus tôt possible.

ARM / Kirakosyan et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 31237/03, Arrêt définitif le 04/05/2009, Surveillance soutenue

Traitement dégradant en raison des conditions de détention : *surpeuplement dans un centre de détention provisoire en 2002 (1 à 2 mètres carrés d'espace personnel, périodes sans aménagements pour dormir, infestation par des insectes et absence de lumière naturelle); condamnation des requérants à 10 jours de détention administrative sans qu'ils aient eu le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense et sans droit de faire appel (article 3, article 6§3 (b), combiné avec l'article 6§1 et l'article 2 du Protocole n° 7)*

Développements : Des consultations bilatérales sont en cours sur la nécessité d'un plan d'action consolidé rendant compte du résultat concret du vaste programme de rénovation de l'ensemble des locaux de détention de la police engagé en 2006, et des modifications législatives portant à 4 mètres carrés l'espace personnel minimum, comme indiqué dans le bilan d'action du Gouvernement (les cellules qui étaient utilisées à des fins de détention administrative le sont-elles toujours ? Dans l'affirmative, ont-elles été rénovées comme prévu ? (voir le récent rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT/Inf (2011)24, §§ 39 et 40)). Les mesures prises concernant la violation de l'article 6§3 b) du Protocole n°7, combiné avec l'article 6 §1, et la violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (notamment la suppression en 2005 de la détention administrative à titre de sanction) font l'objet d'une surveillance sous procédure standard dans le cadre du groupe d'affaires *Galstyan* (requête n° 26986/03).

BEL / L.B.

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°22831/08, Arrêt définitif le 02/01/2013, Surveillance soutenue

Structure carcérale inadaptée à des pathologies psychiatriques : *maintien des requérants pendant de longues périodes dans des institutions inadaptées à fournir les soins nécessaires à leurs pathologies psychiatriques (article 5 § 1 dans chaque affaire du groupe ; articles 3 et 5§4 dans l'affaire Claes)*

Plan d'action : Concernant les mesures individuelles, des informations préliminaires ont été fournies par les autorités, détaillant les mesures urgentes adoptées par les autorités ou en cours, tendant à adapter la prise en charge des requérants de façon à tenir compte des constats de la Cour. Ces informations ont été portées à l'attention du CM (document confidentiel). La réflexion sur les mesures générales requises est également en cours, notamment à travers une cartographie de la population des internés et de l'offre de soins disponibles et des besoins en la matière. Les autorités belges tiendront le CM informé de l'avancement du plan d'action pour le mois d'octobre 2014.

BGR / Kehayov et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°41035/98, Arrêt définitif le 18/04/2005, Surveillance soutenue

Etablissements de détention provisoire et prisons : *affaires concernant principalement le traitement inhumain et dégradant en raison du surpeuplement et des conditions sanitaires et matérielles insatisfaisantes ; insuffisance de soins médicaux ; absence de recours effectif (articles 3, 13 combiné avec l'article 3, 6§1, 5, 6§3 e), 8 et 13)*

Décision du CM : Continuant sa surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires à la lumière d'un plan d'action fourni par les autorités en avril 2013, le CM a salué, à sa réunion de juin, les efforts des autorités bulgares pour résoudre le problème systémique du surpeuplement, mais a relevé que des mesures supplémentaires étaient encore nécessaires pour le surmonter, en particulier en ce qui concerne la situation actuelle dans les prisons pour hommes. Dans ce contexte, il a encouragé les autorités à développer davantage le recours à des mesures alternatives à l'emprisonnement et à la détention provisoire, et à établir une stratégie globale actualisée pour s'attaquer au surpeuplement carcéral, en s'inspirant des recommandations pertinentes du CM ainsi que d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe. Le CM a, par ailleurs, noté avec satisfaction les efforts consentis par la Bulgarie pour améliorer les conditions matérielles de détention, notamment par les projets de reconstruction financés à l'aide du Mécanisme Financier Norvégien. Toutefois, il a relevé que des améliorations substantielles étaient encore nécessaires dans la majorité des établissements pénitentiaires et que les plans d'action nationaux en ce domaine n'ont pu être mis en œuvre en raison de restrictions budgétaires liées à la crise économique. Le CM a ainsi encouragé les autorités à rechercher avec la plus haute priorité des solutions leur permettant de réaliser leurs objectifs d'amélioration des conditions de détention, si nécessaire en continuant à explorer toutes les possibilités de soutien et de coopération au niveau national ou européen et à mettre en place un programme national révisé relatif à l'amélioration des conditions de détention pour la période après 2013, tout en tenant dûment compte des recommandations

pertinentes formulées par les instances de suivi au niveau national et international, dont le CPT et l'Ombudsman. Le CM a finalement noté que l'amélioration des conditions de détention et la réduction du surpeuplement carcéral devraient faciliter la mise en place, au plan interne, d'un recours préventif conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour et a invité les autorités bulgares à tirer pleinement bénéfice du projet 18 du Fond Fiduciaire « Droits de l'Homme ».

BGR / Stanev

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°36760/06, Arrêt définitif le 17/01/2012, Surveillance soutenue

Placement en institution psychiatrique et conditions de détention inhumaines: *irrégularité d'un placement en institution psychiatrique, impossibilité d'introduire un recours et d'obtenir réparation à cet égard; conditions de détention inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif à cet égard; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (articles 5§§1-4-5, 3, 13 et 6§1)*

Plan d'action: Les autorités bulgares ont transmis un plan d'action en mars 2013 dans lequel elles ont indiqué que le requérant se trouve désormais, avec son consentement et celui de son curateur, dans un nouveau établissement spécialisé de type familial dans sa ville natale, avec lequel l'agent du gouvernement est en contact. Selon ces contacts, le requérant est satisfait pour le moment, mais a exprimé la volonté de vivre à l'extérieur de l'institution et a trouvé le soutien de spécialistes externes. La question du rétablissement de sa capacité juridique a été réexaminée par le procureur en vertu des dispositions en vigueur, mais refusée dans l'absence de preuve que le requérant n'est plus atteint de trouble mental ou capable de prendre soin de lui-même. Concernant les mesures générales, des propositions de modifications législatives du Code de procédure civile et du Code familial sont à l'étude par les autorités compétentes. Des mesures de sensibilisation ont entre-temps été prises, incluant un événement public en septembre 2012 organisé par le Ministère de la Justice avec la participation de la société civile. Les mesures prises ou envisagées par les autorités sont actuellement en cours d'évaluation par le CM.

EST / Kochetkov

Requête n° 41653/05, Arrêt définitif le 02/10/2009, CM/ResDH(2013)9

Conditions de détention en centres de détention provisoire: *traitement dégradant subi par un ressortissant russe en raison des mauvaises conditions de sa détention provisoire à la maison d'arrêt de Narva (en particulier surpopulation, mauvaise ventilation, pauvre régime alimentaire et mauvaises conditions d'hygiène) et absence de recours effectif à cet égard en raison de l'approche restrictive des juridictions internes, qui estimaient que l'exigence d'indemnisation s'appliquait seulement si une personne était reconnue coupable de faire subir un traitement dégradant à l'intéressé (article 3 et article 13)*

Résolution finale: Le requérant n'est plus en détention provisoire. En ce qui concerne les mesures de caractère général, les autorités ont pris une série de mesures concrètes pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires, y compris la rénovation des maisons anciennes et la construction de plusieurs

nouveaux centres dans tout le pays. Le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Narva a considérablement baissé en raison de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire en 2008 dans l'Est de l'Estonie. Par ailleurs, les systèmes de ventilation ont été réparés en 2011 et des travaux d'entretien réalisés. En ce qui concerne l'effectivité des recours prévus en cas de conditions de détention médiocres et de comportement des tribunaux internes en matière d'octroi d'une indemnisation, des exemples de la jurisprudence des années 2010 et de 2011 montrent que le facteur déterminant est l'existence de conditions dégradantes et non la faute de fonctionnaires. De plus, un nouveau texte de loi sur la responsabilité de l'Etat, qui modifie la réglementation globale en matière de responsabilité des pouvoirs publics a été adopté. Toutefois, les juridictions estoniennes interprètent dès maintenant la loi sur la responsabilité de l'Etat conformément aux exigences de la Convention et à sa jurisprudence.

GRC / Nisiotis et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°34704/08, Arrêt définitif le 20/06/2011, Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale : traitement inhumain et dégradant résultant des mauvaises conditions de détention des requérants dans la prison de Ioannina, essentiellement dû à l'importante surpopulation (article 3)

Décision du CM : Le CM a repris son examen de ce groupe d'affaires en juin 2013 sur la base des informations transmises par les autorités dans leurs plans d'action de janvier 2012 et avril 2013. Le CM a d'abord rappelé que la Cour avait constaté « qu'une intervention drastique et rapide des autorités s'impose afin que soient prises les mesures propres à rendre les conditions de détention [dans la prison de Ioannina] conformes aux exigences de l'article 3 et éviter ainsi à l'avenir des violations comme celle constatée en l'espèce ». Le CM a également relevé que, dans l'affaire *Nisiotis*, la Cour a observé que la surpopulation carcérale s'apparentait à un phénomène structurel, une situation qui n'était pas propre à la prison d'Ioannina mais qui était présente dans un grand nombre de prisons grecques. Au vu de ce qui précède, le CM a pris note avec intérêt des efforts menés à ce jour par les autorités grecques pour décongestionner la prison d'Ioannina et améliorer les conditions de détention dans cet établissement. Il a ainsi vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de s'assurer que, le plus rapidement possible, les conditions dans cet établissement pénitentiaire répondent pleinement aux exigences de l'article 3 de la Convention telles que précisées par la jurisprudence de la Cour. Il les a invitées à lui fournir des informations précises sur l'impact concret des mesures prises, s'agissant du nombre de détenus actuellement incarcérés dans la prison par rapport à sa capacité officielle, de l'espace de vie dont disposent les détenus en cellule et du temps que ceux-ci passent hors cellule. Le CM a également relevé avec intérêt les mesures prises et envisagées par les autorités grecques pour améliorer les conditions de détention en général, lesquelles apparaissent aller dans la bonne direction pour trouver une solution au problème chronique de surpeuplement. Soulignant à cet égard que la solution à ce problème est fondamentale pour l'amélioration des conditions de détention, le CM a vivement encouragé les autorités grecques à poursuivre leurs efforts d'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre le surpeuplement,

inspirée par les recommandations pertinentes du Comité des Ministres et les conseils des organes spécialisés du Conseil de l'Europe, et les a invitées à l'en tenir informé.

ITA / Cirillo

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 36276/10, Arrêt définitif le 29/04/2013, Surveillance soutenue

Inadéquation des soins médicaux prodigués en prison : traitement inhumain et dégradant subi par le requérant à la prison de Foggia, du fait de l'insuffisance des soins médicaux, plus particulièrement de l'irrégularité des séances de kinésithérapie dont il a besoin en raison de la paralysie subtotale de son bras gauche (article 3)

Décision du CM : A la lumière des informations sur les mesures individuelles urgentes fournies par les autorités en juillet et septembre 2013, le CM a examiné cette affaire lors de sa réunion de septembre. Il a relevé avec intérêt les mesures adoptées par les autorités italiennes afin d'assurer au requérant une prise en charge médicale adéquate et a demandé des informations sur le dispositif mis en place pour s'assurer que le requérant bénéficiera de manière régulière des soins médicaux qu'il nécessiterait. S'agissant des mesures générales, le CM a relevé le lien direct établi par la Cour européenne entre l'absence de régularité des soins médicaux et le problème structurel du surpeuplement carcéral en Italie, et a souligné la complexité des questions ayant trait à l'assistance médicale dans un milieu carcéral caractérisé par un surpeuplement structurel. Dans ce contexte, le CM a pris note que le groupe d'affaires *Scoppola*, placé sous surveillance standard, traitait également de problèmes liés aux conditions matérielles de détention inadaptées à l'état de santé des détenus atteints de graves pathologies et à l'impossibilité de leur fournir en milieu carcéral l'assistance médicale requise. Après avoir relevé que dans ce groupe d'affaires, les autorités italiennes avaient fourni un plan d'action révisé qui demandait encore à être évalué, le CM a décidé de poursuivre conjointement l'examen des questions soulevées par l'affaire *Cirillo* et par le groupe d'affaires *Scoppola* selon l'axe de surveillance soutenue.

ITA / Sulejmanovic

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 22635/03, Arrêt définitif le 06/11/2009, Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale : conditions de détention inhumaines et dégradantes en raison de l'espace excessivement restreint en cellule surpeuplée (article 3)

Décision du CM : Après avoir examiné en détail, lors de sa réunion de septembre 2012, les informations contenues dans le plan d'action transmis par les autorités, le CM les a invitées à soumettre des éclaircissements sur un certain nombre de points, notamment sur le nombre exact de places supplémentaires prévues dans les prisons, le sens et le statut de la norme du ministère de la Santé relative à l'espace de vie minimal par détenu, la surveillance effectuée sur les conditions de détention, ainsi que des détails sur l'impact des différentes mesures adoptées jusqu'à présent. Reprenant sa surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a également rappelé l'importance de l'existence de recours internes effectifs, à la fois en théorie et en pratique, et a noté à cet égard l'arrêt pilote *Torreggiani et autres* rendu par la Cour (définitif le 27 mai 2013), dans lequel elle a fixé un délai d'un an pour mettre en

place des recours aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de surpeuplement carcéral. Les autorités italiennes ont donc été encouragées à déployer tous les efforts nécessaires en vue de la soumission d'un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour la mise en place d'un tel recours dans le délai imparti par la Cour, c'est-à-dire avant le 27 mai 2014. Le CM a par ailleurs vivement encouragé les autorités italiennes à fournir sans délai les informations complémentaires et clarifications déjà sollicitées.

MDA / Paladi

MDA / Becciev et autres affaires similaires

MDA / Ciorap

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 39806/05, 9190/03 et 12066/02, Arrêts définitifs le 04/01/2006 et 19/09/2007, Surveillance soutenue

Conditions de détention s'apparentant à un traitement dégradant : *mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (groupe Becciev) et de la Justice (groupe Ciorap), absence d'accès aux soins médicaux en détention et absence de recours effectif ; détention illégale et non fondée (articles 3 et 13, et articles 5 §§3 et 4).*

Décision du CM : Le CM surveille l'exécution de ces affaires depuis 2006. Des consultations avec les autorités moldaves ont été menées dans le cadre d'un projet spécifique du Fonds Fiduciaire « Droits de l'homme » (projet HRTF 18). En réponse, les autorités moldaves ont fourni un plan d'action en octobre 2013, exposant toute une série de mesures prises et envisagées afin d'améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements de détention placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur ainsi que du ministère de la Justice, afin de lutter contre le surpeuplement et d'améliorer l'accès aux soins médicaux.

En examinant ce plan en décembre 2013, le CM a relevé avec satisfaction la coopération technique qui s'est établie entre les autorités moldaves, des experts internationaux et le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne, ainsi que les efforts entrepris par les autorités moldaves. Le CM a vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts et initiatives en ce domaine, et les a, à cet égard, invitées à clarifier la manière dont elles veillent au strict respect dans la pratique des dispositions législatives et réglementaires prohibant le placement d'une personne privée de liberté dans un établissement du ministère de l'Intérieur au-delà du délai légal de 72 heures, et dont les transgressions sont sanctionnées. En outre, le CM a souligné l'importance que la stratégie d'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires se fonde sur des priorités à mettre en œuvre, assorties d'un calendrier de mise en œuvre des mesures en réponse à ses besoins. Le CM a, de plus, encouragé les autorités moldaves à intensifier leurs efforts de lutte contre le surpeuplement, notamment s'agissant des mesures alternatives à la détention, et plus généralement à tenir dûment compte des recommandations du CPT comme de toute recommandation pertinente du CM. Le CM a noté avec intérêt la décision explicative de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du 24 décembre 2012, donnant des indications aux juridictions quant aux droits et à la procédure applicable en matière de recours compensatoire. Le CM a vivement encouragé les

autorités à progresser rapidement dans leur réflexion concernant la mise en place de recours préventifs, en tirant plein bénéfice de la coopération technique qui leur est proposée dans le cadre du projet du Fonds Fiduciaire précité.

POL / Horych

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 13621/08, Arrêt définitif le 17/07/2012, Surveillance soutenue

Régime carcéral spécial pour « détenus dangereux » : *requérants soumis à des mesures carcérales strictes en application du régime spécial pour « détenus dangereux » entre 2001 et 2012 (placement en isolement dans des cellules de haute sécurité, surveillance constante, privation de stimulation mentale et physique suffisante) et prolongation de l'application de ce régime (articles 3 et 8)*

Informations : En juillet 2012, les autorités polonaises avaient confirmé que M. Horych était toujours détenu, mais que le statut de « détenu dangereux » avait été levé. Des informations complémentaires ont été fournies oralement lors d'une mission du Département de l'Exécution à Varsovie en mars 2013 et des informations préliminaires ont été soumises en juillet 2013 concernant les mesures envisagées par les autorités pour l'exécution de cet arrêt. Des contacts bilatéraux sont actuellement en cours en vue de finaliser le plan d'action à soumettre.

POL / Kaprykowski et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°23052/05, Arrêt définitif le 03/05/2009, Surveillance soutenue

Soins médicaux inappropriés en prison : *problème structurel des services hospitaliers pénitentiaires – mauvais traitements en raison de l'absence de soins médicaux adéquats (article 3)*

Décision du CM : Dans son arrêt, la Cour, gardant à l'esprit la nature structurelle de ces problèmes, en avait appelé aux autorités polonaises de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'assurer des conditions de détention appropriées, en particulier des conditions et un traitement médical adéquats pour les détenus nécessitant des soins médicaux spéciaux en raison de leur état de santé. La Cour les a également vivement invitées à mettre un terme à la violation de l'article 3 dans cette affaire en assurant des conditions de détention adéquates pour le requérant, aussitôt que possible, dans un établissement capable de lui fournir le traitement psychiatrique nécessaire et une surveillance médicale permanente. En réponse à cet arrêt, les autorités ont régulièrement fourni des informations sur les mesures individuelle et générale.

Suite aux communications fournies par les autorités en janvier 2013, le CM a repris l'examen de ces affaires à sa réunion de mars 2013. Il a noté qu'aucune autre mesure individuelle ne semblait nécessaire, vu que les conditions de détention étaient compatibles avec l'état de santé du requérant. S'agissant des mesures générales, le CM a noté avec intérêt les développements positifs présentés, en particulier l'augmentation systématique des dépenses de santé en milieu pénitentiaire, la mise en œuvre de programmes médicaux d'assistance aux détenus dépendants à l'alcool ou à une drogue, l'augmentation du personnel médical dans les prisons et la formation

continue du personnel soignant œuvrant dans le système pénitentiaire. Il a également noté les mesures législatives et réglementaires qu'elles avaient présentées, mais a relevé que la garantie générale d'accès aux soins médicaux prévue dans le Code de l'exécution des peines était déjà en vigueur au moment où la Cour a rendu les arrêts de ce groupe d'affaires. Le CM a donc considéré que des informations complémentaires et actualisées étaient nécessaires. Des informations plus détaillées étaient également demandées sur le fonctionnement, en théorique comme en pratique, des voies de recours ouvertes aux prisonniers et détenus en matière d'accès aux soins médicaux. Elles ont aussi été invitées à fournir un plan/bilan d'action consolidé, permettant une pleine évaluation de l'état d'exécution de ce groupe d'affaires.

POL / Orchowski et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 17885/04 , Arrêt définitif le 22/10/2009 , Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale : traitement inhumain et dégradant en raison de conditions de détention inappropriées dans les prisons et maisons d'arrêts, dues en particulier au surpeuplement, aggravées par la précarité des conditions d'hygiène et de la salubrité, et le manque d'exercice en plein air (article 3)

Décision du CM : Lors de son examen de l'affaire à sa réunion de septembre 2011, le CM avait effectué une évaluation préliminaire du plan d'action mis à jour transmis en septembre 2011, et avait noté que ce rapport ne semblait pas inclure des informations sur les facteurs aggravants auxquels la Cour avait fait référence dans ces arrêts. En réponse à cela, des informations supplémentaires ont été transmises par les autorités en janvier 2013 et avaient examinées par le CM à sa réunion de mars. Le CM a noté avec satisfaction l'éventail de mesures adoptées par les autorités polonaises pour s'attaquer au problème de la surpopulation dans les prisons et les maisons d'arrêt, mais que des informations étaient toujours attendues sur les mesures prises concernant l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé. Le CM a estimé, que pour se forger une vue complète de l'état d'exécution de ces arrêts, des informations complémentaires étaient également nécessaires, notamment sur le système de surveillance électronique, l'incidence des mesures adoptées pour remédier à la durée excessive de la détention provisoire (examinée par le CM dans le groupe d'affaires *Trzaska*), ainsi que sur le fonctionnement de la voie de recours interne. En outre, le CM a noté avec intérêt que, lors de contacts bilatéraux, les autorités s'étaient engagées en faveur d'autres mesures afin de poursuivre, au-delà de l'exécution de ces arrêts, leurs efforts destinés à prendre en compte les recommandations du Comité pour la prévention de la torture, notamment en ce qui concerne l'espace de vie. Les autorités ont été invitées à soumettre, dès que possible, un bilan d'action consolidé comprenant toutes les informations attendues.

ROM / Bragadireanu et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 22088/04, Arrêt définitif le 06/03/2008, Surveillance soutenue

Surpopulation et absence de soins médicaux : surpopulation et mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements

de détention de la police, absence de soins médicaux appropriés et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus; absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Communications: Lors de son dernier examen en juin 2012, le CM s'était félicité de l'amélioration du mécanisme de suivi de la situation de la population carcérale, tout en encourageant les autorités roumaines à mettre en place un mécanisme comparable pour les dépôts de police. Cependant, le CM avait formulé plusieurs demandes d'informations sur les mesures envisagées en vue de combattre le surpeuplement dans les établissements de détention et la mise en place de recours effectifs, ainsi que des clarifications sur les requérants toujours détenus. En réponse, les autorités roumaines ont communiqué en juillet 2013 des informations sur les mesures générales concernant les questions touchant aux droits des personnes en détention (gestion des détenus souffrant de troubles mentaux, hygiène et nourriture des détenus, immobilisation en milieu hospitalier). Les autorités ont également précisé que les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale, adoptés dans le cadre de la réforme de la politique pénale de l'Etat, entrèrent en vigueur en février 2014. Concernant les mesures individuelles, les autorités ont indiqué en décembre 2013 que les requérants se trouvant toujours en détention avaient été transférés dans d'autres établissements pénitentiaires pour qu'ils puissent bénéficier de l'espace individuel et de conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. Ces informations sont actuellement examinées par le CM.

RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°42525/07, Définitif le 10/04/2012, Surveillance soutenue

Détention dans les établissements de détention provisoire (SIZO) : *mauvaises conditions de détention dans différents établissements de détention provisoire en attendant le procès et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)*

Décision du CM: Depuis 2002, suite aux premières affaires révélant ce problème structurel (groupe d'affaires *Kalashnikov*), les autorités ont développé, en tenant compte des décisions et des résolutions adoptées par le CM dans le cadre de sa surveillance de l'exécution, une stratégie à long terme en plusieurs étapes, notamment pour la période 2002-2016, comprenant une augmentation adéquate du nombre de centres de détention (grâce à la construction des nouveaux établissements et la rénovation des anciens) et le recours accru aux alternatives à la détention provisoire. Nonobstant la tendance sensible d'amélioration, la Cour avait constaté en 2012, dans le présent arrêt pilote, que le problème persistait, et avait fourni un nombre d'indications quant aux mesures supplémentaires pertinentes. Elle a aussi conclu qu'un calendrier contraignant devait être fixé dans un délai de six mois en coopération avec le CM, dans lequel l'Etat devait mettre à disposition une combinaison des recours effectifs avec effets préventifs et compensatoires. Des indications spécifiques avaient aussi été données pour les affaires pendantes.

Lors de son dernier examen de cet arrêt pilote en décembre 2012, le CM s'était félicité de la transmission d'un plan d'action par les autorités russes, reposant sur une approche globale et à long terme pour la résolution du problème structurel et la question des recours internes. Le CM avait ainsi décidé de se concentrer uniquement

sur les mesures individuelles pour sa réunion de mars 2013. Reprenant ainsi son examen à cette réunion, le CM a pris note des assurances fournies par les autorités russes au sujet des conditions de détention actuelles de M. Ananyev, particulièrement au sujet de l'espace de vie à disposition, de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais comme de l'équipement de la cellule, et que ces conditions n'étaient pas susceptibles de soulever de question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Le CM a également rappelé que la question de l'amélioration générale des conditions de détention sera examinée à la lumière du plan d'action soumis par les autorités.

SVN / Mandic

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 5774/10, Arrêt définitif le 20/01/2012, Surveillance soutenue

Surpopulation carcérale : traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison surpeuplée de Ljubljana et absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Développements : La Cour, sous l'angle de l'article 46, a indiqué que les autorités devraient prendre des mesures pour réduire le nombre de détenus dans la prison de Ljubljana, et créer un recours effectif à cet égard. Partant, et à la lumière des recommandations du CPT, les autorités slovènes ont informé le CM sur les mesures prises pour réduire la surpopulation dans la prison de Ljubljana (où le nombre de cellules est passé de 128 à 135 et où le nombre de détenus ne dépasse pas cinq pour les cellules de 18 mètres carrés et deux pour les cellules de deux mètres carrés). De plus, les autorités ont décidé de reloger systématiquement les détenus en cas de dépassement de la capacité d'accueil de la prison de Ljubljana, soit 20 lits. Par ailleurs, la construction d'une nouvelle prison à Ljubljana est envisagée. D'autres mesures ont en outre été prises (octroi de temps supplémentaire pour les activités extérieures, construction d'un toit dans la cour de récréation pour permettre les activités en cas d'intempéries, création d'un programme d'activités pour les détenus, etc.) pour améliorer les conditions de détention dans la prison de Ljubljana.

Les consultations bilatérales engagées avec les autorités à ce sujet suivent leur cours, ainsi que sur les mesures envisagées pour créer un recours effectif concernant les plaintes relatives aux mauvaises conditions de détention.

Les autorités ont également décidé de transférer systématiquement les détenus en cas de dépassement de la capacité d'accueil de la Prison de Ljubljana, soit 210 lits.

UKR / Nevmerzhitsky

UKR / Yakovenko

UKR / Melnik

UKR / Logvinenko

UKR / Isayev

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 54825/00, 15825/06, 72286/01, 13448/07 and 28827/02, Arrêts définitifs le 12/10/2005, 25/01/2008, 28/06/2006, 14/01/2011 et 28/08/2009, Surveillance soutenue

Mauvaises conditions de détention : violations résultant essentiellement de mauvaises conditions de détention, soins de santé inadéquats dans divers établissements de la police,

les centres de détention provisoire et les prisons ; absence de recours effectif ; autres violations : conditions de transport inacceptables ; détention provisoire illégale ; surveillance abusive de la correspondance par les autorités pénitentiaires, obstacles à un recours en justice ; procédure d'une extrême lenteur (articles 3, 5 §1, 4 et 5, 6§1, 8, 34, 38§1(a) et 13)

Développements : En réponse aux violations constatées, les autorités ont fait état de l'adoption de certaines mesures générales, notamment le lancement par le ministère de l'Intérieur (2006-2010) d'un programme de construction, de reconstruction et de rénovation de locaux de détention de la police, de la dépénalisation de certains faits et de l'adoption de mesures de substitution à des peines privatives de liberté. En février 2010 une norme fixant l'espace personnel par détenu à 4 mètres carrés a été adoptée et des crédits spéciaux ont été octroyés afin d'équiper les services médicaux des établissements pénitentiaires. En outre, une nouvelle loi sur la lutte contre le VIH et la protection sociale a été adoptée en 2011. En juin 2012, le CM a invité les autorités à fournir davantage d'informations sur plusieurs questions de façon à pouvoir évaluer la situation.

Des consultations avec les autorités sont en cours afin de soumettre un plan d'action complet répondant aux questions en suspens, notamment celle de la création de recours effectifs.

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

BGR / Yankov et autres affaires similaires

Requête n° 39084/97 , Arrêt définitif le 11/03/2004, CM/ResDH(2013)102

Absence de réparation pour détention en violation de l'article 5 et sanctions disciplinaires injustifiées : *absence, en droit interne, de droit exécutoire à indemnisation pour une détention illégale au sens de la Convention ; sanction disciplinaire injustifiée de placement en cellule d'isolement (y compris le traitement dégradant de rasage de crâne) pour outrage à des fonctionnaires dans l'ébauche d'un manuscrit privé conservé dans la cellule de détention qui n'avait jamais été diffusé (affaire Yankov) ; également, absence d'examen judiciaire approprié de la détention provisoire et de certaines détentions en hôpital psychiatrique, durée excessive de la procédure pénale et absence de recours effectif à cet égard (articles 3, 5, 6, 10 et 13)*

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, l'ensemble des procédures pénales visant les requérants ont été closes. S'agissant du droit de demander réparation pour une détention contraire aux dispositions de la Convention, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des pouvoirs locaux en cas de dommages a été révisée et les modifications sont entrées en vigueur en décembre 2012. En vertu des nouvelles dispositions, toute personne placée en détention en violation de l'article 5 de la Convention a un droit exécutoire à réparation même dans les situations où la détention est considérée comme légale en droit interne. En ce qui concerne le traitement des personnes en détention, le Directeur général de l'application des peines a, par une lettre adressée au ministère de la Justice, confirmé que la pratique de raser le crâne des détenus avant de les placer en cellule disciplinaire a été abandonnée dans les établissements pénitentiaires de Bulgarie. En 2009, une nouvelle loi sur l'exécution des peines et la garde à vue est entrée en

vigueur. La disposition qui permettait d'infliger à un détenu une sanction disciplinaire pour des propos déplacés exprimés par écrit et pour des contestations a été abrogée. La nouvelle loi prévoit que les détenus ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires parce qu'ils ont formulé une demande ou qu'ils ont déposé plainte.

Pour ce qui est des violations de la Convention concernant la détention provisoire, les mesures nécessaires ont été prises dans le contexte des affaires *Assenov et autres* (ResDH(2000)109), *Ilijkov, Roumen Todorov et Shishkov* (CM/ResDH(2007)158) et *Georgieva* (CM/ResDH(2012)166).

En ce qui concerne l'internement en hôpital psychiatrique, les mesures nécessaires ont été adoptées dans le cadre du groupe d'affaires *Varbanov* (CM/ResDH(2010)40).

MDA / Şarban et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 3456/05, Arrêt définitif le 04/01/2006, Surveillance soutenue

Détention provisoire : *détention illégale, absence de motifs suffisants, impossibilité de communiquer directement avec un avocat, accès au dossier refusé, absence d'assistance médicale élémentaire à un détenu ayant besoin de soins spéciaux, mauvaises conditions de détention (articles 5 §§1, 3 et 4 et article 3)*

Développements : Suite aux violations constatées dans le présent groupe d'affaires, les autorités moldaves ont adopté une série de mesures qui ont été examinées par le CM en 2009, et sont présentées et évaluées dans le document CM/Inf/DH(2009)42. Sur la base de cette évaluation, le CM a encouragé la poursuite des réformes, notamment dans le domaine de la formation continue des juges et des procureurs. Depuis lors, d'autres mesures ont été adoptées, avec notamment les modifications apportées en 2012 au Code de procédure pénale, qui établissent et définissent clairement l'obligation de fonder la détention provisoire sur des motifs adéquats. En juillet 2012, la République de Moldova a également rejoint le programme de coopération technique en matière de conditions de détention et de voies de recours pour dénoncer les conditions de détention, mis en place avec le support du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF 18). Des activités impliquant les autorités moldaves, des experts internationaux et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour sont actuellement planifiées.

Les questions relatives aux mauvaises conditions de détention provisoire sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Ciorap et Becciev*.

MLT / Suso Musa

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 42337/12, Arrêt définitif le 09/12/2013, Surveillance soutenue*

Détention dans l'attente d'une décision de demande d'asile : *détention arbitraire et illégale, dans des conditions précaires, d'un demandeur d'asile de la Sierra Leone pendant 546 jours, jusqu'au 21 mars 2013, postérieure à l'adoption de la décision sur sa demande d'asile, absence de recours effectif et rapide en droit interne pour contester la légalité de la détention (articles 5 § 1 (f) et 5 § 4).*

RUS / Klyakhin

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 46082/99, Arrêt définitif le 06/06/2005, Surveillance soutenue

Violations diverses liées à la détention provisoire : *détention illégale, absence de notification des raisons de l'arrestation ; manquement des tribunaux internes à justifier de raisons pertinentes et suffisantes pour prolonger la détention provisoire, portée limitée et durée excessive du contrôle judiciaire de la légalité de la détention (articles 5§1, 5§2, 5§3 et 5§4)*

Développements : A sa réunion de mars 2013, le CM a examiné la question de la détention provisoire dans le cadre de l'arrêt pilote *Ananyev* (qui concerne le surpeuplement dans les locaux de détention provisoire, dû en grande partie à l'insuffisance des motifs invoqués par les tribunaux internes lorsqu'ils prolongent la détention provisoire). Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt pilote, les autorités russes ont soumis un plan d'action détaillé sur la détention provisoire non fondée. Parmi les mesures dont il est fait état, figure notamment la publication, le 19 septembre 2013, par la Cour suprême de la Fédération de Russie, d'un aperçu général des affaires dans lesquelles la Cour européenne s'est prononcée sur la conventionalité du prolongement de la détention provisoire en Russie. Sont fournis des passages, traduits en russe, de décisions dans lesquelles la Cour a constaté ou non des violations de l'article 5 § 3.

TUR / Demirel et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 39324/98, Arrêt définitif le 28/04/2003, Surveillance soutenue

Détention provisoire : *durée excessive de la détention provisoire, absence de recours effectif pour en contester la légalité et absence de droit à réparation (également durée excessive des procédures pénales ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat ; non-communication de l'avis du procureur ; mauvais traitements et absence de recours effectif) (articles 3, 5 §§3- 4 et 5, 6 §1 et 13)*

Décision du CM : Nonobstant les mesures adoptées, y compris l'adoption en 2005 du code de procédure pénale et les différentes activités de formation et mesures de sensibilisation, pour répondre au problème structurel révélé dans ce groupe d'affaires, il a fallu que le CM rappelle, à sa réunion de juin 2013, l'arrêt de 2009 dans l'affaire *Cahit Demirel* (requête n° 18623/03). Dans cette affaire, la Cour avait souligné que les violations étaient dues à « des problèmes répandus et systémiques découlant respectivement du dysfonctionnement du système turc de justice pénale et de l'état de la législation turque », et que « des mesures générales au niveau interne doivent être prises [...] pour assurer une protection effective du droit à la liberté et à la sécurité, conformément aux garanties consacrées par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention ». Le CM s'est donc félicité des récents efforts faits par les autorités turques, notamment dans le contexte des « troisième et quatrième paquets de réforme » et a noté avec satisfaction les informations statistiques montraient une baisse significative des durées de détention provisoire, ainsi qu'un recours accru aux mesures préventives en tant qu'alternative à la détention. Considérant que la législation turque prévoit toujours la possibilité de prolonger la durée de la détention provisoire jusqu'à 10 ans pour certaines infractions, y compris en matière de

terrorisme, le CM a invité les autorités à fournir des informations statistiques spécifiques sur la durée de la détention provisoire des personnes privées de liberté dans le contexte de procédures relatives à de telles infractions. Il a, de plus, invité les autorités turques à fournir des informations sur le développement de la pratique judiciaire, en particulier, sur la motivation des décisions prolongeant la détention provisoire, y compris pour les infractions liées au terrorisme. Le CM s'est félicité de l'introduction d'un nouveau recours permettant de contester la légalité de la détention provisoire, et de l'élargissement du champ d'application du droit à compensation. Il a invité les autorités turques à préciser si le droit à compensation peut s'exercer lorsque la détention provisoire se prolonge et que les procédures sont pendantes.

UKR / Kharchenko et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°40107/02, Arrêt définitif le 10/05/2011, Surveillance soutenue

Violations relatives à la détention provisoire : problème structurel d'illégalité et de durée excessive de la détention provisoire, ainsi que d'absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention, principalement en raison des déficiences de la législation et de son application (articles 5§1, 5§3, 5§4 et 5§5)

Décision du CM : En réponse à ces violations, examinées jusqu'en 2011 dans le cadre du groupe d'affaires *Nevmerzhitsky* (pendantes depuis 2005), les autorités ukrainiennes avaient indiqué une série de mesures, y compris y compris des modifications législatives et des activités de formation. En raison de la persistance du problème, la Cour avait indiqué, dans son arrêt *Kharchenko* de 2011, que des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administratives ukrainiennes devaient être mises en œuvre d'urgence. La Cour avait demandé au gouvernement de soumettre, dans un délai de six mois au plus tard, une stratégie de réforme à cette fin. Une telle stratégie a été soumise, dans les délais, en novembre 2011. Lors de sa réunion de juin 2012, le CM avait encouragé les autorités ukrainiennes à fournir des informations concrètes et à jour sur les progrès de la mise en œuvre de la stratégie. En réponse, les autorités ont fourni des informations complémentaires en août 2012, notamment sur le nouveau code de procédure pénale. Continuant sa surveillance lors de sa réunion de mars 2013, le CM a noté les informations récentes fournies par les autorités ukrainiennes, y compris pendant la réunion, concernant la mise en œuvre de la stratégie de réforme, et a chargé le Secrétariat de préparer une évaluation approfondie des informations présentées, tout en les encourageant à tirer profit des opportunités de coopération offertes dans le cadre du projet 18 du Fonds fiduciaire « Droits de l'homme » (HRTF).

C.3. Détention et autres droits

POL / Giszczak

Requête n°40195/08, Arrêt définitif le 29/02/2012, CM/ResDH(2013)65

Demande de sortie d'un détenu pour raisons spéciales : manquement des autorités à l'obligation de répondre de manière adéquate et en temps opportun à une demande de sortie du requérant pour assister aux funérailles de sa fille (article 8)

Résolution finale: Les autorités ont indiqué que la loi sur les sorties pour raisons spéciales avait été modifiée en janvier 2012. Le Code d'application des peines prévoit désormais la possibilité d'accorder à un détenu une sortie sous escorte afin de visiter un proche malade ou d'assister à des obsèques. De plus, les nouvelles dispositions permettent de porter plainte pour contester la décision du responsable de l'établissement pénitentiaire concerné.

UK / Hirst No.2

UK / Greens et M.T. (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 74025/01 et 60041/08, Arrêts définitifs le 06/10/2005 et 11/04/2011, Surveillance soutenue

Droits de vote des détenus condamnés : *interdiction générale de voter frappant automatiquement les personnes condamnées purgeant une peine de prison (article 3 du Protocole n°1)*

Décision du CM : Le CM a étroitement surveillé le problème révélé par l'arrêt *Hirst* n° 2 concernant l'incompatibilité de la loi électorale avec l'article 3 du Protocole n° 1, et les réponses apportées par les autorités du Royaume-Uni. Faute d'avoir présenté des propositions législatives pour mettre un terme au problème, la Cour a mis en œuvre la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire *Greens et M.T.* Cet arrêt pilote de 2011 indique que l'Etat défendeur devra présenter, dans les six mois, des propositions législatives nécessaires et conformes à la Convention ; et d'adopter la législation requise dans un délai tel que décidé par le Comité des Ministres. Le délai de 6 mois a par la suite été prolongé par la Cour. Lors de son examen de ces affaires en décembre 2012, le CM a pris note avec beaucoup d'intérêt des propositions législatives introduites devant le Parlement et a invité les autorités à le tenir régulièrement informé des progrès réalisés et du calendrier proposé. Reprenant sa surveillance à sa réunion de septembre 2013, le CM a noté avec intérêt que « l'examen pré-législatif » des propositions gouvernementales sera achevé le 31 octobre 2013 au plus tard. Le CM a souligné, au vu des prochaines élections de mai 2014, ainsi que du nombre important de requêtes répétitives pendantes devant la Cour, l'urgence de mener le processus législatif à son terme, et a, en conséquence, invité instamment les autorités à fournir pour sa prochaine réunion des informations sur le calendrier envisagé pour l'adoption de la législation pertinente. En réponse, les autorités ont soumis un plan d'actions mis à jour indiquant que la soumission au gouvernement du rapport du comité parlementaire, adopté par les deux Chambres du Parlement, a été reportée au 18 décembre 2013.

En examinant la situation lors de sa réunion de décembre, le CM s'est félicité que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avait participé à une audition devant le comité parlementaire le 6 novembre 2013, mais a exprimé sa vive préoccupation face au retard accumulé dans l'adoption de la législation pour se conformer à la Convention. Il a noté avec préoccupation que la Cour européenne a, par conséquent, estimée nécessaire de décider de ne plus ajourner la procédure dans l'ensemble des requêtes similaires qui sont pendantes devant elle, et en a appelé instamment aux autorités du Royaume-Uni pour qu'elles se conforment rapidement à l'arrêt en adoptant une loi, de façon à assurer que les élections futures se déroulent en

conformité avec la Convention, évitant ainsi de nouvelles requêtes répétitives devant la Cour européenne. Peu après, le 18 décembre 2013, les autorités du Royaume-Uni ont informé le CM que le comité parlementaire qui avait entamé « un examen pré-législatif » du projet de loi, avait finalisé ses travaux et publié son rapport ce jour-là. Le comité avait recommandé que le Royaume-Uni adopte une législation accordant le droit de vote aux détenus condamnés jusqu'à 12 mois de prison, et aux détenus qui purgent les six derniers mois de leur peine avant l'échéance programmée. Le comité avait conclu que le gouvernement ne devrait pas inclure une option incompatible dans la législation et avait recommandé que cette législation soit mise en place en début des sessions parlementaires de 2014-2015.

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés

BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires

Requête n° 50963/99, Arrêt définitif le 20/09/2002, Surveillance soutenue

Mesures d'expulsion ou d'éloignement pour motifs de sécurité nationale : absence de contrôle indépendant des mesures d'expulsion ou d'éloignement pour des motifs de sécurité nationale (articles 5, 8, 13 et article 1 du Protocole n° 7)

Décision du CM : Depuis 2002, le CM a suivi la question de l'absence d'un contrôle indépendant des mesures d'expulsion ou d'éloignement soulevée dans ce groupe d'affaires en raison des faits ayant eu lieu entre 1999 et 2004. En continuant sa surveillance lors de sa réunion de septembre 2013, le CM a rappelé, s'agissant des mesures générales, que les autorités bulgares avaient introduit un contrôle indépendant, exercé par la Cour administrative suprême, des mesures d'expulsion ou d'éloignement pour des motifs de sécurité nationale, ainsi qu'un contrôle de la détention dans l'attente d'une expulsion. Il a par ailleurs noté que les questions liées à la mise en œuvre du contrôle juridictionnel sont examinées dans le cadre du groupe d'affaire *C.G. et autres c. Bulgarie*, qui porte sur des faits plus récents. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a rappelé qu'aucune mesure n'était plus requise dans les affaires *Bashir et autres*, *Al-Nashif et Hasan*, mais a invité les autorités à fournir des informations afin de clarifier la situation des requérants dans les affaires *Musa et autres* et *Baltaji*.

BGR / C.G. et autres, et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°1365/07, Arrêt définitif le 24/07/2008, Surveillance soutenue

Défaillances du contrôle juridictionnel en matière d'éloignement ou d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale : absence de garanties suffisantes dans le cadre de la procédure d'expulsion et inefficacité du contrôle judiciaire (contrôle insuffisant des faits et de la proportionnalité, non-respect du principe du contradictoire et absence totale de publicité des jugements) ; absence de recours suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination ; différentes violations liées à la détention des requérants dans l'attente de l'exécution des mesures d'expulsion (irrégularité,

prolongation injustifiée) (article 1^{er} du Protocole n° 7, articles 8, 5§1(f), 5§4, 3 et 13, violation potentielle de l'article 3 en cas d'expulsion)

Décision du CM: La question de l'absence d'un contrôle indépendant des mesures d'expulsion ou d'éloignement, soulevée initialement dans les affaires du groupe Al-Nashif, avait reçu une première réponse à la suite de l'introduction d'un recours devant la Cour administrative suprême bulgare. Néanmoins, l'efficacité de ce recours a été mise en cause dans une série d'affaires portant sur des faits plus récents (telles que *C.G. et autres, M. et autres et Auad*). Dans *M. et autres et Auad*, la Cour européenne a indiqué au titre de l'article 46, que plusieurs modifications législatives et évolutions jurisprudentielles étaient encore nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect du principe du contradictoire, le contrôle des faits et de la proportionnalité, etc.), notamment la nécessité d'un recours automatiquement suspensif en cas de risques de mauvais traitement dans le pays de destination. Cette deuxième série de questions a été dissociée du groupe initial (Al-Nashif) et est l'objet du suivi par le CM dans le groupe d'affaires *C.G.*

En continuant sa surveillance, lors sa réunion de septembre 2013, le CM a invité les autorités bulgares à soumettre d'urgence des informations concernant les mesures individuelles dans les affaires *Amie et autres* et *Madah et autres* et a rappelé que, dans ces affaires, des mesures étaient requises pour garantir que les requérants ne seront pas expulsés sans que les décisions d'expulsion soient réexaminées par une procédure conforme aux exigences de la Convention. Il les a, en outre, invitées à fournir des informations complémentaires nécessaires dans les affaires *C.G. et autres, Kaushal* et *M. et autres*, tout en relevant qu'aucune mesure supplémentaire n'était requise dans les affaires *Auad* et *Raza*.

Concernant les mesures générales, le CM en a appelé aux autorités bulgares afin qu'elles adoptent dans les meilleurs délais les mesures législatives requises, en particulier pour assortir le recours en la matière d'un effet suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination et pour prévoir que tout changement du pays de destination puisse faire l'objet d'un recours. Le CM a également invité les autorités à prendre des mesures afin de s'assurer que, dans les cas où ni l'article 3 ni une autre disposition de la Convention exigeant la mise en place d'un recours assorti d'effet suspensif ne trouve à s'appliquer, une expulsion motivée par des considérations d'ordre public ne puisse être exécutée avant que la personne concernée ait pu exercer ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 7, sauf si les circonstances de l'affaire l'exigent. Enfin, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leur étroite coopération avec le Secrétariat concernant les autres questions encore en suspens dans ce groupe d'affaires, en particulier concernant les violations de l'article 5.

ITA / Hirsi Jamaa et autres

Requête n° 27765/09, Arrêt définitif le 23/02/2012, Surveillance soutenue

Renvoi collectif de migrants irréguliers vers la Libye: interception en mer de 11 Somaliens et 13 Erythréens par les autorités militaires italiennes, et renvoi collectif en Libye, en dépit du risque réel qu'ils y soient exposés à des traitements contraires à la Convention, qu'ils ne puissent accéder à aucune forme de protection dans ce pays et qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés

arbitrairement dans leurs pays d'origine; renvoi collectif vers la Libye sans examen de la situation individuelle de chaque requérant (article 3, article 4 du Protocole n° 4, article 13 combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4)

Décision du CM : Lors de sa dernière réunion de 2012, le CM avait noté, d'une part, l'absence de nouvelles informations concernant les mesures individuelles, et d'autre part, avait demandé au Secrétariat de préparer une évaluation complète des mesures générales prises par les autorités italiennes. Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2013, le CM a pris note, s'agissant des mesures individuelles, des dernières informations concernant les demandes répétées des autorités italiennes aux autorités libyennes, en vue d'obtenir, tel que cela avait été requis par l'arrêt de la Cour, des assurances contre d'éventuels mauvais traitements en Libye ou le rapatriement arbitraire des requérants vers la Somalie ou l'Erythrée, et que les autorités italiennes avaient indiqué qu'elles n'avaient pas été en mesure d'obtenir ces assurances en raison de difficultés objectives découlant des développements en Libye. Face à cette situation, le CM a noté que les autorités italiennes ont exprimé leur intention de poursuivre leurs contacts avec les autorités libyennes et d'envisager également d'autres actions possibles, en particulier en réponse à d'éventuelles demandes faites par les représentants des requérants, et cela au vu du laps de temps significatif écoulé depuis que l'arrêt est devenu définitif, sans que les assurances nécessaires n'aient été obtenues. Concernant les mesures générales, le CM a pris note des assurances répétées du Gouvernement, selon lesquelles les garanties ordinaires, conformes à la Convention, contenues dans les lois et règlements italiens concernant le traitement des réfugiés et demandeurs d'asile, et en particulier l'accès de ces derniers aux procédures nationales pertinentes, seraient appliquées de façon constante en toutes circonstances, y compris au cours d'opérations militaires et de garde-côtes en haute mer. Il a également pris note de l'indication donnée par le Gouvernement italien, selon laquelle, au vu des mesures prises et des assurances et engagements donnés, l'Italie s'était conformée à ses obligations en vertu de l'article 46, s'agissant de l'obligation d'adopter des mesures individuelles et générales. Le CM a noté les récents développements tendant à surmonter les obstacles juridiques au paiement de la satisfaction équitable aux représentants des requérants afin que ceux-ci la détiennent en fiducie, ainsi qu'ordonné par la Cour dans son arrêt, et a exprimé son attente qu'il soit procédé sans davantage de retard au paiement tel qu'ordonné par la Cour, y compris les intérêts de retard. Les autorités ont été invitées à fournir un bilan d'action exhaustif et consolidé en vue de permettre une évaluation définitive de l'affaire.

MDA / Taraburca

Requête n°18919/10, Arrêt définitif le 06/03/2012, Surveillance soutenue

***Mauvais traitement infligé par la police :** mauvais traitements infligés par la police lors des violentes manifestations qui ont eu lieu à Chişinău en avril 2009 suite aux élections parlementaires; enquêtes ineffectives, à tous niveaux, à cet égard (article 3 – volets substantiel et procédural)*

Décision du CM : Un plan d'action préliminaire a été présenté en mars 2013 et examiné lors de la réunion de juin 2013. Le CM a décidé de concentrer son examen sur les mesures spécifiques pouvant être requises afin que les autorités répressives

puissent gérer les troubles importants à la loi et à l'ordre (les mesures générales visant à prévenir les mauvais traitements, notamment dans le contexte d'une détention arbitraire, et l'efficacité des enquêtes au sujet de tels actes, sont déjà examinées dans le contexte du groupe d'affaires *Corsacov*).

Le CM a relevé avec satisfaction qu'après les événements d'avril 2009, le Gouvernement et le Parlement avaient exprimé leurs regrets pour la réaction inappropriée des autorités répressives et des autorités judiciaires, et que les autorités moldaves avaient déclaré être fermement engagées à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et prévenir les détentions arbitraires. S'agissant des mesures individuelles, le CM a pris note de la réouverture de l'enquête, et a invité les autorités moldaves à l'informer des mesures prises pour veiller à ce que cette enquête réponde aux exigences de la Convention. Concernant les mesures générales, le CM a noté les informations contenues dans le plan d'action préliminaire et des mesures prises (la mise en place par le Parlement d'une commission d'enquête chargée de formuler des recommandations de la commission concernant les mesures à prendre par différentes instances gouvernementales et judiciaires ; la mise en place d'une commission gouvernementale spéciale et permanente chargée d'identifier les civils et les agents des forces de l'Etat, victimes des événements ; la création au sein du bureau du Procureur général d'une division spécialisée d'enquêtes sur la torture et les mauvais traitements, ainsi que les activités de formation à l'attention de différents acteurs étatiques et judiciaires, combinés avec des nouvelles procédures pour assurer l'indépendance des enquêtes et l'action du Conseil supérieur de la magistrature envers les juges impliqués dans les événements ; et la réforme des procédures judiciaires relatives à l'arrestation et la détention provisoire), tout comme les réformes substantielles toujours sous examen dans le contexte d'une réforme globale du secteur judiciaire. A cet égard, le CM a invité les autorités moldaves à apporter, en étroite coopération avec le Secrétariat, des informations complémentaires à leur plan d'action préliminaire et à présenter, dès que possible, un plan d'action consolidé et à jour.

NOR / Nunez

Requête n° 55597/09, Arrêt définitif le 28/09/2011, CM/ResDH(2013)117

Violation du droit au respect de la vie familiale en cas d'expulsion : décision d'expulser la requérante, une ressortissante dominicaine, assortie d'une interdiction de séjour pendant deux ans après sa condamnation pour violation de la loi norvégienne sur l'immigration, qui impliquerait sa séparation de ses enfants, nés en 2001 et en 2003 respectivement, et vivant en Norvège (violation potentielle de l'article 8 en cas d'expulsion de la requérante)

Résolution finale : En juin 2012, la Direction de l'immigration a accordé à la requérante un permis de séjour pour motif humanitaire (article 38 de la loi norvégienne sur l'immigration), valable pendant trois ans et renouvelable. Lorsqu'elles apprécieront une demande éventuelle de renouvellement, les autorités norvégiennes tiendront dûment compte des obligations qui leur incombent au regard de l'article 8 de la Convention et des considérations qui ont conduit la Cour à un constat de violation en l'espèce. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le ministère de la Justice a adressé des instructions à la Direction de l'immigration, soulignant les

principes généraux et les considérations à prendre en compte dans les affaires d'expulsion touchant des enfants.

RUS / Alim

Requête n° 39417/07, Arrêt définitif le 27/12/2011, Surveillance soutenue

Risque d'expulsion sans tenir compte des liens familiaux : *expulsion d'un citoyen camerounais ordonnée par les juridictions internes à la suite de sa condamnation, en janvier 2007, pour avoir enfreint les règles d'entrée et de séjour (il n'avait pas demandé le renouvellement de son permis de séjour dans les délais), sans tenir compte de la proportionnalité d'une telle mesure à la lumière de ses liens familiaux en Russie (le requérant avait notamment deux enfants avec une femme de nationalité russe, nés et résident en Russie)(article 8)*

Décision du CM : Ayant précédemment invité les autorités russes à fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin de régulariser la situation du requérant, le CM a repris la surveillance de cette affaire lors de sa réunion de mars. Lors de cette réunion, le CM a rappelé que la décision concernant l'éloignement du requérant avait été annulée et que les autorités russes avaient indiqué que celui-ci, bien qu'étant toujours en situation irrégulière, ne courrait pas de risque d'être éloigné. Le CM a pris note de la solution proposée par les autorités russes en vue de régulariser la situation du requérant, laquelle implique son départ volontaire de la Fédération de Russie, l'obtention d'un visa d'entrée et, à son retour, d'un permis de séjour. Les autorités ont été invitées à explorer, en coopération avec le Secrétariat, toutes les pistes susceptibles de permettre la régularisation de la situation du requérant sans qu'il soit obligé de quitter le pays et de se séparer de sa famille. Sans ce contexte, le CM a noté avec intérêt l'existence d'une jurisprudence démontrant que les juridictions nationales refusent d'ordonner l'éloignement de personnes en situation irrégulière en se fondant sur l'existence des liens familiaux en Fédération de Russie. Il a en conséquence invité les autorités russes à clarifier la manière dont la régularisation de telles personnes est effectuée et, s'il existe une telle procédure, selon quelles conditions M. Alim pourrait en bénéficier.

RUS / Liu et Liu

RUS / Liu No.2

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 42086/05 et 29157/09, Arrêts définitifs le 02/06/2008 et 08/03/2012, Surveillance soutenue

Expulsion sur la base de la sécurité nationale en violation du droit au respect de la vie familiale : *expulsion d'un ressortissant chinois ordonnée au motif qu'il présentait un risque pour la sécurité nationale, nonobstant l'absence d'un contrôle judiciaire effectif en ce qui concerne la réalité du risque allégué pour la sécurité (aucune information probante n'a pas été apportée par les services compétents devant les tribunaux) et de la proportionnalité de l'expulsion au regard de la solidité des liens familiaux du requérant en Russie (Liu et Liu) (article 8) ; à la suite de l'arrêt de la Cour, l'ordre d'expulsion avait été annulé, mais l'expulsion fut à nouveau ordonnée et mise à exécution, à la suite des nouvelles procédures de contrôle judiciaire, en dernière instance, par la Cour Suprême, qui ont continué d'être dépourvues d'efficacité en ce qui concerne la réalité du risque*

allégué pour la sécurité (des données classifiées du Service Fédéral de Sécurité avaient été examinées par les tribunaux, mais les tribunaux ont décliné leur compétence pour vérifier les faits à l'appui des conclusions contenues dans ces documents) mais ont confirmé qu'il n'y avait pas besoin de prouver la proportionnalité lorsque la sécurité nationale était en jeu (Liu n° 2) (article 8)

Décision du CM : Lors de son dernier examen de ces affaires en décembre 2012, le CM avait invité les autorités russes à fournir un plan d'action exposant les mesures prises et/ou envisagées pour prévenir des violations semblables. En février 2013, des informations sur les mesures individuelles ont été fournies par les autorités, indiquant notamment que le refus du permis de séjour temporaire au requérant et son expulsion de Russie par la suite étaient basés sur une décision d'une autorité compétente de l'Etat, qui déclarait que le requérant représentait un danger pour la sécurité nationale, et qu'à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant n'avait pas demandé un réexamen judiciaire des décisions constatant que le refus de lui octroyer un permis de séjour temporaire était légal. Les autorités ont également indiqué que la réouverture des procédures dans le cas du requérant était possible sur demande, mais que le délai légal pour former une telle demande avait expiré. En réponse, le Secrétariat avait noté que la mesure d'exécution normale pour ce type d'affaires n'était pas celle prônée par les autorités russes, mais un nouvel examen de la demande d'un titre de séjour par les autorités d'immigration, en accord avec la Convention, et tenant pleinement compte du droit au respect à la vie familiale des personnes concernées. L'approche proposée a également soulevé quelques problèmes. En particulier, en l'absence de l'adoption de mesure de caractère général, la réouverture des procédures judiciaires ne semblait pas offrir de perspectives de réussite aux requérants. Ayant examiné la situation en mars 2013, le CM a rappelé la nécessité de prendre des mesures individuelles pour remédier à la violation constatée et a invité les autorités à explorer, en coopération avec le Secrétariat, la voie la plus appropriée pour adopter rapidement des mesures individuelles effectives pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, en tenant dûment compte de la situation familiale des requérants. Les discussions visant à trouver une solution sont toujours en cours.

UK / Othman (Abu Qatada)

Requête n° 8139/09, Arrêt définitif le 09/05/2012, CM/ResDH(2013)198

Risque de déni de justice en cas d'expulsion sur la base de la sécurité nationale : *l'expulsion du requérant vers la Jordanie pour des raisons de sécurité nationale aurait été équivalente à un déni de justice flagrant en raison du risque réel que des éléments de preuve obtenus de tiers sous la torture soient utilisés pour un nouveau procès du requérant (violation potentielle de l'article 6 en cas d'expulsion)*

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, les autorités du Royaume-Uni ont obtenu davantage d'assurances diplomatiques du Gouvernement jordanien contre le risque que des éléments de preuve obtenus sous la torture soient utilisés contre le requérant lorsqu'il serait rejugé. Le requérant a contesté ces assurances devant les tribunaux internes et, en novembre 2012, la Commission spéciale des recours en matière d'immigration du Royaume-Uni a conclu que les assurances ne supprimaient pas le risque et que son expulsion restait

contraire à la Convention. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel en mars 2013. En juillet 2013, un traité d'assistance judiciaire mutuelle entre le Royaume-Uni et la Jordanie est entré en vigueur. Il visait à éliminer le risque que des éléments de preuve obtenus sous la torture soient utilisés dans des procédures pénales contre des personnes expulsées du Royaume-Uni vers la Jordanie. Le Ministre de l'Intérieur a pris à nouveau la décision officielle d'expulser en Jordanie le requérant, qui n'a pas souhaité contester cette décision devant les juridictions internes. Il a été alors expulsé vers la Jordanie. Le Comité des Ministres a pris note des précisions des autorités du Royaume-Uni selon lesquelles le requérant avait déclaré clairement que son retour en Jordanie était volontaire et que le traité d'assistance judiciaire mutuelle avait pour effet d'éliminer le risque que des éléments de preuve obtenus sous la torture soient utilisés dans une procédure pénale engagée à son encontre.

En ce qui concerne les mesures de caractère général, le Comité des Ministres a pris note à la fois du traité d'assistance judiciaire mutuelle entre le Royaume-Uni et la Jordanie, du fait que toute décision d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale peut être examinée par les juridictions internes saisies d'un recours suspensif et de la prise en considération par les tribunaux internes de la jurisprudence de la Cour européenne au regard de l'article 6 (comme ils l'ont fait dans le cas du requérant).

D.2. Détention en vue de l'expulsion

BEL / M.S.

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°50012/08, Arrêt définitif le 30/04/2012, Surveillance soutenue

Retour forcé vers l'Irak: *manquement des autorités belges d'obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités irakiennes que le requérant, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt sur la base des lois antiterroristes, ne serait pas victime de traitements inhumains ou dégradants à son retour en Irak; différentes violations liées à sa détention en centre fermé en vue de son expulsion (articles 3, 5§1 et 5§4)*

Décisions du CM: Poursuivant l'examen de cette affaire lors de sa réunion de mars, et en ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a invité les autorités belges à l'informer du résultat des démarches tendant à déterminer si le requérant courait effectivement un risque de traitements inhumains ou dégradants en Irak, en vue d'évaluer l'opportunité d'adopter des mesures supplémentaires. Lors de sa réunion de juin, le CM a pris note, à la lumière du plan d'action révisé, des informations fournies et a relevé les efforts déployés par les autorités belges visant à déterminer si le requérant court effectivement un risque de traitements inhumains ou dégradants en Irak. Il a également invité les autorités à continuer de le tenir informé de tout développement et des résultats concrets obtenus sur ce point.

Concernant les mesures générales, le CM a réitéré, en mars, son invitation aux autorités belges, d'une part, à préciser le calendrier dans lequel elles prévoient de mener à terme leur réflexion sur les mesures pouvant être adoptées en réponse aux constats de la Cour quant aux risques de traitements inhumains ou dégradants et aux périodes de détention illégales et, d'autre part, à l'informer des suites réservées

au courrier adressé au Collège des procureurs généraux afin de régler le problème de manque de clarté de la règle de compétence territoriale applicable, à la base du retard dans l'examen de la légalité de la détention. Ayant pris note, en juin, des informations fournies dans le plan d'action révisé, le CM a encouragé les autorités à mener à terme leur réflexions sur les mesures relatives aux risques de traitements inhumains ou dégradants et aux périodes de détention illégale et à lui présenter leurs conclusions concrètes.

BEL et GRC / M.S.S.

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 30696/09, Arrêt définitif du 21/01/2011, Surveillance soutenue

Transfert par la Belgique d'un demandeur d'asile en Grèce dans le cadre du règlement Dublin II:

Concernant la Belgique: le transfert du requérant vers la Grèce l'avait exposé aux risques des défaillances de la procédure d'asile grecque et aux conditions de détention et d'existence des demandeurs d'asile en Grèce qui équivalaient à un traitement dégradant; absence de recours effectifs pour contester la décision de transfert (articles 3 et 13)

Concernant la Grèce: conditions de détention et de vie dégradantes une fois en Grèce, défaillances de la procédure d'asile grecque et risque d'expulsion sans examen sérieux du bienfondé des demandes d'asile ni d'accès à un recours effectif (article 3 et article 13 conjointement avec les articles 2 et 3)

Décisions du CM: Depuis le début de la surveillance de l'exécution de cette affaire, tant la Belgique que la Grèce ont transmis plusieurs communications au CM qui les a évalués de manière approfondie en 2012 dans les memoranda CM/Inf/DH(2012)19 (Evaluation des mesures générales présentées dans les plans d'action de la Belgique et de la Grèce) et CM/Inf/DH(2012)26 (mesures faisant suite à la violation de l'article 13 par la Belgique), mettant ainsi en évidence les résultats acquis et les questions encore en suspens. Lors de ses réunions de mars et décembre 2013, le CM a continué l'examen détaillé de cette affaire, notamment à la lumière de nouvelles informations fournies par les autorités en réponse aux questions en suspens identifiés précédemment.

En ce qui concerne la Belgique, le CM a pris note, en mars, que les autorités belges procédaient à des consultations auprès des instances compétentes en vue de répondre aux questions en suspens identifiées dans le document CM/Inf/DH(2012)26, concernant notamment la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers relative aux demandes de suspension en extrême urgence, et les a invitées à l'informer dès que possible des résultats de ces consultations. Lors de sa réunion de décembre, aucune information n'ayant été fournie, le CM a instamment invité les autorités belges à l'informer des résultats des consultations annoncées précédemment.

En ce qui concerne la Grèce, gardant à l'esprit qu'il est escompté que l'effectivité du système d'asile aura un impact positif sur les conditions de détention et les conditions d'existence des demandeurs d'asile, le CM a décidé de concentrer son examen sur les questions relatives à la procédure d'asile. Il a ainsi pris note avec intérêt des

efforts faits pour améliorer le système d'asile, en particulier concernant la réduction de l'arriéré d'affaires et l'amélioration de la qualité des décisions de seconde instance. Le CM a instamment invité les autorités grecques à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer les réformes retardées (en particulier le fonctionnement du nouveau Service de l'asile), de résoudre les problèmes pratiques concernant l'accès à la procédure d'asile (surtout l'enregistrement des demandes d'asile auprès du Service des étrangers de Petrou Ralli) et l'introduction de demandes d'asile en détention. Notant avec intérêt les informations fournies par les autorités grecques par écrit et lors de la réunion, le CM les a invitées à continuer de fournir des informations mises à jour et des données statistiques différents points (le fonctionnement du nouveau Service d'asile et des comités d'appel; la proportion de demandes d'asile accordées ou refusées et leur durée de traitement; la mise en œuvre de la procédure de retours forcés et les mesures prises pour garantir que le programme Xenios Zeus soit mis en œuvre dans le plein respect du principe de nonrefoulement). En vue de son prochain examen des questions concernant les conditions de détention et les conditions d'existence des demandeurs d'asile, le CM a invité les autorités grecques à fournir des informations mises à jour en réponse aux questions identifiées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2012)19.

Lors de sa réunion de décembre, le CM a noté avec satisfaction que les trois services prévus par la loi n° 3907/2011 (Service de l'asile, autorité d'appel, centre de premier accueil) avaient commencé à fonctionner, et a chargé le Secrétariat de faire une évaluation des informations à jour concernant la nouvelle procédure d'asile. Etant donné l'impact escompté du fonctionnement de ces trois services, le CM a décidé de continuer à concentrer son examen sur la procédure d'asile. Il a invité les autorités à continuer à fournir des informations sur un certain nombre d'éléments, notamment sur le nombre de demandes d'asile enregistrées et le nombre de demandes acceptées en première instance et en appel; l'état d'avancement de la résorption de l'arriéré de demandes d'asile en attente de traitement; et le nombre de centres de premier accueil à présent opérationnels, leur capacité et le système mis en place pour assister les personnes souhaitant demander asile. Le CM a décidé de concentrer son prochain examen non seulement sur les procédures d'asile mais aussi sur les conditions de détention, et par conséquent instamment invité les autorités grecques à fournir des informations à jour en réponse aux questions relatives aux conditions de détention identifiées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2012)19.

Le CM a décidé de reprendre l'examen des questions en suspens concernant la Belgique et la Grèce (procédure d'asile et conditions de détention) au plus tard à sa réunion de juin 2014, et de revenir sur la question des conditions d'existence des demandeurs d'asile en Grèce au plus tard lors de sa réunion de décembre 2014.

BIH / Al Husin

Requête n° 3727/08, Arrêt définitif le 09/07/2012, Procédure soutenue

Expulsion vers la Syrie : risque de mauvais traitement en cas de renvoi vers la Syrie et détention arbitraire de plus de deux ans (octobre 2008 – janvier 2011) « pour raisons de sécurité » avant que l'ordonnance d'expulsion ne soit adoptée (selon la législation, le

placement en détention est obligatoire lorsque la personne est réputée constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale) (article 5§1 et violation potentielle de l'article 3).

Plan d'action: Un plan d'action actualisé a été soumis en mai 2013. Pour ce qui est des mesures de caractère individuel, les autorités ont fait savoir que 27 pays européens et la Jordanie avaient refusé d'accueillir le requérant sur leur territoire. Les autorités ont pris contact avec plusieurs pays arabes pour trouver un pays tiers sûr vers lequel expulser le requérant. Pour ce qui est des mesures de caractère général, l'Assemblée Parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté des amendements législatifs nécessaires à la loi concernée en octobre 2012. En vertu de ces nouvelles dispositions, la détention d'étrangers pour raison de sécurité nationale n'est autorisée qu'après l'émission d'un arrêté d'expulsion. Ces mesures sont en cours d'évaluation par le CM.

E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

BEL / Dumont et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°49525/99, Arrêt définitif le 28/07/2005, Surveillance soutenue

Procédures civiles et pénales: *durée excessive des procédures civiles et pénales, principalement ou uniquement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles; absence de recours effectif à cet égard (affaires Raway et Wera) (articles 6§1 et 13)*

Décision du CM: Le présent groupe d'affaires est pendant devant le CM depuis 2005. Concernant les mesures générales, une série de mesures a été adoptée en vue d'éviter des durées excessives de procédures civiles et pénales, et lors du dernier examen détaillé du groupe par le CM, en 2010, la tendance semblait encourageante (voir p. ex. RA 2011 p. 67). Toutefois, des informations à jour étant nécessaires, le CM a invité les autorités belges, lors de sa réunion de septembre 2013, à lui soumettre une présentation de la situation actuelle en matière de durée des procédures civiles et pénales, tant au niveau national que du tribunal de première instance de Bruxelles, et en particulier s'agissant des effets des mesures générales adoptées. Le CM a par ailleurs noté l'existence de recours au niveau national pour se plaindre de la durée des procédures civiles et pénales, et a invité les autorités belges à lui transmettre des exemples de décisions judiciaires confirmant le caractère effectif du recours indemnitaire en matière pénale. S'agissant des mesures individuelles, le CM a rappelé que des informations étaient toujours attendues sur le point de savoir si les procédures litigieuses dans les affaires *Barbier, Denée, Heremans et Leroy* étaient toujours pendantes et, dans l'affirmative, sur les mesures prises en vue de leur accélération. Les autorités belges ont été encouragées à soumettre les informations attendues dans les meilleurs délais, sous forme de plan ou bilan d'action, afin de permettre au CM de procéder à une pleine évaluation de l'état d'exécution de ces arrêts.

BGR / Kitov et autres affaires similaires
BGR / Djangozov et autres affaires similaires
BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote)
BGR / Finger et autres affaire similaires (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 37104/97, 45950/99, 48059/06 and 37346/05, Arrêts définitifs le 03/07/2003, 08/10/2004, 10/08/2011 et 10/08/2011, Surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223

Procédures pénales et civiles : durée excessive de la détention et des procédures judiciaires pénales et civiles ; absence de recours effectifs (articles 5, 5§1, 5§3, 5§4, 6§1 et 13)

Décision du CM : Lors de la reprise de l'examen de ces groupes d'affaires en septembre 2013, le CM a rappelé, qu'en réponse aux deux arrêts pilotes rendus par la Cour en 2011, un recours administratif et un recours judiciaire compensatoires en cas de durée excessive des procédures avaient été mis en place en 2012. Il a ensuite noté avec intérêt que la Cour, dans les décisions d'irrecevabilité adoptées dans les affaires *Valcheva et Abrashev* et *Balakchiev et autres*, a estimé que, dans leur ensemble, ces deux recours pouvaient être considérés comme effectifs, y compris en ce qui concerne les griefs des requérants qui ont déjà saisi la Cour, et a invité les autorités bulgares à le tenir informé du développement de la pratique interne en ce domaine, conformément aux exigences de la Convention.

S'agissant de l'introduction d'un recours préventif en matière pénale, le CM a noté que la modification du Code de procédure pénale, permettant qu'une enquête pénale soit close si elle a duré plus de deux ans, soulevait des questions quant à sa compatibilité avec les exigences de la Convention, en particulier en matière d'enquêtes effectives et a donc invité les autorités à lui soumettre des informations sur les mesures envisagées afin d'assurer la conformité de ce recours avec ces exigences, telles que clarifiées notamment dans l'arrêt pilote *Dimitrov et Hamanov*.

Concernant la durée excessive des procédures, le CM a rappelé qu'en dépit des mesures législatives et administratives prises par les autorités pour réduire la durée des procédures judiciaires, depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223 en décembre 2010, une augmentation de l'arriéré dans le traitement des affaires avait été observée depuis 2009, notamment devant les juridictions les plus chargées. En conséquence, il en a appelé à nouveau aux autorités afin qu'elles prennent toutes les mesures complémentaires nécessaires pour améliorer la situation des grandes juridictions qui semblent surchargées, et qu'elles le tiennent informé de tout développement à cet égard. Les autorités ont également été invitées à répondre aux autres questions en suspens identifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2012)36 et à soumettre un plan d'action révisé sur l'ensemble des mesures requises aux fins de l'exécution de ces arrêts.

CYP / Gregoriou et autres affaires similaires

Requête n° 62242/00 , Arrêt définitif le 09/07/2003 , CM/ResDH(2013)154

Procédures civiles : durée excessive de procédures civiles et absence de recours effectif interne à cet égard (article 6 § 1 et article 13)

Résolution finale: En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, la procédure est close dans toutes les affaires, à l'exception de l'affaire *Shacolas* (47119/99), où la cour d'appel a ordonné un nouveau procès. Pour ce qui est des mesures de caractère général, les autorités ont pris une série de mesures pour améliorer l'efficacité du système judiciaire, y compris l'adoption de plusieurs circulaires par la Cour suprême et la désignation d'un juge spécial de la Cour suprême pour suivre les statistiques concernant les affaires anciennes et informer régulièrement la Cour suprême de l'avancement des procédures civiles. La compétence des juges uniques au sein des tribunaux de district a été élargie, ce qui a réduit le nombre d'affaires où les juges doivent siéger en collège lors des audiences et en conséquence a permis de gagner du temps. Le nombre de juges nommés auprès des juridictions chargées des questions familiales, des 'assize courts' et des tribunaux de district a augmenté. De plus, la Cour suprême a pris des dispositions pour suivre les jugements mis en délibéré et les décisions intérimaires. Des mesures disciplinaires, visées par le « Règlement sur le prononcé en temps opportun des décisions », peuvent être prises contre les juges qui ne se conforment pas aux directives de la Cour suprême. Des recours effectifs contre la durée excessive de procédures civiles et administratives ont été instaurés par une nouvelle loi entrée en vigueur le 5 février 2010. En vertu de cette loi, les personnes dont la procédure a souffert de retards disposent d'un délai d'un an pour déposer plainte à partir de la date à laquelle la loi est entrée en vigueur. De plus, la loi s'applique aux affaires qui étaient pendantes à quelque stade que ce soit avant qu'elle n'entre en vigueur. En conséquence, les requérants dont la procédure est close peuvent encore utiliser cette voie de recours. La Cour européenne a reconnu que ce recours était en principe effectif dans la décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire *Panayi c. Chypre* (46370/99).

CZE / Bořánková, Hartman et 69 autres affaires similaires

Requête n° 41486/98, Arrêt définitif le 21/05/2003, CM/ResDH(2013)89

Procédures civiles, pénales et administratives : *durée excessive des procédures devant des juridictions civiles, administratives et pénales ; absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)*

Résolution finale: La loi sur la responsabilité en cas de dommages dans l'exercice de l'autorité publique a été révisée en avril 2006 pour prévoir un recours indemnitaire en cas de durée excessive de la procédure. Ce recours a été jugé effectif par la Cour dans son arrêt *Vokurka c. République tchèque* (requête n° 40552/02, 16 octobre 2007). En avril 2011, le Collège civil et commercial de la Cour suprême, invité à surveiller et à évaluer les décisions définitives des juridictions, a adopté un avis sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la loi sur la responsabilité en cas de dommages. Le gouvernement a aussi pris des mesures par le biais du ministère de la Justice, pour accélérer les procédures judiciaires, notamment les grandes lignes de la réforme judiciaires pour 2008-2010, qui comprenait des stratégies visant à prévenir les retards. Le ministère de la Justice surveille également la célérité et l'effectivité des procédures judiciaires.

GER / Rumpf (arrêt pilote) et autres affaires similaires

Requête n° 46344/06, Arrêt définitif le 02/12/2010, CM/ResDH(2013)244

Durée excessive des procédures et absence de recours effectif : *durée excessive de procédures civiles, administratives, sociales, pénales, d'investigation pénale et du travail, et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)*

Résolution finale : Dans le cadre du groupe d'affaires *Sürmeli* (75529/01, arrêt de Grande Chambre du 08/06/2006), qui a révélé un problème général de durée de procédures en Allemagne, la Cour a appliqué en 2010 la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire *Rumpf*. Elle a fixé un délai spécifique pour l'adoption d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures. En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, au moment de l'adoption de la résolution finale dans ce groupe d'affaires, les procédures internes avaient été closes dans 66 affaires sur 71. Les affaires restantes où la procédure continue, sont suivies de près par le Gouvernement fédéral pour veiller à leur achèvement rapide. En ce qui concerne les mesures de caractère général, les autorités ont adopté une série de mesures concrètes pour surmonter le problème des durées excessive des procédures lorsque des problèmes structurels ont été constatés notamment par la formation initiale et continue des autorités judiciaires et de poursuite, la désignation d'experts hautement qualifiés pour traiter les affaires de criminalité économique organisée, l'installation d'équipements technologiques modernes dans certains parquets et l'embauche de personnel dans certaines cours régionales. En ce qui concerne la mise en place d'un recours effectif, le tournant en ce sens a été l'entrée en vigueur (le 3 décembre 2011), soit un an après que l'arrêt pilote est devenu définitif, de la loi sur l'indemnisation pour les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive. Celle-ci prévoit deux sortes de recours : en accélération et en indemnisation. Ces recours ont été jugés effectifs par la Cour européenne, qui, le 29 mai 2012, a déclaré irrecevables des requêtes concernant la durée excessive des procédures dans les affaires *T. c. Allemagne* (n° 53126/07) et *G. c. Allemagne* (n° 19488/09) pour non-épuisement des voies de recours internes disponibles. La Cour a estimé qu'avant qu'elle ne traite la requête, les requérants devaient d'abord demander réparation conformément à la nouvelle loi sur la réparation judiciaire.

GRC / Manios et autres affaires similaires

GRC / Vassilios Athanasiou et autres affaires similaires (arrêt pilote)

Requête n°s 50973/08 et 70626/01, Arrêts définitifs des 11/06/2004 et 21/03/2011, Surveillance soutenue

Procédure administrative : *problème structurel de durée excessive de procédure devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ; absence de recours effectifs (articles 6§1 et 13)*

Plan d'action : Malgré les mesures adoptées afin de remédier aux problèmes révélés déjà en 2004, le CM a dû instamment inviter les autorités, dans une résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74, à renforcer leur action. Vu la persistance du problème, la Cour a adopté en 2011, rappelant la résolution intérimaire, un arrêt pilote, demandant aux autorités de mettre en place un recours effectif dans un délai d'un an. La loi sur le « procès équitable et les délais raisonnables des procédures », créant ce recours, a été adopté par le parlement dans le délai, ce qui a été salué par le CM dans sa dernière décision de mars 2012. Cette loi a créée deux voies de recours (accélérateur et compensatoire) pour la durée excessive de procédures administratives. En réponse à la décision du CM, les autorités ont transmis un plan d'action complémentaire présentant des mesures additionnelles prises pour accélérer les procédures administratives (amélioration du procès modèle mis en place en 2008, des mesures pour

faciliter le regroupement des affaires, une plus grande informatisation des actes de procédure, des moyens accrus pour assurer l'envoi des dossiers par l'administration, des rationalisations des compétences du conseil du Conseil d'Etat, un élargissement des compétences du tribunal administratif de première instance). Le plan d'action a également donné des précisions sur le fonctionnement des nouveaux recours et a souligné que la Cour a considéré, dans une décision d'irrecevabilité du 01/10/2013 dans l'affaire *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (requête n° 40547/10), que les nouveaux recours étaient effectifs et accessibles, à la fois en droit grec et dans la pratique des juridictions internes.

Le plan d'action est actuellement évalué par le CM.

GRC / Diamantides n°2 et autres affaires similaires

GRC / Michelioudakis (arrêt pilote)

GRC / Konti-Arvaniti et autres affaires similaires

GRC / Glykantzi (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n° 54447/10, 71563/01, 40150/09 et 53401/99, Arrêts définitifs le 19/08/2005, 03/07/2012, 10/07/2003 et 30/01/2013, Surveillance soutenue

Procédures pénale et civiles : durée excessive de procédures pénales (Diamantides n°2) et civiles (Konti-Arvaniti) et absence de recours effectif (Articles 6§1 et 13)

Décisions du CM : Le problème de la durée excessive de procédures est pendant devant le CM depuis 2003 en ce qui concerne les procédures civiles, et 2005 pour les procédures pénales. Dans les arrêts pilotes *Michelioudakis v. Grèce* (procédure pénale), et *Glykantzi v. Grèce* (procédure civile), rendus respectivement en 2012 et 2013, la Cour européenne a souligné le caractère structurel de ce problème, et a invité la Grèce à introduire un recours ou un ensemble de recours internes effectifs pour la durée excessive des procédures dans les délais d'un an à compter de la date définitive des arrêts, c'est-à-dire le 03/07/2013 (*Michelioudakis*) et 30/01/2014 (*Glykantzi*).

A sa réunion de mars 2013, dans une décision spéciale concernant l'arrêt pilote *Glykantzi* (groupe d'affaires *Konti-Arvaniti*), le CM a vivement encouragé les autorités à prendre, dans le délai indiqué par la Cour, les mesures nécessaires à cet effet, en tenant dûment compte des indications qu'elle a données, et a demandé aux autorités de présenter un plan d'action au plus tard au 30/07/2013. Lors de cette même réunion, dans une décision concernant l'arrêt pilote *Michelioudakis* (groupe *Diamantides n°2*), le CM a vivement encouragé les autorités grecques rapidement prendre les mesures visant à introduire, avant l'expiration du délai fixé par la Cour (03/07/2013), un recours interne effectif pour les durées excessives de procédures pénales.

En juin, en poursuivant sa surveillance de l'exécution de l'arrêt pilote *Michelioudakis* (groupe *Diamantides n°2*), le CM a noté que les autorités avaient demandé à la Cour une prorogation dudit délai jusqu'au 30 janvier 2014 afin d'introduire un recours ou une combinaison de recours couvrant à la fois les durées excessives de procédures pénales et civiles pour se conformer aux deux arrêts pilotes *Michelioudakis* et *Glykantzi*. Le CM a noté avec intérêt les autres mesures prises et envisagées en vue

de réduire la durée des procédures pénales et d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des tribunaux. Il a également relevé avec satisfaction que dans la majorité des affaires (74 sur 76) du groupe *Diamantides n° 2*, les procédures internes étaient achevées, le CM a invité les autorités à accélérer les procédures pendantes dans les deux affaires restantes du groupe.

A sa réunion de septembre, le CM a noté que la Cour avait décidé de proroger le délai fixé dans l'arrêt *Michelioudakis* pour mettre en place un recours jusqu'au 30 janvier 2014, qui est aussi le délai fixé pour exécuter l'arrêt pilote *Glykantzi*. Tout en notant que les autorités grecques avaient élaboré un projet de loi en réponse aux deux arrêts pilotes visant à mettre en place un recours compensatoire, le CM les a invitées instamment à mener à terme le processus législatif avant le délai fixé par la Cour.

En décembre, notant avec satisfaction que le projet de loi avait été transmis au Parlement le 29 novembre 2013 en vue de son adoption, le CM a invité instamment les autorités à mener à terme le processus législatif avant le délai fixé par la Cour et à le tenir dûment informé avant sa réunion de mars 2014 des progrès réalisés à cet égard ainsi que de la version finale du projet de loi. Le CM a, en outre, noté avec intérêt l'impact de certaines mesures prises en matière pénale et a encouragé les autorités à communiquer des informations exhaustives (accompagnées d'éléments statistiques comparatifs) sur l'impact des mesures prises dans le but de réduire la durée des procédures civiles et pénales ainsi que d'améliorer l'efficacité de juridictions civiles et pénales. Les autorités ont été invitées à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer que les procédures toujours pendantes devant les juridictions nationales dans les affaires *Diamantides n° 2* et le groupe d'affaires *KontiArvaniti* soient conclues.

HUN / Tímár et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 36186/97, Arrêt définitif le 09/07/2003, Surveillance soutenue

Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif (Articles 6§1 et 13)

Plan d'action : En réponse au problème structurel révélé par ce groupe d'affaires les autorités ont adopté une série de mesures, notamment une loi prévoyant des recours accélératoires en 2006 et une série de lois en 2009, 2010 et 2011 pour améliorer le fonctionnement du judiciaire. Malgré ces mesures, le problème a persisté et le CM a décidé en mars 2012 de transférer ce groupe d'affaire sous surveillance soutenue. Un plan d'action a été reçu en décembre 2012. Le plan résume les mesures déjà prises et souligne que le recours accélératoire a été accepté comme efficace par la Cour dans certaines circonstances (*Fazekas c. Hongrie*, 22449/08, décision du 28/10/2010). Le plan d'action indique que la possibilité de l'instauration d'un recours compensatoire est examinée sérieusement. Des contacts bilatéraux sont actuellement en cours.

ITA / Ceteroni et autres affaires similaires
ITA / Luordo et autres affaires similaires
ITA / Mostacciolo et autres affaires similaires
ITA / Gaglione

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 22461/93, 32190/96, 64705/01 et 45867/07, Arrêts définitifs le 15/11/1996, 17/10/2003, 29/03/2006 et 20/06/2011, Surveillance soutenue

Procédures civiles, pénales et administratives, et problèmes liés à l'efficacité des recours: problème récurrent de durée excessive de procédures civiles, pénales, administratives, ainsi que des procédures de faillite; problèmes relatifs au recours indemnitaire – recours Pinto (insuffisance des montants octroyés, retards dans le paiement d'indemnités et procédures excessivement longues)(articles 6§1, 8, 13, article 1 du Protocole n° 1, article 3 du Protocole n° 1 et article 2 du Protocole n° 4)

Décision du CM: En réponse à la demande formulée par le CM lors de sa dernière réunion de 2012, les autorités ont fourni des informations en avril 2013, sur la base desquelles le Secrétariat a préparé un mémorandum (CM/Inf/DH(2013)21) afin de permettre au CM d'évaluer l'état d'exécution des mesures générales prises pour ces groupes d'affaires. Ainsi, poursuivant la surveillance de ces affaires lors de sa réunion de juin 2013, le CM a relevé avec satisfaction que les autorités italiennes avaient réitéré leur détermination à adopter les mesures nécessaires pour éradiquer le problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie et mettre un terme de manière durable aux retards récurrents dans le paiement des indemnités octroyées en vertu de la loi « Pinto ». S'agissant du problème de la durée excessive des procédures judiciaires, le CM a rappelé que des tendances encourageantes avaient commencé à être enregistrées entre 2008 et 2010, pour les procédures de faillites, et en 2011, en ce qui concerne l'arriéré des procédures administratives. Il a également relevé que la plupart des réformes annoncées pour les procédures civiles avaient été adoptées. Le CM a pris note des informations présentées lors de la réunion et a salué les efforts des autorités italiennes, tout en relevant que des informations complémentaires (notamment sur les procédures pénales), ainsi que des données précises et actualisées étaient encore nécessaires pour permettre une pleine évaluation de la situation. A cet égard, il a souligné que le succès à long terme de la stratégie adoptée dépend de la mise en place au niveau national d'un mécanisme de suivi des réformes, permettant aux autorités d'en mesurer l'impact et d'adopter rapidement les mesures supplémentaires et/ou correctives qui pourraient s'imposer. Il a donc invité les autorités à finaliser, en étroite coopération avec le Service de l'Exécution, et en tenant compte des observations formulées dans le document d'information CM/Inf/DH(2013)21, un plan d'action consolidé lui permettant d'évaluer les avancées du processus initié. Concernant les dysfonctionnements du recours « Pinto », le CM a noté avec intérêt que, grâce aux nouvelles dispositions prévues par la loi budgétaire pour 2013, les fonds alloués pour les paiements à effectuer en vertu de la loi « Pinto » étaient désormais insaisissables. Il a toutefois réitéré son invitation aux autorités pour qu'elles fournissent des informations concernant la levée des limites budgétaires aux paiements des indemnités octroyées en vertu de la loi « Pinto » et l'attribution des fonds nécessaires pour le paiement de l'arriéré de ces indemnités, annoncées au CM en décembre 2012. A cet égard, insistant sur l'urgence d'endiguer

le flot de requêtes répétitives devant la Cour européenne provoqué par les lacunes du recours «Pinto», le CM en a appelé aux autorités pour qu'elles adoptent lesdites mesures sans plus attendre, et les a invitées à le tenir régulièrement informé des progrès réalisés en ce domaine.

POL / Fuchs et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 33870/96 , Arrêt définitif le 11/05/2003, Surveillance soutenue

Procédures administratives : *durée excessive des procédures devant les juridictions et organes administratifs et absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)*

Décision du CM : S'agissant des mesures de caractère individuel, l'accélération de toute procédure encore pendante avait été demandée. Les mesures générales requises afin d'accélérer les procédures devant les organes administratifs avaient été précédemment examinées par le CM à sa réunion de décembre 2011, dans le cadre des groupes d'affaires *Kudla* et *Podbielski*. Les questions en suspens avaient fait l'objet d'une discussion durant la mission du Service de l'exécution des arrêts à Varsovie, en mars 2013. Toutefois, aucune information écrite supplémentaire n'a pas été transmise au CM. Reprenant son examen à sa réunion de septembre 2013, le CM a constaté que la situation restait préoccupante, puisque le nombre d'affaires pendantes devant les juridictions administratives avait augmenté et qu'aucune information n'était disponible sur la durée des procédures devant les organes administratifs. Le CM a toutefois relevé avec intérêt qu'un nouveau recours avait été introduit en 2011 dans le Code de procédure administrative, et a invité les autorités à soumettre des informations sur son fonctionnement en pratique. Soulignant que les questions liées à la durée excessive des procédures administratives en Pologne étaient pendantes devant le CM depuis plus de dix ans, les autorités ont été invitées à soumettre, sans plus de délais, un plan d'action actualisé.

POL / Podbielski et autres affaires similaires

POL / Kudła et autres affaires similaires

Requêtes n°s 30210/96 et 27916/95 , Arrêts définitifs le 26/10/2000 et 30/10/1998, Surveillance soutenue

Procédures pénales et civiles : *durée excessive des procédures pénales (groupe Kudła) et civiles (groupe Podbielski) et absence de recours effectifs à ces égards (articles 6§1 et 13)*

Décision du CM : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, l'accélération des procédures éventuellement encore pendante avait été demandée. Quant aux mesures générales, un nombre des mesures d'ordre législatif et organisationnel avait été adopté par les autorités jusqu'en 2013 et les questions pendantes avaient été discutées, en mars 2013, pendant la mission du Service de l'exécution des arrêts à Varsovie. Un plan d'action révisé a été transmis par les autorités en juillet 2013.

Le plan fut examiné par le CM à sa réunion de septembre 2013, lorsqu'il a noté avec intérêt une diminution, en 2012, de l'arriéré d'affaires pendantes devant les tribunaux polonais. Le CM a donc encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts et à établir une stratégie claire pour stabiliser cette récente tendance positive. Le CM a toutefois exprimé sa préoccupation concernant les problèmes qui subsistent

dans l'application du recours contre les durées excessives de procédures civiles et pénales et a constaté que des mesures substantielles étaient encore nécessaires pour y remédier. Les autorités ont été invitées à mener une réflexion approfondie sur les mesures encore nécessaires dans ces deux groupes d'affaires, et à fournir au CM un plan d'action mis à jour, assorti d'un calendrier prévisionnel pour l'adoption des mesures envisagées.

PRT / Oliveira Modesto et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°34422/97 , Arrêt définitif le 08/09/2000, Surveillance soutenue

Procédures excessivement longues : *durée excessive des procédures judiciaires témoignant de problèmes structurels dans l'administration de la justice; retard excessif dans la détermination et le paiement d'une indemnisation suite à la nationalisation d'une société dont les requérants étaient actionnaires (affaire Jorge Nina Jorge et autres) (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1)*

Décision du CM : Le problème actuel avait été suivi de près par le CM, qui a adopté deux résolutions intérimaires pour soutenir l'exécution (résolutions intérimaires (2007)108 et (2010)34). Dans ce contexte, les autorités avaient fourni certaines informations et données statistiques sur les développements concernant la durée des procédures et ont régulièrement transmis des informations sur les mesures de caractère individuel. En janvier 2013, les autorités ont fourni un nouveau plan d'actions, faisant référence à une nouvelle série de mesures adoptées à la suite de la dernière résolution intérimaire et visant à réduire la durée des procédures judiciaires, en particulier les mesures législatives mises en place en 2011 et 2012 et le projet du nouveau code de procédure civile.

En examinant le plan d'actions à sa réunion de mars 2013, le CM a réitéré, toutefois, son appel aux autorités, de lui fournir une évaluation plus complète de l'impact en pratique des mesures adoptées avant 2010, ainsi que des mesures adoptées plus récemment. Le CM a également invité les autorités à lui présenter une analyse des données statistiques existantes et, le cas échéant, de la nécessité des mesures complémentaires visant l'accélération des procédures judiciaires, et dans l'affirmative, un calendrier indicatif pour leur adoption. Le CM a donc décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires, à la lumière d'informations complémentaires à fournir, notamment sur les mesures visant à réduire la durée des procédures d'exécution et sur les mesures individuelles.

ROM / Nicolau et autres affaires similaires

ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 1295/02 et 77517/01, Arrêts définitifs le 03/07/2006 et le 04/05/2011, Surveillance soutenue

Procédures pénales et civiles : *durée excessive des procédures civiles (groupe Nicolau) et pénales (groupe Stoianova et Nedelcu); absence de recours effectif (articles 6§1 et 13)*

Décision du CM : Depuis que ces arrêts sont devenus définitifs, les autorités ont pris un certain nombre de mesures importantes afin de remédier aux violations

constatées par la Cour. En particulier, en ce qui concerne la durée des procédures judiciaires, une « petite réforme » a été mise en place en 2010, dans le cadre d'une réforme législative à grande échelle en cours. Dans un plan d'actions révisé transmis en juin 2013, les autorités roumaines avaient souligné les résultats positifs obtenus grâce à ces réformes et avaient indiqué que le nouveau code de procédure civile est entré en vigueur le 15/02/2013.

Le plan d'actions révisé fut examiné à la réunion du CM de septembre 2013. Le CM a relevé avec intérêt l'impact positif de la réforme de 2010 pour simplifier et accélérer les procédures judiciaires, mais a souligné que les effets de ces mesures devaient encore être consolidés. Le CM a appelé les autorités à continuer de surveiller les effets des réformes, et à lui soumettre dès que possible leur évaluation des résultats obtenus. Il a, en outre, invité les autorités à le tenir informé de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et des autres lois visant l'accélération des procédures pénales.

Concernant les recours effectifs, le CM a noté que même si l'introduction d'un recours en accélération dans les affaires civiles était une mesure positive, il ne pouvait pas produire des effets immédiats vu qu'il s'appliquait aux procédures initiées après l'entrée en vigueur du nouveau code. A cet égard, les autorités ont été invitées à préciser les raisons pour lesquelles les procédures civiles déjà pendantes à l'époque avaient été exclues du champ d'application du nouveau du recours. En ce qui concerne les procédures pénales. En ce qui concerne les affaires pénales, le CM a réitéré sa demande de clarifications sur les résultats concrets obtenus grâce au développement de la jurisprudence selon laquelle, l'instance saisie d'une plainte concernant la durée excessive d'une procédure doit l'examiner en vertu de l'article 13 de la Convention. Les autorités ont également été invitées à apporter des clarifications concernant la possibilité d'obtenir une réduction de la peine de prison. De manière plus générale, le CM a invité les autorités à fournir les précisions nécessaires afin d'évaluer si une action civile en dédommagement à l'encontre de l'Etat, fondée sur les dispositions de la Convention, répond à tous les critères fixés par la Cour. Il a réitéré son invitation aux autorités de préciser si elles avaient l'intention d'introduire un recours en compensation. Concernant les mesures individuelles, les autorités ont été invitées à accélérer autant que possible les procédures encore pendantes dans quatre affaires, et à le tenir informé de leur état d'avancement.

TUR / groupe d'affaires Ertürk

Requête n° 15259/02, Arrêt définitif le 12/07/2005, CM/ResDH(2013)149

Procédures pénales : *durée excessive de procédures pénales devant des juridictions militaires et des tribunaux ordinaires (article 6 § 1)*

Résolution finale : En ce qui concerne la durée des procédures devant les tribunaux militaires, le CM a clos la surveillance de cette question dans l'affaire *Sahiner et autres c. Turquie* (ResDH(2002)86) après que les autorités turques aient adopté des mesures de caractère général, notamment la suppression de ces juridictions. Concernant la durée excessive des procédures devant les tribunaux ordinaires, le droit de requête individuelle a été instauré dans l'ordre juridique turc par la révision constitutionnelle de 2010, qui est entrée en vigueur en 2012. Désormais, ceux qui estiment que leurs droits constitutionnels énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés par une autorité publique peuvent saisir la Cour

constitutionnelle après avoir épuisé les recours normaux (ce recours a depuis été reconnu comme effectif par la Cour européenne).

TUR / Ormanci et autres affaires similaires

TUR / Ümmühan Kaplan (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 43647/98 et 24240/07, Arrêts définitifs le 21/03/2005 et le 20/06/2012, Transfert vers la surveillance standard

Durée des procédures judiciaires : durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, cadastrales, militaires, commerciales et des droits des consommateurs ; absence de recours effectif cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM : Nonobstant les mesures prises par les autorités turques à la suite de l'arrêt *Ormanci*, la Cour avait constaté en 2011, que le problème systémique s'est révélé à demeurer aussi important que la mise en place de la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire *Ümmühan Kaplan* s'imposait. Dans l'arrêt pilote, la Cour avait donné des indications spécifiques quant à la solution des affaires pendantes et des possibles nouvelles affaires enregistrées avant l'entrée en vigueur, en septembre 2012, de la nouvelle procédure de plaintes devant la Cour Constitutionnelle. En réponse à ceci et demande formulée par le CM à sa réunion de septembre 2012, les autorités ont fourni un plan d'action en janvier 2013.

En examinant ledit plan d'action à sa réunion de mars 2013, le CM avait noté avec satisfaction le nombre important de mesures prises pour résoudre le problème de la durée excessive des procédures (mesures législatives destinées à alléger la lourde charge de travail des tribunaux, l'augmentation du budget alloué à la justice et du nombre de juges et de procureurs, mesures concernant la gestion informatisée des tribunaux) et qu'il est escompté qu'elles auront un impact significatif sur la réduction de la durée excessive des procédures. Le CM a invité les autorités à fournir des informations statistiques détaillées sur les conséquences des mesures sous-mentionnées. Le CM a relevé avec satisfaction qu'un recours compensatoire a été mis en place le 19 janvier 2013. Les autorités ont été invitées à fournir des informations sur le fonctionnement du recours compensatoire, en particulier des exemples de décisions rendues par la nouvelle commission créée dans le cadre de la nouvelle législation, des statistiques sur le montant des indemnités accordées dans des affaires spécifiques et des informations sur le respect par la commission des délais fixés par la nouvelle législation. Vu que les procédures dans certaines affaires du groupe *Ormanci* étaient toujours pendantes au niveau interne, le CM a invité les autorités turques à fournir des informations sur leur achèvement. A la lumière des développements précités, le CM a décidé de poursuivre la surveillance de ces affaires selon la procédure standard.

UKR / Naumenko Svetlana et autres affaires similaires

UKR / Merit et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 41984/98 et 66561/01, Arrêts définitifs le 30/03/2005 et 30/06/2004, Surveillance soutenue

Procédures pénales et civiles : durée excessive des procédures civiles (groupe Svetlana Naumenko) et pénales (groupe Merit) ; absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)

Décisions du CM: En réponse aux problèmes généraux soulevés par ce groupe d'affaires, les autorités ukrainiennes ont notamment fait référence à l'adoption, en 2010, de la Loi sur le système judiciaire et le statut des juges, aux modifications apportées en 2011 au Code de procédure civile, et à celles apportées au Code de procédure pénale en 2012.

A sa réunion de mars 2013, le CM a relevé que ces mesures semblaient prometteuses, et a invité les autorités à fournir une analyse précisant la manière dont ces mesures remédieront à l'ensemble des défaillances constatées par la Cour, ainsi que leur impact en pratique. Le CM a chargé le Secrétariat de préparer, à réception desdites informations complémentaires, une évaluation des développements intervenus. Concernant en particulier le problème du recours effectif, le CM a réitéré sa vive préoccupation quant à l'absence de progrès, nonobstant les nombreux arrêts de la Cour et décisions précédentes du CM, et a vivement insisté auprès des autorités ukrainiennes de prendre les mesures nécessaires sans plus de retard. Il a également rappelé aux autorités ukrainiennes que des informations étaient attendues sur les mesures individuelles en suspens. Au vu de ce qui précède, le CM a décidé de revenir sur les questions soulevées par les présents groupes d'affaires au plus tard lors de sa réunion de septembre 2013.

Reprenant sa surveillance lors de cette réunion, le CM a noté avec préoccupation que les informations demandées aux autorités ukrainiennes n'avaient pas été transmises et les a, par conséquent, instamment invitées à fournir, d'ici le 31 décembre 2013 au plus tard, l'analyse demandée précédemment, assortie d'une évaluation de leur impact et de statistiques. Le CM a, de nouveau, instamment invité les autorités ukrainiennes à adopter des mesures concrètes visant à mettre en place des recours internes effectifs sans plus de retard, compte tenu du nombre croissant de requêtes répétitives similaires soumises à la Cour, et les a invitées, d'ici le 31 décembre 2013 au plus tard, à soumettre des informations à cet égard. Le CM a également rappelé la nécessité d'obtenir des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que les procédures, toujours pendantes au niveau interne, dans ces groupes d'affaires soient menées à leur terme, et à ce que la décision judiciaire interne dans l'affaire *Chervonets* soit exécutée.

E.2 Défaut d'accès à un tribunal

BGR / Kamburov

BGR / Stanchev

Requêtes n^{os} 31001/02 et 8682/02, Arrêts définitifs le 23/07/2009 et 01/01/2010, CM/ResDH(2013)99

Droit d'appel en matière pénale: impossibilité d'interjeter appel pour contester une peine de détention (de quinze jours maximum) pour des troubles mineurs de l'ordre public (article 2 du Protocole n° 7)

Résolution finale: Le décret sur la lutte contre les troubles mineurs de l'ordre public a été révisé en novembre 2011 pour introduire la possibilité légale d'interjeter appel contre le jugement d'un tribunal de district imposant une sanction de détention pour des troubles mineurs de l'ordre public.

CZE / Adamiček et autres affaires similaires

Requête n° 35836/05, Arrêt définitif le 12/01/2011, CM/ResDH(2013)58

Droit à un recours constitutionnel : *absence de règles claires concernant les formalités et les délais à respecter pour exercer un recours devant la Cour constitutionnelle (article 6 § 1)*

Résolution finale : Etant donné qu'il ne semble pas que la violation constatée affectait la procédure contestée, aucune mesure spéciale de caractère individuel n'a été jugée nécessaire. Cependant, dans les affaires portant sur des procédures pénales, les requérants pouvaient demander la réouverture devant la Cour constitutionnelle (deux d'entre eux l'ont fait et il a été fait droit à une seule requête jusqu'ici). En février 2012, la Cour constitutionnelle tchèque a annulé comme inconstitutionnelle (avec effet au 1er janvier 2013) les dispositions contestées du Code de procédure civile (CPC). Elle a estimé que les cas où les pourvois en cassation étaient recevables n'étaient pas définis avec suffisamment de clarté. Le Parlement a alors adopté en octobre 2012 une loi portant révision du CPC et de la loi sur la Cour constitutionnelle, qui est entrée en vigueur en janvier 2013. Les cas où un recours constitutionnel peut être considéré comme recevable sont maintenant définis plus clairement, en ce qui concerne les pourvois et le délai pour les exercer.

EST / Andreyev

Requête n° 48132/07, Arrêt définitif le 22/02/2012, CM/ResDH(2013)8

Pourvoi en matière pénale rejeté en raison d'une erreur de l'avocat commis d'office : *déni du droit du requérant d'obtenir un examen de son affaire par la Cour suprême du fait que l'avocat désigné par l'aide juridictionnelle n'avait pas formé de pourvoi en cassation dans le délai imparti (article 6 § 1).*

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, la Cour suprême a fait droit à la demande du requérant en réouverture, elle a levé la prescription du pourvoi en cassation et rendu en juillet 2012 un nouvel arrêt où elle a estimé clairement que l'ordonnance d'expulsion n'était pas valide. Pour ce qui est des mesures de caractère général, les autorités ont indiqué que le Code de procédure pénale et la loi sur l'aide juridictionnelle d'Etat ont été révisés avant que l'arrêt de la Cour européenne devienne définitif. Les nouvelles dispositions garantissent qu'une personne ne sera pas représentée par un avocat qui ne s'acquitte pas de ses tâches. De plus, selon la jurisprudence interne, les tribunaux tiennent désormais compte des carences éventuelles d'un avocat quand ils se prononcent sur la levée ou non de la prescription du pourvoi en cassation.

POL/ Woś et six autres affaires

Requête n° 22860/02, Arrêt définitif le 08/09/2006, CM/ResDH(2013)67

Contrôle juridictionnel de l'indemnisation des victimes des persécutions nazies : *impossibilité pour les requérants de contester les décisions prises par la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise en vue d'obtenir une indemnisation des victimes des persécutions nazies, du travail forcé et de l'esclavage, en raison de l'exclusion de tout contrôle judiciaire par les juridictions internes polonaises (article 6 § 1)*

Résolution finale : En juin 2007, la Cour suprême a revu la pratique existante et adopté une résolution selon laquelle les actions visant la Fondation polonaise en

raison des persécutions nazies étaient formellement des actions civiles. Il est donc possible maintenant aux tribunaux de droit commun de soumettre à un contrôle juridictionnel les décisions de la Fondation pour la réconciliation polonaise-allemande. L'arrêt a été traduit, publié sur le site Web du ministère et diffusé aux instances judiciaires compétentes.

SWE / Mendel

Requête n° 28426/06, Arrêt définitif le 07/09/2009, CM/ResDH(2013)196

Recours contre une décision administrative : *manque de clarté des instructions concernant le droit de contester une décision administrative (de mars 2006), révoquant la permission donnée à la requérante de participer à un programme d'aide à l'emploi organisé par l'Etat pour les chômeurs de longue durée (article 6 § 1)*

Résolution finale : La Cour a accordé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis par la requérante. En ce qui concerne les mesures de caractère général, quatre ordonnances gouvernementales concernant les programmes d'aide à l'emploi ont été révisées et sont entrées en vigueur en juillet 2010. En vertu des nouvelles dispositions, les décisions de révocation, de démission et de réadmission peuvent être contestées devant un tribunal administratif non spécialisé après que la décision a été examinée par la Division centrale de contrôle du Service de l'emploi.

E.3. Non-exécution tardive de décisions judiciaires nationales

ALB / Driza et autres affaires similaires

ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 33771/02 et n°604/07+, Arrêts définitif le 02/06/2008 et le 17/12/2012, Surveillance soutenue, Résolution Intérimaire CM/ResDH(2013)115

Restitution de biens nationalisés : *non-exécution de décisions administratives et judiciaires définitives concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste et absence de recours effectifs à cet égard (articles 6§1, 13 et 1^{er} du Protocole n° 1)*

Décisions du CM et résolution intérimaire : Continuant l'examen de ce groupe d'affaires, lors de sa réunion de mars 2013, le CM a rappelé qu'il avait déjà réitéré à maintes reprises, notamment lors de sa réunion de décembre 2012, son appel aux autorités albanaises de prendre rapidement toutes les mesures identifiées comme nécessaires à la mise en place d'un mécanisme effectif d'indemnisation pour les biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste, et à l'exécution sans plus de délai des nombreuses décisions internes définitives rendues en ce domaine. Soulignant que cette approche a été entérinée par un arrêt pilote (*Manushaqe Puto et autres*), fixant aux autorités un délai jusqu'au 17 juin 2014 pour la mise en place d'un tel mécanisme, le CM a déploré que les progrès dans l'exécution de ces affaires restaient très limités et qu'aucune information nouvelle ne lui avait été soumise depuis son dernier examen de ce groupe d'affaires (décembre 2012). Il a ensuite réitéré son appel aux autorités de lui soumettre le plus rapidement possible un plan d'action assorti d'un calendrier précis et contraignant, permettant de garantir le respect du délai imparti par la Cour européenne dans son arrêt pilote. Les autorités

ont été instamment invitées à prendre également toutes les mesures individuelles encore en suspens dans les affaires *Driza, Gjonboçari et Çausht Driza* et à l'en informer le plus tôt possible.

Dans sa résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115, adoptée lors de sa réunion de juin, le CM a relevé avec vive préoccupation, que seule une des mesures identifiées avait été finalisée (la carte d'évaluation foncière), et qu'aucun plan d'action n'avait été soumis démontrant la capacité des autorités albanaises à mettre en place, dans le délai imparti par la Cour, un mécanisme d'indemnisation efficace. Rappelant que la non-exécution des décisions internes définitives représente un grave danger pour l'Etat de droit, qui risque d'ébranler la confiance des justiciables à l'égard du système judiciaire, comme de mettre en cause la crédibilité de l'Etat, le CM en a appelé aux autorités albanaises, au plus haut niveau, afin qu'elles donnent la plus haute priorité à l'élaboration d'un plan d'action permettant de mettre en place, dans le délai imparti par la Cour européenne, un mécanisme d'indemnisation efficace qui tienne compte des mesures déjà identifiées avec son soutien.

A sa réunion de décembre, le CM s'est félicité de la présence du vice-Ministre de la Justice d'Albanie et a salué la détermination exprimée par le Ministre de la Justice dans sa lettre du 27 novembre 2013, attestant de la volonté des autorités d'exécuter ces arrêts. Il a toutefois exprimé sa vive préoccupation du fait que, malgré ses appels répétés en vue de l'adoption des mesures nécessaires, en dernier lieu dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115, et au regard de la proximité de la date limite (17 juin 2014) fixée par la Cour pour la mise en œuvre de l'arrêt pilote *Manushaqe Puto et autres*, les autorités ne soient toujours pas parvenues à fournir des informations tangibles démontrant que des progrès ont été réalisés et qu'elles ont une stratégie pour la mise en œuvre de l'arrêt. Le CM a ensuite noté avec intérêt l'engagement exprimé par le nouveau gouvernement albanais, en fonction depuis septembre 2013, à mettre en place, dans le délai imparti par la Cour, un mécanisme d'indemnisation efficace et à soumettre au CM, sans plus de délai, un plan d'action complet et détaillé pour l'exécution de ce groupe d'affaires. Se félicitant de la volonté des autorités de coopérer avec le Secrétariat afin que ce plan d'action soit soumis au CM le plus rapidement possible et en temps utile pour l'examen de ce groupe d'affaires à sa réunion de mars 2014.

AZE / Mirzayev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête no 50187/06, Arrêt définitif du 03/03/2010, Surveillance soutenue

Inexécution d'arrêtés d'éviction (PDI) : inexécution de décisions de justice ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes (PDI) occupant illégalement des appartements au détriment des droits de locataires ou de propriétaires légaux (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Suite à la dernière décision prise par le CM en juin 2012 des contacts sont en cours relatifs aux solutions au problème de logement des personnes déplacées internes et notamment sur l'introduction des recours effectifs pour les personnes qui se trouvent dans la même situation juridique que les requérants.

BIH / Čolić et autres

BIH / Runić et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 1218/07 et 28735/06, Arrêts définitifs le 28/06/2010 et 04/06/2012, Surveillance soutenue

Décisions judiciaires relatives à des dommages de guerre : non-exécution de décisions de justice ordonnant la réparation de dommages de guerre (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Les autorités ont communiqué en janvier 2013 une version actualisée du plan soumis en mai 2011. Dans cette mise à jour, il était indiqué que toutes les « satisfactions équitables » et indemnités confirmées par des décisions internes avaient été versées à l'ensemble des requérants dans l'affaire Čolić. Pour ce qui est des mesures de caractère général concernant le mécanisme mis en place aux fins de l'exécution des décisions définitives relatives à des dommages de guerre, les autorités ont déclaré qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, le ministère des Finances avait enregistré 305 décisions définitives concernant des demandes d'indemnité pour dommages de guerre, soit un montant de 14 407 910, 20 marks convertibles, dont 277 avaient été suivies d'effet le 20 novembre 2012 (soit un versement de 12 935 886,28 marks convertibles) ; pour ce qui était des affaires en suspens, le paiement serait effectué une fois soumises les pièces justificatives requises. Le préjudice moral a été évalué à 100marks convertibles dans chaque décision. En Republika Srpska, les autorités ont consigné 180 528 214,21 marks convertibles pour régler 3 788 décisions définitives au moyen d'un paiement en espèces, à moins que les créanciers n'optent pour le plan de paiement en obligations avec octroi immédiat d'obligations d'Etat négociables qui se substituent à un versement en liquide. Compte tenu des contraintes budgétaires et du montant très important de la dette à acquitter en liquide, l'échéancier adopté par le ministre des Finances de la Republika Srpska s'étale sur les 13 années à venir. D'autres précisions concernant les paiements – décisions concernées et année où elles donneront lieu à un versement sont – actuellement apportées. Les préjudices non pécuniaires ont été évalués à 50 euros (soit environ 100 marks convertibles), qui seront versés en 2013.

ROM / Săcăleanu et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 73970/01, Arrêt définitif le 06/12/2005, Surveillance soutenue

Non-respect par l'administration de décisions de justice définitives : manquement de l'administration ou des personnes morales relevant de la responsabilité de l'Etat à leur obligation de se conformer aux décisions de justice internes définitives, ou retard significatif pour se faire (articles 6§1 et/ou article 1 du Protocole n° 1).

Développements : Des consultations bilatérales sur les principales questions soulevées par le CM dans sa décision de septembre 2012 continuent. Malgré les mesures générales prises par les autorités concernant l'exécution par l'administration de décisions de justice définitives, en vertu des règles appliquées aujourd'hui, c'est au requérant qu'il revient d'assurer le respect des décisions que l'administration refuse d'exécuter en ayant recours à des procédures d'exécution ou des procédures apparentées. Comme il revient systématiquement à ce dernier de prendre l'initiative pour

obtenir des avancées dans l'exécution des décisions, il est question d'apporter des éclaircissements sur les mécanismes et garanties de droit interne visant à assurer la mise en œuvre volontaire et rapide des décisions de justice par l'administration, et sur les recours disponibles à cet effet.

RUS / Timofeyev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 58263/00, Arrêt définitif le 23/10/2003, Surveillance soutenue

Non-exécution de décisions de justice internes : *non-exécution, ou exécution tardive de décisions de justice internes ; violation du droit des requérants au respect de leurs biens (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1) et absence de recours effectif à cet égard (article 13).*

Développements : Aux fins d'exécution du présent groupe d'arrêts, de nombreux changements ont été apportés à la législation et à la pratique internes, et plusieurs activités de coopération bilatérale et multilatérale ont été menées. Des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

Il est fait état d'importants progrès au regard, notamment, de la création de recours effectifs, exigée par la Cour dans son arrêt pilote *Burdov* de 2009. Le CM a souligné ces progrès dans sa résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293, en vertu de laquelle il a par ailleurs décidé de ne plus surveiller la question des voies de recours effectifs en cas de décisions de justice internes relatives à des dommages et intérêts. L'effectivité du nouveau recours a entraîné une forte baisse du nombre d'arrêts de la Cour européenne relatifs à la non-exécution de décisions concernant des dommages et intérêts.

Parallèlement, la réflexion sur d'éventuelles nouvelles mesures concernant à la fois le respect de décisions ordonnant ou non le versement de dommages et intérêts s'est poursuivie en 2013, notamment sur la question de recours effectifs ouverts contre ce type de décisions, en particulier celles qui ont trait au logement. Les autorités russes élaborent actuellement un plan/bilan d'action sur ces questions.

SER / EVT Company et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 3102/05, Arrêt définitif le 21/09/2007, Surveillance soutenue

Décisions rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité : *non-respect de décisions de justice ou administratives définitives concernant principalement des entreprises appartenant à la collectivité, impliquant également des restrictions du droit au respect de ses biens et du droit au respect de la vie familiale ; absence de recours effectif (articles 6 § 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1).*

Développements : Pour exécuter à cet arrêt, les autorités ont déjà adopté en 2011 des mesures visant à créer un recours devant la Cour constitutionnelle. À propos de l'efficacité de ce nouveau mécanisme de plainte constitutionnelle, la Cour a estimé, dans sa décision *Marinković c. Serbie* (requête n° 5353/11 du 29 janvier 2013), que celui-ci était effectif en cas de non-exécution de décisions définitives visant des entreprises appartenant à la collectivité faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et/ou ayant cessé d'exister. Pour ce qui est des mesures prises concernant les huissiers privés, les consultations avec les autorités sur l'incidence de la loi sur

l'exécution (entrée en vigueur depuis mai 2011) et sur les autres mesures nécessaires à l'exécution des arrêts relevant de ce groupe d'affaires se poursuivent.

UKR / Zhovner et autres affaires similaires

UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 56848/00 et 40450/04 , Arrêts définitifs le 29/09/2004 et le 15/01/2010 ,
Surveillance soutenue

Non-exécution de décisions de justice internes : *manquement ou retard significatif de l'administration à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives et absence de recours effectif ; également protection excessive, par des lois spéciales instituant des « moratoires », de certaines entreprises face à leurs créanciers (articles 6 § 1 et 13 et article 1er du Protocole n° 1)*

Décisions du CM : Le CM surveille le problème structurel révélé par les affaires du groupe Zhovner depuis 2004 (cf. aussi le règlement amiable dans l'affaire *Kaysin*, ResFin(2002)3), en particulier à la lumière des conclusions additionnelles de la Cour dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov* (15/10/2009). Suite à cet arrêt pilote, le groupe d'affaires a été examiné à quasiment toutes les réunions DH. Au cours de sa surveillance, le CM a adopté cinq résolutions intérimaires. Dans la dernière (CM/Res(2012)234), adoptée lors de sa dernière réunion en décembre 2012, le CM appelait instamment les autorités ukrainiennes d'adopter, avec la plus haute priorité, les mesures nécessaires afin de résoudre ce problème et de se conformer pleinement à l'arrêt pilote sans plus de retard. Le CM a également encouragé les autorités à recourir davantage aux déclarations unilatérales et aux règlements amiables afin de résoudre le problème des affaires pendantes devant la Cour.

Reprenant son examen à sa réunion de mars 2013, notamment sur la base d'un mémorandum mis à jour préparé par le Service de l'exécution des arrêts (CM/Inf/DH(2013)11), le CM a noté qu'un nouveau système avait été mis en place suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, d'une nouvelle loi créant notamment un nouveau recours interne en cas de non-exécution de décisions judiciaires rendues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le CM a cependant réitéré que des questions subsistaient, concernant l'efficacité des mesures prises, en particulier en raison de la rigidité du nouveau système, y compris le niveau d'indemnisation, ainsi que l'absence d'adaptation d'autres législations (en particulier les lois relatives aux moratoires), et a noté les informations données en ce qui concerne la viabilité budgétaire du nouveau recours, et a souligné l'importance de pouvoir augmenter les fonds tout au long de l'année, en cas de besoin. Cependant, le CM a réitéré son profond regret et préoccupation que le problème de la non-exécution des décisions judiciaires anciennes, déjà rendues, n'avait toujours pas été réglé. Par conséquent, les autorités ukrainiennes ont été encouragées à adopter avec la plus grande urgence la législation nécessaire, en prenant en compte les recommandations faites dans le mémorandum, et à développer, en attendant les réformes, une pratique viable de règlements amiables et de déclarations unilatérales devant la Cour. De plus, le CM a rappelé aux autorités ukrainiennes la nécessité urgente de résoudre également la question de la non-exécution des décisions judiciaires imposant des obligations de

nature non pécuniaire, et les a appelées à fournir des informations concrètes sur les mesures envisagées, y compris un calendrier relatif à leur adoption.

Face au problème continu des nombreuses *requêtes répétitives relatives à la non-exécution d'anciens arrêts*, des consultations de haut niveau ont été organisées, le 12 septembre 2013, à Kiev avec la participation de représentants du Greffe de la Cour, du Service de l'exécution des arrêts de la Cour et du Secrétariat du Comité des Ministres, en vue de discuter de solutions possibles aux problèmes toujours en suspens.

Reprenant son examen à sa réunion de décembre, le CM a noté avec satisfaction qu'à la suite de ces consultations à haut niveau, le Parlement ukrainien avait adopté des amendements législatifs, instaurant un recours aussi en cas de non-exécution des décisions judiciaires anciennes rendues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 1er janvier 2013. Les autorités ukrainiennes ont été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective de ce recours et ont été encouragées à lancer une campagne d'information appropriée à l'intention des personnes concernées. Elles ont également été invitées à fournir des clarifications sur toutes les questions en suspens, en particulier concernant les ressources budgétaires dégagées. Concernant le recours interne déjà mis en place pour les décisions judiciaires internes nouvelles, rendues après le 1er janvier 2013, les autorités ont été invitées à soumettre, au plus tard fin janvier 2014, une évaluation de l'impact pratique. Le CM a vivement encouragé les autorités à fournir des informations sur les différentes mesures envisagées pour traiter les sources des violations constatées par la Cour, si nécessaire en révisant les lois relatives aux moratoires et en s'assurant que les contraintes budgétaires soient dûment prises en considération lors de l'adoption des lois de manière à prévenir des situations de non-exécution de décisions judiciaires internes rendues à l'encontre de l'Etat ou de ses entités.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a à nouveau rappelé aux autorités ukrainiennes leur obligation d'assurer pleinement l'exécution de tous les arrêts internes rendus en faveur des requérants dans ce groupe d'affaires, et de lui fournir sans retard des informations sur les progrès réalisés, ainsi que sur le paiement de la satisfaction équitable dans toutes les affaires où cette question reste ouverte.

E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

E.5. Procédures judiciaires inéquitable – droits de caractère civil

GRC / Kosmopoulou

Requête n°60457/00, Final on 05/05/2004, CM/ResDH(2013)178

Absence d'audition d'un parent: *ordre provisoire suspendant le droit de visite de la requérante sans que cette dernière n'ait été entendue par le juge (article 8).*

Résolution finale: L'enfant ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de l'adoption de l'arrêt de la Cour, il a donc la possibilité de décider librement sur les rencontres avec sa mère. Le code de procédure civile a été modifié en 2012 de manière à introduire une disposition traitant de la comparution des parties devant le juge décidant de l'émission d'une mesure provisoire.

ROM / Maszni

Requête n°59892/00, Arrêt définitif le 21 décembre 2006, CM/ResDH(2013)168

Condamnation d'un civil par un tribunal militaire : défaut d'indépendance et d'impartialité des juridictions militaires ayant condamné le requérant, un civil, au titre de la connexité des infractions de droit commun qui lui étaient reprochées avec celle retenue à l'encontre d'un policier, assimilé aux membres des forces armées (article 6§1)

Résolution finale : Les dispositions litigieuses du code de procédure pénale ont été modifiées par une loi en 2006. Désormais, en cas d'indivisibilité ou de connexité, si une des instances est civile et l'autre est une instance militaire, la compétence de jugement revient à l'instance civile. Il convient également de noter que depuis 2002, avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le statut des policiers, ces derniers sont désormais considérés comme des fonctionnaires civils. Par conséquent, la compétence pour connaître des infractions commises par des policiers revient aussi aux juridictions de droit commun.

E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale

ALB / Caka

ALB / Berhani

ALB / Laska et Lika

ALB / Shkalla

ALB / Cani

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 44023/02, 847/05, 12315/04, 26866/05, 11006/06, Arrêts définitifs le 08/03/2010, 04/10/2010, 20/07/2010, 10/08/2011, 06/06/2012, Surveillance soutenue

Irrégularités procédurales – droits de la défense : *manquement à l'obligation d'assurer la comparution de certains témoins, manquement à l'obligation de prendre en compte des témoignages à décharge, absence de preuves convaincantes justifiant la condamnation pénale, absence de garanties des procédures pénales menées en l'absence de l'accusé, violation du droit de se défendre soi-même devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême (articles 6§1 et 6§3(d)).*

Décision du CM : En poursuivant, lors de sa réunion de mars, sa surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires, le CM a noté avec intérêt que les requérants dans les affaires *Laska & Lika* et *Berhani* avaient été libérés en attendant l'issue des procédures rouvertes, et que dans l'affaire *Caka*, la condamnation du requérant ait été confirmée après réouverture de la procédure litigieuse. Il a toutefois relevé que cette décision avait fait l'objet d'un recours devant la Cour Suprême, le requérant alléguant que la nouvelle procédure n'avait pas remédié aux lacunes identifiées par la Cour. Dans l'affaire *Shkalla*, le CM a constaté avec regret que la demande de réouverture de la procédure pénale déposée par le requérant avait été rejetée par la Cour Suprême, lui imposant ainsi de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle, et a déploré que dans ces circonstances il restait détenu sur la base de la décision initiale, en violation du principe de la présomption d'innocence. Après avoir réaffirmé l'importance de mener rapidement à terme les procédures en réexamen, le CM a exprimé son inquiétude face aux retards et incertitudes qui entourent la réouverture

des procédures dans ce groupe d'affaires, et a instamment invité les autorités albanaises à l'informer sans délai de toute évolution dans la situation des requérants. Les autorités albanaises ont également été encouragées à intensifier leurs efforts pour mener à terme les modifications du code de procédure pénale envisagées en vue de codifier la procédure de réouverture, et à tenir le CM informé de tout développement à cet égard.

BGR/ Penev

Requête n° 20494/04, Arrêt définitif le 07/04/2010, CM/ResDH(2013)183

Changement de chef d'accusation en appel: défaut, après une requalification juridique des faits par la Cour suprême de cassation, de fournir au requérant des informations détaillées sur la nature et la cause des chefs d'accusation retenus contre lui et de lui donner le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense (article 6 § 3 a) et b), combiné au § 1 de l'article 6)

Résolution finale: En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, ni les autorités compétentes, ni le requérant n'ont cherché à rouvrir la procédure pénale. Pour ce qui est des mesures de caractère général, le Code de procédure pénale révisé prévoit, depuis janvier 2012, la possibilité de demander la réouverture de procédures pénales. Lorsque l'accusé est reconnu coupable d'une infraction assortie d'une peine moins sévère ou que la Cour suprême de cassation se prononce sur les faits de la cause dans une affaire sans la renvoyer devant une juridiction de deuxième instance, les accusés peuvent demander la réouverture de la procédure et se défendre contre les chefs d'inculpation retenus conformément à la qualification plus favorable des faits.

CZE / Husák

CZE / Krejčíř

CZE / Knebl

Requêtes n°s 19970/04, 39298/04 et 8723/05, Arrêts définitifs le 4 mars 2009, 28 janvier 2011 et 26 juin 2009, CM/ResDH(2013)120

Droit de l'inculpé d'être entendu comme partie à la procédure: iniquité de la procédure relative à la prolongation de la détention, en raison de l'absence d'audition personnelle des requérants devant le tribunal (article 5 § 4)

Résolution finale: Les requérants ne se trouvent plus en détention provisoire. Concernant les mesures générales, le code de procédure pénale a été modifié par voie législative en janvier 2012. Le principe « d'audience de détention » a été introduit dans la procédure pénale tchèque. Les tribunaux sont désormais obligés, avant de se prononcer sur la prolongation de la détention provisoire de l'inculpé, d'organiser une audience qui se déroulera en présence de l'intéressé et au cours de laquelle il sera entendu.

FRA/ Karatas et Sari

Requête n°38396/97, Arrêt définitif le 16/08/2002, CM/ResDH(2013)106

Jugement par défaut: condamnation, en 1997, des requérants en fuite, sans entendre leurs avocats présents à l'audience (article 6§3 (c))

Résolution finale: En ce qui concerne les mesures individuelles, en vertu des articles 489 et 492 du code de procédure pénale, les requérants peuvent faire opposition au jugement rendu par défaut, qui peut être anéanti ab initio. Concernant les mesures générales, la loi du 9 mars 2004 a complété l'article 410 du code de procédure pénale qui dispose désormais que si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande.

POL / Richert

Requête n° 54809/07, Arrêt définitif le 25/01/2012, CM/ResDH(2013)66

Tribunal non établi par la loi: violation du droit d'accès à un tribunal indépendant en raison de l'autorisation donnée a posteriori à un juge d'examiner le chef d'accusation pénal retenu contre le requérant (article 6 § 1)

Résolution finale: Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le requérant peut demander la réouverture de la procédure pénale. En ce qui concerne les mesures de caractère général, la loi sur la structure des tribunaux a été révisée en mars 2012 afin de clarifier les dispositions relatives à la délégation de juges. Les articles révisés prévoient qu'un juge peut être commis dans un autre tribunal de même degré ou de degré inférieur pour une durée ininterrompue et au maximum pour six mois par an. La Cour suprême a également adopté un ensemble de résolutions sur le sujet conformément aux conclusions de la Cour européenne dans son arrêt.

TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires

Requête n° 28490/95, Arrêt définitif le 19/09/2003, Transfert vers la surveillance standard

Caractère inéquitable de procédures pénales: procédures inéquitables menant à de longues peines de prison; mauvais traitements en garde à vue; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat; durée excessive des procédures pénales et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 3, et articles 3 et 13).

Décisions du CM: En réponse à l'insistance continue du CM sur ce que aussi des mesures individuelles soient adoptées pour assurer une réparation aux requérants dans ce groupe d'affaires, les autorités turques ont réitéré, lors de la réunion du CM de mois de mars 2013 leurs engagement et détermination à adopter le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants. A cet égard, le CM a noté que le Ministre de la Justice turc avait fourni des explications aux parlementaires sur le contenu du projet de loi lors des délibérations parlementaires qui ont eu lieu en janvier 2013, et avait appelé les partis politiques à soutenir son adoption. Le CM a exprimé sa confiance que le Gouvernement et le Parlement turcs traduiront par des actions concrètes leur engagement et détermination à adopter le projet de loi, et mener la procédure législative à son terme sans plus de retard, tenant compte du fait que l'arrêt *Hulki Güneş* est devenu définitif en septembre 2003.

A sa réunion de juin 2013, le CM s'est félicité de l'adoption de l'amendement de la loi sur la réouverture le 11 avril 2013, et de son entrée en vigueur le 30 avril 2013. Le CM a noté avec satisfaction qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée, les autorités turques avaient adressé des notifications officielles à tous les requérants de

ce groupe d'affaires et les avaient informé de leur droit de demander la réouverture des procédures. Il a noté que le requérant, dans l'affaire *Hulki Güneş*, avait introduit une demande de réouverture qui a été acceptée par le tribunal national compétent, et que le nouveau procès a commencé. Les autorités ont été invitées à fournir des informations au CM sur le fait de savoir si les requérants dans les autres affaires de ce groupe ont introduit de telles demandes. Le CM a également demandé comment sera-t-il remédié aux lacunes procédurales identifiées par la Cour dans le cadre des procédures rouvertes. Au vu des développements ci-dessus, le CM a décidé de poursuivre la surveillance de ces affaires dans le cadre de la procédure standard.

E.7 Limitation de l'usage des restrictions aux droits

UKR / Lutsenko

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°6492/11, Arrêt définitif le 19/11/2012, Surveillance soutenue

Détention provisoire d'un opposant politique : arrestation et détention provisoire illégales, et utilisation de la détention dans des buts autres que ceux autorisés par l'article 5 dans le cadre des procédures pénales (2010) (articles 5§1, 5§2, 5§3 et 5§4 et article 18 combiné avec l'article 5)

Décisions du CM : Lors de son premier examen de cette affaire en mars 2013, le CM a noté les questions d'exécution complexes soulevées par les violations constatées dans cette affaire, en particulier concernant les réponses à la violation de l'article 18, combiné avec l'article 5, de la Convention. Concernant les mesures individuelles, le CM a noté que les procédures pénales engagées suite aux mesures critiquées par la Cour étaient toujours pendantes au niveau interne, et a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir rapidement des informations sur les conséquences tirées par les tribunaux et autorités internes de l'arrêt de la Cour. Le CM a également invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures prises et/ou envisagées afin de garantir, dans le système judiciaire ukrainien, le respect de l'article 18, combiné avec l'article 5, de la Convention.

En reprenant son examen en juin 2013 à la lumière du plan d'action fourni par les autorités en avril, le CM a noté les informations fournies à l'égard des réponses données par les tribunaux internes aux tentatives du requérant d'obtenir un redressement et a rappelé, avec satisfaction, que le requérant avait été libéré le 7 avril 2013. Le CM a invité les autorités ukrainiennes à fournir, à la lumière de cette situation, et en contact étroit avec le Secrétariat, toutes les informations nécessaires pour une analyse complète de la question des mesures individuelles. En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté que les réponses aux différentes violations de l'article 5 constatées dans cette affaire sont examinées dans le contexte d'autres groupes d'affaires (groupes d'affaires *Karchenko* à l'égard des violations de l'article 5§1, 3 et 4 et l'affaire *Nechiporuk et Yonkalo* à l'égard de la violation de l'article 5§2). Concernant la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, le CM a considéré qu'au-delà de la réforme du Code de procédure pénale, des mesures générales spécifiques étaient nécessaires en vue d'assurer le respect de cette exigence de la Convention dans le système judiciaire ukrainien. Il a instamment encouragé les autorités ukrainiennes à exploiter pleinement les programmes de coopération dont elles sont bénéficiaires,

pour mettre en place rapidement ces mesures. En conséquence, le CM a invité les autorités ukrainiennes à le tenir régulièrement informé des développements en ce domaine.

UKR / Tymoshenko

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°49872/11, Arrêt définitif le 30/07/2013, Surveillance soutenue

Détention provisoire de la Chef de l'opposition : *détention provisoire irrégulière et utilisation de la détention dans des buts autres que ceux autorisés par l'article 5 dans le cadre des procédures pénales (2011) ; portée et nature inadéquates du contrôle judiciaire de la légalité de son maintien en détention provisoire ; absence de possibilité effective de recevoir une réparation pour sa détention illégale (articles 5§1, 5§4, 5§5 et article 18 combiné avec l'article 5)*

Décisions du CM : Examinant cette affaire pour la première fois à sa réunion de septembre, le CM a noté, à l'instar de l'affaire *Lutsenko*, les questions d'exécution complexes soulevées en particulier concernant les réponses à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention. Concernant les mesures individuelles, le CM a noté avec préoccupation que la Haute Cour Spécialisée en matière civile et pénale avait rejeté pour des raisons formelles la demande de la requérante visant à la réouverture de la procédure pénale en cause, sans aucun examen substantiel de l'impact éventuel de la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 sur cette procédure. En conséquence, le CM a invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur d'autres possibilités qui pourraient être explorées afin de garantir que les autorités tirent les conséquences nécessaires des constats de la Cour dans cette affaire. Rappelant ses décisions dans l'affaire *Lutsenko*, le CM a réitéré la nécessité d'obtenir des informations des autorités ukrainiennes sur les mesures générales adoptées et/ou envisagées, au-delà de la réforme du Code de procédure pénale, afin de garantir, dans le système judiciaire ukrainien, le respect de l'article 18 combiné avec l'article 5, ainsi que son encouragement à continuer à exploiter pleinement les programmes de coopération dont l'Ukraine est bénéficiaire, en vue de mettre en place rapidement ces mesures.

Les mesures générales en réponse aux violations des articles 5§1, 5§4 et 5§5 sont examinées dans le contexte du groupe d'affaires *Kharchenko*.

Reprenant son examen à sa réunion de décembre, le CM a exprimé sa préoccupation, concernant les mesures individuelles, de ce qu'aucun examen substantiel n'ait été effectué de l'impact éventuel des violations de l'article 5 et de l'article 18 combiné avec l'article 5 sur la procédure pénale en cause, ni qu'aucun autre redressement n'ait été assuré. Le CM a donc invité instamment les autorités ukrainiennes à progresser dans leur réflexion à cet égard en examinant de manière approfondie toutes les possibilités disponibles afin d'assurer rapidement que la requérante bénéficie d'un redressement approprié. Concernant les mesures générales spéciales exigées par cette violation spécifique, le CM a pris note des informations fournies par les autorités ukrainiennes peu de temps avant la réunion, en vue de prévenir des détournements de la législation par des procureurs et des juges, en particulier s'agissant des efforts pour améliorer le fonctionnement du système de la justice pénale, y compris la réforme du Ministère public et la réforme constitutionnelle pour

renforcer l'indépendance du judiciaire. Les autorités ukrainiennes ont été invitées à continuer de fournir des informations sur l'avancement de ces réformes et sur leur impact, et ont été à nouveau encouragées à continuer à tirer pleinement bénéfice des programmes de coopération proposés par le Conseil de l'Europe en vue de réaliser les réformes nécessaires.

E.8 Organisation du judiciaire

UKR / Oleksandr Volkov

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°21722/11, Arrêt définitif le 27/05/2013, Surveillance soutenue

Révocation d'un magistrat à la Cour Suprême: *révocation illégale du requérant de ses fonctions de juge à la Cour suprême d'Ukraine en juin 2010; problèmes systémiques du fonctionnement du système judiciaire ukrainien (articles 6§1 et 8)*

Décisions du CM: Le CM a examiné cette affaire pour la première fois à sa réunion de juin 2013. Il a souligné les constats de la Cour selon lesquels « l'Etat défendeur doit assurer la réintégration du requérant dans ses fonctions de juge à la Cour suprême dans les meilleurs délais », et que « la présente affaire met en lumière de graves problèmes systémiques affectant le fonctionnement de la justice ukrainienne ». Le CM a invité les autorités ukrainiennes de soumettre, aussitôt que possible, leur plan d'action indiquant les mesures générales adoptées et / ou envisagées, et un calendrier concret pour leur adoption.

Le CM a repris l'examen de cette affaire à sa réunion de septembre à la lumière du plan d'action soumis en juillet 2013. En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le CM a invité instamment les autorités ukrainiennes à remplir l'obligation inconditionnelle d'assurer la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême dans les plus brefs délais. En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les mesures envisagées, dont la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et de la procédure de révocation des juges, et qu'un certain nombre de questions identifiées dans l'arrêt de la Cour requièrent des mesures supplémentaires, notamment d'assurer un contrôle effectif par la Cour administrative supérieure sur les décisions du Conseil supérieur de la magistrature; d'améliorer la définition du concept de « violation de serment » et des différentes garanties procédurales, dont les délais de prescription et un éventail de sanctions appropriées, ainsi que le respect du principe de proportionnalité. Les autorités ukrainiennes ont été vivement encouragées à continuer de tirer plein bénéfice des différentes opportunités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe en matière d'indépendance du judiciaire comme à tenir dûment compte des recommandations pertinentes de la Commission de Venise. Considérant l'importance d'une adoption et mise en œuvre rapide des mesures tant de caractère individuel que général exigées par cet arrêt, le CM a instamment invité les autorités ukrainiennes à transmettre un plan d'action révisé d'ici fin octobre 2013 au plus tard.

A sa réunion de décembre, concernant les mesures individuelles, le CM a noté avec préoccupation que le Parlement n'avait pas réintégré le requérant à son poste de juge à la Cour suprême d'Ukraine lorsqu'il a pourvu, le 5 novembre 2013, l'un des

deux postes vacants au sein de la Cour suprême d'Ukraine. Le CM a instamment invité les autorités ukrainiennes à prendre rapidement des mesures pour réintégrer le requérant à son poste sans plus de retard. Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction que les amendements proposés à la Constitution visant à réformer la base institutionnelle du système de discipline judiciaire avaient reçu un avis favorable de la Cour Constitutionnelle, et ont été par la suite adoptés par le Parlement en première lecture. Il a encouragé les autorités ukrainiennes à mener à bien la réforme constitutionnelle, y compris la législation d'application nécessaire, ainsi qu'à prendre rapidement les mesures additionnelles requises. Le CM a réitéré, au vu de la situation, sa demande de recevoir un plan d'action révisé sans plus de retard et son encouragement aux autorités ukrainiennes à continuer à tirer pleinement bénéfice des différentes opportunités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe en matière d'indépendance du judiciaire et les invitées à présenter des résultats concrets réalisés en temps utile.

F. Pas de peine sans loi

BIH / Maktouf et Damjanović

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°2312/08+, Arrêt définitif le 18/07/2013, Surveillance soutenue

Rétroactivité de la loi pénale plus sévère : *application rétroactive par les juridictions internes d'une loi pénale prévoyant des peines plus lourdes pour des crimes de guerre (le code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine) au lieu du code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était applicable au moment de la commission de ces crimes (article 7)*

Décision du CM : En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, les autorités ont fourni un plan d'action en octobre 2013. Lors du premier examen de cette affaire à sa réunion de décembre, le CM a noté que la Cour de Bosnie-Herzégovine avait décidé de rouvrir la procédure dans les affaires des requérants, et que le second requérant avait été libéré. Le CM a invité les autorités à lui soumettre des informations sur l'issue de ces procédures. Il a noté avec satisfaction que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine avait modifié sa jurisprudence dans une décision rendue le 27 septembre 2013 en vue de l'aligner sur l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire. A cet égard, le CM a rappelé que la Cour européenne avait indiqué qu'elle n'avait pas « pour tâche d'examiner in abstracto la question de savoir si l'application rétroactive du code de 2003 dans les affaires de crimes de guerre est, en soi, incompatible avec l'article 7 de la Convention. Cette question doit être examinée au cas par cas compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, du point de savoir si les juridictions internes ont appliqué la loi dont les dispositions étaient les plus favorables à l'accusé ». En conséquence, le CM a souligné que l'exécution de cet arrêt, concernant les mesures générales, nécessite que les juridictions internes, saisies de griefs de violation de l'article 7, évaluent, selon les circonstances particulières à chaque espèce, la loi la plus favorable à l'accusé, y compris au vu de la gravité des crimes commis. Les autorités ont été invitées à fournir des informations complémentaires au CM sur la manière dont ces principes sont appliqués suite au changement de jurisprudence de la Cour constitutionnelle faisant

suite au présent arrêt, plus particulièrement sur l'étendue du réexamen à effectuer par la Cour de Bosnie-Herzégovine ainsi que sur la question de la détention dans l'attente d'un nouvel examen (notamment pour veiller à une protection adéquate contre le risque de collusion ou de fuite ou de commission d'autres infractions ou de troubles à l'ordre public etc.). Dans ce contexte, le CM a souligné l'importance que les autorités nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer, lorsque cela est requis, le maintien en détention des personnes condamnées dans l'attente du nouvel examen par la Cour de Bosnie-Herzégovine, à condition qu'une telle détention soit conforme à la Convention. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont été invitées à travailler en étroite coopération avec le Secrétariat afin d'explorer les éventuelles solutions à ces questions.

ESP / Del Rio Prada

Requête n°42750/09, Arrêt définitif le 21/10/2013, Surveillance standard

***Peine rétroactive imposée en vertu d'un revirement de jurisprudence :** application rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême (dite la « doctrine Parot »), imprévisible pour la requérante et ayant modifié de manière défavorable la portée de la peine qui lui avait été infligée, autorisant son maintien en détention au-delà de la date initiale prévue pour sa remise en liberté définitive (articles 7 et 5§1)*

Décision du CM : En réponse à la mesure individuelle urgente indiquée par la Cour sous l'angle de l'article 46, la requérante a été mise en liberté le jour suivant la date définitive de l'arrêt, c'est-à-dire le 22 octobre 2013. A sa réunion de décembre, le CM s'est félicité de cette libération suite à une décision adoptée par l'Audiencia Nacional, et a considéré, s'agissant du paiement de la satisfaction équitable, que dans les circonstances de cette affaire, la compensation opérée par les autorités entre la dette de la requérante envers des personnes privées, dont l'Etat est titulaire par subrogation, et les sommes allouées par la Cour européenne, était en conformité avec la pratique du CM en la matière. Concernant les mesures générales, le CM a en outre relevé que la pratique des juridictions pénales concernant l'application des règles issues de l'arrêt 197 du 28 février 2006 en matière d'imputation des remises de peines, entérinée par l'accord adopté le 12 novembre 2013 par la chambre criminelle du Tribunal suprême, s'alignait sur les constats de la Cour européenne dans le présent arrêt. Par conséquent, le CM a décidé de classer et d'examiner cette affaire dans le cadre de la procédure standard, à la lumière des informations complémentaires annoncées par les autorités.

G. Protection de la vie privée et familiale

G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 62540/00, Arrêt définitif le 30/04/2008, Surveillance soutenue

***Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète :** déficiences du cadre législatif régissant le fonctionnement du système de surveillance secrète ; absence de recours effectif contre l'abus de mesures de surveillance secrète (articles 8 et 13)*

Décision du CM : Sur la base du bilan d'action fourni par les autorités en août 2012, le Secrétariat a élaboré un document d'information (CM/Inf/DH(2013)7) afin de permettre au CM d'évaluer les mesures prises et d'identifier les questions encore ouvertes. Lors de sa réunion de mars 2013, le CM s'est félicité des réformes législatives adoptées par les autorités bulgares, et plus particulièrement de l'introduction d'un mécanisme de contrôle indépendant du système de surveillance secrète et d'un recours interne permettant d'obtenir une indemnisation pour surveillance illégale. Il a invité les autorités à compléter les dispositions internes afin de réglementer l'obligation de la Souscommission parlementaire, chargée du contrôle du système de surveillance secrète, d'effectuer une vérification à la demande d'un particulier et à préciser la procédure et le contenu des informations notifiées aux particuliers sur les résultats des vérifications effectuées. Le CM les a, en outre, invitées à fournir des informations sur les pouvoirs d'enquête des tribunaux saisis d'une demande d'indemnisation pour surveillance illégale et sur l'existence de règles procédurales spécifiques pour l'examen de telles demandes. Les autorités ont également été invitées à présenter leur évaluation de la possibilité d'améliorer le cadre légal dans certains domaines, tels que la motivation des demandes de surveillance pour des motifs de sécurité nationale et la procédure permettant l'utilisation de matériel obtenu par surveillance qui ne relève pas de l'objet de l'autorisation initialement accordée. Le CM a également invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur les procédures régissant le filtrage, l'analyse, la protection et la destruction de données obtenues par surveillance secrète et à répondre notamment aux questions identifiées par le Secrétariat en ce domaine. Enfin, les autorités ont été invitées à fournir leur évaluation du fonctionnement concret des garanties prévues par le droit interne et plus particulièrement de la pratique de soumettre des demandes de surveillance secrète ne contenant pas de motivation adéquate au regard du droit interne, et de la capacité des présidents ou vice-présidents de certains tribunaux très chargés d'examiner de manière approfondie les très nombreuses demandes de surveillance qu'ils reçoivent. Le CM, endossant les évaluations contenues dans le document du Secrétariat, a invité les autorités à apporter des réponses aux autres questions identifiées, y compris concernant les mesures individuelles dans l'affaire *Georgi Yordanov*, et a décidé de déclassifier ce document d'information.

BGR / Yordanova et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 25446/06, Arrêt définitif le 24/07/2012, Surveillance soutenue

Expulsion de personnes d'origine Rom : éviction planifiée d'occupants d'origine Rom d'un ensemble d'habitations illégales installé à Sofia, où la plupart des intéressés vivaient depuis des décennies avec le consentement des autorités, en application d'une législation n'exigeant aucun contrôle de proportionnalité des ordonnances d'expulsion (violation potentielle de l'article 8 en cas de mise à exécution)

Plan d'action : Suite aux indications données par la Cour au titre de l'article 46, les autorités ont soumis en juillet 2013 un plan d'action indiquant que les autorités municipales avaient suspendu l'ordonnance d'expulsion et que les autorités internes compétentes sont à la recherche de logements alternatifs convenables pour les intéressés. En ce qui concerne les mesures de caractère général requises, les autorités

ont indiqué qu'elles étudient la possibilité de modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les biens publics et de la loi sur les biens municipaux.

UK / Connors

Requête n° 66746/01, Arrêt définitif le 27/08/2004, CM/ResDH(2013)174

Expulsion de Tsiganes et de Gens du voyage : absence de garanties procédurales contre l'expulsion de sites réservés par les pouvoirs locaux aux Tsiganes et aux Gens du voyage (article 8)

Résolution finale : Le Gouvernement a promulgué en Angleterre et au pays de Galles une législation qui améliore la protection contre les expulsions des occupants de sites réservés par les pouvoirs locaux aux Tsiganes et aux Gens du voyage. La Caravan Sites Act de 1968 a été modifiée par la Housing Act de 2004 pour permettre aux tribunaux de suspendre pendant une durée totale de douze mois l'exécution d'une ordonnance d'entrée en possession du bien (possession order) prise au sujet de sites affectés par les pouvoirs locaux aux Tsiganes/ Gens du voyage. De plus, la Housing and Regeneration Act de 2008 a modifié la Mobile Homes Act de 1983 de façon à rendre plus sûr le mode d'occupation de ceux qui vivent sur des sites de caravanes résidentiels et d'étendre la protection aux sites municipaux. L'adoption et la mise en œuvre de décrets d'application au pays de Galles avaient été examinées dans le cadre de la surveillance de l'arrêt *Buckland c. Royaume-Uni* (n° 40060/08), dont la surveillance a été close par la résolution finale CM/ResDH(2013)237, après l'entrée en vigueur, le 10 juillet 2013, de la législation pertinente.

UK/ Gillan et Quinton

Requête n° 4158/05, Arrêt définitif le 28/06/2010, CM/ResDH(2013)52

Pouvoirs d'interpellation en vertu de la législation antiterroriste : délimitation insuffisante et absence de garanties légales concernant la compétence reconnue à la police d'interpeller des personnes soupçonnées d'infractions terroristes en vertu de l'article 44 du Terrorism Act de 2000 ; atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant en raison du recours à ces pouvoirs en 2003 (article 8)

Résolution finale : La législation qui était à l'origine de la violation a été abrogée et remplacée par de nouveaux pouvoirs de police en vertu du Protection of Freedoms Act de 2012, entrée en vigueur en juillet 2012. Les nouveaux pouvoirs de police sont étroitement circonscrits. La police ne peut en faire usage que dans des circonstances exceptionnelles, sur autorisation d'un officier qui suspecte raisonnablement qu'un attentat terroriste est en préparation et si l'usage de ces pouvoirs est nécessaire pour prévenir l'attentat. Un code de déontologie légal comprend des garanties complémentaires sur l'usage des pouvoirs d'interpellation de la police.

UK / Szuluk

Requête n° 36936/05, Arrêt définitif le 02/09/2009, CM/ResDH(2013)88

Correspondance médicale d'un détenu : surveillance injustifiée par les autorités pénitentiaires de la correspondance médicale entre le requérant, un détenu condamné, placé dans une prison de haute sécurité, et son médecin spécialiste extérieur (article 8)

Résolution finale: Le requérant a été libéré de sa garde à vue le 3 juillet 2009 et la satisfaction équitable accordée pour le préjudice moral a été versée. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le règlement pénitentiaire a été révisé en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse pour prévoir que la correspondance entre un détenu et son médecin déclaré ne peut être ouverte, lue ou interceptée à moins que le directeur de prison n'ait « un motif raisonnable » de penser que le contenu est sans rapport avec le traitement de l'affection concernée. Le service pénitentiaire d'Irlande du Nord a publié une instruction aux directeurs de prison, qui a révisé son Règlement intérieur (Standing orders). Il a également l'intention de modifier en temps opportun le Règlement pénitentiaire applicable en Irlande du Nord (Northern Ireland Prison Rules).

G.2. respect de la vie privée et de l'intégrité physique ou morale

HUN / Kaluczka

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 57693/10, Arrêt définitif le 24/07/2012, Surveillance soutenue

Violences domestiques: *manquement des autorités à leur obligation positive de protéger la requérante des violences de son ex-concubin, ses deux demandes de protection ayant été rejetées par les tribunaux nationaux au motif que les deux parties étaient impliquées dans les agressions (article 8)*

Décision du CM: Au vu de l'urgence d'obtenir des clarifications sur la question de savoir si l'ex-compagnon de la requérante ne constituait plus une menace pour elle, le Secrétariat a cherché à obtenir des informations auprès des autorités hongroises en octobre 2012, qui ont par la suite transmis un plan d'action initial le 18 décembre 2012, et un plan d'action révisé le 03 mai 2013. Examinant pour la première fois cette affaire lors de sa réunion de juin 2013, le CM a pris note des informations soumises par les autorités hongroises, indiquant que la requérante n'avait pas formulé de demande de protection depuis septembre 2010, et de leurs assurances qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour la protéger de manière adéquate si de nouvelles agressions venaient à être signalées. Les autorités ont été invitées à prendre toutes les mesures possibles afin d'accélérer davantage les procédures civiles pendantes concernant la propriété de l'appartement de la requérante en vue d'y mettre rapidement fin, et à le tenir informé des progrès réalisés. Concernant les mesures générales, le CM s'est félicité de l'introduction de nouvelles méthodes pratiques de traitement des affaires de violence domestique dans la formation des policiers. Le CM a encouragé les autorités hongroises à poursuivre leurs travaux en vue de l'introduction d'une disposition pénale relative à la violence domestique, et les a invitées à fournir des informations concrètes sur le contenu de cette législation en cours d'élaboration. Il les a, en outre, encouragées à poursuivre leurs efforts afin de trouver des solutions pour raccourcir les procédures en matière d'ordonnances de protection, et les a invitées à le tenir informé des progrès réalisés. Les autorités ont également été invitées à fournir des informations démontrant que les mesures prises garantiront la motivation des décisions de rejet des demandes d'ordonnances de protection. Enfin, le CM les a encouragées à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les concubins bénéficient de la protection apportée par la « Loi relative aux ordonnances de protection en cas de violences au sein de la famille ».

IRL / A. B. et C.

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 25579/05, Arrêt définitif le 16/12/2010, Surveillance soutenue

Accès à l'avortement légal : *absence de dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective permettant l'accès à un avortement légal lorsque la vie de la mère est en danger (article 8)*

Décisions du CM : Dans sa dernière décision de 2012 (adoptée lors de la réunion de décembre), le CM avait invité les autorités irlandaises à l'informer de l'option choisie parmi les quatre identifiés dans les rapports d'experts (lignes directrices, législation secondaire, législation primaire, et législation primaire assortie de règlements d'application) en vue d'exécuter cet arrêt. En poursuivant son évaluation des mesures prises lors de sa réunion de mars 2013, après avoir souligné la nécessité de la mise en place d'une procédure accessible et effective permettant aux femmes enceintes d'établir si elles ont droit à un avortement légal, le CM a noté avec satisfaction que les autorités avaient opté pour la mise en œuvre d'une législation et de règlements, et s'est félicité du calendrier indicatif présenté par les autorités indiquant qu'un projet de loi était en cours. Rappelant sa préoccupation concernant la situation des femmes se trouvant dans une situation similaire à celle de la troisième requérante, le CM s'est félicité de l'intention des autorités de mettre rapidement en place un mécanisme d'alerte précoce dans les maternités (« Irish Maternal Early Warning System ») en vue d'une gestion uniforme du traitement des femmes enceintes gravement malades.

A sa réunion de juin, le CM s'est félicité de l'adoption du « schéma général de la loi sur la protection de la vie pendant la grossesse » qui définit le cadre législatif et réglementaire que les autorités proposaient de mettre en place, et a en outre noté que la législation et les règlements décrits dans ce « schéma général » devraient être promulgués d'ici fin juillet 2013. Enfin, constatant avec satisfaction les importants progrès accomplis, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'assurer une pleine exécution de l'arrêt ainsi qu'à continuer à le tenir informé de tout développement.

ITA / Costa et Pavan

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°54270/10, Arrêt définitif le 11/02/2013, Surveillance soutenue

Accès à la procréation médicalement assistée aux porteurs de maladies génétiques : *incohérence du système législatif en matière de procréation médicalement assistée : ainsi, d'une part, la législation pertinente empêche les requérants, porteurs sains de la mucoviscidose, d'accéder à la procréation médicalement assistée et, dans ce cadre, à un diagnostic génétique préimplantatoire afin de procréer un enfant qui ne soit pas atteint par cette maladie ; d'autre part, lorsqu'un fœtus est affecté par cette même pathologie, la loi autorise l'interruption médicale de grossesse (article 8)*

Un plan/bilan d'action est attendu concernant les mesures prises/envisagées pour l'exécution de cette affaire.

MDA / Eremia et autres, et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 3564/11, Arrêt définitif le 28/08/2013, Surveillance soutenue

Violence domestique : *manquement des autorités de protéger les requérantes contre les mauvais traitements infligés par leur époux/ex-époux à partir de 2009 ; attitude discriminatoire à l'égard des victimes en tant que femmes en raison de la manière dont les autorités ont traité ces affaires, qui revenait à cautionner cette violence de façon répétée (articles 3, 8 et 14)*

Nouvelles affaires – en attente d'informations : Ces affaires ont été classifiées sous surveillance soutenue par le CM à sa réunion de décembre 2013. Celles-ci pouvant appeler des mesures individuelles urgentes, des contacts ont rapidement été établis entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les autorités, et des informations sur la situation des requérantes et sur les suites données aux violations ont été fournies par les autorités. Ces affaires ont été proposées pour la réunion de mars 2014 pour un examen de manière approfondie.

ROM / Georgel et Georgeta Stoicescu

Requête n° 9718/03, Arrêt définitif le 26/10/2011, Surveillance soutenue

Danger pour l'intégrité physique : *manquement des autorités à résoudre la question des chiens errants à Bucarest et de fournir à la requérante, attaquée par de tels chiens, un redressement adéquat pour les blessures subies, son action en responsabilité ayant été rejetée au motif qu'elle n'avait pas identifié l'autorité locale responsable (articles 8 et 6§1)*

Décision du CM : Le premier plan d'action de juin 2012 avait été revu en octobre 2013. En examinant le plan d'action révisé à sa réunion de décembre 2013, le CM a pris note avec intérêt de la nouvelle loi récemment adoptée par les autorités roumaines pour répondre au problème de santé publique et de risque pour l'intégrité physique causé par les chiens errants. Le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur les moyens mis à disposition pour pleinement mettre en œuvre les mesures choisies, ainsi que sur l'impact de ces mesures sur le nombre d'accidents signalés. Les autorités ont également été à fournir des précisions sur la réglementation s'appliquant aux demandes d'indemnisation similaires, ainsi que sur la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'examen de telles demandes, afin de pouvoir évaluer pleinement la conclusion des autorités roumaines, selon laquelle la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour sont des mesures d'exécution suffisantes concernant la violation de l'article 6§1. Enfin, le CM a relevé qu'aucune autre mesure individuelle n'était requise pour l'exécution de cet arrêt.

SER / Zorica Jovanovic

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 21794/08, Arrêt définitif le 09/09/2013, Surveillance soutenue

Information sur le sort de nouveau-nés : *manquement persistant des autorités de fournir au requérant des informations fiables sur le sort de son fils, qui serait décédé dans une maternité d'hôpital en 1983 (article 8)*

Nouvelle affaire – en attente d'informations : Un plan/bilan d'action est attendu, surtout en ce qui concerne les mesures de caractère individuel requises aux fins

d'exécution de cet arrêt, ainsi que les mesures de caractère général, s'agissant de la création d'un mécanisme visant à offrir réparation à chaque parent se trouvant dans une situation identique à celle du requérant ou suffisamment proche de celle-ci.

G.3. Divulgence ou rétention d'informations en violation de la vie privée

PRT / Antunes Rocha

Requête n°64330/01, Arrêt définitif le 12/10/2005, CM/ResDH(2013)230

Contrôle secret du personnel affecté à des secteurs touchant à la sécurité nationale : *manque de clarté de la base légale d'une enquête de sécurité dont la requérante avait fait l'objet en 1994 du fait de son emploi et durée excessive de la procédure pénale en demande de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à sa vie privée (articles 8 et 6§1)*

Résolution finale : Le dossier relatif à l'habilitation de sécurité de la requérante qui était classé dans les archives de l'Autorité nationale de sécurité (ANS) a été détruit. Concernant les mesures générales, une nouvelle loi organique du Cabinet national de sûreté (« Gabinete Nacional de Segurança ») a été adoptée en mai 2007 afin que ce Cabinet veille au respect des droits fondamentaux dans l'exercice de ses compétences. De plus, en juillet 2012, la Commission nationale de protection des données (autorité administrative indépendante ayant des pouvoirs d'autorité et fonctionnant auprès de l'Assemblée de la République) a octroyé une autorisation au Cabinet National de Sécurité afin qu'il procède au traitement de données à caractère personnel aux fins d'habilitation de personnes physiques pour l'accès et l'utilisation de documents classés. Cette autorisation clarifie la portée et les modalités des enquêtes en vue de l'habilitation de sécurité, renforce la capacité de l'ANS pour procéder au traitement de données à caractère personnel, même sensibles, et impose des mécanismes de contrôle de l'information recueillie et de garantie des droits des personnes faisant l'objet d'enquêtes de sécurité.

UK / M.M.

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 24029/07, Arrêt définitif le 29/04/2013, Surveillance soutenue

Rétention de données : *garanties insuffisantes contre la conservation pour une durée indéfinie et la divulgation automatique de toutes les données figurant dans les casiers judiciaires (article 8)*

Plan d'action : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, les autorités ont indiqué dans leur plan d'action de novembre 2013 que toutes les données relatives au requérant avaient été supprimées de la base de données relative aux antécédents judiciaires en Irlande du Nord. Pour ce qui est des mesures de caractère général, des modifications législatives entrées en vigueur en mai 2013 en Angleterre et au pays de Galles ont créé un mécanisme de filtre grâce auquel les mises en garde et condamnations anciennes et mineures ne sont plus automatiquement divulguées sur les relevés de casier judiciaire. La divulgation est soumise à des conditions relatives à la gravité de l'infraction et à son ancienneté, à l'âge de l'auteur et au nombre d'infractions commises par celui-ci. Des modifications analogues sont prévues pour

L'Irlande du Nord et doivent entrer en vigueur en février ou en mars 2014. Comme le régime en vigueur en Ecosse n'autorise pas la divulgation automatique des « alternatives aux poursuites », le Gouvernement écossais se penche actuellement sur les changements susceptibles d'être apportés pour améliorer la législation. Ces mesures sont en cours d'évaluation par le CM.

G.4. Etablissement de paternité

MLT / Mizzi

Requête n° 26111/02, Arrêt définitif le 12/04/2006, CM/ResDH(2013)160

Présomption légale de paternité : *cadre légal strict empêchant le requérant de contester la présomption de sa paternité à la lumière de preuves biologiques, et d'introduire une action en désaveu de paternité (articles 6 § 1, 8 et 14 combinés aux articles 6 § 1 et 8)*

Résolution finale : Le Code civil a été révisé en 2007 pour permettre aux personnes se trouvant dans la situation du requérant d'entamer une action en désaveu de paternité concernant un enfant né avant 1993. A la suite de cette révision, le requérant a pu entamer une action en désaveu de sa fille, ce qu'il a fait devant les juridictions civiles.

SVK / Paulík

Requête n° 10699/05, Arrêt définitif le 10/01/2007, CM/ResDH(2013)195

Procédure en paternité : *impossibilité pour le requérant, en 2004, de contester sa paternité établie par un tribunal en 1970, en dépit de preuves ADN produites en 2004. A cet égard, traitement discriminatoire envers les pères dont la paternité ne pouvait être que présumée par mariage ou par déclaration, et qui pouvaient ainsi la contester (article 8 et article 14 combiné à l'article 8)*

Résolution finale : Le requérant a demandé la réouverture de la procédure en paternité. En avril 2008, le registre d'état civil de Nitra a modifié l'inscription au registre des naissances, en supprimant la mention qui faisait du requérant le père. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le Code de procédure civile a été révisé et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2013. Il est maintenant possible de demander au tribunal une réouverture de la procédure en désaveu de paternité en se fondant sur des tests ADN et d'autres éléments de preuve scientifiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de la procédure judiciaire d'origine.

G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite

CZE / Bergmann et CZE / Prodělalová

Requêtes n°s 8857/08 et 40094/08, Arrêts définitifs le 27/01/2012 et 20/03/2012, CM/ResDH(2013)155

Droits d'accès aux enfants : *manquement à l'obligation d'adopter l'ensemble des mesures raisonnablement attendues pour préserver le droit au respect de la vie familiale des parents dans le cadre de litiges sur le droit de visite et de prise en charge (notamment pour exécuter des décisions provisoires sur le droit de visite ou pour veiller à ce que*

l'exécution de décisions de justice définitives ne souffre pas de retards excessifs), ce qui a conduit à l'interdiction de contacts avec leurs enfants (article 8)

Résolution finale: Aucune mesure spéciale de caractère individuel n'a été considérée nécessaire, car la Cour européenne n'a pas dit si l'interdiction de contacts éventuellement imposés étaient ou seraient bien fondés étant donné la façon dont les situations ont évolué. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le Parlement a adopté en septembre et en novembre 2012 une révision de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et une nouvelle loi sur la médiation est entrée en vigueur en septembre 2012. Ces textes ont institué de nouveaux moyens de règlement rapide et extrajudiciaire de diverses situations compliquées, y compris les conflits parentaux.

ITA / Sneersone et Kampanella

Requête n°14737/09, Arrêt définitif le 12/10/2011, Surveillance soutenue

Ordre de retour d'un enfant mineur: *ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale des requérants (une mère et son enfant né en 2002), en raison des décisions des juridictions italiennes en 2008 et 2009 ordonnant le retour de l'enfant mineur chez son père en Italie, alors qu'il vivait avec sa mère en Lettonie, sans prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8)*

Décision du CM: Examinant pour la première fois cette affaire lors de sa réunion de mars 2013, le CM a d'abord rappelé que selon les dispositions de la Cour européenne, la simple existence de l'ordre de retour de l'enfant en Italie, indépendamment de son exécution effective, constituait une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale, en raison des effets psychologiques négatifs que cela provoque chez l'enfant. Le CM a ensuite noté que le ministère public avait engagé une procédure en révocation de l'ordre de retour, et que les autorités avaient assuré que l'ordre ne serait pas mis à exécution. Il a également relevé qu'après la suspension de la procédure ordonnée en raison du défaut de comparution des parents à la première audience, le père avait été localisé par les autorités judiciaires et la procédure en révocation de l'ordre de retour avait été reprise; la première requérante a la possibilité d'exercer son droit d'y participer personnellement ou de s'y faire représenter. Les autorités italiennes ont été invitées à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer que cette procédure soit menée à son terme rapidement et à l'informer des développements intervenus dans l'adoption des mesures individuelles dans cette affaire.

MLT / M.D. et autres

Requête n°64791/10, Arrêt définitif le 17/10/2012, Surveillance soutenue

Déchéance des droits parentaux: *application automatique et permanente de la déchéance des droits parentaux d'une mère suite à sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants, et de l'ordre de placement définitif de ces derniers dans un institut; absence de recours disponible pour contester ces mesures (article 8)*

Décision du CM: Sur le terrain de l'article 46 de la Convention, la Cour a indiqué que les autorités doivent mettre en place une procédure qui offre à la première requérante la possibilité de demander à un tribunal indépendant et impartial de vérifier si la déchéance de ses droits parentaux était justifiée. En réponse aux indications de la

Cour, les autorités maltaises ont fourni un plan d'action en février 2013, examiné par le CM à sa réunion de mars. Il a ainsi pu se féliciter de la diligence dont les autorités maltaises avaient fait preuve pour répondre rapidement à cet arrêt, en élaborant deux projets de loi destinés à mettre en place un mécanisme permettant l'accès à un tribunal afin de faire réexaminer les décisions de déchéance de droits parentaux ainsi que les ordres définitifs de placement. Le CM a également noté que, même si l'arrêt ne l'exigeait pas, des mesures avaient été rapidement adoptées afin de prendre en considération le changement de circonstances dans la situation des requérantes, et que ces dernières vivent actuellement ensemble. Le CM a invité les autorités à clarifier, par le biais de contacts bilatéraux avec le Secrétariat, les questions en suspens s'agissant du mécanisme permettant l'accès à un tribunal aux fins de réexamen des ordres définitifs de placement.

H. Protection de l'environnement

ITA / Di Sarno et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 30765/08, Arrêt définitif le 10/04/2012, Surveillance soutenue

Région polluée par des déchets non collectés : incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 8 sous son volet matériel, article 13)

Informations: Des informations préliminaires ont été reçus en novembre 2012. Des contacts bilatéraux sont en cours en vue de réunir les informations complémentaires nécessaires à la présentation d'un plan/bilan d'action au CM.

I. Liberté de religion

J. Liberté d'expression et d'information

AZE / Mahmudov et Agazade

AZE / Fatullayev

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n°s 35877/04 et 40984/07, Arrêts définitifs le 18/03/2009 et 04/10/2010, Surveillance soutenue, Résolution Intérimaire CM/ResDH(2013)199

Sanctions abusives contre des journalistes : recours à une peine d'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation et application arbitraire de la loi anti-terroriste pour sanctionner des journalistes (articles 10, 6§1 et 6§2)

Décisions du CM: La question des mesures individuelles ayant déjà été résolue (novembre-décembre 2011), le CM a continué, à sa réunion de juin 2013, sa surveillance des mesures générales. Tout en notant avec intérêt que la coopération avec la Commission de Venise pour l'élaboration d'une loi sur la diffamation se poursuivait, le CM a cependant profondément regretté qu'au cours de ce processus de coopération, le Parlement d'Azerbaïdjan ait adopté, le 14 mai 2013, des amendements au code

pénal et au code des infractions administratives imposant des sanctions pénales pour la diffamation et l'insulte sur Internet. Il a par conséquent invité instamment les autorités à coopérer pleinement avec la Commission de Venise en vue de la préparation de la loi sur la diffamation et a exprimé sa confiance que cette coopération se poursuivra et couvrira l'ensemble des dispositions pertinentes traitant de la diffamation en Azerbaïdjan. Le CM a instamment invité les autorités à s'assurer que, dans l'attente de l'adoption de cette loi, la législation existante soit appliquée conformément aux exigences de la Convention, et leur a demandé de fournir un échantillon plus large d'exemples de décisions internes démontrant une telle application par les tribunaux azerbaïdjanais, ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir des violations de l'article 6§§1 et 2 semblables à celles constatées dans l'affaire *Fatullayev*.

Aucune information n'ayant été fournie en réponse à ses précédents appels, le CM a adopté, lors de sa réunion de septembre, une Résolution Intérimaire (CM/ResDH(2013)199), demandant instamment aux autorités d'Azerbaïdjan d'adopter sans plus attendre toutes les mesures nécessaires en vue d'aligner la législation pertinente relative à la diffamation et sa mise en œuvre sur les exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

A sa réunion de décembre, le CM a noté avec grande préoccupation que les informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises, peu de temps avant la réunion, ne répondaient qu'en partie aux appels contenus dans sa résolution intérimaire de septembre 2013. A la lumière de cette dernière, le CM a réitéré son appel aux autorités d'aligner la législation pertinente relative à la diffamation et sa mise en œuvre sur les exigences de la Convention. Dans ce contexte, il en a appelé aux autorités d'adopter de toute urgence, en tant que première mesure, une législation garantissant qu'en cas de diffamation il ne soit recouru à des peines de prison que dans des circonstances exceptionnelles. Le CM a ensuite invité les autorités à prendre dûment en compte l'avis de la Commission de Venise adopté le 11 octobre 2013 lorsqu'elles définiront les mesures complémentaires, législatives ou autres, afin de se conformer pleinement aux présents arrêts.

Lors des réunions de juin, septembre et décembre, le CM a également réitéré son appel aux autorités de lui fournir sans plus attendre des informations tangibles sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir une application non arbitraire de la loi par les tribunaux internes et d'assurer le droit à un tribunal impartial ainsi que le respect de la présomption d'innocence. Au vu de l'importance de parvenir rapidement à des résultats concrets, le CM a décidé de reprendre l'examen de ces affaires lors d'une réunion ordinaire en janvier 2014, à la lumière d'informations substantielles à fournir par les autorités sur les questions en suspens d'ici le 30 décembre 2013.

ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°38433/09, Arrêt définitif le 07/06/2012, Surveillance soutenue

Accès d'opérateurs au secteur audiovisuel: la société requérante a été empêchée de s'engager dans le secteur audiovisuel entre 1999 et 2009, en raison de déficiences du cadre législatif adopté pour remédier au problème de concentration dans le secteur de la

télédiffusion et pour assurer un pluralisme effectif dans les médias (article 10 et article 1 du Protocole n° 1).

Informations : Des informations préliminaires transmises par les autorités en février 2013 indiquent qu'un plan d'action est en cours d'élaboration avec la contribution de l'autorité compétente dans le domaine des radiofréquences.

TUR / İncal

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 22678/93, Arrêt définitif le 09/06/1998, Surveillance soutenue

Violations de la liberté d'expression : *condamnations pour diffusion de propagande au nom d'organisations terroristes et/ou publication d'articles, de livres ou rédaction de messages destinés au public, considérées comme incitant à la haine et à l'hostilité ou insultants pour la nation, la République, la Grande Assemblée nationale turques ou la moralité du Gouvernement, des ministres ou des forces armées (article 10)*

Développements : les autorités ont transmis des renseignements sur les mesures générales adoptées. Dans le cadre du quatrième paquet de réformes engagées en avril 2013 (loi n° 6459), les éléments des infractions « d'impression et de publication de tracts et de déclarations d'organisations terroristes » (article 6) et de « propagande pour une organisation terroriste » (article 7) ont été redéfinis. En vertu de ces modifications, les publications, la propagande ou les déclarations sont constitutives d'infractions lorsqu'elles justifient, saluent ou encouragent le recours à la violence, à la force ou à la menace.

K. Liberté de réunion et d'association

BGR / Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres, et autres affaires similaires

Requête n°59491/00, Arrêt définitif le 19/04/2006, Surveillance standard

Refus d'enregistrement d'associations : *refus injustifiés des tribunaux, en 1998-99 et 2002-04, d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie », fondés d'une part sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées), et d'autre part sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques (article 11)*

Décision du CM : En reprenant son examen de ces affaires lors de sa réunion de décembre, le CM a d'abord rappelé que des mesures de sensibilisation avaient été prises par les autorités bulgares en 2007 et 2008 afin d'aligner la pratique des tribunaux bulgares avec les exigences de l'article 11 de la Convention, telles que clarifiées dans l'arrêt *UMO Ilinden et autres n° 1*. A cet égard, il a noté avec intérêt que le tribunal régional de Blagoevgrad avait pris en compte certaines de ces exigences lors de l'examen de la nouvelle demande d'enregistrement d'UMO Ilinden, notamment en permettant au représentant de l'association de compléter sa demande. Le CM a cependant regretté que les mesures adoptées n'aient toutefois pas suffi à prévenir que de nouveaux refus d'enregistrement fondés en partie sur des motifs déjà critiqués par la Cour, soient opposés à l'association requérante et à d'autres

associations similaires. Le CM a relevé avec intérêt que les autorités bulgares avaient élaboré un plan d'action révisé en novembre 2013 contenant des mesures additionnelles concrètes à prendre, entre autres, afin de clarifier auprès des tribunaux compétents qu'en droit bulgare l'enregistrement d'une association n'implique pas que l'Etat ou le tribunal saisi approuvent les déclarations et les buts de l'association ou acceptent leur bienfondé. En outre, le CM a relevé que ce plan d'action révisé prévoit également des mesures pour clarifier dans la pratique des tribunaux, voire si nécessaire dans les textes applicables, la portée de l'interdiction constitutionnelle faite aux associations de poursuivre des buts politiques, au vu des exigences de la Convention telles que clarifiées dans les arrêts en cause. Il a ainsi encouragé les autorités à prendre rapidement les mesures envisagées et les a invitées à poursuivre leur étroite coopération avec le Secrétariat à cet égard. Le CM a décidé de poursuivre l'examen de ces affaires dans le cadre de la procédure standard, et de revoir la question d'un éventuel transfert en procédure soutenue lors de sa réunion de mars 2014 à la lumière de nouveaux développements.

GRC / Bekir-Ousta et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 35151/05, Arrêt définitif le 11/01/2008, Surveillance soutenue

Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations : refus d'enregistrement ou dissolution d'associations du fait qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme un danger pour l'ordre public au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

Décisions du CM : Reprenant l'examen de ces affaires à sa réunion de juin, le CM a d'abord rappelé que ce groupe d'affaires est sous sa surveillance depuis janvier 2008 et qu'il a étroitement suivi les développements au niveau interne, tout comme les efforts déployés par les autorités grecques de s'assurer que les requérants dans ces affaires bénéficient de procédures conformes aux exigences de la Convention dans le but d'obtenir un examen au fond de leur demandes de révocation des précédentes décisions de refus d'enregistrement et de dissolution. Tout en notant avec préoccupation que, depuis l'arrêt de la Cour de cassation n° 353/2012 rejetant le pourvoi en cassation de l'association *Tourkiki Enosi Xanthis* pour des motifs procéduraux, aucune information précise et concrète ne lui a été présentée au sujet des mesures individuelles prises ou envisagées dans ce groupe d'affaires, le CM a toutefois relevé avec intérêt les informations fournies en réunion selon lesquelles d'autres pistes étaient explorées, dont un amendement à la procédure gracieuse contenue au code de procédure civile. Vu notamment le temps qui s'est écoulé depuis que les arrêts de la Cour sont devenus définitifs, le CM a invité instamment les autorités à l'informer par écrit, avec un calendrier indicatif, des mesures qu'elles explorent pour que les demandes d'enregistrement des associations puissent désormais faire l'objet d'un examen sur le fond.

Lors de sa réunion de décembre, le CM a noté que la procédure judiciaire poursuivie par les associations requérantes dans les affaires *Bekir Ousta et autres* et *Emin et autres* n'a pas conduit aux résultats escomptés, les pourvois en cassation des requérants ayant été rejetés, à l'instar de l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis*, pour des motifs

procéduraux sans avoir fait l'objet d'un examen au fond. Il a cependant noté que la piste consistant à modifier le code de procédure civile pour exécuter les mesures individuelles des arrêts sous examen était toujours explorée. Enfin, après avoir souligné l'importance qu'il accorde à l'engagement réitéré des autorités grecques à mettre en œuvre de manière pleine et entière ces arrêts sans exclure aucune voie pour ce faire, le CM a instamment invité les autorités grecques à fournir en temps utile, pour lui en permettre l'examen lors de sa réunion de juin 2014, des informations concrètes et tangibles sur les mesures qu'elles explorent en vue de l'exécution des mesures individuelles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption. En l'absence de telles informations, le CM a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour la réunion de juin 2014.

TUR / Oya Ataman et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°74552/01, Arrêt définitif le 05/03/2007, Transfert vers la surveillance soutenue

Répression de manifestations pacifiques: *violations du droit à la liberté de réunion pacifique et/ou des mauvais traitements infligés aux requérants en raison de la force excessive utilisée pour disperser des manifestations pacifiques. Dans certaines affaires, absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements et absence de recours effectif à cet égard (articles 3, 11 et 13)*

Décision du CM: Lors de sa réunion de septembre, le CM a noté que depuis que l'arrêt *Oya Ataman* est devenu définitif, les autorités turques avaient adopté une série de directives afin de veiller à ce que les forces de l'ordre ne fassent pas un usage excessif et non nécessaire de la force lors des dispersions de manifestations. Cependant, le CM a noté que, malgré ces mesures, la Cour continue d'être saisie de nouvelles requêtes semblables, et de rendre des arrêts constatant des violations de la Convention en raison d'interférences injustifiées avec le droit à la liberté de réunion pacifique et d'un usage excessif de la force lors de manifestations ainsi que de l'absence de recours effectif à ce titre. En conséquence, le CM a souligné que des mesures complémentaires s'imposaient afin d'assurer pleinement l'exécution des arrêts de ce groupe d'affaires.

A cet égard, le CM a invité les autorités turques, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour, à :

- envisager de modifier la législation turque afin d'introduire l'obligation pour les autorités internes d'évaluer la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion, en particulier s'agissant de manifestations pacifiques ;
- revoir les règles existantes concernant l'usage de gaz lacrymogènes (ou de spray au poivre) par les membres des forces de l'ordre ;
- revoir les règles existantes concernant l'usage de gaz lacrymogènes (ou de spray au poivre) par les membres des forces de l'ordre ;

Le CM a également invité les autorités à :

- fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'effectivité des sanctions prévues par la législation turque en cas de non-respect par les forces de l'ordre des termes des directives concernant la nécessité et la proportionnalité de la force utilisée par les membres des forces de l'ordre ;

- fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d’assurer que les autorités et les juridictions agissent rapidement et de manière diligente en effectuant des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements ainsi qu’en menant à bien les procédures pénales engagées à l’encontre des membres des forces de l’ordre ;
- fournir des informations sur le fait de savoir si de nouvelles enquêtes ont été menées sur les allégations de mauvais traitements des requérants depuis que les arrêts rendus dans ces affaires sont devenus définitifs ;

Considérant la nature récurrente et systémique du problème, le CM a décidé de transférer ce groupe d’affaires vers la procédure de surveillance soutenue.

UKR / Vyerentsov

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°20372/11, Arrêt définitif le 11/07/2013, Surveillance soutenue

Lacune législative relative à la liberté de réunion pacifique : *Absence de législation claire et prévisible pour la tenue de manifestations pacifiques (condamnation du requérant à 3 jours de détention administrative pour l’organisation et la tenue, en 2010, d’une manifestation pacifique le 12 octobre 2010 ; différentes violations du droit à un procès équitable (articles 11, 7, 6§§1,3(b)-(c)-(d))*

Décision du CM : Examinant pour la première fois cette affaire lors de sa réunion septembre, le CM a noté que la Cour a indiqué sous l’angle de l’article 46 que des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative ukrainiennes devaient être mises en œuvre d’urgence afin que celles-ci respectent les conclusions rendues par la Cour et soient conformes aux exigences des articles 7 et 11. En conséquence, et vu le risque de requêtes répétitives, le CM a invité les autorités ukrainiennes à fournir, sans retard, leur plan d’action sur les réformes adoptées et/ou envisagées, assorti d’un calendrier indicatif pour leur adoption. Dans ce contexte, les autorités ukrainiennes ont été vivement encouragées à exploiter pleinement les possibilités offertes par le Conseil de l’Europe dans le cadre de ses programmes de coopération. Le CM a invité les autorités à également inclure dans leur plan d’action des informations sur les mesures générales adoptées et/ou envisagées afin de remédier aux nouveaux problèmes identifiés dans cette affaire en ce qui concerne les violations de l’article 6, et non encore examinés dans le contexte d’autres affaires. En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont été invitées à fournir des informations sur les mesures adoptées et/ou envisagées pour effacer, dans la mesure du possible, les conséquences des violations subies par le requérant.

L. Droit au mariage

M. Recours effectifs – questions spécifiques

FRA / De Souza Ribeiro

Requête n°22689/07, Arrêt définitif le 13/12/2012, Surveillance soutenue

Effectivité des recours : *absence de recours effectif, en pratique, contre des mesures d’éloignement (problème spécifique aux départements et régions français d’outre-mer) (article 13 combiné à l’article 8)*

Bilan d'action : Les autorités françaises ont transmis un bilan d'action en juillet 2013. Concernant les mesures individuelles, et comme l'avait déjà constaté la Cour dans son arrêt, le requérant bénéficie d'un titre de séjour « vie privée et familiale » en France depuis 2009. S'agissant des mesures générales, les autorités ont indiqué qu'une instruction avait été adressée en avril 2013 aux préfets de Guadeloupe, Guyane et Mayotte afin de définir la conduite à tenir lorsqu'un étranger engage une action en référé. Une loi de décembre 2012 a également ajouté des dispositions relatives à la retenue pour vérification du droit au séjour dans le CESEDA. Cette loi a fait l'objet de deux circulaires d'application afin de garantir un examen approfondi de la situation de la personne avant toute décision de reconduite à la frontière.

FRA / Gebremedhin

Requête n°25389/05, Arrêt définitif le 26/07/2007, CM/ResDH(2013)56

Procédure d'asile : *absence d'effet automatiquement suspensif du recours pour contester le rejet de la demande d'admission sur le territoire, au titre de l'asile, qu'un ressortissant érythréen avait introduite à la frontière en juillet 2005, lui faisant ainsi courir un risque de mauvais traitement en cas de renvoi vers l'Erythrée (article 13 combiné avec l'article 3)*

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures individuelles, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en novembre 2005. La Cour a estimé que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Les sommes couvrant les frais et dépens encourus ont été payées par les autorités françaises. Concernant les mesures générales, la loi du 20 novembre 2007 a modifié le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), conférant un effet automatiquement suspensif au recours contre les décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Désormais, la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de 48h suivant sa notification ou, en cas de saisine du juge administratif, avant qu'il n'ait statué. Le tribunal administratif, statuant à juge unique, doit se prononcer dans un délai de 72h suivant sa saisine. Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé par le juge, l'étranger est immédiatement autorisé à entrer en France en vue de demander l'asile auprès de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides).

N. Protection de la propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

ARM / Minasyan et Semerjyan et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°27651/05, Arrêts définitifs le 23/09/2009 et 07/09/2011, Surveillance soutenue

Expropriation illégale : *privation, par les juridictions nationales, de biens ou du droit d'usage et d'habitation, dans des conditions non prévues par la loi, mais uniquement par des décrets gouvernementaux, au cours d'une procédure d'expropriation menée en vue de réaliser des projets de construction publics (article 1 du Protocole n°1)*

Décisions du CM : Lors du premier examen de ce groupe d'affaires en décembre 2010, le CM avait noté que la question de la satisfaction équitable (Article 41) avait été réservée par la Cour. Entretemps, dans ses arrêts rendus au titre de l'article 41, notant que la *restitutio in integrum* était impossible en raison de la démolition des appartements concernés, la Cour a accordé aux requérants la valeur probable de leur part dans l'appartement à l'époque des faits, convertie à sa valeur actuelle pour compenser les effets de l'inflation.

Le CM a repris son examen de ce groupe d'affaires en juin 2013, sur la base d'un nouveau plan d'action transmis par les autorités en mai 2013, et a chargé le Secrétariat d'en préparer une évaluation détaillée.

A sa réunion de décembre, le CM a noté avec satisfaction l'adoption par le Parlement de la loi sur l'expropriation pour les besoins de la société et de l'Etat, qui semble constituer un cadre législatif clair, en conformité avec les exigences de la Convention, pour la privation de propriété dans des situations semblables aux présentes affaires. Il a invité les autorités à préciser si cette loi s'applique également aux situations d'ingérence dans le droit d'usage des biens, ainsi qu'à fournir des informations sur des mesures supplémentaires prises en vue d'améliorer la pratique des juridictions internes, eu égard aux exigences de la Convention selon lesquelles les ingérences doivent être conformes à la loi et en vue de prévenir une application arbitraire de la loi.

ROM / Străin et autres affaires similaires

ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 57001/00 et 30767/05, Arrêts définitifs le 30/11/2005 et 12/01/2011, Surveillance soutenue

Nationalisation de propriétés pendant le régime communiste : vente de biens nationalisés par l'Etat sans indemnisation des propriétaires légitimes ; retard ou non-exécution de décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution de tels biens ou, à défaut, le paiement d'une compensation (article 1 du Protocole n^o 1 et article 6§1)

Décisions du CM : Nonobstant les efforts déployés dans le cadre de l'exécution des affaires du groupe *Strain*, y compris la mise en place d'un mécanisme de compensation et restitution, et le plan d'action de 2010 revisité par le gouvernement, la Cour avait constaté dans l'arrêt pilote *Maria Atanasiu* que l'inefficacité du mécanisme continuait à rester un problème récurrent et à large échelle en Roumanie et avait déclaré que l'Etat défendeur doit prendre des mesures pour assurer une protection effective des droits garantis par l'article 6§1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n^o 1, dans toutes les affaires similaires à l'arrêt pilote, conformément aux principes inscrits dans la Convention. Les 18 mois prévus initialement avaient été prolongée jusqu'au 12 mai 2013.

En poursuivant sa surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires lors de sa réunion de décembre 2012, le CM avait réitéré son invitation aux autorités à lui transmettre des données complètes consolidées concernant le processus d'indemnisation et de restitution. A sa réunion de mars 2013, le CM a pris note de l'engagement des autorités roumaines à finaliser le processus législatif en cours avant l'expiration de

ce nouveau délai, et les a instamment invitées à lui présenter la version finale du projet de loi portant réforme du mécanisme de réparation, ainsi que les justifications des mesures qu'il contient, avant fin mars 2013, et à collaborer étroitement avec le Service de l'exécution. Le CM a noté que, la somme globale restant à payer comme dédommagement s'élevait à environ 8,4 milliards d'euros. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de finaliser sans retard la transmission des données complètes consolidées sur l'état du processus d'indemnisation et de restitution en cours.

Un plan d'action révisé, indiquant notamment que le processus législatif avait été mené à terme avec succès, avait été fourni par les autorités en mai 2013 et fut examiné par le CM à la réunion de juin, sur la base d'un mémorandum d'évaluation de la nouvelle loi préparé par le Secrétariat (CM/Inf/DH(2013)24). Il a salué la détermination dont les autorités roumaines ont fait preuve et leur engagement dans d'étroites consultations avec le Service de l'exécution et le Greffe de la Cour européenne, qui avaient permis l'adoption d'une nouvelle loi réformant le mécanisme de compensation afin d'assurer son efficacité et viabilité. Le CM a pris note de la décision de la Cour européenne de maintenir le gel des affaires répétitives et les a encouragées à continuer à coopérer avec le Service de l'exécution afin de clarifier les questions en suspens identifiées dans le mémorandum. Le CM avait conclu en soulignant l'importance d'un suivi attentif et constant de l'application de la nouvelle loi et a invité les autorités roumaines à le tenir régulièrement informé des progrès réalisés.

N.2. restrictions disproportionnées au droit de propriété

BIH / Đokić

BIH / Mago et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requêtes n^{os} 6518/04 et 12959/05, Arrêts définitifs le 04/10/2010 et 24/09/2012, Surveillance soutenue

Privation de droits d'occupation d'appartements de fonction militaire : impossibilité pour les membres de l'armée de l'ex-Yougoslavie (principalement des serbes de l'armée du peuple de l'ex-Yougoslavie) d'obtenir la restitution d'appartements de fonction militaire (certains avaient été officiellement acquis par leurs propriétaires, d'autres étaient initialement possédés au titre de droits d'occupation spéciaux) confisqués après la guerre en Bosnie-Herzégovine, ou de se voir attribuer un autre logement ou de recevoir une indemnité raisonnable adaptée au prix du marché (article 1er du Protocole n^o 1)

Plan d'action : Pour ce qui est de l'affaire Đokić (relative à des titulaires de droits de pleine propriété), les autorités ont transmis en novembre 2013 une nouvelle version actualisée du plan soumis en avril 2011. Un plan d'action spécial a également été soumis concernant l'affaire Mago (relative à des titulaires de droits d'occupation préférentiels spéciaux). D'après les renseignements fournis, 230 anciens propriétaires n'avaient pas encore obtenu de solution satisfaisante concernant leur logement et avaient donc droit à une indemnisation. Le montant nécessaire à l'indemnisation des intéressés était estimé à 30 millions de marks convertibles. Le projet de loi prévoyait en outre l'indemnisation des titulaires de droits d'occupation spéciaux qui avaient également perdu la possession de leur appartement. D'après les données présentées

dans le cadre de la procédure relative à l'affaire *Mago*, des demandes de restitution avaient été rejetées dans 1032 cas et 749 actions en restitution restaient en suspens. Peu de temps avant la soumission des renseignements actualisés, le Gouvernement de la Fédération avait approuvé des projets d'amendements législatifs prévoyant l'échelonnement de l'indemnisation sur une période de 10 ans en raison du nombre de procédures en suspens et de la somme totale à verser. Le projet de loi avait été soumis au Parlement.

Les plans d'action actualisés sont en cours d'évaluation par le CM.

ITA / M.C. et autres (arrêt pilote)

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°5376/11, Arrêt définitif le 03/12/2013, Surveillance soutenue*

Législation rétroactive : disposition législative annulant de façon rétroactive la réévaluation annuelle d'un complément d'indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (SIDA, hépatite, etc.) (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1 seul ou combiné avec l'article 14)

LUX / Schneider

Requête n° 2113/04, Arrêt définitif le 10/10/2007, CM/ResDH(2013)34

Inclusion forcée de propriétaires terriens dans un syndicat de chasse : obligation pour la requérante d'inclure depuis 2003 son terrain dans une zone de chasse et d'adhérer, en application d'une loi de 1925, à un syndicat de chasse, alors qu'elle en désapprouvait les objectifs (article 1 du Protocole n°1 et article 11)

Résolution finale : Une nouvelle loi relative à la chasse a été adoptée en mai 2011 afin de prendre en compte les convictions éthiques des propriétaires de terrains. Les opposants à la chasse peuvent désormais présenter une déclaration de retrait du syndicat de chasse. Concernant l'inclusion obligatoire de leurs terrains dans une zone de chasse, ils ont également la possibilité de formuler une demande visant à suspendre l'exercice de la chasse sur leurs terrains durant la durée du bail. En application de ces nouvelles dispositions législatives, la requérante a pu s'opposer à la pratique de la chasse sur son terrain.

NOR / Lindheim et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°13221/08, Arrêt définitif le 22/10/2012, Surveillance soutenue

Lacunes dans la législation régissant les baux fonciers de longue durée : disposition législative permettant aux locataires de demander une prolongation sans limitation de durée, et aux mêmes conditions, de certains baux de longue durée, avec pour conséquence que les loyers dus ne correspondaient pas à la valeur réelle des terrains (article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : A sa réunion de décembre, le CM a noté que l'arrêt de la Cour révèle un important problème structurel et complexe dans la législation régissant les baux fonciers de longue durée, et qu'elle a indiqué sous l'angle de l'article 46, que l'Etat défendeur devait prendre des mesures législatives et/ou d'autres mesures générales appropriées pour mettre en place dans son ordre juridique interne un

mécanisme qui garantira un juste équilibre entre les intérêts des bailleurs d'une part, et l'intérêt général de la société d'autre part, conformément aux principes de protection du droit de propriété garanti par la Convention. Le CM a noté avec satisfaction les informations fournies par les autorités dans leur plan d'action d'avril 2013, en particulier les mesures rapidement prises afin de remédier aux lacunes de la législation interne, y compris les mesures provisoires prises dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cadre législatif. Le CM a noté les informations fournies concernant la procédure interne pendante devant la Cour suprême norvégienne, introduite par une requérante, et visant à contester le nouveau régime juridique. Les autorités norvégiennes ont été encouragées à poursuivre leurs efforts et invitées à fournir des informations à jour sur tout développement pertinent.

ROM / Cleja et Mihalcea

Requête n° 77217/01, Arrêt définitif le 08/05/2007, CM/ResDH(2013)94

***Droits des propriétaires de biens nationalisés:** refus d'expulser des locataires de biens nationalisés pendant le régime communiste, nonobstant la présentation par les propriétaires d'une location «convenable» de remplacement, conformément aux exigences d'une ordonnance d'urgence de 1999: refus non-prévisible et application rétroactive de nouvelles règles, protégeant de manière disproportionnée les locataires (la très grande majorité des logements ne remplissait pas les nouvelles exigences – article 1 du Protocole n°1)*

Résolution finale: L'article 23 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement de 1999, qui permettait aux propriétaires de demander le départ des locataires de leur bien immobilier sous certaines conditions (en l'espèce, sous réserve d'une déclaration émanant d'un tiers indiquant que celui-ci accepterait à l'avenir de conclure un contrat de bail avec les locataires) a été abrogé en 2011 et le problème particulier relevé dans l'arrêt de la Cour ne peut ainsi plus se reproduire.

RUS / Gladysheva

Requête n° 7097/10, Arrêt définitif le 06/03/2012, Transfert vers la surveillance standard

***Révocation de propriété:** annulation des droits d'un acheteur de bonne foi sur un appartement acquis frauduleusement par un précédent propriétaire auprès d'une autorité publique; manquement des juridictions internes à apprécier la proportionnalité de son expulsion suite à l'annulation de son titre de propriété (article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8)*

Décision du CM: A la suite des contacts initiaux entre les autorités et le Secrétariat, le CM a pu noter lors de sa réunion de septembre, le CM a pris note que la requérante s'était vue restaurer son droit de propriété sur son appartement et que l'ordonnance d'expulsion avait été annulée. A cet égard, il a invité les autorités à lui confirmer que son droit de propriété est à présent dûment enregistré. Au vu de l'adoption de ces mesures, le CM a décidé de continuer la surveillance de l'exécution de cet arrêt selon la procédure standard. Il a invité les autorités à présenter un plan/bilan d'action révisé comportant des clarifications sur le fait de savoir si, et de quelle manière, les droits des personnes qui pourraient être confrontées à une situation similaire à celle de la requérante sont protégés par la législation russe.

SER / Grudić

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 31925/08, Arrêt définitif le 24/09/2012, Surveillance soutenue

Non-versement de pensions : *suspension illégale pendant plus d'une dizaine d'années du versement de pensions par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité sur la base d'un avis gouvernemental dépourvu de tout fondement en droit interne et selon lequel le régime serbe des pensions avait cessé de s'appliquer au Kosovo⁴³ (article 1er du Protocole n° 1)*

Décisions du CM : En abordant ce récent problème dans son arrêt, la Cour avait noté l'important nombre des requérants potentiels et avait indiqué que l'Etat défendeur devait, dans un délai de six mois prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mise en œuvre de toutes les lois pertinentes pour assurer les paiements des retraites et arriérés en question, étant entendu que certaines procédures de vérification raisonnables et rapides, factuelles et/ ou rapides, pouvaient s'avérer nécessaires à cette fin.

A la suite du premier examen de l'affaire par le CM en décembre 2012, un plan d'action a été transmis en janvier 2013. Reprenant sa surveillance à sa réunion de mars, le CM a noté avec satisfaction que le plan d'action comprend un calendrier et des informations sur les mesures prises afin d'identifier et de vérifier quelles sont les personnes ayant droit à la reprise des versements de pensions et des arriérés. Le CM a noté qu'il était escompté que le processus de vérification soit achevé au 20 août 2013. Vu que la Cour européenne a prolongée de six mois la date limite, les autorités serbes ont été encouragées à intensifier leurs efforts visant non seulement à mener le processus de vérification à son terme, mais aussi à prendre toutes les mesures appropriées dans ce nouveau délai.

A sa réunion de juin, le CM a salué les premières mesures visant à informer les personnes éligibles et à assurer la reprise des paiements, y compris des arriérés, dans le délai prolongé (c'est-à-dire, jusqu'au 24 septembre 2013).

Poursuivant son examen en septembre, le CM a noté que le Fonds serbe des pensions avait décidé de reprendre le paiement des pensions, même si à cette date, des décisions favorables n'avaient été prises que dans 37 affaires alors que 1 241 demandes ont été rejetées. Le CM a souligné à cet égard l'importance d'assurer que toute décision rejetant une demande de reprendre le paiement des pensions ait une base claire en droit interne et soit susceptible de recours judiciaire effectif. Le CM a pris note que les autorités serbes estiment qu'aucune mesure spécifique n'était requise concernant les arriérés impayés. Il a invitée les autorités serbes, en étroite coopération avec le Secrétariat, à fournir des informations supplémentaires, y compris sur les dispositions législatives justifiant un refus de tels paiement et la gestion du paiement des arriérés. Considérant que le délai fixé par la Cour avait expiré le 24 septembre 2013, le CM en a appelé aux autorités serbes pour qu'elles déploient tous leurs efforts pour garantir le paiement des pensions et des arriérés sans délai.

43. Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, dans le présent texte, doit être comprise comme parfaitement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

En décembre, le CM a noté avec satisfaction le travail en cours du Fonds serbe des pensions, qui avait conduit à une augmentation du nombre de décisions favorables à la reprise du paiement des pensions. Il a pris note des explications fournies par les autorités serbes sur la base juridique des rejets de reprise du paiement des pensions ainsi que le recours judiciaire ouvert aux personnes dont les demandes sont rejetées, et a chargé le Secrétariat, en étroite coopération avec les autorités serbes, de procéder à une analyse approfondie de cette question. En outre, les autorités serbes ont été invitées à lui soumettre dès que possible des informations concrètes relatives à la question du paiement des arriérés, ainsi qu'ordonné par la Cour dans son arrêt.

O. Droit à l'instruction

RUS / Catan et autres

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n°43370/04, Arrêt définitif le 19/10/2012, Surveillance soutenue

Fermeture d'écoles et actes de harcèlement contre des élèves souhaitant une instruction dans leur langue nationale : fermeture forcée, entre août 2002 et juillet 2004, d'écoles de langue moldave/roumaine situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova, et mesures de harcèlement contre les élèves ou parents d'élèves, en application de la « loi » de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») sur les langues ; responsabilité de la Fédération de Russie en vertu de la Convention – nonobstant l'absence de preuves de toute participation directe par les agents russes dans les mesures prises, ni de l'implication de la Russie dans, ou approbation pour, la politique des langues en « RTM » en général, mais en raison du « contrôle effectif » exercé par la Russie sur la « RTM » pendant la période en question – du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RTM », laquelle n'aurait pu survivre autrement (article 2 du Protocole n° 1 par la Fédération de Russie)

Décision du CM : Aucune information n'ayant été fournie par la Fédération de Russie, le CM, à sa réunion de décembre, a instamment invité les autorités à soumettre rapidement des informations pertinentes, sous forme de plan ou bilan d'action.

P. Droits électoraux

AZE / Namat Aliyev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 18705/06, Arrêt définitif le 08/07/2010, Surveillance soutenue

Irrégularités concernant les élections législatives de 2005 : rejet arbitraire et non motivé, par les commissions électorales et les juridictions nationales, des plaintes formées par des membres des partis d'opposition ou candidats indépendants concernant des irrégularités ou des infractions à la loi électorale (Article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Lors du premier examen de ce groupe d'affaires à sa réunion de septembre 2013, le CM a noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, qu'il n'était pas possible de réparer les conséquences des violations autrement que par la satisfaction équitable octroyée par la Cour. En ce qui concerne les mesures générales,

il a pris note des activités de formation et de sensibilisation mises en œuvre à l'intention des membres des commissions électorales, et a invité les autorités à fournir une évaluation de l'impact de ces activités. Le CM a toutefois considéré que ces activités ne suffisent pas à elles seules à répondre aux conclusions de la Cour, en particulier celles selon lesquelles les procédures devant les commissions électorales et les tribunaux nationaux n'offraient pas de garanties contre l'arbitraire. En conséquence, il a invité les autorités à fournir dans les plus brefs délais un plan d'action consolidé sur les mesures prises ou en cours, y compris législatives ou réglementaires, pour mettre en place de telles garanties.

En décembre, le CM a pris note que des nouvelles informations ont été fournies en réunion par les autorités azerbaïdjanaises, et a chargé le Secrétariat d'effectuer rapidement une évaluation détaillée de ces informations, en étroite coopération avec les autorités. Il a instamment invité les autorités à présenter, à la lumière de cette évaluation, un plan d'action exhaustif en temps utile en vue de son examen lors de sa réunion de mars 2014.

BIH / Sejdić et Finci

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 27996/06, Arrêt définitif le 22/12/2009, Surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)259

Inéligibilité aux élections en raison de la non-appartenance à l'un des peuples constituants : impossibilité pour des ressortissants de Bosnie-Herzégovine d'origine Rom et juive de se porter candidats aux élections à la Chambre des Peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine en raison de la non déclaration de leur appartenance à l'un des peuples constituants (article 14 combiné à l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1er du Protocole n° 12)

Décisions du CM et résolution intérimaire : Le CM a toujours considéré qu'un certain nombre d'amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et à sa législation électorale devaient être adoptés afin d'exécuter cet arrêt. Lorsque le CM a poursuivi l'examen de l'avancement de l'exécution lors de sa réunion DH de mars 2013, il a toutefois dû déplorer que les autorités et dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas encore parvenus à un consensus pour amender la Constitution de Bosnie-Herzégovine en dépit de ses appels répétés, en particulier dans ses deux résolutions intérimaires (CM/ResDH(2011)291 et CM/ResDH(2012)233), et ceux de la communauté internationale. Le CM a ainsi vivement encouragé la Bosnie-Herzégovine à prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires à la pleine exécution de cet arrêt.

L'examen a été repris lors de réunions ordinaires en avril et mai 2013 (1169^e et 1170^e). Lors de cette dernière, le CM a notamment exprimé sa profonde préoccupation qu'en dépit de l'engagement pris par la Bosnie Herzégovine en devenant membre du Conseil de l'Europe de revoir sa législation électorale à la lumière des standards européens et de ses appels répétés, les dirigeants politiques avaient constamment échoué dans la recherche d'un consensus sur les changements nécessaires. Gardant à l'esprit que le 8 avril 2013, pour la deuxième fois dans une déclaration commune sur la question, le Commissaire Štefan Füle et le Secrétaire Général du Conseil de

L'Europe Thorbjørn Jagland avaient regretté profondément l'absence de progrès dans la recherche d'un accord sur la mise en œuvre de l'arrêt, le CM a rappelé à nouveau fermement l'obligation de la Bosnie-Herzégovine de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Lors de sa réunion DH de juin 2013, le CM a déploré profondément que les autorités et dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine ne soient toujours pas parvenus à un consensus. Le CM a réaffirmé que le défaut persistant de consensus sur les amendements requis suscitait de vives préoccupations et a souligné que le temps commençait à manquer pour rendre la Constitution et la législation électorale conformes à la Convention au vu des prochaines élections de 2014. Il a ainsi de nouveau souligné que l'absence d'une telle réforme constituerait non seulement une violation manifeste des obligations en vertu de l'article 46§1, de la Convention et porterait également sérieusement atteinte à la légitimité et à la crédibilité des futurs organes élus du pays. Par conséquent, le CM a fermement exhorté les autorités et les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à amender de toute urgence la Constitution et la législation électorale pour les rendre conformes aux exigences de la Convention.

En septembre, le CM s'est félicité de la présence du Ministre de la Justice de la Bosnie-Herzégovine, qui attestait de la volonté et de la détermination de ses autorités à exécuter cet arrêt. Le CM a néanmoins exprimé sa préoccupation quant au fait que les autorités et dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine n'étaient toujours pas parvenus à un consensus sur les amendements requis. Ces derniers ont ainsi été instamment invité à déployer tous leurs efforts pour parvenir à un tel consensus lors du troisième cycle du Dialogue à haut niveau sur le processus d'adhésion (HLDAP) avec l'Union européenne le 1er octobre 2013, en gardant à l'esprit que les prochaines élections générales auraient lieu en octobre 2014, et a demandé aux autorités de fournir des informations concrètes sur les solutions envisagées ainsi qu'un calendrier clair pour leur adoption.

Lors de sa réunion DH de décembre 2013, les dirigeants politiques n'étant pas parvenu à accomplir de progrès décisifs, le CM a décidé d'adopter une résolution intérimaire dans laquelle il a rappelé que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine prévoyait que les droits et les libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et priment sur tout autre droit. Il a donc regretté que l'importante déclaration signée par tous les dirigeants politiques le 1er octobre 2013 n'ait pas été suivie, nonobstant l'engagement exprimé, d'un accord détaillé sur les principes clés du système électoral. Notant que les dirigeants politiques déployaient des efforts intenses pour négocier rapidement un consensus, le CM en a fermement appelé à toutes les autorités et dirigeants politiques afin qu'ils veillent à ce que le cadre législatif et constitutionnel soit mis immédiatement en conformité avec les exigences de la Convention, de manière à ce que les élections d'octobre 2014 n'entraînent aucune discrimination à l'égard de citoyens n'ayant déclaré aucune appartenance à l'un des « peuples constituants ».

Q. Liberté de circulation

BGR / Reiner

Requête n° 46343/99, Arrêt définitif le 23/08/2006, CM/ResDH(2013)100

Interdiction automatique de quitter le territoire pour non paiement d'une dette fiscale : *législation bulgare interdisant de quitter le pays en cas de non-paiement de dettes fiscales et absence de recours effectif à cet égard (article 2 du Protocole n° 4, article 13, combiné à l'article 8 et à l'article 2 du Protocole n° 4)*

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, les autorités ont indiqué que l'interdiction de circulation prise à l'égard de la requérante a été levée. De plus, en 2011, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions imposant des mesures restreignant la liberté de circulation des ressortissants bulgares pour défaut de paiement des impôts et taxes en vertu de la loi sur les pièces d'identité. Les dispositions de la loi sur les étrangers imposant la même interdiction aux ressortissants étrangers ont été abrogées en mars 2013.

R. Discrimination

CZE / D.H. et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 57325/00, Arrêt définitif du 13/11/2007, Surveillance soutenue

Droit à l'éducation – discrimination contre des enfants d'origine Rom : *scolarisation d'enfants d'origine Rom dans des écoles spéciales (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine Rom (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1)*

Décision du CM : Depuis que cet arrêt est devenu définitif en 2005, les autorités tchèques ont transmis plusieurs plans d'action, ainsi que des documents d'information qui ont été évalués par le CM, notamment dans le memorandum CM/Inf/(2010)47, tout comme dans une série de décisions encourageant une exécution rapide de cet arrêt. Reprenant sa surveillance lors de sa réunion de décembre 2013, le CM s'est félicité de la présence du Premier Vice-Ministre de l'Education, la Jeunesse et des Sports, attestant de la volonté et de la détermination de ses autorités d'exécuter cet arrêt, et a pris note des informations soumises par les autorités tchèques sur la mise en œuvre du plan d'action consolidé en juin, octobre et novembre 2013. Le CM a souligné qu'un nombre croissant d'enfants présentant un « handicap mental léger » était placé dans des classes ordinaires, mais a toutefois noté qu'une étude menée par les autorités montrait que le pourcentage d'élèves d'origine Rom accueillis dans des programmes conçus pour les enfants présentant un « handicap mental léger » restait disproportionnellement élevé. Il a ainsi invité les autorités à fournir, en temps utile pour la réunion de mars 2014, des informations complémentaires expliquant davantage, entre autres, ces évolutions statistiques. Tout en réitérant l'importance d'obtenir rapidement des résultats concrets, le CM a encouragé les autorités à accélérer la mise en œuvre des mesures restantes, en particulier en ce qui concerne les outils de diagnostic révisés et les modifications législatives visant

à supprimer la possibilité de placer des élèves sans handicap dans une classe ou un groupe d'étude pour des élèves ayant un handicap, et à considérer l'adoption de mesures intérimaires. Il a également invité les autorités à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre du plan d'action consolidé en temps utile pour la réunion de juin 2014, et a décidé de reprendre l'examen de cette affaire lors de cette réunion.

HUN / Horváth et Kiss

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 11146/11, Arrêt définitif le 29/04/2013, Supervision soutenue

Discrimination à l'encontre d'enfants d'origine Rom : placement discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux pendant le cycle d'enseignement primaire (article 2 du Protocole n°1 combiné avec l'article 14)

Bilan d'action : Sitôt l'arrêt concerné devenu définitif, les autorités ont transmis des renseignements sur les mesures prises et /ou envisagées dans un premier bilan d'action soumis en octobre 2013. Dans ce document, il est notamment fait état de l'utilisation de tests d'aptitude intellectuelle de meilleure qualité et normalisés pour les enfants d'origine Rom (utilisation du test d'aptitude intellectuelle WISC-IV) et de programmes de formation complets pour aider les membres des groupes d'experts à déterminer les capacités d'apprentissage de ces enfants. Le bilan d'action évoque en outre d'importantes modifications législatives : établissement de critères rigoureux, création d'une procédure visant à établir le handicap mental et création d'une table ronde anti-ségrégation de façon à étudier plus avant avec les organisations non gouvernementales les stratégies à mettre en œuvre. La table ronde s'est tenue en juin 2013 et quatre réunions ont eu lieu à ce jour. Le bilan d'action est actuellement examiné. Des renseignements complémentaires ont été reçus en janvier 2014.

LUX / Wagner et J.M.W.L.

Requête n°76240/01, Arrêt définitif le 28/09/2007, CM/ResDH(2013)33

Non-reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption : refus des tribunaux luxembourgeois d'accorder l'exequatur d'un jugement péruvien de 1996 ayant prononcé une adoption plénière, le Code Civil Luxembourgeois refusant l'adoption plénière d'un enfant à une personne célibataire : le droit luxembourgeois exigeait en effet que le juge étranger applique la loi désignée par le système de conflits de lois du pays où l'exequatur était demandé (article 6§1, article14 combiné avec l'article 8 et de l'article 8)

Résolution finale : Un jugement du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg a décidé, après l'arrêt de la Cour européenne, que le jugement péruvien d'adoption concerné avait force exécutoire au Grand-Duché du Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise. Les dispositions litigieuses du Code Civil concernant l'exequatur d'un jugement étranger d'adoption sont désormais écartées par les tribunaux luxembourgeois, de manière à permettre à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant.

POL / Grzelak

Requête n° 7710/02, Arrêt définitif le 22/11/2010, Surveillance soutenue

Discrimination religieuse: *traitement discriminatoire subi par un élève non croyant durant toute sa scolarité en raison de l'absence de note dans ses bulletins scolaires dans la rubrique « religion/morale », faute d'organisation de cours de morale alternatifs au cours de religion (article 14 combiné avec l'article 9)*

Décision du CM: Le CM a examiné pour la première fois cette affaire à sa réunion de décembre 2013, se basant sur l'information fournie par les autorités dans leurs plans d'action fournis durant l'année 2013. Notant que le requérant ne relevait plus de l'enseignement obligatoire, et l'octroi du dommage moral, le CM a décidé de clore l'examen des mesures de caractère individuel. S'agissant des mesures de caractère général, le CM a salué les actions entreprises par les autorités en vue de garantir à tout élève ne souhaitant pas suivre d'éducation religieuse la possibilité de participer à des cours de morale, si nécessaire au moyen de cours en ligne. Relevant toutefois que le plan d'action soumis en juillet 2013 ne prévoit la mise en œuvre des mesures choisies par les autorités, à savoir le nouveau système de cours à distance, qu'à partir de 2015, le CM a souligné l'importance de garantir le respect du calendrier prévu, et a invité les autorités à le tenir régulièrement informé des avancées en ce domaine. Par ailleurs, compte tenu du délai encore nécessaire à l'adoption de toutes les mesures proposées, le CM a également invité les autorités à préciser les mesures qu'elles entendent prendre dans l'intervalle afin d'assurer que les personnes dans une situation similaire à celle du requérant ne subissent pas de discrimination.

POL / Kozak

Requête n° 13102/02, Arrêt définitif le 02/06/2010, CM/ResDH(2013)81

Exclusion des partenaires homosexuels du droit de transmettre le bail: *discrimination en raison de l'orientation sexuelle, résultant du refus des tribunaux polonais de faire droit à la demande du requérant de reprendre un bail après le décès de son partenaire, car seules deux personnes vivant dans une relation hétérosexuelle pouvaient être considérées comme une cohabitation de facto au sens de la législation interne applicable (article 14 combiné à l'article 8)*

Résolution finale: Les autorités ont indiqué que les tribunaux polonais ont maintenant élargi la notion de cohabitant de facto aux partenaires homosexuels. Cette pratique a été confirmée par la Cour suprême qui, dans une résolution de novembre 2012 a estimé qu'une personne vivant en cohabitation de facto avec un locataire – au sens du Code civil – est une personne ayant avec lui des rapports émotionnels, physiques et économiques, y compris lorsque les intéressés sont homosexuels.

RUS / Alekseyev

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 4916/07, Arrêt définitif le 11/04/2011, Surveillance soutenue

Interdictions répétées de défilés d'homosexuels: *interdictions répétées (à Moscou), entre 2006 et 2008, d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels, et exécution de ces interdictions en dispersant des manifestations organisées sans autorisation et en reconnaissant coupables d'infractions administratives*

les participants n'ayant pas respecté cette interdiction ; absence de recours effectif à cet égard (articles 11 et 13)

Décisions du CM : Les plans d'actions transmis par les autorités en réponse au présent arrêt, ainsi que les décisions du CM, concernaient principalement les mesures de formation et de sensibilisation, les autorités estimant que la législation russe, telle que complétée par de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, apportait des garanties suffisantes afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la liberté de réunion.

Le CM avait néanmoins indiqué à plusieurs reprises que le nombre de refus, similaires à ceux décrits dans l'arrêt, restait particulièrement haut. Parmi les raisons les plus fréquentes de cette situation figurent l'absence persistante d'examen approprié du risque pour la sécurité des participants et de l'ordre public, et les divergences dans l'application de la loi relative aux manifestations, ainsi que l'utilisation, dans certaines régions, des lois régionales interdisant « la promotion de l'homosexualité » parmi les mineurs.

A la lumière de ce qui précède, le CM avait invité, en septembre 2012, les autorités à fournir un plan d'action global concernant l'utilisation des lois régionales interdisant la propagande de l'homosexualité parmi les mineurs, ainsi que les activités de formation et de sensibilisation. Un plan d'action a été reçu en janvier 2013.

En examinant la situation lors de ses réunions de mars et juin 2013, à la lumière du plan d'action et des informations supplémentaires transmises, le CM a noté avec préoccupation la persistance des refus par les autorités compétentes de Moscou d'autoriser les manifestations publiques envisagées par le requérant. Concernant les mesures générales, le CM a pris note que, malgré les activités de formation et de sensibilisation organisées, le nombre de refus demeurait élevé, et a relevé, à cet égard, d'importantes divergences dans l'application par les autorités compétentes et les tribunaux de la loi sur les manifestations, nonobstant les clarifications apportées par la Cour constitutionnelle et l'adoption d'un nombre croissant des lois régionales interdisant la « promotion de l'homosexualité » parmi les mineurs. En conséquence, le CM a exprimé de vives préoccupations quant aux travaux législatifs en cours visant à consacrer au niveau fédéral l'interdiction de la « promotion de l'homosexualité ». Quant à la question des recours effectifs, le CM a relevé avec intérêt que le code sur la justice administrative, en instance devant le Parlement, contenait des dispositions spécifiques afin d'assurer que les litiges relatifs à l'organisation des événements publics soient résolus par les juridictions nationales avant la date des événements prévus. Il a réitéré avec insistance son invitation aux autorités russes de présenter un plan d'actions global et les a vivement encouragées à tenir compte des avis de la Commission de Venise concernant la loi russe relative aux manifestations.

En septembre, le CM a vivement regretté que la nouvelle loi fédérale interdisant la soi-disant « promotion des relations sexuelles non-traditionnelles » parmi les mineurs contenait des dispositions soulevant de sérieuses questions au regard de la Convention et qu'elle ait été adoptée dans des conditions ne permettant pas de prendre pleinement en compte l'avis de la Commission de Venise. Après avoir rappelé qu'il avait déjà exprimé ses préoccupations face aux dispositions semblables contenues dans des lois régionales, le CM a relevé que la nouvelle loi pourrait compromettre l'exercice effectif de la liberté de réunion en raison notamment des

termes ambigus qu'elle contenait, créant un risque d'application arbitraire et de poursuite, voire de renforcement, des pratiques restrictives de la part des autorités locales. Le CM a cependant pris note des assurances données par les autorités russes selon lesquelles la nouvelle loi n'interfère pas en soi avec la tenue de manifestations publiques telles que décrites dans l'arrêt *Alekseyev*, et a invité les autorités à soumettre son application à un contrôle strict afin de prévenir tout arbitraire dans sa mise en œuvre. En parallèle, les autorités ont été invitées à adopter des mesures spécifiques de sensibilisation, auprès du public en général, et, en particulier, des autorités concernées, aux droits et libertés fondamentaux des personnes LGBT, sans discrimination, afin d'éviter que la nouvelle loi contribue à alimenter les tensions existantes et à motiver davantage le refus de manifestations publiques pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Enfin, rappelant l'importance fondamentale de fournir dès que possible le plan d'action global requis dans cette affaire, le CM a décidé de reprendre son examen au plus tard lors de sa réunion de mars 2014.

SVN / Kurić et autres (arrêt pilote)

Requête n° 26828/06, Arrêt définitif le 26/06/2012, Transfert vers la surveillance standard

Privation du statut de résident : *privation automatique et injustifiée, sans notification préalable, du statut de résident d'anciens citoyens non slovènes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la «RSFY») après la déclaration d'indépendance, et absence de recours effectif permettant d'offrir une réparation pour les conséquences par le passé de la « radiation » (article 13 combiné à l'article 8 et article 14 combiné à l'article 8)*

Décisions du CM : Ce problème général a été abordé par la Cour pour la première fois dans le présent arrêt pilote. La Cour avait noté que différentes réformes législatives avaient été mises en œuvre, permettant aux personnes « radiées » de prendre des mesures pour régulariser leur résidence en Slovénie, mais avait considéré prématuré, en l'absence de toute pratique interne bien établie, d'examiner la question de savoir si ces réformes avaient réglé de façon satisfaisante leur statut de résidence. La Cour a, toutefois considéré, qu'aucune réparation adéquate n'était disponible pour les années pendant lesquelles les personnes « radiées » avaient été dans une position de vulnérabilité et d'insécurité juridique. Dans cette optique, la Cour avait conclu que l'Etat défendeur devait, dans un délai d'un an, établir un mécanisme d'indemnisation interne ad hoc.

Lors du premier examen de cette affaire en septembre 2012, le CM avait invité les autorités slovènes à fournir un plan d'action et à le tenir informé des développements. Ce plan d'action a été fourni fin janvier 2013. Lors de la réunion de mars 2013, le CM a instamment invité les autorités slovènes à travailler en étroite coopération avec le Secrétariat sur toutes les questions en suspens, en particulier sur les mesures prises pour déterminer le montant forfaitaire à accorder aux personnes « effacées », la méthode de calcul de cette indemnisation, le cadre juridique qui régira le mécanisme d'indemnisation et comment seront déterminés les bénéficiaires.

Reprenant cette affaire sa réunion de juin, le CM a d'abord noté que les autorités slovènes avaient fourni des informations concernant une loi spécifique mettant en place un mécanisme d'indemnisation pour les « effacés », et qui devait être adoptée d'ici décembre 2013. Il a, cependant, noté avec préoccupation que le mécanisme d'indemnisation ne sera pas mis en place avant le délai fixé par la Cour (à savoir le

26 juin 2013). Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités slovènes à accélérer l'adoption de la loi spécifique. Entre temps, le Secrétariat a été chargé de fournir une évaluation au Comité sur ses questions et les autorités slovènes ont été invitées à fournir des clarifications supplémentaires.

En septembre, le CM s'est félicité que le Parlement avait approuvé en première lecture, le 24 septembre 2013, le projet de loi sur le mécanisme ad hoc d'indemnisation et a encouragé les autorités slovènes à déployer tous leurs efforts pour veiller à ce que le projet de loi soit adopté en priorité et, en tout état de cause, avant fin décembre 2013, comme elles l'ont envisagé. Le CM a instamment invité les autorités slovènes à accorder une attention particulière, lors des autres lectures de la loi au sein du Parlement et des notes explicatives, à l'élaboration d'une solution appropriée en vue de l'application du mécanisme aux bénéficiaires dont la demande de citoyenneté slovène ou de permis de résidence permanent a été rejetée. Il a rappelé que sa décision ne préjugait pas des conclusions auxquelles la Cour pourra parvenir dans d'autres affaires pendantes devant elle.

Reprenant son examen en décembre, le CM s'est félicité de nouveau que, le 21 novembre 2013, le Parlement slovène a adopté la loi sur l'indemnisation des personnes effacées du registre des résidents permanents. Le CM s'est aussi félicité du fait que le champ d'application du mécanisme avait été élargi comme il a été demandé lors de sa réunion de septembre. Il a noté avec satisfaction, que le Parlement avait accordé une attention particulière à la détermination de la somme forfaitaire dans le cadre d'une procédure administrative accélérée, et que cette somme avait été augmentée de 40 à 50 euros par mois et le plafonnement des indemnités pouvant être obtenues dans le cadre de procédures judiciaires, était passé de 2,5 à 3 fois le montant de la somme forfaitaire fixée pour chaque bénéficiaire dans le cadre de procédures administratives. Le CM a donc décidé de transférer cette affaire de la procédure soutenue à la procédure standard, et a chargé le Secrétariat de préparer une évaluation exhaustive des mesures adoptées, également à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne qui doit être rendu au titre de l'article 41 de la Convention.

Le CM s'est en particulier félicité de la présence, lors de ses trois dernières réunions, du Ministre de l'Intérieur de Slovénie, qui atteste de la volonté et de la détermination de ses autorités d'exécuter cet arrêt.

S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel

RUS / Garabayev et autres affaires similaires

(voir tableau des affaires principales C.2)

Requête n° 38411/02, Arrêt définitif le 30/01/2008, Surveillance soutenue

Extradition, enlèvement et disparitions de personnes, notamment lors qu'ils bénéficiaient de la protection de l'article 39 : extradition sans évaluation du risque de mauvais traitement, absence de dispositions légales claires pour ordonner et prolonger la détention aux fins d'extradition, absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention (articles 3, 5§§3-4 et 13) ; enlèvements et transferts forcés des requérants vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, imputables à des agents de l'Etat russe (affaire Iskandarov – article 34)

Décisions et résolution intérimaire du CM : Les mesures générales adoptées, ou en cours d'adoption, ont modifié les pratiques en la matière, et des modifications à la législation pertinente sont en cours de préparation (code de procédure pénale). Le CM avait noté avec satisfaction que, déjà, les modifications des pratiques avaient abouti à un certain nombre d'arrêts de la Cour ne constatant aucune violation de la Convention dans des affaires d'extradition.

Depuis que des arrêts et des rapports de la Cour relatifs à des enlèvements et disparitions des requérants sont parvenus au CM, sa surveillance s'est également concentrée sur cette question. En examinant ces affaires en décembre 2012, le CM en avait ainsi appelé aux autorités russes afin qu'elles règlent, sans plus tarder, cette situation inquiétante et sans précédent, notamment en adoptant des mesures protectrices, et qu'elles s'assurent que des enquêtes effectives soient menées à propos de tous ces incidents.

En dépit de l'appel du CM, des nouveaux incidents avaient toutefois, été rapportés. En réponse, les autorités ont fourni des informations supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la coopération interservices, l'émission d'instructions claires aux autorités pertinentes afin de ne pas permettre des tentatives d'expulsion forcée de personnes étant sous protection de l'article 39, la conduite des enquêtes engagées sur des incidents rapportés, la préparation et la diffusion à toutes les autorités concernées des listes des personnes étant sous protection de l'article 39 et les résultats attendus de la décision du Plénum de la Cour suprême du 22 juin 2012 expliquant les exigences de la Convention en matière d'extradition. Des informations sur les efforts afin de clarifier la situation d'un des requérants enlevés au Tadjikistan (affaire *Iskandarov*) y étaient également incluses.

A sa réunion de mars 2013, le CM a pris note de la position des autorités russes selon laquelle les mesures prises étaient de nature à prévenir d'autres incidents. Il a cependant relevé avec vive préoccupation que plusieurs requêtes déposées par des ressortissants étrangers étaient pendantes devant la Cour, et les autorités ont donc été invitées à clarifier la pertinence des mesures déjà prises.

Des développements, y compris un nouvel incident d'enlèvement en mars 2013 (affaire *Yuldashev*), ont été suivis de près à la réunion de juin ainsi que lors d'une réunion ordinaire du CM de juillet 2013, notamment à la lumière des informations supplémentaires fournies sur les possibilités pour les victimes potentielles d'obtenir l'asile temporaire et d'une aide à la réinstallation dans d'autres pays, ainsi que sur la possibilité de recourir à des programmes spéciaux de protection pour les victimes, témoins et autres parties à une procédure pénale, dans le cas d'ouverture d'une procédure pénale.

Au vu de la situation et des autres incidents rapportés, le CM a adopté une résolution intérimaire à sa réunion de septembre. Il a rappelé la situation alarmante et sans précédent, et a pris note des mesures prises, mais a cependant profondément regretté que ces mesures ne paraissent pas avoir été suffisantes. Le CM a également déploré n'avoir reçu aucune réponse à la lettre envoyée par le Président du Comité des Ministres à son homologue russe, lui faisant part des graves préoccupations face à la persistance de cette situation. Le CM en a appelé aux autorités russes afin qu'elles continuent d'agir pour garantir le respect de l'État de droit et des obligations qu'elles

assument en tant qu'Etat partie de la Convention. En conséquence, les autorités ont été exhortées de développer sans plus tarder un mécanisme approprié, doté de fonctions à la fois préventives et protectrices.

Lors de sa réunion de décembre, une nouvelle allégation d'enlèvement d'un requérant ayant été signalée dans le cadre de l'affaire *Azimov*, (définitif le 09/09/2013), le CM a instamment invité les autorités russes à fournir rapidement des informations sur l'enquête menée à propos de cet incident en vue d'en reprendre l'examen au plus tard lors de sa réunion de mars 2014. Des informations supplémentaires sous forme d'un plan d'action révisé ont été transmises par les autorités russes en janvier 2014.

T. Affaire(s) interétatique(s)

TUR / Chypre

TUR / Varnava

Requêtes n^{os} 25781/94 et 16064/90, Arrêts définitifs le 10/05/2001 et le 18/09/2009, Surveillance soutenue

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens immobiliers des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (« la partie enclavée »), et les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1er du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

Décisions du CM et résolution intérimaire : A la lumière des mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur en vue de se conformer au présent arrêt, le CM pourrait clore l'examen des questions relatives aux conditions de vie des chypriotes grecs habitant dans la partie nord de Chypre (concernant l'enseignement secondaire, la censure des manuels scolaires et la liberté de religion) et aux droits des chypriotes turcs y habitant (la compétence des tribunaux militaires). Pour plus de détails, voir notamment les résolutions intérimaires ResDH(2005)44 and CM/ResDH(2007)25.

Comme indiqué dans sa décision de décembre 2012, le CM a repris, lors de sa réunion de mars 2013, son examen des questions restées en suspens dans cette affaire. Cet examen s'est poursuivi lors de ses réunions de juin, septembre et de décembre.

S'agissant des questions relatives aux droits de propriété des personnes déplacées

En mars, le CM a rappelé que la Cour était saisie d'une demande au titre de l'article 41 de la Convention dans l'affaire *Chypre c. Turquie*. Lors de sa réunion de juin, le CM a décidé de reprendre l'examen des questions relatives aux droits de propriété des personnes déplacées à sa réunion de mars 2014, à la lumière de tout fait pertinent.

S'agissant des questions relatives aux droits de propriété des personnes enclavées

A sa réunion de mars 2013, le CM a pris note des informations soumises par les deux délégations concernées en réponse à la décision adoptée par le Comité en décembre 2012, y compris de la brochure d'informations relative aux droits de propriété des personnes enclavées fournie par les autorités turques.

En reprenant son examen à la réunion de juin, le CM a pris note de l'évaluation de ces questions présentée dans le mémorandum CM/Inf/DH(2013)23 préparé par le Secrétariat. Le CM a invité les délégations intéressées à fournir au Secrétariat d'ici le 30 juin 2013 les questions précises qui selon elles restent à clarifier sur les trois violations constatées par la Cour concernant les droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés et leurs héritiers. Le CM a décidé de reprendre l'examen de cette question au plus tard lors de leur réunion de juin 2014 à la lumière des réponses soumises par la délégation turque à ces questions.

S'agissant des questions relatives aux personnes disparues

En mars, le CM a noté avec intérêt que les autorités turques avaient fourni des informations substantielles sur ces questions par écrit et lors de la réunion. Rappelant la nécessité d'une approche proactive concernant les enquêtes effectives sur le sort des *personnes toujours portées disparues*, le CM en a appelé à la Turquie pour qu'elle continue à fournir lui au Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP), toute information pertinente et lui donne accès à tous les lieux pertinents. Le CM s'est félicité à cet égard des autorisations accordées à ce jour et des assurances des autorités turques qu'elles continueront d'accorder au CMP l'accès à d'autres zones militaires pertinentes.

S'agissant des *personnes identifiées*, tout en soulignant une fois de plus l'urgence d'enquêter de manière effective sur la mort de ces personnes, le CM a salué les mesures d'enquête concrètes complémentaires prises par les autorités turques et les a appelées à l'informer régulièrement des progrès réalisés à cet égard, ainsi que des résultats obtenus. Sur ce dernier point, le CM a souligné l'importance cruciale pour les enquêteurs d'avoir accès aux données scientifiques et aux preuves détenues par le CMP, et en a appelé, en outre, aux autorités turques pour qu'elles continuent de leur accorder l'accès aux archives et rapports turcs pertinents.

Le CM a convenu d'inviter le CMP pour un échange de vues lors de l'une de leurs prochaines réunions et qu'une liste de questions sera transmise au CMP en vue de bien préparer la réunion.

En juin, le CM a pris note que le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP) a accepté l'invitation qui lui avait été adressée et que cet échange de vues se tiendra lors de la réunion de décembre.

Lors de la réunion de décembre, le CM a noté avec grand intérêt l'échange de vues qu'il a eu avec les membres du CMP, qui a apporté des précisions importantes sur différentes questions soulevées dans le cadre de l'exécution de ces arrêts. Rappelant la nécessité d'adopter une approche proactive concernant la recherche des personnes toujours portées disparues, le CM a appelé aux autorités turques pour qu'elles continuent à fournir toute information pertinente au CMP et qu'elles poursuivent et intensifient leurs efforts visant à donner rapidement accès à tout lieu pertinent. Le CM a relevé avec satisfaction à cet égard les nouvelles informations et les autorisations d'accès aux zones militaires accordées à ce jour au CMP, en particulier à une deuxième zone militaire clôturée. Le CM a également relevé les assurances des autorités turques qu'elles continueront d'accorder au CMP l'accès à d'autres zones militaires. Il a pris note des informations supplémentaires soumises par les

autorités turques sur l'avancement des enquêtes menées sur le décès des personnes identifiées et les invitent à le tenir informé des progrès réalisés en ce domaine. Il a relevé avec satisfaction que le CMP conserve ces données, ainsi que les éléments matériels pouvant constituer une preuve dans une enquête pénale dans le but de les transmettre aux enquêteurs. Dans ce contexte, le CM a souligné à nouveau l'importance pour les enquêteurs de disposer des données scientifiques et de toutes les preuves détenues par le CMP et a décidé de reprendre l'examen de la question des personnes disparues lors de sa réunion de décembre 2014.

Affaire Varnava :

A sa réunion de mars 2013, le CM a rappelé avec insistance sa demande faite aux autorités turques pour qu'elles fournissent des informations sur les mesures individuelles dans les affaires en cause dans cet arrêt et, dans ce contexte, a noté avec intérêt les informations soumises dans le cas de M. Hadjipanteli. A sa réunion de décembre, le CM a invité les autorités turques à continuer à le tenir informé sur l'avancement de l'enquête dans cette affaire. Il a également insisté sur sa demande de recevoir des informations mises à jour sur les mesures individuelles prises concernant la recherche des huit autres personnes concernées par cette affaire, tenant compte de l'approche proactive requise s'agissant des cas des personnes toujours portées disparues.

En raison de l'absence continue de paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (qui devait être payée au 18 décembre 2009), le CM a souligné, en mars et juin, l'obligation inconditionnelle de s'acquitter de ce paiement, et a fermement insisté auprès des autorités turques à la payer sans plus de retard.

Le paiement de la satisfaction équitable étant toujours en suspens, le CM a adopté, à sa réunion de septembre, une résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201, dans laquelle il a profondément déploré que la Turquie ne se soit toujours pas acquittée de son obligation inconditionnelle de payer ces sommes, et a exhorté la Turquie à payer, sans plus attendre, les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour.

Aucune information sur le paiement n'ayant été reçue, en décembre, le CM a rappelé avec insistance sa résolution intérimaire et a relevé avec regret que les autorités turques n'y avaient pas répondu. Il a décidé par conséquent de reprendre l'examen de cette question lors de leur réunion de sa réunion de mars 2014.

Annexe 3 : Autres développements ou textes importants en 2013

1. Mise en œuvre de la Déclaration de Brighton

Mesures pour améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

(1150^e réunion des Délégués des Ministres 16 janvier 2013 point 4.5)

Décisions

Les Délégués

1. endossent les mesures ci-après, dans le but d'améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme :
 - publication de la liste des affaires proposées pour examen dans le projet d'Ordre des travaux de ses réunions (DH) consacrées aux droits de l'homme, mais sans les notes, points à discuter et/ou projets de décisions (les informations devraient se limiter à celles déjà rendues publiques, à savoir l'exposé de l'affaire et son état d'exécution, selon le cas, avec des renvois à d'autres documents publics);
 - présentation plus visible des résultats positifs obtenus dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions;
2. chargent le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour permettre, autant que possible, que ces mesures soient mises en œuvre dès leur 1164^e réunion (DH) du 5 au 7 mars 2013;
3. conviennent de reprendre l'examen de la question de nouvelles mesures destinées à améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour et à perfectionner leurs procédures sur la base des propositions que pourrait lui soumettre son Groupe de travail ad hoc sur la réforme du système de la Convention des droits de l'homme (GT-REF.ECHR).

2. Mesures pour améliorer l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour – (GT-REF.ECHR)

Document de travail en discussion au sein du GT-REF.ECHR⁴⁴ – (GT-REF.ECHR(2013)2 rev2)

Tel qu'envoyé au CDDH en avril 2013⁴⁵

I. Introduction

1. Il est rappelé que suite à au premier examen par le GT-REF.ECHR des mesures pour améliorer l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour, les Délégués ont endossé lors de leur 1159e réunion (16 janvier 2013) les mesures ci-après :

- publication de la liste des affaires proposées pour examen dans le projet d'Ordre des travaux de ses réunions (DH) consacrées aux droits de l'homme, mais sans les notes, points à discuter et/ou projets de décisions (les informations devraient se limiter à celles déjà rendues publiques, à savoir l'exposé de l'affaire et son état d'exécution, selon le cas, avec des renvois à d'autres documents publics);
- présentation plus visible des résultats positifs obtenus dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions.

2. Les mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts et décisions de la Cour ont été examinées par le GT-REF.ECHR les 12 mars, 9 et 29 avril 2013. Lors de cette dernière réunion, le groupe de travail est convenu de proposer aux Délégués de déclassifier ce document de travail, qui a été élaboré par le Secrétariat à la lumière des propositions formulées par les délégations. Le groupe de travail a souligné que les propositions contenues dans le document sont encore à l'étude et n'ont pas été agréées.

II. Présentation consolidée des moyens dont le Comité des Ministres dispose pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, basée sur les pratiques existantes

3. Les mesures/réponses présentées ci-dessous ont toutes été utilisées par le Comité des Ministres à une ou plusieurs reprises (certaines de manière régulière) en vue d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour dans des délais appropiés.

A. Outils spéciaux relatifs au paiement de la satisfaction équitable

4. Certains outils spéciaux ont été développés pour répondre aux problèmes relatifs au paiement de la satisfaction équitable :

- Insistance sur l'obligation de l'Etat défendeur de payer des intérêts moratoires ou, par ailleurs, sauvegarder la valeur de la satisfaction équitable octroyée.
- Publication de la liste des affaires dans lesquelles la question du paiement n'est pas réglée.

44. Groupe de travail ad hoc sur la réforme du système de la Convention des droits de l'homme.

45. Envoyé au CDDH afin de l'assister dans son examen du même thème dans la continuation du mandat donné par le Comité des Ministres.

- Assistance aux Etats à travers la publication de guides en ce qui concerne les pratiques du Comité des Ministres et des Etats et à travers les contacts réguliers avec le Service de l'exécution des arrêts.

B. Outils généraux

5. Un outil essentiel afin d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour fut l'introduction, en 2009, d'une obligation de présenter au Comité des Ministres des plans d'action adéquats, avec des calendriers, présentant les différentes mesures nécessaires à l'exécution. De tels plans d'action devraient être soumis aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, pas plus tard que 6 mois après que l'arrêt soit devenu définitif. Les plans d'action devraient, dans la mesure nécessaire, également aborder la question de l'efficacité des recours et être tenus à jour. Ils devraient, de préférence, couvrir toutes les affaires d'un groupe d'affaires, et ne pas être soumis individuellement pour chaque affaire, sauf si cela est nécessaire p.ex. pour des questions liées aux mesures individuelles.

6. Au vu de cette situation, un premier groupe de mesures concerne l'exercice de la pression des pairs afin d'assurer, le dialogue, que les plans d'action soient correctement présentés et aussi mis en œuvre selon les calendriers indiqués. Un deuxième groupe de mesures vise à soutenir l'exécution de différentes manières, en particulier en facilitant la préparation des plans d'action et/ou l'adoption des réformes requises et promouvoir les synergies avec d'autres mécanismes ou entités pertinents. Un troisième groupe de mesures vise à engendrer une de pression des pairs suffisante pour surmonter une difficulté d'exécution persistante.

7. Ces différents groupes d'outils sont d'évidence étroitement liées les uns avec les autres. L'expérience montre en effet que la solution d'un problème d'exécution plus complexe passe fréquemment par un mélange de pression des pairs et de soutien.

8. Ci-dessous suit un aperçu des pratiques appliquées à ce jour. Les différentes propositions faites en ce qui concerne d'autres mesures possibles sont présentées dans la section III.

1. Pression des pairs à travers le dialogue afin d'assurer la planification des mesures d'exécution, leur mise en œuvre et leur évaluation dans les délais et de manière efficace

a) Assurer que les affaires sous surveillance standard sont transférées sous surveillance soutenue, lorsque cela est nécessaire pour un examen détaillé des raisons derrière d'éventuels retards pris dans l'adoption d'un plan d'action, ou l'absence de mise en œuvre diligente des mesures requises ; examen immédiat des questions, si l'affaire est déjà sous surveillance soutenue. Par ailleurs, considérer le cas échéant le transfert d'affaires de procédure soutenue en procédure standard pour reconnaître que des progrès clairs ont été accomplis par les autorités.

b) Assurer un examen approfondi et rapide des informations relatives aux plans d'action afin de permettre l'adoption à un stade précoce, de préférence d'une position claire et ciblée du Comité des Ministres, répondant strictement aux constats

de la Cour concernés. Ceci peut faciliter, et encourager les autorités nationales dans leurs travaux en matière d'exécution.

b bis) Assurer une réponse rapide et adéquate aux informations concernant les progrès accomplis ou la mise en œuvre des mesures d'exécution, ou, si nécessaire, les critiquer pour l'absence de progrès et/ou imposer certains délais, et, si approprié, fournir également des recommandations ou d'autres indications concernant les actions requises.

c) Organiser des débats spéciaux en cas de nombreux signes de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre de l'obligation d'informer le Comité des Ministres des réponses données aux violations constatées.

d) Assurer, si nécessaire, que les Etats traduisent et diffusent rapidement les décisions du Comité des Ministres afin d'assurer que celles-ci atteignent efficacement les autorités concernées.

e) Assurer un examen plus fréquent des affaires sous surveillance soutenue en cas de problèmes.

f) Adopter des résolutions intérimaires où les préoccupations soulevées atteignent un certain niveau de gravité, afin d'attirer l'attention non seulement des autorités nationales concernées, mais aussi d'autres autorités.

g) Inviter la Présidence des réunions Droits de l'Homme ou celle du Comité des Ministres lui-même à prendre certaines mesures, notamment sous forme de rencontres à haut-niveau ou des lettres au gouvernement de l'Etat défendeur.

h) Porter les questions devant la session ministérielle.

2. Synergies et programmes de coopération

a) Assurer une interaction adéquate avec la Cour et des réponses bien ciblées à ses constats à travers :

i) Des partages d'informations rapides et efficaces et leur utilisation, en particulier concernant les constats de la Cour (l'effectivité des nouveaux recours internes, le caractère historique d'une violation etc.) sur l'afflux de requêtes répétitives et le développement de l'exécution en vue de faciliter le choix de procédures appropriées (p.ex. la procédure d'arrêt pilote) et la définition des priorités, et/ou

ii) Des résolutions du Comité des Ministres invitant la Cour à prendre des mesures spécifiques (p.ex. identifier des problèmes structurels ou adopter des pratiques viables en matière de règlements amiables)

iii) Des contacts entre le Greffe et le Service de l'exécution des arrêts.

b) Echanges d'informations avec l'Assemblée Parlementaire, le Commissaire des droits de l'homme et le Secrétaire Général, notamment à travers les sites web du Comité des Ministres et du Service pour l'exécution des arrêts, les rapports annuels, afin de promouvoir le soutien nécessaire pour l'exécution.

c) Améliorer les possibilités pour différentes autorités et la société civile de suivre la surveillance de l'exécution en publiant la liste des affaires prévues pour inclusion dans l'Ordre des Travaux.

d) Assurer que les recommandations et avis des différents organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, sont pris en compte de manière adéquate dans l'élaboration des plans d'action et dans les décisions du Comité des Ministres, lorsque cela peut faciliter l'exécution.

e) Assurer, dans le même esprit, que les résultats positifs obtenus dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions reçoivent plus de publicité.

f) Organiser des débats thématiques devant le Comité des Ministres afin de permettre aux Etats de partager leurs expériences, si nécessaire avec la participation de différents organes d'experts, tels la CEPJ ou la Commission de Venise.

g) Adopter des recommandations à l'intention des Etats sur des questions spécifiques d'importance pour l'exécution, p.ex. la Recommandation (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de procédures au niveau national pour donner effet aux arrêts de la Cour, ou (2004)4 sur l'amélioration des recours effectifs ou encore (2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour accompagnées de différentes mesures de suivi (à ce jour, soit de nature générale et effectuées par le CDDH, soit sur une base individuelle dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour).

h) Encourager les Etats à utiliser les programmes d'assistance et de coopération lorsque cela est nécessaire et assurer que de tels programmes peuvent être rapidement mis en place en cas de besoin.

i) Utiliser pleinement le potentiel des outils informatiques et des sites Internet, y compris par le biais de leurs futurs développements, de manière à ce qu'ils offrent plus d'interactivité et de soutien concret pour les Etats membres et le Secrétariat dans leurs efforts pour traiter les affaires de manière efficace et dans le respect des délais (par exemple des alertes automatiques à l'approche des délais ou une fois ces délais expirés, des formulaires standardisés à remplir, une utilisation interactive des informations déjà soumises dans des affaires similaires, plus de fonctions de recherches opérationnelles, une présentation peaufinée des différentes listes d'affaires, de la transparence et plus de visibilité sur les progrès réels, etc.).

3. Pression des pairs afin de surmonter des difficultés persistantes à obtenir exécution

a) Emettre, en cas de signes clairs et continus d'absence de toute d'exécution, un avertissement que le Comité des Ministres pourra considérer que l'Etat a manqué à ses obligations en vertu de la Convention.

b) Si la situation perdure, soit conclure lui-même que l'Etat en question a effectivement manqué à ses obligations au regard de la Convention, soit, si estimé plus approprié, commencer la procédure de manquement devant la Cour en vue d'obtenir un constat de manquement.

c) Si l'une ou l'autre de ces procédures aboutit à la conclusion que l'Etat manque à ses obligations, souligner qu'un tel manquement équivaut également à une violation aussi des obligations de l'Etat en tant que membre du Conseil de l'Europe.

d) Si un manquement est établi, veiller à ce que la question de l'exécution soit gardée à l'esprit dans le contexte des relations extérieures du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations (par exemple, UE, ONU, OSCE) et dans le cadre des discussions bilatérales avec des Etats.

e) Assurer qu'une telle conclusion soit suivie d'un appel aux Etats membres d'adopter les mesures qu'ils estiment appropriées afin d'assurer l'exécution.

f) Suivre les suites données par les Etats à un tel appel.

g) Annoncer publiquement que la situation devra être examinée sous l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.

III. Propositions d'amélioration des outils à la disposition du Comité des Ministres pour sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour – présentées dans différents contextes mais jamais mises en œuvre, ou au moins pas de manière conséquente

1. Pression des pairs à travers le dialogue afin d'assurer la planification des mesures d'exécution, leur mise en œuvre et leur évaluation dans les délais et de manière efficace

a) Présenter – à commencer après une période transitoire – des listes mettant en relief certaines informations standard concernant les problèmes d'exécution, par exemple, des listes d'affaires dans lesquelles le Comité des Ministres est dans l'attente d'informations concernant la présentation d'un plan d'action ou le versement de la satisfaction équitable.

b) Recourir plus fréquemment aux autres réunions du Comité des Ministres, si des questions urgentes surgissent

c) Examiner de manière plus régulière la situation de toutes les affaires sous surveillance, éventuellement leur clôture le cas échéant, y compris les affaires en procédure standard.

c bis) Plus de débats spéciaux en cas de signes de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre de l'obligation d'informer le Comité des Ministres des réponses données aux violations constatées par la Cour.

d) Assurer un examen régulier de toutes les affaires sous surveillance soutenue en les incluant sur l'Ordre des Travaux au moins une fois tous les deux ans pour adoption d'une décision formelle.

e) Utilisation plus fréquente de la faculté de mettre des délais dans les décisions du Comité des Ministres ou sur demande de l'Etat défendeur indiquer dans ces décisions les autorités concernées.

- f) Reprendre l'usage des communiqués de presse, en particulier pour présenter les décisions et/ou les résolutions intérimaires les plus importantes.
- g) Inviter le Service de l'exécution des arrêts à offrir plus fréquemment ses bons offices en vue de résoudre différents problèmes d'exécution.
- h) Assurer que l'action du Comité des Ministres se concentre plus sur les questions en suspens, p.ex. à travers une présentation améliorée de l'état de l'exécution réel, mettant plus en exergue les questions en suspens ainsi que celles résolues, ainsi qu'une utilisation accrue et améliorée de différents types de décisions et de résolutions intérimaires (p.ex. des décisions ou résolutions intérimaires plus fréquentes, clôturant de manière formelle les questions d'exécution entièrement résolues).
- i) Peaufiner les catégories d'affaires appliquées afin de faciliter la gestion des affaires (par exemple envisager l'ajout d'une catégorie « affaires simples », par exemple pour les affaires qui ne nécessitent que le paiement de la satisfaction équitable, les règlements amiables, les affaires concernant des violations de caractère historique ou pour lesquelles des mesures générales ont été prises dans des affaires similaires).
- j) Examiner et peaufiner régulièrement la répartition des affaires en groupes afin que ces groupes couvrent des questions similaires à résoudre ou à clore.
- k) Peaufiner la présentation des statistiques et des listes d'affaires sur le site pour mieux refléter les progrès réels (par exemple des listes avec des titres: toutes les mesures individuelles prises/adoptées, mesures générales prises en cours de vérification, introduire une liste séparée pour les règlements amiables et les déclarations unilatérales).
- l) Encourager la participation de décideurs nationaux de haut-niveau et d'experts aux réunions Droits de l'Homme.

2. Synergies et programmes de coopération

- a) Etablir des priorités thématiques à moyen terme, donnant la possibilité d'avoir davantage de débats thématiques, impliquer d'autres organes spécialisés compétents du CdE et les mécanismes de monitoring, et organiser des réunions ciblées en dehors du Comité des Ministres pour identifier les meilleures pratiques et les options pour résoudre les problèmes complexes.
- b) Organiser des réunions tripartites pour discuter de l'exécution (Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Commissaire aux Droits de l'Homme) et encourager davantage d'activités de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire pour promouvoir l'exécution.
- c) Instaurer un dialogue régulier avec l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux Droits de l'Homme, le Secrétaire Général et la Cour lors de la publication du rapport annuel.
- d) Augmenter la visibilité du rapport annuel à travers une conférence de presse sous l'égide de la Présidence.
- e) Evaluer et soulever la question de visibilité de la coopération avec l'Etat membre intéressé.

f) Sensibiliser les agents des gouvernements et autres autorités responsables de la coordination de l'exécution aux procédures d'exécution et aux attentes du Comité des Ministres, par le biais d'activités accrues de coopération.

g) Renforcer l'interaction avec la Cour à travers des contacts plus réguliers entre le Greffe et le Service de l'exécution des arrêts.

h) Améliorer le ciblage des différents programmes de coopération du Conseil de l'Europe afin qu'ils prennent mieux en compte les besoins de l'exécution.

i) Etendre l'accès à l'information sur les diverses activités de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays concernés, ainsi que la coordination de ces activités (par exemple un point de contact au sein du Secrétariat, Internet/base de données/plate-forme etc.).

j) Etendre l'accès à l'information sur les bonnes pratiques et les mécanismes et les procédures effectifs pour assurer l'exécution des arrêts.

3. Pression des pairs afin de surmonter des difficultés persistantes à obtenir exécution

a) Donner pour instruction aux comités directeurs de ne pas permettre à l'Etat défaillant d'assumer un rôle de premier plan dans le cadre de la coopération inter-gouvernementale en occupant une présidence ou en étant représenté au sein des bureaux des comités.

b) Refuser de permettre l'organisation de manifestations politiques importantes (par exemple, des conférences ministérielles) dans l'Etat défaillant.

c) Refuser de permettre à l'Etat concerné d'occuper des positions de premier plan au niveau de l'Organisation (notamment la Présidence du Comité des Ministres, des sièges au Bureau, ou la Présidence de groupes de rapporteurs).

d) A des moments opportuns, le Comité pourrait compléter les mesures ci-dessus en adressant des appels à l'Assemblée parlementaire ou en adoptant d'autres actions concertées avec l'Assemblée pour prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer l'exécution.

[Le document, avec annexe, est disponible sur le site du Comité des Ministres et sur celui du service de l'exécution des arrêts]

3. Droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle Turque

Le droit de recours individuel a été introduit dans l'ordre juridique turc par la révision constitutionnelle de 2010, entrée en vigueur le 23 septembre 2012. En vertu de l'article 148 de la Constitution turque, toute personne qui estime que ses droits constitutionnels énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés par les pouvoirs publics peut saisir la Cour constitutionnelle après avoir épuisé les voies de recours internes administratifs et / ou judiciaires. Les requêtes individuelles doivent être introduites dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de justice interne définitive.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des violations des droits fondamentaux consacrés par la Constitution turque, ainsi que de ceux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Au terme de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle se prononce sur la violation dont elle est saisie, et si tel est le cas, peut soit décider *ex officio* des mesures à prendre pour réparer la violation constatée, ou bien renvoyer l'affaire devant la juridiction interne inférieure compétente pour un nouveau jugement.

Depuis l'entrée en vigueur de cette révision, la Cour constitutionnelle examine les requêtes de façon analogue à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et rend ses arrêts en se référant à la jurisprudence de la Cour.

Dans la décision d'irrecevabilité rendue le 30 avril 2013 dans l'affaire *Uzun c. Turquie* (10755/13), la Cour a estimé que la procédure devant la Cour constitutionnelle constituait un mécanisme approprié de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a depuis déclaré irrecevable un certain nombre de requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes, et a renvoyé les requérants devant la Cour constitutionnelle.

4. Résolution n° 21 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie

Résolution n° 21 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie (Résumé)

Le 27 juin 2013, la Cour suprême de la Fédération de Russie, réunie en assemblée plénière, a adopté une nouvelle ordonnance générale concernant l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles par les juridictions de droit commun.

L'ordonnance vise à assurer une application uniforme de ces instruments par les tribunaux internes. Conformément à l'ordonnance précédente (n° 5), rendue en 2003, elle rappelle que les juridictions internes sont tenues d'assurer une interprétation du droit interne qui soit conforme aux arrêts définitifs rendus par la Cour européenne contre la Fédération de Russie. Pour la première fois, la Cour suprême précise aussi que les tribunaux russes doivent prendre en considération les arrêts de la Cour européenne contre d'autres Etats parties.

Elle donne des explications sur les restrictions / limites des droits de l'homme et des libertés admissibles à la lumière de l'interprétation de la Convention par la Cour.

Elle donne en particulier des éclaircissements concernant l'interprétation et l'application de la législation fédérale à la lumière des exigences de la Convention au regard des articles 5 § 4, 6 § 1, 6 § 3 c), 7 § 2, 8, 10, 41, et de la jurisprudence de la Cour européenne. Ainsi, la Cour suprême rappelle que comme le requiert l'article 5 § 4 de la Convention, dès lors qu'une juridiction d'appel reçoit une plainte contre une ordonnance portant sur la détention provisoire, elle doit veiller à l'examiner dans les délais fixés par le droit interne.

La Cour suprême précise aussi que les dispositions de la Convention et de ses protocoles doivent être considérées dans leur ensemble en vertu de l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne. Ainsi, la nécessité de se conformer aux exigences du délai raisonnable de la procédure judiciaire ne peut justifier une limitation d'autres droits consacrés à l'article 6 de la Convention, comme le principe d'égalité des armes ou le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge.

La Cour suprême apporte encore des éclaircissements sur la mise en œuvre de la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

(Le texte complet est disponible notamment sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour).

Annexe 4 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

I. Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

- a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,
- b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :
 - i. des mesures individuelles⁴⁶ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
 - ii. des mesures générales⁴⁷ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

46. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

47. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

Règle n° 7

Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 8

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :
 - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;
 - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :
 - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;
 - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;
 - c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au

Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 10

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12

Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.
2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 13

Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité

des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire⁴⁸, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés:
 - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention;
 - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:
 - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations;
 - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question;
 - c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

48. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

Règle n° 15

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

IV. Résolutions

Règle n° 16

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 17

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Décision adoptées par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100^e réunion des Délégués des Ministres

Décision adoptée lors de la 1100^e réunion du Comité des Ministres – 2 décembre 2010

Les Délégués,

3. décident de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;

4. décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;

5. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9§3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande

raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations ;

6. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1^{er} janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1^{er} juin 2010.

Annexe 5 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour

Des informations complémentaires sur la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que sur les affaires citées dans les rapports annuels, et sur toutes les autres affaires, peuvent être obtenues sur les sites internet du Comité des Ministres et du Service de l'exécution.

De telles informations comprennent :

- ▶ Des résumés des violations des affaires sous surveillance de leur exécution
- ▶ Des résumés des développements du processus d'exécution (« état de l'exécution »)
- ▶ Mémoires et autres documents d'informations soumis par les Etats ou préparés par le Secrétariat
- ▶ Des plans d'action/bilans d'actions
- ▶ Des communications transmises par des requérants
- ▶ Des communications transmises par des ONG et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- ▶ Les décisions et résolutions intérimaires adoptées
- ▶ Une variété de textes de référence

Sur le site internet du Comité des Ministres (« Réunion Droits de l'homme ») – www.coe.int/cm – l'information est en principe **présentée par réunion, ou par ordre chronologique**.

Sur le site internet du Conseil de l'Europe, sur la page consacrée à l'exécution des arrêts de la Cour, dirigée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit – DG1) – www.coe.int/execution – les affaires pendantes sont présentées **et peuvent être triées par Etat, type de surveillance, type de violation et date d'arrêt**.

En règle générale, l'information concernant l'état de progression de l'adoption des mesures d'exécution requises est publiée peu après chaque réunion DH sur les sites du Comité des Ministres et du Service de l'exécution.

Le texte des résolutions adoptées par le Comité des Ministres est aussi régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet de la base de données HUDOC : www.echr.coe.int.

Annexe 6 : Réunions « Droits de l'Homme » et Abréviations

A. Réunions CMDH en 2012 et 2013

Réunion n°	Dates de réunion
1136	06-08/03/2012
1144	04-06/06/2012
1150	24-26/09/2012
1157	04-06/12/2012
1164	05-07/03/2013
1172	04-06/06/2013
1179	24-26/09/2013
1186	03-05/12/2013

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007-13	Rapport annuel 2007-2013
RI	Résolution intérimaire
Rub.	Rubrique
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des Etats⁴⁹

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK.	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

49. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

Index des affaires citées dans l'aperçu thématique

A

ALB / Berhani – Décision du CM	131
ALB / Caka – Décision du CM	131
ALB / Cani – Décision du CM	131
ALB / Driza et autres affaires similaires – Décisions du CM et résolution intérimaire	125
ALB / Dybeku – Décision du CM	87
ALB / Grori – Décision du CM	87
ALB / Laska et Lika – Décision du CM	131
ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote) – Décisions du CM et résolution intérimaire	125
ALB / Shkalla – Décision du CM	131
ARM / Kirakosyan et autres affaires similaires – Autres développements	88
ARM / Minasyan et Semerjyan et autres affaires similaires – Décisions du CM	153
ARM / Virabyan – Information	76
AZE / Fatullayev – Décisions du CM	147
AZE / Mahmudov et Agazade – Décisions du CM	147
AZE / Mammadov (Jalaloglu) – Développements	76
AZE / Mikayil Mammadov – Développements	76
AZE / Mirzayev et autres affaires similaires – Développements	126
AZE / Muradova – Décision du CM	77
AZE / Najafli – Décision du CM	77
AZE / Namat Aliyev et autres affaires similaires – Décisions du CM	159
AZE / Rizvanov – Décision du CM	77

B

BEL / Dumont et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	112
BEL et GRC / M.S.S. – <i>Décision du CM</i>	110
BEL / L.B. – <i>Plan d'action</i>	89
BEL / M.S. – <i>Décision du CM</i>	109
BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	103
BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhev – <i>Décision du CM</i>	138
BGR / C.G. et autres, et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	103
BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>	113
BGR / Djangofov et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	113
BGR / Finger et autres affaires similaires (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>	113
BGR / Kamburov – <i>Résolution finale</i>	123
BGR / Kehayov et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	89
BGR / Kitov et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	113
BGR / Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres, et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	149
BGR / Penev – <i>Résolution finale</i>	132
BGR / Reiner – <i>Résolution finale</i>	162
BGR / Stanchev – <i>Résolution finale</i>	123
BGR / Stanev – <i>Plan d'action</i>	90
BGR / Velikova et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	77
BGR / Yankov et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	98
BGR / Yordanova et autres – <i>Plan d'action</i>	139
BIH / Al-Husin – <i>Plan d'action</i>	111
BIH / Čolić et autres – <i>Plan d'action</i>	127
BIH / Đokić – <i>Plan d'action</i>	155
BIH / Mago et autres – <i>Plan d'action</i>	155
BIH / Maktouf et Damjanović – <i>Décision du CM</i>	137
BIH / Runić et autres – <i>Plan d'action</i>	127
BIH / Sejdović et Finci – <i>Décisions du CM</i>	160

C

CRO / Skendžić et Krznarić – <i>Autres développements</i>	78
CYP / Gregoriou et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	113
CZE / Adamiček et autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	124
CZE / Bergmann et CZE / Prodělalová – <i>Résolution finale</i>	145
CZE / Bořánková, Hartman et 69 autres affaires similaires – <i>Résolution finale</i>	114

CZE / D.H. et autres affaires similaires – Décision du CM	162
CZE / Husák – Résolution finale	132
CZE / Knebl – Résolution finale	132
CZE / Krejčíř – Résolution finale	132

E

ESP / Del Rio Prada – Décision du CM	138
EST / Andreyev – Résolution finale	124
EST / Kochetkov – Résolution finale	90

F

FRA / De Souza Ribeiro – Bilan d'action	152
FRA / Gebremedhin – Résolution finale	153
FRA/ Karatas et Sari – Résolution finale	132

G

GEO / Enukidze et Girgvliani – Décision du CM	78
GER / Rumpf (arrêt pilote) et autres affaires similaires – Résolution finale	114
GRC / Bekir-Ousta et autres affaires similaires – Décisions du CM	150
GRC / Diamantides n°2 et autres affaires similaires – Décisions du CM	116
GRC / Glykantzis (arrêt pilote) – Décisions du CM	116
GRC / Konti-Arvaniti et autres affaires similaires – Décisions du CM	116
GRC / Kosmopoulou – Résolution finale	130
GRC / Manios et autres affaires similaires – Plan d'action	115
GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) – Décisions du CM	116
GRC / Nisiotis et autres affaires similaires – Décision du CM	91
GRC / Vassilios Athanasiou et autres affaires similaires (arrêt pilote) – Plan d'action	115

H

HUN / Horváth et Kiss – Bilan d'action	163
HUN / Kaluczka – Décision du CM	141
HUN / R.R. – Décision du CM	85
HUN / Tímár et autres affaires similaires – Plan d'action	117

I

IRL / A. B. et C. – Décision du CM	142
ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano – Informations	148

ITA / Ceteroni et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	118
ITA / Cirillo – <i>Décision du CM</i>	92
ITA / Costa et Pavan – <i>En attente d'un plan d'action</i>	142
ITA / Di Sarno et autres – <i>Informations</i>	147
ITA / Gaglione – <i>Décision du CM</i>	118
ITA / Hirsi Jamaa et autres – <i>Décision du CM</i>	104
ITA / Luordo et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	118
ITA / M.C. et autres (arrêt pilote) – <i>Nouvelle affaire</i>	156
ITA / Mostacciolo et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	118
ITA / Sneersone et Kampanella – <i>Décision du CM</i>	146
ITA / Sulejmanovic – <i>Décision du CM</i>	92

L

LUX/Schneider – <i>Résolution finale</i>	156
LUX / Wagner et J.M.W.L. – <i>Résolution finale</i>	163

M

MDA / Becciev et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	93
MDA / Ciorap – <i>Décision du CM</i>	93
MDA / Corsacov – <i>Autres développements</i>	79
MDA / Eremia et autres affaires similaires – <i>Nouvelles affaires – En attente d'information</i>	143
MDA / Sarban et autres affaires similaires – <i>Autres développements</i>	99
MDA / Taraburca – <i>Décision du CM</i>	105
MKD / El-Masri – <i>Informations</i>	87
MLT / M.D. et autres – <i>Décision du CM</i>	146
MLT / Mizzi – <i>Résolution finale</i>	145
MLT / Suso Musa – <i>Nouvelle affaire</i>	99

N

NOR / Lindheim et autres – <i>Décision du CM</i>	156
NOR / Nunez – <i>Résolution finale</i>	106

P

POL / Fuchs et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	119
POL / Giszczak – <i>Résolution finale</i>	101
POL / Grzelak – <i>Décision du CM</i>	164
POL / Horych – <i>Informations</i>	94

POL / Kaprykowski et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	94
POL / Kozak – <i>Résolution finale</i>	164
POL / Kudła et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	119
POL / Orchowski et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	95
POL / Podbielski et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	119
POL / Richert – <i>Résolution finale</i>	133
POL/ Woś et six autres affaires – <i>Résolution finale</i>	124
PRT / Antunes Rocha – <i>Résolution finale</i>	144
PRT / Oliveira Modesto et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	120

R

ROM / Anghelescu Barbu n°1 et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	80
ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres – <i>Informations</i>	80
ROM / Bragadireanu et autres affaires similaires – <i>Communications</i>	95
ROM / Cleja et Mihalcea – <i>Résolution finale</i>	157
ROM / Georgel et Georgeta Stoicescu – <i>Décision du CM</i>	143
ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote) – <i>Décisions du CM</i>	154
ROM / Maszni – <i>Résolution finale</i>	131
ROM / Nicolau et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	120
ROM / Săcăleanu et autres affaires similaires – <i>Autres développements</i>	127
ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires – <i>Décision du CM</i>	120
ROM / Strain et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM</i>	154
RUS / Abuyeva et autres – <i>Plan d'action</i>	81
RUS / Alekseyev – <i>Décisions du CM</i>	164
RUS / Alim – <i>Décision du CM</i>	107
RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote) – <i>Décision du CM</i>	96
RUS / Catan et autres – <i>Décision du CM</i>	159
RUS / Garabayev et autres affaires similaires – <i>Décisions du CM et résolution intérimaire</i>	167
RUS / Gladysheva – <i>Décision du CM</i>	157
RUS / Isayeva – <i>Plan d'action</i>	81
RUS / Khashiyev and Akayeva et autres affaires similaires – <i>Plan d'action</i>	81
RUS / Klyakhin – <i>Autres développements</i>	100
RUS / Liu et Liu – <i>Décision du CM</i>	107
RUS / Liu No.2 – <i>Décision du CM</i>	107
RUS / Mikheyev et autres affaires similaires – <i>Plan d'action</i>	82
RUS / Timofeyev et autres affaires similaires – <i>Autres développements</i>	128

S

SER / EVT Company et autres affaires similaires – Autres développements	128
SER / Grudić – Décisions du CM	158
SER / Zorica Jovanovic – Nouvelle affaire – En attente d'informations.....	143
SVK / Paulík – Résolution finale.....	145
SVN / Kurić et autres (arrêt pilote) – Décisions du CM	166
SVN / Mandic – Autres développements	97
SWE / Mendel – Résolution finale.....	125
SWE / S.F. et autres – Résolution finale	87

T

TUR / Batı et autres affaires similaires – Autres développements.....	82
TUR / Chypre – Décisions du CM et résolution intérimaire.....	169
TUR / Demirel et autres affaires similaires – Décision du CM	100
TUR / groupe d'affaires Ertürk – Résolution finale.....	121
TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires – Décision du CM.....	133
TUR / İncal – Autres développements	149
TUR / Ormanci et autres affaires similaires – Décision du CM	122
TUR / Oya Ataman et autres affaires similaires – Décision du CM	151
TUR / Ümmühan Kaplan (arrêt pilote) – Décision du CM	122
TUR / Varnava – Décisions du CM et résolution intérimaire.....	169

U

UK / Al-Jedda – Décision du CM.....	84
UK / Connors – Résolution finale.....	140
UK/ Gillan et Quinton – Résolution finale.....	140
UK / Greens et M.T (arrêt pilote) – Décisions du CM	102
UK / Hirst No.2 – Décisions du CM	102
UK / McKerr et autres affaires similaires – Plan d'action	84
UK / M.M. – Plan d'action	144
UK/ M.S. – Résolution finale.....	85
UK / Othman (Abu Qatada) – Résolution finale.....	108
UKR / Afanasyev et autres affaires similaires – décision du CM.....	83
UKR / Gongadze – Décision du CM.....	86
UKR / Isayev – Autres développements.....	97
UKR / Kaverzin – Décision du CM	83
UKR / Kharchenko et autres affaires similaires – Décision du CM.....	101
UKR / Logvinenko – Autres développements.....	97

UKR / Lutsenko – Décision du CM	134
UKR / Melnik – Autres développements	97
UKR / Merit et autres affaires similaires – Décisions du CM	122
UKR / Naumenko Svetlana et autres affaires similaires – Décisions du CM	122
UKR / Nevmerzhitsky – Autres développements	97
UKR / Oleksandr Volkov – Décisions du CM	136
UKR / Tymoshenko – Décision du CM	135
UKR / Vyerentsov – Décision du CM	152
UKR / Yakovenko – Autres développements	97
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) – Décisions du CM	129
UKR / Zhovner et autres affaires similaires – Décisions du CM	129
UK / Szuluk – Résolution finale	140

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE